

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

RAPPORT ANNUEL 2002



<http://www.euro-ombudsman.eu.int>

FR

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

RAPPORT ANNUEL 2002



*Monsieur Pat Cox
Président du Parlement européen
Rue Wiertz
B – 1047 Bruxelles*

Strasbourg, le 10 février 2003

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint mon rapport pour l'année 2002.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacob Söderman', written in a cursive style.

*Jacob Söderman
Médiateur de l'Union européenne*

1	AVANT-PROPOS	11
2	LES PLAINTES ADRESSÉES AU MÉDIATEUR	17
2.1	LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR	17
2.2	LE MANDAT DU MÉDIATEUR	18
2.2.1	La notion de “mauvaise administration”	18
2.2.2	Le Code de bonne conduite administrative	19
2.3	LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES	20
2.4	LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES	22
2.5	ANALYSE DES PLAINTES	22
2.6	RÉORIENTATION VERS D'AUTRES INSTANCES ET RENVOIS	23
2.7	LES POUVOIRS D'INVESTIGATION DU MÉDIATEUR	24
2.7.1	L'audition de témoins	24
2.7.2	La consultation des documents	24
2.7.3	Clarification des pouvoirs d'investigation	25
2.8	LES ENQUÊTES ET LEURS RESULTATS	26
3	LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES	31
3.1	AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION	31
3.1.1	Commission européenne	31
	CLASSEMENT DE L'ÎLE DE WIGHT DANS LA NOMENCLATURE NUTS	31
	DIPLOME EXIGÉ DES PARTICIPANTS À UN APPEL D'OFFRES	37
3.1.2	Cour de justice des Communautés européennes	41
	DISPONIBILITÉ DE DIFFÉRENTES VERSIONS LINGUISTIQUES DES ARRÊTS ET DES JUGEMENTS SUR LE SITE WEB DE LA COUR DE JUSTICE	41
3.1.3	Banque européenne d'investissement	43
	HARCÈLEMENT PROFESSIONNEL ET DÉNI DE JUSTICE PRÉSUMÉS.....	43
3.1.4	Office des publications officielles des Communautés européennes	47
	PRIX PRÉTENDUMENT ABUSIFS DE L'ÉDITION DU JOURNAL OFFICIEL SUR CD-ROM	47
3.1.5	Europol	51
	ACCÈS AUX DOCUMENTS EUROPOL.....	51
3.2	AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION	53
3.2.1	Commission européenne	53
	REFUS DE PAIEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEONARDO DA VINCI: INTERPRÉTATION DE CLAUSES CONTRACTUELLES	53
	LA COMMISSION ACCEPTE D'INDEMNISER LE PLAIGNANT POUR UN PROJET RÉSILIÉ FINANCÉ PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT	57

PLAINTÉ POUR TRAITEMENT DISCRIMINATOIRE ET INÉQUITABLE DANS UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION (ABSENCE DE CARACTÈRES GRECS SUR L'ORDINATEUR MIS À LA DISPOSITION DES CANDIDATS)	62
TRAITEMENT D'UNE CANDIDATURE À UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION	65
LA COMMISSION ANNULE UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION DE PERSONNEL SCIENTIFIQUE	67
LA COMMISSION MET FIN AU RÉGIME DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS	69
PLAINTÉ POUR NON-PAIEMENT DE LA TOTALITÉ DE LA SUBVENTION ALLOUÉE	69
LA COMMISSION ACCEPTE DE MODIFIER UN CONTRAT POUR TENIR COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COÛTS D'UN PROJET	73
PAIEMENT DE FRAIS D'OBSÈQUES	74
3.2.2 Cour de justice des Communautés européennes	75
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT D'UN POSTULANT	75
3.3 SOLUTIONS À L'AMIALE OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR	77
3.3.1 Parlement européen	77
PUBLICATION D'UNE RÉACTION AU RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS INDÉPENDANTS	77
3.3.2 Commission européenne	82
LA COMMISSION ACCEPTE LA SOLUTION À L'AMIALE PROPOSÉE PAR LE MÉDIATEUR QUANT AU PAIEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION	82
LA COMMISSION ANNULE SA DÉCISION DE RÉDUIRE LE MONTANT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE	89
CONVERSION D'UN PRÊT ECIP EN SUBVENTION	93
DÉFAUT PRÉSUMÉ DE VERSER UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE AU RÉGISSEUR D'AVANCES	97
3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR	102
3.4.1 Commission européenne	102
APPLICATION DE LA DIRECTIVE 85/337/CEE	102
NON-PAIEMENT DE SERVICES	110
REFUS DE LA COMMISSION D'EXCLURE DES SOUMISSIONNAIRES	117
PLAINTÉ POUR IRRÉGULARITÉS DANS LE DÉROULEMENT D'UN CONCOURS INTERNE	126
NON-PAIEMENT DE FACTURES PAR LE BUREAU D'ASSISTANCE TECHNIQUE - RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION	133
DÉFAUT DE CONSULTATION PRÉALABLE DU PERSONNEL VISÉ PAR UNE DÉCISION LUI FAISANT GRIEF	140
ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ AU TITRE DU PROGRAMME TACIS	144
BOURSES OCTROYÉES PAR LA COMMISSION À DES CHERCHEURS DE L'UE TRAVAILLANT AU JAPON	152
CONSTITUTION D'UN FONDS DE RÉSERVE	156
DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION	162
DÉFAUT DE RÉPONSE À UN CITOYEN DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE RELEVANT DE L'ARTICLE 226	167
CLASSEMENT D'UNE AFFAIRE ENVIRONNEMENTALE RELEVANT DE L'ARTICLE 226: DÉFAUT PRÉSUMÉ DE MOTIVATION ET DE PRISE EN COMPTE D'UN RAPPORT DU MÉDIATEUR	170
3.4.2 Cour de justice des Communautés européennes	176
DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION INTRODUITE EN VERTU DE L'ARTICLE 90 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES ET RELATIVE À UNE INDEMNITÉ DE RÉINSTALLATION	176
3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION	181
3.5.1 Parlement européen	181
LE PARLEMENT EUROPÉEN ACCEPTE DE REVOIR LE CLASSEMENT DE QUELQUES FONCTIONNAIRES	181
3.5.2 Commission européenne	185
RÈGLEMENT FINANCIER SUITE À L'INTERRUPTION D'UN PROJET AU NIGERIA	185
LA COMMISSION PROCÈDE À UNE NOUVELLE VISITE D'INSPECTION AUX FINS DE RÉEXAMEN DE SES DÉCISIONS AUTORISANT L'IMPORTATION DE VIANDES DE RENNE EN PROVENANCE DE RUSSIE	190
PAS D'ACCÈS DU PUBLIC AUX NOTES D'INFORMATION DE LA COMMISSION DESTINÉES AUX RÉUNIONS DU DIALOGUE COMMERCIAL TRANSATLANTIQUE	196

3.5.3	Commission européenne et Parlement européen	198
	INSTAURATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE PAIEMENT INTERINSTITUTIONNEL PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA COMMISSION EUROPÉENNE	198
3.6	AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL	201
	PROPOSITION VISANT À L'ADOPTION D'UN CODE EUROPÉEN DE BONNE CONDUITE ADMINISTRATIVE.....	201
	LA COMMISSION MET UN TERME À LA DISCRIMINATION POUR DES RAISONS DE SEXE CONTRE LES EXPERTS NATIONAUX ENVOYÉS EN DÉTACHEMENT	202
	LE PARLEMENT SOUSCRIT AUX AVIS DU MÉDIATEUR CONCERNANT L'ACCÈS AUX DOCUMENTS	202
3.7	ENQUÊTES D'INITIATIVE	203
3.7.1	Commission européenne	203
	LIBERTÉ D'EXPRESSION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION.....	203
	CONGÉ PARENTAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE	208
3.7.2	Centre européen pour le développement de la formation professionnelle	212
	LANGAGE UTILISÉ PAR LE CEDEFOP DANS SES AVIS.....	212
3.7.3	Ensemble des institutions, organes et agences décentralisées de la Communauté	215
	ENQUÊTE D'INITIATIVE SUR LES LIMITES D'ÂGE.....	215
3.8	RAPPORTS SPÉCIAUX PRÉSENTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN	222
	ACCÈS À DES DOCUMENTS DU CONSEIL	222
	PUBLICATION DES NOMS DES LAURÉATS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT.....	223
3.9	QUESTION SOUMISE PAR UN MÉDIATEUR RÉGIONAL	223
	GESTION DES FONDS COMMUNAUTAIRES PAR LA RÉGION DE LOMBARDIE, EN ITALIE	223
4	RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE	227
4.1	LE PARLEMENT EUROPÉEN	227
4.2	LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE	229
4.3	LA COMMISSION EUROPÉENNE	230
4.4	LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	230
4.5	LA CONVENTION EUROPÉENNE	230
4.6	L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTI-FRAUDE (OLAF)	231
5	RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET LES ORGANES SIMILAIRES	235
5.1	RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX ET RÉGIONAUX	235
5.2	LE RÉSEAU DE LIAISON	235
5.3	RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS LOCAUX	235
5.4	RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX DE PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION	236

6	RELATIONS PUBLIQUES	241
6.1	LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE	241
6.2	CONFÉRENCES ET RÉUNIONS	244
6.3	AUTRES ÉVÉNEMENTS	257
6.4	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS	262
6.5	COMMUNICATION EN LIGNE	266
7	ANNEXES	267
A	STATISTIQUES	269
B	LE BUDGET DU MÉDIATEUR	275
C	PERSONNEL	277
D	INDEX DES DÉCISIONS	280

1 AVANT-PROPOS

En 2002, un sondage Eurobaromètre a été réalisé afin de déterminer à quel point les citoyens européens connaissent leurs droits. Les personnes interrogées devaient répondre par vrai ou faux à des affirmations concernant leurs droits en tant que citoyens de l'Union européenne. Le droit le plus connu était le droit de travailler dans un autre État membre, suivi de près par le droit de se plaindre auprès du Médiateur européen, avec un taux de 87% de citoyens qui croient - à juste titre - qu'ils jouissent de ce droit. Ce taux atteignit 96% en Irlande, et 92% en Espagne. Le droit de vote aux élections locales et à celles du Parlement européen dans un autre État membre était en revanche beaucoup moins connu.

Le bureau du Médiateur a débuté ses activités le premier septembre 1995. Cette année là, nous avons reçu 298 plaintes, et l'année suivante, ce nombre s'élevait à 842. En 2002, nous avons reçu plus de 2.200 plaintes. Cette augmentation est la preuve que les gens sont de plus en plus conscients des services que le Médiateur est en mesure de fournir. Ceci est largement dû à notre volonté de mieux faire connaître le bureau du Médiateur.

Se tourner vers les citoyens

2002 a été une année chargée en ce qui concerne les relations publiques. Nous avons publié en moyenne un communiqué de presse tous les dix jours, sur des thèmes aussi variés que la liberté d'expression ou la contribution du Médiateur à la Convention européenne. En juin, nous avons envoyé la brochure du Médiateur à environ 10.000 organes actifs dans le domaine des affaires européennes, alors qu'en décembre, 20.000 copies du guide du citoyen, élaboré par le Médiateur, étaient adressées aux plus importants centres d'information de l'UE. J'ai présenté mon travail de Médiateur lors de séminaires, de conférences et de réunions aux quatre coins de l'Europe, de Lisbonne à Luxembourg et de Cardiff à Copenhague. Le bureau du Médiateur a participé aux journées portes ouvertes organisées par le Parlement à Bruxelles et à Strasbourg, sachant que plus de 60.000 visiteurs ont pris part à ces événements.

Avec un seul Médiateur et une équipe composée de trente personnes, il est difficile d'avoir un impact sur les citoyens de l'ensemble de l'Union. C'est pour cette raison que nous nous reposons de plus en plus sur l'Internet pour accroître notre visibilité. Nous avons incorporé à notre site des informations dans les 12 langues des pays candidats à l'adhésion à l'UE. Le site Web du Médiateur européen reste celui qui dispose du plus grand nombre de liens sur les sites des médiateurs nationaux de l'Europe entière. Par conséquent, le nombre de personnes qui se rendent sur notre site n'a eu de cesse d'augmenter. Non seulement le site nous aide à mieux nous faire connaître, mais il constitue également pour les citoyens un moyen plus pratique de déposer une plainte. Au cours de l'année 2002, de plus en plus de gens ont choisi d'utiliser le formulaire électronique pour se plaindre. En effet, depuis septembre 2002, plus de 50% de l'ensemble des plaintes soumises l'ont été via l'Internet.

Dans certains États membres, il reste encore beaucoup de travail à accomplir. Cependant, il convient d'être attentif à la manière dont nous l'effectuons. Il n'y a aucun intérêt à faire une campagne si bruyante que le Médiateur européen deviendrait la première chose à laquelle les citoyens pensent en se réveillant. Au contraire, la campagne d'information doit se concentrer sur les citoyens, les organisations et les entreprises impliqués dans le fonctionnement de l'UE et son administration. Le message est le suivant: présenter ses doléances au Médiateur est un acte utile, comme le démontre l'engagement des institutions et des organes de l'Union en faveur d'une meilleure administration.

Les résultats acquis au cours des ans

Pour un Médiateur, parvenir à un bon résultat signifie accomplir ce qui est juste pour les citoyens, ou au moins obtenir une explication appropriée ou donner des conseils utiles.

En 7 ans, le bureau a reçu plus de 11.000 plaintes, dont 70% environ ne relevaient pas de mes compétences. Il s'agissait généralement de plaintes à l'encontre de l'administration

publique des États membres, liées à l'application du droit communautaire. Dans plus de 5.000 affaires, soit les plaintes ont été transférées vers un organe compétent, soit les citoyens ont été renseignés sur les personnes à qui ils pouvaient s'adresser pour obtenir de l'aide.

Près de 1500 enquêtes ont été ouvertes, comprenant 19 initiatives de notre bureau. Dans plus de 500 affaires, l'institution concernée a résolu le problème au profit des citoyens. D'autre part, 200 affaires ont donné lieu à la publication d'un commentaire critique ayant pour but de promouvoir une meilleure administration dans des situations ultérieures de même nature. Des accords à l'amiable, des projets de recommandations et des rapports spéciaux ont été de plus en plus utilisés, et ils sont aujourd'hui au nombre de 50. Les institutions n'ont rejeté les propositions du Médiateur que dans un nombre restreint de cas.

Dans 700 affaires environ, le Médiateur a découvert, après enquête, qu'il n'y avait pas eu de cas de mauvaise administration. En effet, l'administration publique est souvent contrainte de prendre des décisions qui ne satisfont pas toutes les personnes impliquées. Découvrir qu'il n'y a pas eu de cas de mauvaise administration n'est pas toujours synonyme de résultat négatif pour le plaignant, qui a au moins la satisfaction de recevoir une explication complète sur ce qui est arrivé.

Ces chiffres peuvent sembler faibles par rapport à un continent qui possède une population importante, mais il faut se rappeler que chaque affaire produit un effet préventif, montrant la voie d'une meilleure procédure et d'un résultat plus positif dans des centaines d'affaires à venir. En comparaison, il est intéressant de noter que le nombre d'affaires traitées intégralement chaque année par le Tribunal de Première instance est à peu près équivalent.

Progrès et problèmes

En 2002, certains progrès ont été réalisés concernant l'établissement de principes sur la manière de dédommager les citoyens pour les préjudices subis lorsque l'administration n'a pas rempli ses obligations à temps. Sur ce point, la Commission a adopté une attitude ouverte à l'égard des citoyens, comme les États membres les plus progressistes¹. De la même manière, des progrès significatifs ont été réalisés en 2002 au sujet de la mise en oeuvre d'une Charte des droits fondamentaux de l'UE. Par exemple, la Commission et le Parlement ont aboli les limites d'âge concernant les recrutements et la Commission a fait un grand pas vers l'abolition des discriminations sexuelles. C'est aussi en 2002 que s'est résolu un différend contractuel s'élevant à 1,5 million d'euros, ce qui correspond à l'une des sommes les plus importantes jamais impliquées dans une décision du Médiateur. Le guide du citoyen, publié en 2002 par le Médiateur dans toutes les langues officielles de l'Union, fournit une vue d'ensemble de tous ces progrès.

S'agissant d'une législation sur la bonne administration et sur la liberté d'expression des fonctionnaires à l'échelle de l'UE, les progrès se sont avérés moins significatifs. Des améliorations peuvent certainement encore voir le jour dans ces domaines.

Remerciements particuliers

Je souhaiterais profiter de cette occasion pour exprimer ma gratitude envers toutes les personnes que j'ai rencontrées pendant mon mandat de Médiateur, pour tout le soutien et l'intérêt qu'elles m'ont témoigné. J'aimerais tout particulièrement remercier ceux avec qui nous avons travaillé au sein des institutions et organes de l'UE, ainsi que tous les citoyens qui nous ont fait confiance, et les médias qui ont diffusé notre travail.

¹

Cf. lettre du 16 octobre 2002 du Médiateur à la Commission et la réponse de la Commission datée du 16 décembre 2002 publiées sur le site Internet du Médiateur (www.euro-ombudsman.eu.int)

Je souhaiterais remercier le président et tous les membres actifs de la commission des pétitions, ainsi que l'ensemble du Parlement pour les conseils et les avis qu'il nous a donnés. De plus, j'aimerais remercier les membres de mon équipe pour leur travail et leur implication.

Il est quelque peu risqué de rendre un hommage particulier à certaines personnes alors qu'il en existe tant envers qui j'éprouve de la gratitude. Pourtant, j'aimerais affirmer publiquement que l'attitude ouverte, juste et cohérente des deux Commissaires responsables des relations avec le Médiateur - Anita Gradin d'abord, puis Loyola de Palacio - a tenu un rôle prépondérant pendant que nous mettions en place le bureau et ses procédures. Selon moi, avec l'aide de leurs équipes, elles ont servi les citoyens européens d'une manière remarquable.

Les plaintes et les plaignants peuvent donner aux institutions du travail supplémentaire et créer un sentiment négatif. Cependant, ils donnent aussi la possibilité d'étudier ce qui est arrivé. Si tout s'est bien déroulé, cela peut être noté et expliqué. En revanche, si quelque chose s'est mal passé, le problème peut être résolu, de meilleurs conseils peuvent être dispensés, de meilleures procédures mises en place et le manque de personnel adapté à des ressources adéquates. Par conséquent, les plaintes sont finalement des contributions démocratiques, bénéfiques à toute administration et à son développement.

En ce qui concerne l'avenir

J'ai autrefois comparé l'administration de l'UE à une forteresse qui devrait s'ouvrir et être restructurée. De nombreuses réformes ont été effectuées dans cette forteresse. On aperçoit un peu plus de lumière à travers les fenêtres, mais nous attendons toujours que la forteresse s'ouvre complètement et devienne une administration moderne.

Pourquoi ? Je ne pense pas que ce manque d'ouverture soit dû à de la mauvaise volonté, mais plutôt au poids de vieilles traditions et d'anciennes méthodes de travail. J'espère seulement qu'un jour viendra où tous les acteurs majeurs de l'Union européenne estimeront vraiment qu'une administration ouverte est une bonne chose. Les citoyens ont le droit de savoir et devraient savoir ce qui est fait en leur nom; ce n'est qu'à ce moment là que nous gagnerons réellement leur confiance.

Je vous souhaite beaucoup de réussite dans la construction d'une Europe des citoyens.

Jacob Söderman

2 LES PLAINTES ADRESSÉES AU MÉDIATEUR

La tâche la plus importante du Médiateur européen consiste à examiner les cas supposés de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ces cas sont portés à sa connaissance, pour l'essentiel, par le truchement des plaintes dont le saisissent les citoyens européens. Il est habilité, en outre, à mener des enquêtes de sa propre initiative (les "enquêtes d'initiative").

Tout citoyen de l'Union ou toute personne résidant dans un des États membres peut présenter une plainte au Médiateur. Il en va de même pour les entreprises, associations et autres entités ayant leur siège statutaire dans l'Union. Les plaintes peuvent être adressées au Médiateur directement ou par l'intermédiaire d'un député du Parlement européen.

Les plaintes adressées au Médiateur font l'objet d'un traitement public, sauf si le plaignant demande la confidentialité. Il importe à un double titre que le Médiateur exerce ses activités de manière aussi ouverte et transparente que possible pour que les citoyens puissent suivre et comprendre son action, et pour donner le bon exemple.

Le Médiateur a traité 2511 affaires en 2002, dont 298 reportées de l'année 2001 et 2211 nouvelles plaintes ; parmi ces dernières, 2041 émanaient directement de particuliers, tandis que 87 avaient été envoyées par des associations et 70 par des entreprises, 7 autres ayant été transmises par des députés européens. Il convient d'ajouter à ce chiffre l'ouverture de 2 enquêtes d'initiative.

Comme cela a déjà été indiqué dans le rapport de 1995, il existe, entre le Médiateur et la commission des pétitions du Parlement européen, un accord prévoyant le renvoi mutuel de plaintes et de pétitions dans les cas appropriés. Douze plaintes ont ainsi été renvoyées au Parlement européen en 2002, avec l'assentiment des pétitionnaires, pour être traitées comme des pétitions. De plus, dans 215 cas, le Médiateur a recommandé aux plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen. (Voir annexe A, "Statistiques")

2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR

Le Médiateur exerce ses activités conformément à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne, au Statut du Médiateur² et aux dispositions d'exécution qu'il a lui-même adoptées en vertu de l'article 14 dudit Statut. Le texte du Statut et des dispositions d'exécution est disponible, dans toutes les langues officielles de l'Union, sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>). Il peut également être obtenu au secrétariat du Médiateur.

Les dispositions d'exécution règlent le fonctionnement interne du service du Médiateur. On a voulu, cependant, en faire un document compréhensible et utile aux citoyens. C'est la raison pour laquelle des éléments du Statut du Médiateur relatifs à d'autres institutions et organes y ont été repris.

À la lumière de son expérience dans le fonctionnement de son service, le Médiateur a adopté de nouvelles dispositions d'exécution le 8 juillet 2002, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le texte de ces nouvelles dispositions est disponible, dans toutes les langues officielles de l'Union, sur le site Internet du Médiateur. L'annonce officielle a été publiée dans le Journal officiel du 19 octobre 2002 (JO C 252/24).

Conformément au règlement (CE) n°45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données³, le Médiateur a désigné un délégué à la protection des données

² Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p.15.

³ JO L 8 du 12.01.2001, p. 1.

pour exécuter les missions prévues à l'article 24 du règlement 45/2001. Il a également adopté des dispositions d'application concernant les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données. Les textes de la décision portant nomination du délégué du Médiateur à la protection des données et des dispositions d'application sont disponibles sur le site Internet du Médiateur. L'annonce officielle a été publiée dans le Journal officiel du 19 octobre 2002 (JO C 252/24).

2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Toutes les plaintes adressées au Médiateur sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception. L'accusé de réception informe le plaignant de la procédure d'examen de sa plainte et mentionne le nom et le numéro de téléphone du conseiller juridique chargé du dossier. L'étape suivante consiste à déterminer si la plainte relève du mandat du Médiateur.

Le mandat du Médiateur, fixé à l'article 195 du traité CE, habilite celui-ci "à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles". Une plainte ne relève donc pas de la compétence du Médiateur si:

- 1 elle est présentée par une personne non habilitée à saisir le Médiateur,
- 2 elle n'est pas dirigée contre une institution ou un organe communautaire,
- 3 elle est dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ou
- 4 elle ne se rapporte pas à un cas potentiel de mauvaise administration.

Exemple de plainte ne se rapportant pas à un cas de mauvaise administration

En mars 2002, M^{me} T. a présenté une plainte au Médiateur européen. Sa plainte était dirigée contre le Conseil de l'Union européenne et sa décision de limiter l'accès et l'utilisation de vitamines et de produits minéraux.

L'article 2, paragraphe 2, du statut du Médiateur prévoit que celui-ci contribue à déceler les cas de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires. Le cas en l'espèce ne peut être considéré comme un exemple de mauvaise administration puisqu'il se rapporte au bien-fondé de la législation communautaire. La plainte a donc été rejetée sur cette base.

La plaignante a été informée de la décision du Médiateur et ce dernier lui a recommandé d'adresser une pétition au Parlement européen.

Affaire 441/2002/ME

2.2.1 La notion de "mauvaise administration"

Le Parlement européen ayant souligné l'importance d'une définition précise de la notion de mauvaise administration, le Médiateur a proposé la définition suivante dans le Rapport annuel 1997 :

Il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.

Le Parlement a adopté, en 1998, une résolution qui se ralliait à cette définition.

Il ressort des lettres échangées à ce sujet en 1999 par le Médiateur et la Commission que cette dernière y souscrit également.

2.2.2 Le Code de bonne conduite administrative

Les premiers pas

Le Médiateur a engagé, en novembre 1998, une enquête d'initiative sur l'existence, au sein des institutions et organes communautaires, d'un code, aisément accessible au public, relatif au bon comportement administratif des fonctionnaires dans leurs relations avec le public. Dix-neuf institutions et organes de la Communauté ont ainsi été invités à faire savoir s'ils avaient déjà adopté un tel code de conduite et, dans la négative, s'ils accepteraient d'en adopter un.

Le 28 juillet 1999, le Médiateur a proposé un code de bonne conduite administrative dans le cadre de projets de recommandations adressés à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Des projets de recommandations similaires ont été soumis aux autres institutions ou organes en septembre 1999.

Le droit à une bonne administration consacré dans la Charte des Droits Fondamentaux

Le 2 février 2000, lors d'une audition organisée par la Convention pour l'élaboration du projet de Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne, le Médiateur a plaidé pour l'insertion du droit à la bonne administration au nombre des Droits Fondamentaux.

Le 7 décembre 2000, les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont proclamé la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne au sommet du Conseil européen tenu à Nice. L'article 41 de la Charte consacre le droit à une bonne administration.

Vers une législation administrative européenne

Le 6 septembre 2001, le Parlement européen a adopté une résolution approuvant un code de bonne conduite administrative à respecter par les institutions et organes de l'Union européenne, leurs services administratifs et leurs fonctionnaires dans leurs relations avec le public. Cette résolution se fondait sur le code du Médiateur du 28 juillet 1999, auquel M. Roy PERRY avait apporté quelques modifications en sa qualité de rapporteur pour la commission des pétitions du Parlement européen.

En même temps qu'il approuvait le code, le Parlement européen adoptait une résolution invitant le Médiateur à appliquer ce code dans ses enquêtes sur d'éventuels cas de mauvaise administration, ce de manière à traduire dans les faits le droit des citoyens à une bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'ensuit que le Médiateur appliquera la définition de la mauvaise administration en tenant compte des règles et principes énoncés dans le code.

Eu égard à une suggestion formulée initialement par M. Jean-Maurice DEHOUSSE, rapporteur pour avis de la commission juridique et du marché intérieur, la résolution du Parlement européen du 6 septembre 2001 relative au code invite la Commission à présenter une proposition de règlement contenant le code de bonne conduite administrative, sur la base de l'article 308 du traité CE.

Incorporer le code dans un règlement permettrait de souligner, à l'intention tant des citoyens que des fonctionnaires, le caractère contraignant des règles et principes qu'il énonce. L'article 192 du traité CE habilite le Parlement européen à initier lui-même cette procédure législative, si cela devait se révéler nécessaire.

2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Une plainte relevant du mandat du Médiateur doit encore répondre à certaines conditions de recevabilité pour qu'une enquête puisse être ouverte. Ces conditions, énoncées dans le Statut du Médiateur, sont les suivantes :

- 1 l'auteur et l'objet de la plainte doivent être identifiés (article 2, paragraphe 3, du Statut);
- 2 le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 1^{er}, paragraphe 3)
- 3 la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant (article 2, paragraphe 4)
- 4 la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés (article 2, paragraphe 4)
- 5 les possibilités de demande ou de réclamations administratives internes doivent avoir été épuisées préalablement à l'introduction des plaintes ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents (article 2, paragraphe 8).

Décision sur la recevabilité d'une plainte contre la Cour des comptes

En avril 2002, M. X a présenté une plainte au Médiateur européen contre la Cour des comptes.

Le plaignant n'a pas demandé la confidentialité, mais conformément à l'article 10, paragraphe 1, des dispositions d'exécution, le Médiateur a décidé de traiter la plainte confidentiellement afin de protéger les intérêts du plaignant et ceux des parties tierces.

La plainte semble couvrir trois aspects, auxquels le plaignant semble se rapporter.

1 *L'affaire personnelle du plaignant*

Le premier aspect de la plainte concerne les circonstances personnelles du plaignant. Il affirme avoir été victime d'insultes et de diffamation de la part de la Cour pour avoir refusé de suivre une décision non conforme et potentiellement illégale prise par son chef de service.

Les documents en annexe de la plainte montrent que le plaignant a introduit une demande aux fins d'aide auprès du secrétaire général de la Cour le 4 décembre 2001, conformément à l'article 24 du Statut des fonctionnaires et que sa demande a été rejetée, le 21 février 2002, suite à une enquête administrative au cours de laquelle le plaignant a été entendu. Il semble, cependant, que le plaignant n'ait pas eu recours à la procédure prévue à l'article 90, paragraphe 2, pour se plaindre de cette décision négative. Le Médiateur a par conséquent informé le plaignant qu'il n'était pas habilité à traiter cet aspect de la plainte à moins et jusqu'à ce que toutes les possibilités de demandes ou de réclamations administratives internes aient été épuisées, comme le prévoit l'article 2, paragraphe 8, du Statut.

2 Les abus présumés de la Cour des comptes

La plainte contient également des accusations de népotisme, de paiements aux membres de la Cour des comptes d'allocations auxquelles ils n'ont pas droit, et d'autres abus.

Après un examen minutieux de la plainte, il n'apparaissait pas clairement quelles personnes au sein de la Cour étaient accusées de népotisme, ou d'avoir reçu des paiements non conformes. En ce qui concerne les accusations d'autres abus, il apparaissait impossible de les définir clairement. Par conséquent, le Médiateur a informé le plaignant qu'il ne pouvait traiter cet aspect de la plainte. Le Médiateur a invité le plaignant à apporter suffisamment de détails sur le cas présumé de mauvaise administration pour éclaircir ses accusations et des éléments de preuve adéquats. En particulier, la plainte doit identifier les personnes accusées d'avoir commis des actes de mauvaise administration et les détails des délits dont ils sont accusés. Aucune réponse du plaignant n'a été reçue.

3 Faiblesses structurelles dans l'organisation de la Cour des comptes

Le plaignant a principalement expliqué cet aspect de la plainte par des propositions aux fins de réforme. Il a mentionné deux cas, visiblement comme des exemples de conséquences des faiblesses structurelles présumées plutôt que comme des cas de mauvaise administration sur lesquels il souhaitait voir le Médiateur enquêter.

Le Médiateur a considéré que l'article 2, paragraphe 4, du Statut, qui prévoit que la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés, signifiait que la Cour des comptes devait avoir la possibilité d'examiner les propositions de réforme du plaignant avant de pouvoir être accusée de mauvaise administration. Le Médiateur a, par conséquent, suggéré au plaignant que, s'il souhaitait poursuivre ses propositions de réforme, il pouvait d'abord les adresser à la Cour.

Affaire 0769/2002/IJH

Exemple de plainte n'ayant pas été présentée dans un délai de deux ans

M^{me} P. a posé sa candidature pour participer au concours général COM/A/21/98 dans le domaine de l'administration générale organisé par la Commission européenne. En avril 1999, sa candidature a été rejetée car elle ne satisfaisait pas aux critères de sélection qui exigeaient douze ans d'expérience professionnelle. La plaignante a interjeté appel à deux reprises contre la décision de la Commission et cette dernière a rejeté les deux appels en juin 1999.

En mai 2002, la plaignante a adressé une plainte au Médiateur européen au sujet de la décision de la Commission de rejeter sa candidature en 1999.

Comme l'article 2, paragraphe 4, du Statut prévoit que la plainte doit être présentée dans un délai de deux ans après que les faits qui la justifient aient été portés à la connaissance du plaignant, le Médiateur a informé la plaignante qu'il n'était pas habilité à traiter sa plainte.

Affaire 1011/2002/ME

2.4 LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES

Le Médiateur peut traiter les plaintes qui relèvent de son mandat et remplissent les conditions de recevabilité. L'article 195 du traité CE précise que "le Médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées". Dans certains cas, l'enquête ne se justifie pas, même si la plainte est recevable. Lorsqu'une plainte a déjà été examinée en tant que pétition par la Commission des Pétitions du Parlement européen, le Médiateur estime généralement qu'il n'est pas justifié d'ouvrir une enquête, à moins que des éléments nouveaux ne soient produits.

Exemple de plainte ne justifiant pas une enquête

En mai 2002, un député européen a demandé par courrier au Médiateur d'enquêter sur les raisons du renvoi et du transfert du Directeur général de la pêche de la Commission, M. Steffen SMIDT, et de la comptable, M^{me} Marta ANDREASEN, et de chercher à savoir si des cas de mauvaise administration pouvaient être décelés en l'espèce.

Concernant le cas de la comptable de la Commission, la Commission des Pétitions a informé le Médiateur que M^{me} ANDREASEN avait elle-même adressé une pétition au Parlement européen concernant son cas et que ladite pétition avait été déclarée recevable. Le Médiateur a, par conséquent, informé le député européen que, conformément aux bonnes pratiques du Médiateur, l'ouverture d'une enquête ne semblait pas justifiée puisqu'un autre organe compétent s'occupait déjà du dossier.

Concernant le cas du Directeur général de la pêche, le Médiateur a informé le député européen que la procédure du Médiateur aux fins d'enquête impliquait l'envoi de la plainte à l'institution concernée afin d'obtenir un avis. Pour obtenir un avis utile, il est essentiel que le plaignant définisse clairement les accusations de mauvaise administration auxquelles l'institution doit répondre. Cette condition est prévue à l'article 2, paragraphe 3, du Statut du Médiateur qui stipule que la plainte doit permettre l'identification de l'objet de ladite plainte. Puisque la lettre du député européen datée du 27 mai 2002 ne contenait aucune accusation de mauvaise administration permettant à la Commission de rendre un avis, le Médiateur l'a informé qu'il ne pouvait pas ouvrir une enquête.

Le Médiateur a envoyé un formulaire de plainte au député européen que ce dernier peut utiliser pour présenter une plainte pour mauvaise administration. Aucune réponse n'a toutefois été reçue.

Affaire 988/2002/IJH

2.5 ANALYSE DES PLAINTES

Des 11 087 plaintes enregistrées depuis l'entrée en fonction du Médiateur, 12% provenaient de France, 15% d'Allemagne, 15% d'Espagne, 8% du Royaume-Uni et 10% d'Italie. Une analyse détaillée de l'origine géographique des plaintes enregistrées en 2002 figure à l'annexe A, "Statistiques".

Au cours de l'année 2002, l'examen des plaintes en vue de déterminer si elles relevaient du mandat du Médiateur, remplissaient les conditions de recevabilité et justifiaient l'ouverture d'une enquête a été mené à bien dans 97% des cas. Il est apparu que 28% des plaintes relevaient du mandat du Médiateur. Parmi celles-ci, 331 remplissaient les conditions de recevabilité, mais 109 ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête. Une enquête a donc été ouverte dans 222 cas.

La plupart des plaintes qui ont donné lieu à une enquête visaient la Commission européenne (75%). Comme la Commission est la principale institution à prendre des décisions

ayant des répercussions directes sur les citoyens, il est normal qu'elle constitue la cible première de leurs doléances. Le Parlement européen a fait l'objet de 21 plaintes, et le Conseil de l'Union européenne, de 12.

Les allégations de mauvaise administration se fondaient essentiellement sur le défaut de transparence (92 cas), la discrimination (26 cas), les lacunes procédurales ou le non-respect des droits de la défense (40 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (45 cas), les retards évitables (53 cas), la négligence (37 cas), l'inexécution par la Commission de ses obligations en tant que "gardienne des Traités" face aux manquements des États membres (6 cas) et l'erreur de droit (21 cas).

2.6 RÉORIENTATION VERS D'AUTRES INSTANCES ET RENVOIS

Si une plainte n'entre pas dans le mandat du Médiateur ou n'est pas recevable, le Médiateur s'efforce toujours d'indiquer au plaignant un autre organisme susceptible d'en être saisie. Le cas échéant, le Médiateur, avec l'accord du plaignant, renvoie directement la plainte à un organisme compétent, pourvu que la plainte paraisse fondée.

L'action que le Médiateur a menée à ce titre en 2002 a porté sur 1299 cas, dont la plupart avaient trait à des questions de droit communautaire. Dans 618 cas, il a conseillé au plaignant de s'adresser à un médiateur national ou régional ou à un organe similaire. Il a recommandé à 215 plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen et a lui-même transféré à cette institution 12 plaintes, avec l'accord de leurs auteurs, pour qu'elles y soient examinées comme des pétitions. Onze plaintes ont été renvoyées à la Commission européenne, et 19 autres à un médiateur national ou régional. Dans 241 cas, les plaignants se sont vu conseiller de prendre contact avec la Commission européenne; ce chiffre englobe un certain nombre de plaintes déclarées non recevables faute d'avoir été précédées des démarches administratives appropriées auprès de la Commission. Dans 183 cas, l'attention des plaignants a été attirée sur la possibilité de se tourner vers d'autres organismes.

Exemple de transfert à la Commission européenne

En juillet 2002, le Médiateur européen a réceptionné une plainte de M. B., qui avait travaillé en qualité d'officier de marine sur des navires battant pavillons italien et espagnol. En tant que ressortissant espagnol, il a demandé le paiement de sa pension au système espagnol de sécurité sociale. Afin de calculer ses droits à pension, les autorités espagnoles ont contacté les fonctionnaires italiens concernés qui se sont avérés réticents au transfert des informations pertinentes. Sur l'intervention de la Commission européenne, les autorités italiennes ont finalement transféré les documents concernés au système espagnol de sécurité sociale.

M. B. s'est plaint au Médiateur car il a estimé que le calcul final de ses droits à pension effectué par le système espagnol de sécurité sociale n'avait pas totalement tenu compte des contributions apportées aux deux administrations. Selon lui, en ne tenant pas pleinement compte des contributions apportées aux systèmes italien et espagnol, les autorités espagnoles compétentes commettent une infraction au droit communautaire.

Puisque la plainte se rapportait aux actions d'autorités nationales, le Médiateur européen n'était pas habilité à traiter ladite plainte. Elle semblait, néanmoins, impliquer l'application du droit communautaire par un État membre. Par conséquent, le Médiateur européen a décidé de renvoyer la plainte à la Commission européenne qui, en tant que "gardienne des traités", doit assurer la correcte application du droit communautaire par l'ensemble des États membres.

Affaire 837/2002/JMA

2.7 LES POUVOIRS D'INVESTIGATION DU MÉDIATEUR

2.7.1 L'audition de témoins

L'article 3, paragraphe 2, du Statut du Médiateur contient à cet égard la disposition suivante:

“Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils s'expriment au nom et sur instruction de leurs administrations et restent liés par l'obligation du secret professionnel”.

La procédure générale appliquée pour l'audition de témoins comporte les points énoncés ci-après.

1 La date, l'heure et le lieu des dispositions orales sont convenus entre les services du Médiateur et le Secrétariat Général, lequel informe le(s) témoin(s). Les témoignages sont recueillis dans les locaux du Médiateur, en règle générale à Bruxelles.

2 Les témoins sont entendus séparément et ne sont pas accompagnés.

3 Les services du Médiateur et le Secrétariat Général conviennent de la langue ou des langues de procédure. Sur demande préalable du témoin, la procédure se déroule dans la langue maternelle de ce dernier.

4 Les questions et réponses sont enregistrées et transcrites par les services du Médiateur.

5 Le procès-verbal de la déposition est envoyé au témoin, pour signature. Le témoin peut proposer des corrections d'ordre linguistique à ses réponses. S'il souhaite corriger ou compléter une réponse, la réponse révisée et les raisons afférentes sont portées sur un document distinct, annexé au procès-verbal.

6 Le procès-verbal signé, avec ses éventuelles annexes, fait partie intégrante du dossier du Médiateur concernant l'affaire.

Le point 6 implique que la partie plaignante reçoive une copie du procès-verbal signé et ait l'occasion de formuler ses observations.

En 2002, le Médiateur n'a pas fait usage de son pouvoir d'entendre des témoins.

2.7.2 La consultation des documents

Le Médiateur s'est prévalu à deux reprises, au cours de l'année 2002, de son droit de consulter les dossiers et documents ayant rapport à ses enquêtes.

L'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur prévoit que:

“Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Ils ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.”

Le Médiateur a donné à ses collaborateurs une série d'instructions concernant la consultation des documents, récapitulées ci-après.

Il n'est signé par le conseiller juridique aucun document portant quelque engagement que ce soit ni reconnaissant quelque fait que ce soit, à l'exception d'une simple liste des documents consultés ou copiés. Si les services de l'institution ou de l'organe concerné lui font

une proposition contraire à cette disposition, le conseiller juridique transmet une copie du document afférent au Médiateur.

Si les services de l'institution ou de l'organe concerné cherchent à empêcher la consultation d'un document quelconque ou la soumettent à des conditions déraisonnables, le conseiller juridique les informe que cette attitude est considérée comme un refus.

Le conseiller juridique à qui est refusé le droit de consulter un document quelconque demande aux services de l'institution ou de l'organe concerné de stipuler, en le justifiant dûment, le motif de secret sur lequel se fonde ce refus.

Le premier point a été inséré à la suite d'une affaire qui avait vu les services de la Commission demander à des collaborateurs du Médiateur de signer un engagement prévoyant l'indemnisation de la Commission pour tout dommage qui serait causé à une tierce partie par la divulgation de données contenues dans un document déterminé.

2.7.3 Clarification des pouvoirs d'investigation

Dans son rapport annuel 1998, le Médiateur a souligné la nécessité d'une clarification de ses pouvoirs d'investigation sur un double plan: la consultation des documents et l'audition des témoins. Le Parlement européen a adopté une résolution invitant sa Commission des Affaires Constitutionnelles à examiner la possibilité d'introduire des modifications à l'article 3, paragraphe 2, du Statut du Médiateur, ainsi que le proposait la Commission des Pétitions.⁴

Le 6 septembre 2001, le Parlement européen a adopté une résolution modifiant l'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur sur la base du rapport de la Commission des Affaires Constitutionnelles (*rapporteur*, Teresa Almeida Garrett) A5-0240/2001 - PE 294.729DEF.

Voici le texte adopté par le Parlement :

Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au Médiateur les renseignements qu'il leur demande et de lui permettre de consulter et de prendre copie de tout document. On entend par 'document' tout contenu, quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel).

Ils donnent accès au Médiateur à tous les documents classifiés émanant d'un État membre, après en avoir averti l'État membre concerné.

Dans tous les cas où les documents sont classés 'secret' ou 'confidentiel', et conformément à l'article 4, le Médiateur ne peut divulguer le contenu de ces documents.

Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires témoignent à la demande du Médiateur. Ils sont tenus de donner des informations complètes et véridiques.

Conformément à l'article 195, paragraphe 4, du traité CE, il est possible à la Commission de donner son avis sur ce texte révisé, qui ne pourra entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Dans son avis daté du 6 mars 2002 (COM (2002) 133 final), la Commission déclare que s'agissant de la levée de l'exception du secret pour l'accès au dossier, il convient de respecter les exigences liées tant au respect de la vie privée, à la protection des secrets d'affaires et des informations ne pouvant être divulguées qu'aux évolutions institutionnelles à venir. À propos des documents émanant des États membres, il importe de rester cohérent avec les principes repris au nouveau règlement 1049/2001 du 30 mai 2001 du

⁴ Rapport A4-0119/99 de la Commission des Pétitions (*rapporteur*: Mme Laura De Esteban Martin) "sur le rapport d'activité annuel du Médiateur européen pour l'année 1998 (C4-0138/99)".

Parlement européen et du Conseil sur l'accès du public aux documents ainsi que dans l'accord-cadre entre la Commission et le Parlement. Le principe de recueillir au préalable l'autorisation de l'État membre en question devrait être maintenu. La déclaration 35 annexée à l'acte final du Traité d'Amsterdam va dans ce sens. Quant aux témoignages, la Commission peut accepter la suppression de l'obligation de témoigner sous instruction. Il importe cependant de maintenir le principe selon lequel les fonctionnaires ne s'expriment pas à titre personnel mais s'expriment en tant que fonctionnaires.

Le Médiateur européen a répondu à l'avis de la Commission le 27 juin 2002 en regrettant ses vues négatives concernant la proposition et en expliquant que l'intention du Médiateur n'était destinée qu'à s'assurer que le Statut se conformait aux exigences d'une institution de Médiateur moderne et reflétait par conséquent l'engagement des institutions communautaires envers les principes de bonne administration et de responsabilité.

Dans sa lettre datée du 17 décembre 2002 adressée au Président du Parlement européen, le Médiateur a suggéré que, compte tenu du temps écoulé depuis le début de la procédure et des évolutions juridiques importantes qu'a connues l'Union européenne en ce qui concerne le pouvoir d'investigation accordé aux autres institutions ou organes chargés des enquêtes, il semblait plus approprié d'envisager la révision complète des dispositions du Statut. Il a, par conséquent, proposé que le Parlement européen retire les amendements qu'il avait soumis à l'approbation du Conseil au titre de l'article 195 du Traité CE, et que son service juridique examine conjointement avec les services du Médiateur la question de la révision du Statut du Médiateur lorsque le nouveau Médiateur européen entrera en fonction le 1^{er} avril 2003.

2.8 LES ENQUÊTES ET LEURS RESULTATS

Lorsque le Médiateur décide d'ouvrir une enquête concernant une plainte, la première étape consiste à transmettre la plainte, avec ses annexes éventuelles, à l'institution ou à l'organe communautaire concerné en lui demandant de rendre un avis. Cet avis est ensuite transmis au plaignant, invité à faire part de ses observations.

Il arrive que l'institution ou l'organe concerné fasse le nécessaire pour régler spontanément l'affaire. Si c'est ce qui ressort de l'avis et des observations précités, l'affaire est classée au titre des "affaires réglées par l'institution". Il arrive également que le plaignant abandonne lui-même l'affaire, le Médiateur étant alors amené à clore le dossier.

Lorsque l'affaire n'est ni réglée par l'institution ni abandonnée par le plaignant, le Médiateur poursuit son enquête. Si l'enquête ne révèle pas de cas de mauvaise administration, le plaignant et l'institution ou l'organe en sont informés, et l'affaire est classée.

Quand son enquête révèle un cas de mauvaise administration, le Médiateur s'efforce de trouver, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable pour y mettre fin et donner satisfaction au plaignant.

Si une solution à l'amiable n'est pas possible ou si la recherche d'une telle solution n'aboutit pas, le Médiateur a le choix entre clore le dossier en adressant un commentaire critique à l'institution ou à l'organe concerné et constater officiellement la mauvaise administration en formulant des projets de recommandations.

Le commentaire critique est considéré comme l'option appropriée lorsque le cas de mauvaise administration n'a pas d'implications générales et qu'un suivi de l'affaire de la part du Médiateur n'apparaît pas comme nécessaire.

Lorsqu'un tel suivi s'impose (à savoir dans les cas de mauvaise administration relativement graves ou qui ont des implications générales), le Médiateur rend une décision assortie de projets de recommandations à l'intention de l'institution ou de l'organe concerné. En vertu de l'article 3, paragraphe 6, du Statut du Médiateur, cette institution ou cet organe est tenu de lui faire parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

L'avis circonstancié peut porter acceptation de la décision du Médiateur et détailler les mesures prises en vue de sa mise en œuvre.

Si l'institution ou l'organe communautaire n'apporte pas une réponse satisfaisante aux projets de recommandations, le Médiateur peut, en application de l'article 3, paragraphe 7, du Statut, envoyer un rapport au Parlement européen ainsi qu'à l'institution ou à l'organe concerné. Ce rapport peut contenir des recommandations.

Le Médiateur a ouvert 224 enquêtes en 2002 ; 222 à la suite de plaintes qui lui avaient été transmises et 2 de sa propre initiative. (Pour plus de détails, voir annexe A, "Statistiques")

Soixante-six affaires ont été réglées spontanément par l'institution ou l'organe concerné, dont 45 après que l'intervention du Médiateur eut amené l'administration à réagir à des lettres laissées jusque-là sans réponse (pour des précisions sur la procédure suivie en la matière, voir Rapport annuel 1998, section 2.9). Six plaintes ont été abandonnées par leur auteur. Dans 128 cas, l'enquête du Médiateur n'a pas révélé de mauvaise administration.

Un commentaire critique a été adressé à une institution ou à un organe communautaire dans 29 cas. Une solution à l'amiable a été obtenue dans 6 affaires. En 2002, les projets de recommandations inclus dans 10 décisions ont été acceptés par les institutions et 3 affaires ont été clôturées à la suite d'un rapport spécial adopté par le Parlement européen (voir section 3.6).

Deux projets de recommandations ont été suivis de la présentation d'un rapport spécial au Parlement européen. Ils concernaient les plaintes 1542/2000/(PB)SM et 341/2001/(BB)IJH (voir section 3.8).

Le texte complet des rapports spéciaux est publié sur le site Internet du Médiateur dans toutes les langues officielles de l'Union.

3 LES DÉCISIONS CONSÉCUTIVES AUX ENQUÊTES

3.1 AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION

3.1.1 Commission européenne

CLASSEMENT DE L'ÎLE DE WIGHT DANS LA NOMENCLATURE NUTS

Décision sur les plaintes 500/2001/IJH et 552/2001/IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

Le plaignant dans l'affaire 552/2001/IJH (ci-après "le plaignant") est membre du conseil municipal de l'île de Wight, Royaume-Uni.

Étape antérieure: plainte 1372/98/OV

En décembre 1998, le plaignant, agissant au nom du conseil municipal de l'île de Wight conjointement avec le président de ce conseil, s'élève devant le Médiateur contre la décision d'Eurostat de ne pas classer cette île comme une région distincte de niveau 2 dans la nomenclature statistique NUTS⁵. Enregistrée sous la référence 1372/98/OV, cette plainte est dictée par le fait que la décision incriminée empêche l'île de Wight de bénéficier d'un financement des Fonds structurels de l'UE au titre de l'objectif 1.

Le 13 mars 2000, le Médiateur, estimant que la Commission devrait reconsidérer la question du classement de l'île de Wight, lui adresse un projet de recommandation à cet effet. Le 22 mars 2001, il classe l'affaire 1372/98/OV au motif que l'institution s'est dûment conformée au projet de recommandation, même si elle a confirmé sa décision de ne classer l'île de Wight qu'au niveau NUTS 3, et non 2.

En avril 2001, le plaignant envoie au Médiateur lettres et télécopies au sujet de la décision de classement de l'affaire 1372/98/OV. Il fait valoir que la Commission a présenté au Médiateur, le 5 décembre 2000, un avis complémentaire contenant des informations inexactes. Il soutient, de surcroît, que cet avis aurait dû lui être transmis pour qu'il pût formuler ses observations éventuelles en tant que plaignant dans l'affaire 1372/98/OV. Il demande donc que le Médiateur annule sa décision de classement et rouvre le dossier.

Réponse du Médiateur quant à la procédure suivie dans l'affaire 1372/98/OV et à la demande de réouverture du dossier

À l'argument selon lequel il aurait dû envoyer l'avis complémentaire de la Commission au plaignant dans l'affaire 1372/98/OV afin de lui permettre de formuler ses observations éventuelles, le Médiateur répond qu'il est toujours attentif à la nécessité d'une procédure équitable, mais qu'il convient de mettre un point final à toute enquête à un moment ou à un autre. Il en résulte qu'une des parties sera forcément la dernière entendue. En l'espèce, le Médiateur a jugé qu'il ne s'imposait pas de demander au plaignant de réagir s'il le souhaitait à l'avis complémentaire de la Commission (réaction qu'il aurait peut-être fallu transmettre ensuite à la Commission pour un avis de plus). En effet, les arguments y formulés ne se distinguaient pas pour l'essentiel de ceux que l'institution avait avancés dans l'avis circonstancié présenté en réponse au projet de recommandation et sur lesquels le plaignant avait fait connaître sa position. Dans ces conditions, le Médiateur estime qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le dossier 1372/98/OV.

Quant aux affirmations selon lesquelles l'avis complémentaire de la Commission contiendrait des informations inexactes, le Médiateur y voit une nouvelle plainte contre la Commission. Cette plainte a été enregistrée sous le numéro 552/2001/IJH, et notification en a été faite au plaignant.

Les griefs formulés dans la plainte 552/2001/IJH

Le plaignant soutient que la Commission a donné au Médiateur des informations erronées au sujet de la plainte précédente (1372/98/OV) concernant le classement NUTS de l'île de Wight. Les inexactitudes relevées par le plaignant sont les suivantes:

⁵

Ce système de Nomenclature des unités territoriales statistiques divise le territoire de chaque État membre en un certain nombre de régions de niveau NUTS 1, elles-mêmes subdivisées successivement en régions de niveau NUTS 2 et NUTS 3.

- 1) quinze îles seraient classées au niveau NUTS 2, et non pas seulement sept comme l'affirme la Commission;
- 2) contrairement à ce qu'avance la Commission, ce ne sont pas six des îles auxquelles elle se réfère qui auraient une densité de population supérieure à celle de l'île de Wight, mais une seule;
- 3) la Commission interpréterait à tort l'article 158 du traité CE comme se rapportant uniquement aux "îles les moins favorisées", alors que son applicabilité à l'ensemble des îles ressortirait de la déclaration n° 30 annexée à l'acte final d'Amsterdam et du paragraphe 57 des conclusions de la présidence du Conseil européen de Nice.

Le plaignant est d'avis que le Médiateur devrait organiser une réunion tripartite, à laquelle ils participeraient l'un et l'autre aux côtés du commissaire Barnier.

Sur le troisième grief, le Médiateur constate que ce qui est reproché à la Commission, c'est de ne pas avoir classé l'île de Wight au niveau NUTS 2 alors qu'une comparaison avec d'autres îles imposait prétendument ce classement. Comme il n'y a pas de rapport entre la question d'interprétation juridique soulevée par le plaignant et la comparaison de l'île de Wight avec d'autres îles, le Médiateur informe le plaignant qu'il ne s'estime pas fondé à enquêter en la matière en vertu de l'article 195 CE.

Quant à l'organisation éventuelle d'une réunion tripartite, le Médiateur répond au plaignant qu'il ne cherche à organiser de rencontre que lorsqu'il a un objectif précis en vue, susceptible de faire avancer un dossier, ce qui n'est pas le cas au stade actuel de la procédure.

En conséquence, le Médiateur limite son enquête aux deux premiers griefs mentionnés ci-dessus. Le deuxième de ces griefs s'apparentant à celui formulé dans la plainte 500/2001/IJH, déposée par un député du Parlement européen, le Médiateur décide de joindre les deux affaires.

Quelque temps plus tard, le plaignant adresse une nouvelle lettre au Médiateur, dans laquelle il présente un grief supplémentaire: la Commission n'aurait pas appliqué les critères qu'elle a elle-même fixés pour le classement au niveau NUTS 2. À l'appui de ses dires, il se réfère à un tableau d'étendues, déciles et quartiles de données relatives au niveau NUTS 2 pour l'ensemble de l'Union. La source en est un document intitulé *When is an island not an island?*, établi par le conseil municipal de Wight pour le "Partenariat pour la régénération de l'île" (15 octobre 1998). Il ressort de ce tableau, entre autres indications, que les valeurs statistiques minimales concernant la population (en 1992), la superficie et la densité de population (en 1992) des régions classées au niveau NUTS 2 sont respectivement de 24 920 habitants, 31 km² et 1,6 habitant au km², alors que les chiffres correspondants pour l'île de Wight sont de 125 000 habitants, 380 km² et 328 habitants au km². Le Médiateur demande alors à la Commission de s'exprimer également sur ce point.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Les commentaires formulés par la Commission quant aux deux affaires faisant l'objet de l'enquête sont récapitulés ci-après.

Seules huit îles sont classées individuellement au niveau NUTS 2: la Crète, la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Sicile, la Sardaigne et Åland. Les autres unités géographiques citées par le plaignant sont considérées comme des archipels composés de plusieurs îles et ne peuvent donc pas être comparées directement à l'île de Wight. Leur

prise en compte ne ferait d'ailleurs que renforcer le raisonnement de la Commission, puisqu'elles ont une population plus importante que celle de l'île de Wight.

Le différend sur la "densité de population" découle d'un malentendu. Voici ce que la Commission disait à cet égard dans son avis sur la plainte 1372/98/OV:

"Or classer l'Île de Wight au niveau II de la NUTS mettrait cette région au même niveau que la Crète, la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Sicile, la Sardaigne et Åland, seules îles individuellement dans ce cas, et qui sont toutes beaucoup plus peuplées (à l'exception d'Åland) et beaucoup plus grandes."

C'est indûment que l'expression "beaucoup plus peuplées" a été traduite en anglais par "far denser population" plutôt que par "much larger population"⁶.

Quant à l'affirmation selon laquelle elle n'aurait pas appliqué les critères qu'elle a elle-même fixés pour le classement au niveau NUTS 2, la Commission s'arrête tout d'abord à la question de l'éligibilité à un financement des Fonds structurels. L'île de Wight n'ayant pas été classée au niveau NUTS 2, elle ne pouvait être éligible à un financement au titre de l'objectif 1. Et pour ce qui est d'un financement au titre de l'objectif 2, les autorités britanniques n'ont pas proposé l'inclusion de l'île de Wight dans la liste des régions éligibles pour la période de programmation en cours. La Commission considère néanmoins que la spécificité de la situation des différents territoires de l'Union, dont les îles, mérite une analyse plus détaillée. Elle a présenté une déclaration en ce sens à la réunion du Conseil du 31 mai 2001. Cette déclaration, qui est reprise in extenso dans l'avis, indique que la Commission a lancé une étude devant lui permettre d'acquérir une connaissance approfondie de la situation des îles de l'Union vers la fin de 2001.

La Commission souligne, par ailleurs, que le document intitulé *When is an island not an island?*, y compris le tableau contenant les caractéristiques des régions du niveau NUTS 2, a déjà été présenté dans le cadre de la plainte 1372/98/OV. Et de préciser ce qui suit (traduction de l'original anglais):

"Étant donné qu'il n'existe pas au Royaume-Uni de niveau administratif géographique susceptible de servir de base pour l'établissement du niveau 2 de la nomenclature, il a fallu se fonder, comme par le passé, sur des agrégations d'unités administratives de moindre étendue (comtés ou autorités unitaires). Ces regroupements ont été opérés dans l'optique de la constitution d'unités qui ne soient pas trop restreintes, en particulier en termes de population. Dans cet ordre d'idées, l'île de Wight, avec ses 125 000 habitants, a été considérée comme insuffisamment peuplée pour être classée au niveau 2 (le nombre moyen d'habitants d'une unité de niveau NUTS 2 est de 1,8 million pour l'ensemble de l'Europe et de 1,6 million pour le Royaume-Uni). Il convient de noter, en outre, que, sur les plus de deux cents régions de niveau 2 de l'Union, deux seulement sont moins peuplées que l'île de Wight: Åland en Finlande et le Val d'Aoste en Italie. L'une et l'autre s'inscrivent cependant dans la structure nationale qui sert de base à la constitution du niveau NUTS 2 des deux pays considérés ('Suuralueet' en Finlande et 'Regioni' en Italie)."

En conclusion, la Commission maintient que la décision qu'elle a prise en accord avec les autorités britanniques de ne pas classer l'île de Wight au niveau NUTS 2 respecte les principes de base régissant l'établissement de cette nomenclature, qui commandent d'utiliser la structure administrative du pays concerné et d'assurer autant que possible la comparabilité des régions par référence aux effectifs de la population.

⁶ Le passage cité était en français dans l'avis original. La Commission, comme il est de règle, en avait transmis ultérieurement une traduction dans la langue du plaignant, l'anglais.

Les observations du plaignant

Le plaignant dans l'affaire 500/2001/IJH n'a pas présenté d'observations sur l'avis de la Commission.

Le plaignant dans l'affaire 552/2001/IJH a formulé les observations récapitulées ci-après.

Pour ce qui est du nombre d'îles classées au niveau NUTS 2, la Commission a appliqué une méthode de regroupement des îles en archipels. Cette façon de faire n'était pas possible pour l'île de Wight, qui a donc été évaluée sur la seule base de sa situation géographique, sans attention aucune pour ses besoins concrets.

Référence est faite à la proposition de la Commission d'un règlement relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)⁷, ainsi qu'à l'avis rendu sur cette proposition par le Comité économique et social⁸. Dans l'exposé des motifs du texte qu'elle propose, la Commission déclare ce qui suit:

“Jusqu'à présent, la nomenclature NUTS ne dispose pas d'une base légale propre, aucun règlement ne définissant avec précision les règles à respecter pour son établissement ou pour sa mise à jour. Ces questions sont réglées par des gentlemen's agreements entre les États membres et Eurostat, parfois après de longues et difficiles négociations.”

L'article 6 du règlement proposé dispose que la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer la gestion cohérente de la nomenclature NUTS, mesures qui incluent l'examen des problèmes créés par la mise en œuvre de la NUTS dans les nomenclatures régionales des États membres. En vertu de ses pouvoirs discrétionnaires en matière de nomenclature NUTS, la Commission aurait pu procéder à un tel examen même avant l'adoption du règlement. Selon le plaignant, lesdits pouvoirs discrétionnaires sont illimités, et la Commission aurait dû en faire usage dans le cas de l'île de Wight, d'autant que l'Office britannique des statistiques nationales avait clairement démontré à Eurostat tout le bénéfice que l'île et ses habitants en auraient retiré sur le double plan du financement communautaire et du financement national.

Le plaignant se réfère également au deuxième rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale⁹, qui propose une liste de priorités englobant les zones souffrant de graves handicaps géographiques ou naturels. Sans oublier, écrit-il, l'avis du Comité économique et social sur des “Lignes directrices pour des actions intégrées en faveur des régions insulaires de l'Union européenne après le Traité d'Amsterdam (article 158)”¹⁰, dans lequel il lit une condamnation on ne peut plus éloquentes ni plus accablante de l'inaction de la Commission face aux problèmes des îles de l'Union.

Le plaignant estime, en conclusion, que la Commission s'est comportée de manière inéquitable et déraisonnable dès lors qu'elle n'a pas exercé ses pouvoirs discrétionnaires ni pris en compte les facteurs pertinents d'ordre géographique, économique et social. Partant, l'institution se serait rendue coupable de mauvaise administration.

⁷ COM(2001) 83 final – 2001/0046(COD), JO C 180 E du 26.6.2001, p. 108.

⁸ JO C 260 du 17.9.2001, p. 57.

⁹ Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, COM(2001) 24 final – Bruxelles, 31 janvier 2001.

¹⁰ ECO/029, 12 juillet 2000, disponible sur le site Internet du Comité économique et social: http://www.esc.eu.int/pages/avis_prin/eco/029/ces805-2000_ac_fr.pdf.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel la Commission n'aurait pas indiqué le nombre exact d'îles classées au niveau NUTS 2

1.1 Le plaignant soutient que la Commission a donné des informations inexactes au Médiateur dans le cadre d'une plainte antérieure concernant le classement NUTS de l'île de Wight: quinze îles seraient classées au niveau NUTS 2, et non pas seulement sept comme l'affirme la Commission.

1.2 La Commission répond, dans son avis, que seules huit îles sont classées individuellement au niveau NUTS 2: la Crète, la Corse, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, la Sicile, la Sardaigne et Åland. Les autres unités géographiques citées par le plaignant sont considérées comme des archipels composés de plusieurs îles et ne peuvent donc pas être comparées directement à l'île de Wight. L'institution souligne que leur prise en compte ne ferait d'ailleurs que renforcer son propre raisonnement, puisqu'elles ont une population plus importante que celle de l'île de Wight.

1.3 Dans ses observations, le plaignant fait valoir que la Commission a appliqué une méthode de regroupement des îles en archipels et que, cette façon de faire n'étant pas possible pour l'île de Wight, celle-ci a été évaluée sur la seule base de sa situation géographique, sans attention aucune pour ses besoins concrets.

1.4 Le Médiateur n'estime pas que la Commission, en opérant une distinction entre des archipels et des îles classées comme telles "individuellement", ait fourni des informations factices ou de nature à induire en erreur. Aussi ne constate-t-il pas de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

2 Le grief selon lequel la Commission aurait donné des informations inexactes sur les densités de population

2.1 Le plaignant soutient que la Commission a donné des informations inexactes au Médiateur dans le cadre d'une plainte antérieure concernant le classement NUTS de l'île de Wight: contrairement à ce qu'avance l'institution, seule une des îles auxquelles elle se réfère aurait une densité de population supérieure à celle de l'île de Wight.

2.2 La Commission explique que l'avis original présenté au Médiateur au titre de la plainte antérieure en question était rédigé en français et que la version anglaise qu'elle lui en avait transmise par la suite traduisait erronément par "far denser population" (au lieu de "much larger population") l'expression "beaucoup plus peuplées".

2.3 Le Médiateur estime que la Commission est responsable des traductions qu'elle lui transmet, et il fait observer que la langue du plaignant en l'espèce est l'anglais. C'est donc à juste titre que le plaignant a relevé l'information erronée figurant dans le texte anglais. Cependant, il découle des éléments dont dispose le Médiateur que la Commission a déterminé sa politique à l'égard de l'île de Wight sur la base de données exactes et qu'elle avait l'intention d'informer correctement le plaignant. Il s'y ajoute que, dans l'avis qu'elle a rendu dans la présente affaire, la Commission a mis en évidence et rectifié l'erreur de traduction commise antérieurement. Dans ces conditions, le Médiateur ne constate pas de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

3 Le grief selon lequel la Commission n'aurait pas appliqué les critères qu'elle a elle-même fixés pour le classement au niveau NUTS 2

3.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas appliqué les critères qu'elle a elle-même fixés pour le classement au niveau NUTS 2. Il se réfère à un tableau d'éten- dues, déciles et quartiles de données relatives au niveau NUTS 2 pour l'ensemble de

l'Union. Il ressort de ce tableau, entre autres indications, que les valeurs statistiques minimales concernant la population (en 1992), la superficie et la densité de population (en 1992) des régions classées au niveau NUTS 2 sont respectivement de 24 920 habitants, 31 km² et 1,6 habitant au km², alors que les chiffres correspondants pour l'île de Wight sont de 125 000 habitants, 380 km² et 328 habitants au km².

3.2 Dans l'avis adressé au Médiateur, la Commission défend sa décision de ne pas classer l'île de Wight au niveau NUTS 2. Elle explique qu'il n'existe pas au Royaume-Uni de niveau administratif géographique susceptible de servir de base pour l'établissement du niveau 2 de la nomenclature. Aussi a-t-elle dû se fonder, comme par le passé, sur des agrégations d'unités administratives de moindre étendue, regroupements opérés dans l'optique de la constitution d'unités qui ne soient pas trop restreintes, en particulier en termes de population. Dans cet ordre d'idées, l'île de Wight, avec ses 125 000 habitants, a été considérée comme insuffisamment peuplée pour être classée au niveau 2. Selon la Commission, le nombre moyen d'habitants d'une unité de niveau NUTS 2 est de 1,8 million pour l'ensemble de l'Europe et de 1,6 million pour le Royaume-Uni. L'institution relève, de surcroît, que, sur les plus de deux cents régions de niveau 2 de l'Union, deux seulement sont moins peuplées que l'île de Wight: Åland en Finlande et le Val d'Aoste en Italie. L'une et l'autre s'inscrivent cependant dans la structure nationale qui sert de base à la constitution du niveau NUTS 2 des deux pays considérés ("Suuralueet" en Finlande et "Regioni" en Italie). En conclusion, la Commission maintient que sa décision de ne pas classer l'île de Wight au niveau NUTS 2 respecte les principes de base régissant l'établissement de cette nomenclature, qui commandent d'utiliser la structure administrative du pays concerné et d'assurer autant que possible la comparabilité des régions par référence aux effectifs de la population.

3.3 Le Médiateur entend le grief du plaignant relatif à la non-application des critères fixés comme se fondant sur le fait que certaines régions, dont une île (Åland), sont classées au niveau NUTS 2 alors que l'île de Wight les devance en termes de population, de superficie et de densité de population. Le Médiateur juge raisonnable l'explication fournie par la Commission, à savoir que ces régions se trouvent dans une situation différente de celle de l'île de Wight dans la mesure où elles s'inscrivent dans la structure nationale qui sert de base à la constitution du niveau NUTS 2 des pays concernés. Il n'a pas connaissance d'une règle ni d'un principe qui empêcherait la Commission de tenir compte de ce facteur pour établir la nomenclature NUTS.

3.4 Dans ses observations, le plaignant fait également valoir que la Commission aurait pu exercer ses pouvoirs discrétionnaires afin de parvenir à un accord avec les autorités britanniques pour le classement de l'île de Wight au niveau NUTS 2. Il souligne le bénéfice que l'île et ses habitants en auraient retiré sur le double plan du financement communautaire et du financement national. Il déclare que la Commission s'est comportée de manière inéquitable et déraisonnable dès lors qu'elle n'a pas exercé ses pouvoirs discrétionnaires ni pris en compte les facteurs pertinents d'ordre géographique, économique et social.

3.5 Les éléments dont dispose le Médiateur ne contredisent pas l'argument du plaignant selon lequel la Commission aurait pu exercer ses pouvoirs discrétionnaires pour s'entendre avec les autorités britanniques en vue du classement de l'île de Wight au niveau NUTS 2. Le Médiateur souligne, cependant, que la compétence discrétionnaire laisse par définition à l'autorité décisionnaire la possibilité de choisir légalement entre diverses lignes de conduite envisageables. Il y a mauvaise administration dans l'exercice d'une compétence discrétionnaire lorsque l'institution ou l'organe qui en est investi outrepassé les limites de son autorité légale. La question pertinente pour le Médiateur n'est donc pas de savoir si la Commission pouvait prendre une décision différente mais si elle était légalement habilitée à prendre la décision incriminée.

3.6 Comme le Médiateur l'a indiqué dans le cadre de son enquête précédente (plainte 1372/98/OV), la Commission, lorsqu'elle envisage d'exercer ses pouvoirs discrétion-

naires, doit prendre en compte tous les facteurs pertinents. Le poids à accorder à chacun de ces facteurs est laissé à sa discrétion: ce pouvoir d'appréciation ne peut être constitutif de mauvaise administration que s'il est exercé de manière manifestement déraisonnable ou inéquitable, ou d'autre façon contraire au droit. Le Médiateur n'estime pas que les éléments produits par le plaignant, pas plus que ceux tirés de différents rapports de la Commission et avis du Comité économique et social, soient de nature à démontrer que la Commission aurait agi de manière déraisonnable, inéquitable ou autrement contraire au droit en décidant de ne pas classer l'île de Wight au niveau NUTS 2. Aussi le Médiateur n'a-t-il pas demandé d'informations complémentaires à la Commission à la lumière des arguments formulés dans les observations du plaignant.

3.7 Pour les motifs exposés ci-dessus, le Médiateur ne constate pas de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte. Il fait néanmoins observer que le plaignant pourrait encore réclamer le classement de l'île de Wight au niveau NUTS 2 en adressant une pétition au Parlement européen, ce dernier ayant la possibilité de prendre en considération, outre les arguments juridiques, des arguments d'ordre politique et moral.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

DIPLÔME EXIGÉ DES PARTICIPANTS À UN APPEL D'OFFRES

*Décision sur la plainte
1081/2001/SM contre
la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

La plaignante, traductrice de nationalité suédoise, a soumissionné à l'appel d'offres publié par la Commission sous la référence 2000/S 144-094475, concernant des services de traduction en langue suédoise. La Commission a rejeté sa candidature par lettre du 29 mars 2001 au motif que son diplôme de "bachelor of science", délivré par une université américaine, n'avait pas le niveau requis. Ne partageant pas cet avis, la plaignante s'est élevée contre la décision de la Commission et fait valoir que le diplôme obtenu à l'université d'État américaine de Mankato équivalait au "Fil kand" suédois, lequel donnait accès aux études doctorales en Suède et comptait parmi les diplômes acceptés au titre de l'appel d'offres. Devant le refus de la Commission de revenir sur sa position, la plaignante a demandé une attestation au Conseil national suédois de l'enseignement supérieur ("Högskoleverket"); ce document confirme que la formation de quatre ans suivie aux États-Unis équivaut, quant à son niveau et à son programme, à la formation sanctionnée en Suède par le "Fil kand".

La plaignante soutient que sa candidature devait être retenue et que son offre a été indûment rejetée par la Commission. Elle demande que la Commission annule la décision incriminée, qu'elle accepte son offre et qu'elle lui octroie un contrat pour la prestation de services de traduction.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le 29 juillet 2000, la Commission a lancé onze appels d'offres ouverts pour la constitution de nouveaux fichiers de traducteurs externes spécialisés dans divers domaines thématiques (référence 2000/S 144-094475 pour la traduction en langue suédoise). Le délai de réception des offres était fixé au 2 octobre 2000; il a été reçu une trentaine de soumissions pour le suédois. La procédure d'attribution des marchés, conduite par onze comités de

sélection composés de fonctionnaires chevronnés, s'est déroulée en deux étapes: sélection sur la base de la conformité des soumissions avec les critères et conditions précisés dans le cahier des charges, puis choix des attributaires sur la base d'une comparaison des offres admissibles. Les comités de sélection ont consigné leurs conclusions dans un rapport présenté à la Commission consultative des achats et des marchés de la Commission (CCAM).

L'offre de l'intéressée a été rejetée au motif que n'était pas remplie celle des cinq conditions cumulatives énoncées dans le cahier des charges relative à la possession d'un diplôme donnant accès aux études doctorales. La Commission a informé la soumissionnaire, par lettre du 29 mars 2001, que son offre était rejetée dès lors que le diplôme de "bachelor of science" de l'université d'État américaine de Mankato ne suffisait pas pour l'obtention d'un contrat. L'intéressée a contesté cette décision par lettre du 4 avril 2001, dans laquelle elle expliquait à la Commission que son diplôme de "bachelor of science" était équivalent au "kandidatexamen" suédois, lequel donnait accès à des études doctorales et était mentionné à l'annexe 2 du cahier des charges. Elle y ajoutait que ce même diplôme américain lui avait permis d'obtenir des contrats tant du Parlement européen que du Centre de traduction des organes de l'Union européenne et que son offre devait bel et bien être acceptée par la Commission.

Après que le service ordonnateur de la Commission et le président du comité de sélection pour le suédois eurent réexaminé la soumission de l'intéressée, celle-ci a été informée par téléphone que, conformément à la pratique administrative interne de l'institution, le diplôme américain de "bachelor" était jugé insuffisant pour permettre à son titulaire de participer avec succès à une procédure qui exigeait des candidats la possession d'un diplôme leur permettant de suivre des études doctorales. Par ailleurs, l'appel d'offres du Parlement européen et du Centre de traduction prévoyait d'autres critères que ceux fixés par la Commission: il n'y était question que d'un diplôme universitaire, dont il n'était pas spécifié qu'il dût ouvrir la voie à des études doctorales. Dans ces conditions, la Commission a confirmé sa position initiale à l'intéressée par lettre du 6 juin 2001. Cette dernière a ensuite pris contact à deux reprises avec le service ordonnateur de la Commission afin d'exposer son point de vue. La Commission lui a fait savoir une fois de plus qu'elle appliquait ses propres critères d'équivalence des diplômes et n'était pas liée par la déclaration d'une autorité nationale compétente, et elle a attiré son attention sur la possibilité d'un recours devant le Médiateur européen.

La plaignante développe essentiellement deux arguments: le diplôme américain de "bachelor of science" équivaut, dit-elle, au "kandidatexamen" suédois, considéré comme suffisant aux termes de l'annexe 2 du cahier des charges, et, en second lieu, la Commission aurait dû accepter son offre puisque le Parlement européen et le Centre de traduction l'avaient fait.

La Commission y répond, tout d'abord, que la plaignante n'a pas fourni de copie du document attestant l'équivalence du diplôme de "bachelor" américain avec le diplôme suédois qui donne accès aux études doctorales. La Commission a consulté le site Internet du Conseil national suédois de l'enseignement supérieur ("Högskoleverket"); il y est indiqué que les équivalences établies par cette autorité ne sont valables qu'au niveau national et sont destinées essentiellement aux employeurs suédois.

Deuxièmement, la DG Administration, consultée sur ce point, a confirmé que les candidats aux concours A et LA ne sont admis que s'ils détiennent un diplôme menant à la maîtrise ou au doctorat. Conformément à la pratique administrative constante de la Commission, le diplôme américain de "bachelor" n'ouvre pas à lui seul l'accès à ces concours.

Troisièmement, la Commission a pour ligne de conduite de fixer les mêmes critères de recevabilité des candidatures pour les traducteurs free-lance et pour les traducteurs appelés

à rejoindre éventuellement ses effectifs LA internes. Elle entend, en effet, garantir des qualifications de même niveau dans le cadre tant des appels d'offres destinés aux traducteurs externes que des concours visant au recrutement de traducteurs internes. La démarche du Parlement européen et du Centre de traduction est différente. La politique suivie en la matière par la Commission implique que le titulaire d'un diplôme de "bachelor of science" n'est pas admissible à un concours destiné à recruter des fonctionnaires A/LA; soumis aux mêmes critères d'admission, le titulaire du diplôme de "bachelor" ne pourra pas davantage soumissionner avec succès à un appel d'offres ouvert organisé en vue de la constitution de fichiers de traducteurs externes.

La Commission précise dans ce contexte qu'elle respecte l'approche interinstitutionnelle, qui lui a d'ailleurs fait prendre l'appel d'offres du Parlement européen et du Centre de traduction pour base de son propre appel d'offres 2000/S 144-094475. Cependant, les critères d'admission étaient différents d'un cas à l'autre: le fait que le Parlement européen et le Centre de traduction n'exigeaient pas des candidats la possession d'un diplôme menant à la maîtrise ou au doctorat explique qu'ils aient accepté, eux, l'offre de la plaignante, alors que la Commission l'a rejetée.

La Commission conclut que le rejet de l'offre de la plaignante est, certes, regrettable, mais parfaitement légitime.

Les observations de la plaignante

La plaignante n'a pas présenté d'observations.

LA DÉCISION

1 Quant à la conformité de l'offre avec les conditions fixées et au rejet de cette dernière

1.1 La plaignante soutient que sa candidature devait être retenue et que son offre a été indûment rejetée par la Commission.

1.2 La Commission réplique que la candidature de la plaignante ne pouvait être retenue dès lors que n'étaient pas remplis les critères fixés dans le cahier des charges, et elle estime que c'est donc à juste titre que cette candidature a été rejetée. Le diplôme américain de "bachelor of science" détenu par la plaignante n'est pas suffisant puisqu'il ne donne pas accès à des études doctorales.

1.3 Le Médiateur note que la plaignante a passé l'étape de la sélection, mais a échoué à l'étape d'adjudication au motif que son diplôme américain de "bachelor of science" n'avait pas le niveau minimum fixé au point 2.2.4 ("Compétence professionnelle") du cahier des charges, qui exigeait un "diplôme de niveau universitaire donnant accès aux études doctorales"¹¹.

1.4 Le diplôme de "bachelor" sanctionne dans le système américain la réussite du premier cycle d'études universitaires, préalable indispensable à la poursuite, dans diverses disciplines, d'études du deuxième cycle, puis du troisième. Selon la Commission, seuls les diplômes américains obtenus après l'étape intermédiaire du "bachelor" sont comparables aux diplômes universitaires européens qui permettant l'exercice professionnel de la disci-

¹¹ "Le niveau minimal de qualification que la Commission juge acceptable pour un traducteur/réviseur aux fins du présent appel d'offres est l'obtention d'un diplôme de niveau universitaire donnant accès aux études doctorales dans quelque discipline que ce soit. Il appartient au soumissionnaire de vérifier, le cas échéant, le niveau de ses diplômes auprès des autorités nationales compétentes. Un tableau reprenant quelques exemples de diplômes est joint à titre indicatif en annexe 2."

plaine étudiée. Le “bachelor” américain est plus avancé dans ses études que le bachelier européen, mais moins que le titulaire d’une maîtrise. Dans son dossier de candidature, la plaignante n’a pas produit de preuve de l’équivalence de son diplôme américain de “bachelor” avec un diplôme national donnant accès à des études doctorales. Le Médiateur estime que la Commission a appliqué correctement les dispositions du cahier des charges en rejetant l’offre de la plaignante et que la plaignante ne remplissait pas les conditions fixées dans le cahier des charges.

1.5 En conséquence, il n’est pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de la plainte.

2 Quant aux demandes de la plaignante

2.1 La plaignante demande que la Commission annule la décision incriminée, qu’elle accepte son offre et qu’elle lui octroie un contrat pour la prestation de services de traduction. Le Médiateur relève que les critères d’adjudication fixés en l’espèce par la Commission n’étaient pas les mêmes que ceux prévus dans le cadre de l’appel d’offres lancé par le Parlement européen et le Centre de traduction des organes de l’Union européenne, à savoir la détention d’un simple diplôme universitaire, et non pas d’un diplôme universitaire donnant accès à des études doctorales. Les critères d’adjudication appliqués par le Parlement européen et le Centre de traduction n’auraient été pertinents que s’ils avaient été identiques à ceux établis par la Commission.

2.2 N’ayant pas constaté de mauvaise administration aux points 1.1 à 1.5 ci-dessus, le Médiateur n’estime pas utile de poursuivre son enquête sur les demandes de la plaignante.

3 Conclusion

Son enquête l’amenant à conclure qu’il n’y a pas eu en l’occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l’affaire.

3.1.2 Cour de justice des Communautés européennes

DISPONIBILITÉ DE DIFFÉRENTES VERSIONS LINGUISTIQUES DES ARRÊTS ET DES JUGEMENTS SUR LE SITE WEB DE LA COUR DE JUSTICE

Décision concernant la plainte 624/2002/ME contre la Cour de justice des Communautés européennes

LA PLAINTÉ

Le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur européen en avril 2002. Le plaignant a fait remarquer que les arrêts sont publiés dans leur intégralité sur le site Internet de la Cour de justice (<http://www.curia.eu.int>) dans les langues disponibles à la date de publication. Lorsqu'une traduction est disponible à une date ultérieure, cette version n'est pas ajoutée sur le site Internet, ce qui pose notamment un problème en ce qui concerne les arrêts du Tribunal de première instance et les conclusions des avocats généraux. En ce qui concerne les conclusions des avocats généraux, elles ne sont publiées que dans la langue de l'avocat général et en français. Toute personne ne sachant pas lire le français et l'autre langue doit donc attendre la publication de la version imprimée (recueil de jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance). Le plaignant a par ailleurs souligné que, selon le service d'information de la Cour, il n'est pas prévu d'ajouter d'autres versions linguistiques sur le site Internet.

En bref, le plaignant a fait valoir que, en dépit du fait que la Cour de justice a plusieurs versions linguistiques de ses arrêts à sa disposition, seules celles qui sont disponibles à la date de publication sont versées sur son site Internet. Le plaignant a indiqué que la Cour devrait mettre en place une procédure systématique permettant l'ajout sur son site Internet de toutes les versions linguistiques dont elle dispose.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Cour de justice

Dans son avis, la Cour de justice a fait référence à l'article 31 de son règlement de procédure, qui dispose que les textes des arrêts qui font foi sont ceux qui sont rédigés dans la langue de procédure, qui est également la version notifiée aux parties. Cette version est également tenue à la disposition du public à compter du prononcé de l'arrêt. L'article 68 du règlement de procédure prévoit qu'un recueil de la jurisprudence de la Cour est publié. Pour ce faire, la Cour traduit les arrêts dans les autres langues officielles des Communautés. Le recueil de la jurisprudence de la Cour contient la version définitive des arrêts dans toutes les langues et constitue la seule source d'information officielle sur la jurisprudence de la Cour.

La Cour a ensuite souligné qu'elle a pris des mesures, ces dernières années, afin de faciliter l'accès rapide à sa jurisprudence. Depuis 1994, elle s'efforce de veiller à ce que toutes les traductions soient disponibles le jour du prononcé de l'arrêt. Il n'est cependant pas possible de garantir dans tous les cas la disponibilité des traductions à cette date. Tout dépend de la langue dont il s'agit et, notamment, de la charge de travail et de la situation de chaque division de traduction en termes de personnel.

En outre, depuis 1997, les arrêts de la Cour peuvent également être consultés sur son site Internet à compter du jour de leur prononcé. Les textes et traductions disponibles sont chargés sur le site Internet à cette date. Ce système permet un accès immédiat à 95% des versions linguistiques des arrêts de la Cour. Compte tenu du manque de personnel et du mode de gestion encore manuel du site Internet, il a jusqu'à maintenant été impossible d'ajouter ultérieurement les traductions qui n'étaient pas disponibles le jour du prononcé des arrêts correspondants. Un processus de chargement automatique concernant ces traductions devrait cependant être opérationnel d'ici à la fin de l'année.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a fait remarquer que la Cour ne se reportait qu'à ses propres arrêts, alors que sa plainte concernait plus particulièrement les problèmes de la disponibilité des jugements du Tribunal de première instance et des conclusions des

avocats généraux. Le plaignant doutait par ailleurs que 95% des arrêts soient réellement publiés sur le site Internet. Le plaignant a téléphoné au secrétariat du Médiateur pour demander à ce dernier d'obtenir des informations statistiques officielles sur le nombre de versions linguistiques disponibles sur le site Internet de la Cour. Dans ses observations, le plaignant a également mis en doute qu'il soit "impossible" d'ajouter les autres versions linguistiques sur le site Internet pour les raisons invoquées par la Cour.

LA DÉCISION

1 Versions linguistiques disponibles sur le site Internet de la Cour

1.1 Le plaignant a fait remarquer que les arrêts sont publiés dans leur intégralité sur le site Internet de la Cour de justice dans les langues disponibles à la date de publication. Les traductions disponibles à une date ultérieure ne sont pas ajoutées sur le site Internet, ce qui pose notamment un problème en ce qui concerne les jugements du Tribunal de première instance et les conclusions des avocats généraux. Le plaignant a fait valoir que, en dépit du fait que la Cour de justice a plusieurs versions linguistiques de ses arrêts à sa disposition, seules celles qui sont disponibles à la date de publication sont versées sur son site Internet. Le plaignant a indiqué que la Cour devrait mettre en place une procédure systématique permettant l'ajout sur son site Internet de toutes les versions linguistiques dont elle dispose.

1.2 La Cour de justice a fait référence à son règlement de procédure, selon lequel les textes des arrêts qui font foi sont ceux qui sont rédigés dans la langue de procédure, et un recueil de la jurisprudence doit être publié. Le recueil de la jurisprudence de la Cour contient la version définitive des arrêts dans toutes les langues et constitue la seule source d'information officielle sur la jurisprudence de la Cour. Depuis 1994, celle-ci s'efforce de veiller à ce que toutes les traductions soient disponibles le jour du prononcé de l'arrêt. Depuis 1997, les arrêts de la Cour et les traductions disponibles le jour de leur prononcé peuvent être consultés sur son site Internet. Le système permet un accès immédiat à 95% des versions linguistiques des arrêts de la Cour. Compte tenu du manque de personnel et du mode de gestion encore manuel du site Internet, il a été impossible d'ajouter ultérieurement les traductions qui n'étaient pas disponibles le jour du prononcé des arrêts correspondants. Un processus de chargement automatique concernant ces traductions devrait cependant être opérationnel d'ici à la fin de l'année.

1.3 Le Médiateur remarque que le règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne¹² dispose à l'article 7 que le "*régime linguistique de la procédure de la Cour de justice est déterminé dans le règlement de procédure de celle-ci.*" L'article 68 du règlement de procédure de la Cour de justice prévoit qu'un "*recueil de la jurisprudence de la Cour est publié par les soins du greffier*". Le Médiateur a déjà indiqué dans le cadre d'affaires antérieures que, à sa connaissance, les dispositions du droit communautaire fixant le régime linguistique n'interdisent pas à un organisme communautaire de diffuser des documents dans leur version originale sur un site Internet¹³. Il faut ainsi en conclure que la Cour n'a pas violé de règle ni de principe ayant pour elle force obligatoire en ne publiant pas, sur son site Internet, ses arrêts dans toutes les langues officielles. Le Médiateur observe que la Cour remplit ses obligations légales en publiant toutes les versions linguistiques officielles dans le recueil de la jurisprudence de la Cour de justice et du Tribunal de première instance.

¹² Règlement n°1 modifié du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne, JO 1958 L 17/385.

¹³ Cf. Plainte 281/99/VK, mentionnée dans le rapport annuel 1999 du Médiateur européen, Section 3.1.5., également disponible sur le site Internet du Médiateur européen (<http://www.euro-ombudsman.eu.int/>) et plainte 939/99/ME, disponible sur le site Internet du Médiateur européen.

1.4 En dépit du fait que la Cour n'est pas légalement tenue de publier ses arrêts sur son site Internet, le Médiateur se félicite du fait que la Cour en diffuse déjà au profit des citoyens européens. Le Médiateur se réjouit par ailleurs de l'intention de la Cour d'élargir cette pratique à d'autres versions linguistiques d'ici à la fin de l'année. Ce faisant, le Médiateur invite la Cour à tenir compte des suggestions faites par le plaignant en ce qui concerne la disponibilité des arrêts du Tribunal de première instance et des conclusions des avocats généraux.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Cour de justice, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.3 Banque européenne d'investissement

HARCÈLEMENT PROFESSIONNEL ET DÉNI DE JUSTICE PRÉSUMÉS

Décision concernant la plainte 1164/2001/(BB)MF contre la Banque européenne d'investissement

LA PLAINTÉ

Le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur européen en août 2001.

Le plaignant est un agent de la Banque européenne d'investissement (BEI) depuis 1985. Il a commencé à y travailler comme traducteur dans la section de traduction espagnole et occupe aujourd'hui le poste de chef de cette section.

Le 15 janvier 1999, la secrétaire du plaignant est partie en congé de maternité. Au moment de son départ, le plaignant a fait savoir à son supérieur qu'il n'avait plus besoin de la remplaçante temporaire habituelle. Il a confirmé son souhait de continuer de travailler sans secrétaire au chef de division en mars 1999. Sa demande a été acceptée et, à son retour en septembre 1999, la secrétaire a été transférée dans un autre service de la BEI.

Le 19 décembre 2000, le plaignant a écrit au service Ressources humaines de la BEI en affirmant qu'un haut responsable de la BEI lui avait fait savoir qu'une procédure avait été engagée à son encontre pour avoir dit qu'il n'avait pas besoin de secrétaire. Selon le plaignant, le haut responsable lui avait dit qu'il ferait aussi bien de quitter la BEI puisque les traducteurs restants seraient de toute façon licenciés à un moment ou un autre au titre d'une nouvelle politique linguistique. Selon le plaignant, le but était de l'inciter à partir en retraite anticipée.

Suite à la découverte d'erreurs dans la traduction espagnole du rapport annuel de la BEI, le comité de direction a décidé d'organiser une expertise externe des travaux de traduction du plaignant.

Le plaignant a critiqué l'organisation de cette expertise et a prétendu que son ancienne secrétaire y était pour quelque chose. Pour prouver cela, il a fait appel à un graphologue assermenté pour qu'il réalise une étude. La BEI a ensuite présenté une déclaration manuscrite de l'expert pour confirmer la bonne foi de l'analyse des traductions. Le plaignant a alors demandé à l'expert de confirmer que cette déclaration correspondait bien à son écriture, mais il n'a pas reçu de réponse. Il a donc eu une nouvelle fois recours à un graphologue pour effectuer une autre étude.

Le 19 mars 2001, le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur européen (411/2001/BB). Cette plainte a été déclarée irrecevable conformément à l'article 2.3 du statut du Médiateur, l'objet de la plainte n'étant pas identifié. Le plaignant a ensuite écrit au Médiateur européen les 2 et 3 mai ainsi que le 5 juin 2001 pour lui demander de revoir sa décision. Dans sa réponse, le Médiateur a expliqué que le plaignant devait d'abord épuiser toutes les démarches administratives, conformément à l'article 2.8 de son statut, en particulier la procédure de conciliation prévue à l'article 41 du statut des fonctionnaires de la Banque européenne d'investissement.

Un comité de conciliation dûment constitué a été convoqué en date du 16 juillet 2001 afin de trouver un règlement à l'amiable. Ce comité a décidé de recommander aux deux parties la position de conciliation suivante:

- La BEI devrait confirmer que le plaignant est traducteur et qu'elle n'a pas l'intention de le démettre de ses fonctions;
- toute référence à l'expertise externe a déjà été exclue de la notation annuelle 1999 du plaignant et il conviendrait d'en supprimer toute trace du dossier personnel du plaignant;
- en témoignage de bonne volonté, la BEI devrait effectuer un paiement *ex gratia* de 15.000 € au profit du plaignant;
- le plaignant devrait accepter que tous les points dont il est question dans sa lettre du 19 décembre 2000 sont désormais clos et qu'ils ne doivent pas être soulevés à nouveau ultérieurement.

Le 1^{er} août 2001, le plaignant a écrit au président de la BEI pour l'informer que la tentative de conciliation effectuée en application de l'article 41 du statut des fonctionnaires de la BEI n'avait pas abouti.

Le 2 août 2001, le plaignant a une nouvelle fois déposé sa plainte auprès du Médiateur et présenté les griefs suivants:

- 1 harcèlement professionnel de la part d'un haut responsable de la BEI;
- 2 déni de justice de la part de la BEI.

Le plaignant a demandé une protection contre l'éviction arbitraire et une réhabilitation professionnelle de la part de la Banque européenne d'investissement. Il a également demandé une indemnisation au titre de dommages matériels et non matériels ainsi que la censure des auteurs.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Banque européenne d'investissement

En bref, l'avis de la Banque européenne d'investissement était le suivant:

- 1 Concernant l'allégation de harcèlement professionnel, la BEI a estimé qu'il s'agissait d'une accusation grave à laquelle il fallait donner suite sans délai. Le plaignant avait néanmoins omis de préciser l'identité de l'agent concerné ainsi que tout élément de preuve à l'appui de son allégation. De plus, dans une lettre du 30 novembre 1999, le directeur du service a formellement assuré au plaignant que ses sentiments de harcèlement professionnel n'étaient pas fondés.

Concernant l'expertise externe des travaux du plaignant, la politique de la BEI consiste à ne pas contrôler une traduction dès lors qu'elle a passé le stade du contrôle qualité de la section concernée, à moins de recevoir une demande extérieure à cette section. Dans le cas de la section de traduction espagnole, il y a un seul traducteur qui est responsable de son propre contrôle qualité. La BEI a donc décidé d'organiser une expertise externe, après en avoir discuté avec le plaignant, et a répondu à toutes les remarques du plaignant sur la question. La BEI a communiqué l'intégralité des résultats de l'expertise externe au plaignant dès qu'elle les a obtenus. Le plaignant avait prétendu, à tort, que son ancienne secrétaire avait participé à l'examen de ses travaux. Une déclaration manuscrite de l'expert a confirmé ce point.

2 Concernant l'allégation de déni de justice, la BEI a considéré que les réclamations et demandes du plaignant avaient toujours été traitées équitablement, conformément aux principes de bonne administration et aux règles et procédures en vigueur, y compris en matière de recours.

S'agissant de la demande de protection du plaignant contre l'éviction arbitraire, la BEI a estimé que le cadre juridique dans lequel elle opère protège l'ensemble de son personnel contre toute éviction arbitraire. La demande de réhabilitation professionnelle n'était pas fondée en ce sens où le plaignant occupe actuellement le poste de chef de la section de traduction espagnole. Selon la Banque, elle n'a pas causé de dommage matériel ou moral, ni été informée de cas de harcèlement professionnel. Elle a donc considéré que la demande d'indemnisation au titre de dommages matériels et non matériels et la demande de censure des auteurs n'étaient pas fondées.

Les observations du plaignant

Le Médiateur européen a transmis l'avis de la Banque européenne d'investissement au plaignant en l'invitant à lui faire parvenir ses observations. Dans sa réponse, le plaignant a réitéré son allégation de harcèlement professionnel de la part d'un haut responsable et déclaré que la hiérarchie s'était invariablement mise du côté du haut responsable contre lui.

Le plaignant a réitéré ses demandes de protection contre l'éviction arbitraire, de censure des auteurs, d'indemnisation au titre de dommages matériels et non matériels et de réhabilitation professionnelle.

En outre, le plaignant a contesté la décision du 30 novembre 2001 de l'équipe décisionnelle de la BEI concernant le recours qu'il avait formé contre sa notation annuelle pour l'année 2000. Il prétend que toutes ses demandes ont été rejetées d'emblée. Le Médiateur européen remarque que cette nouvelle allégation sort du champ de la plainte initiale. Le Médiateur n'estime pas nécessaire ou approprié d'examiner la nouvelle allégation dans le cadre de son enquête sur la présente plainte. Une nouvelle plainte pourrait être déposée si nécessaire.

LA DÉCISION

1 L'allégation de harcèlement professionnel de la part d'un haut responsable

1.1 Le plaignant a prétendu avoir été victime de harcèlement professionnel de la part d'un haut responsable de la BEI. Il a critiqué l'organisation d'une expertise externe de ses travaux et a prétendu que son ancienne secrétaire y avait participé.

1.2 La Banque européenne d'investissement a déclaré que le plaignant avait omis de fournir l'identification de l'agent concerné ainsi que tout élément de preuve étayant son allégation. Elle a également expliqué que, dans le cas de la section de traduction espagnole, il y a un seul traducteur responsable de son propre contrôle qualité. C'est pourquoi elle a décidé d'organiser une expertise après en avoir discuté avec le plaignant.

1.3 Le Médiateur européen prend note du fait que la BEI s'est efforcée de trouver un règlement à l'amiable en faisant appel à un comité de conciliation, suite à la demande du plaignant. Le plaignant a refusé les conclusions de ce comité dans une lettre adressée au président de la BEI. Le Médiateur européen considère que la BEI a fait un effort de conciliation raisonnable qui n'a pas donné satisfaction au plaignant.

1.4 Le Médiateur européen constate par ailleurs que la BEI a déclaré dans son avis qu'elle donnerait elle-même suite à l'allégation de harcèlement professionnel sans délai si le plai-

gnant pouvait fournir davantage d'informations sur l'identification de l'agent concerné et produire des éléments de preuve à l'appui.

1.5 À la lumière de ce qui précède, l'enquête du Médiateur sur l'allégation du plaignant n'a pas révélé de mauvaise administration concernant cet aspect de la plainte.

2 L'allégation de déni de justice de la part de la Banque européenne d'investissement

2.1 Le plaignant a prétendu que la Banque européenne d'investissement a commis un déni de justice à son égard.

2.2 La BEI a soutenu que les allégations du plaignant ont toujours été traitées équitablement, sans discrimination et conformément aux principes de bonne administration et aux règles et procédures en vigueur, y compris en matière de recours.

2.3 Les informations fournies par le plaignant et la BEI amènent le Médiateur à considérer que la BEI s'est toujours efforcée de traiter correctement les allégations du plaignant. Le Médiateur prend également note de la bonne volonté dont la BEI a fait preuve pour discuter avec le plaignant de la possibilité d'établir des relations de travail reposant sur les principes de loyauté et de confiance mutuelle entre les membres du personnel et leurs supérieurs hiérarchiques.

2.4 Le Médiateur en conclut donc qu'il n'y a pas eu mauvaise administration en ce qui concerne cet aspect de l'affaire.

3 Conclusion

L'enquête du Médiateur l'amène à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de part de la Banque européenne d'investissement.

Les sections 1 et 2 de cette décision faisant ressortir qu'il n'y a pas eu mauvaise administration, le Médiateur n'a pas estimé nécessaire d'enquêter davantage sur les allégations du plaignant. Aussi le Médiateur a-t-il classé l'affaire.

Note:

Le 13 mai 2002, le plaignant a écrit au Médiateur pour contester la décision ci-dessus en invoquant qu'elle n'accorde aucune valeur aux preuves qu'il a fournies à l'appui de sa plainte et que la plupart de ces preuves n'y sont même pas mentionnées. Selon le plaignant, la décision contestée a pour conséquence de priver la victime du bénéfice de procédures judiciaires dans le respect de la légalité et d'admettre le harcèlement comme instrument de direction. Le plaignant a demandé l'annulation immédiate de la décision ou bien la coopération du Médiateur pour porter l'affaire devant le Parlement européen afin de créer un précédent.

Le 27 mai 2002, le Médiateur a enjoint au Chef du département juridique d'examiner le dossier et d'établir un rapport. Le plaignant en a été informé et y a répondu en approuvant cette démarche.

Le rapport du Chef du département juridique a conclu que la décision contestée traite convenablement les allégations et réclamations du plaignant auxquelles la BEI a répondu dans son avis. En outre, la décision contestée n'implique pas que les victimes de harcèlement soient privées de procédures judiciaires, ni que le harcèlement soit acceptable comme instrument de direction. Bien au contraire, la BEI est tenue d'aider toute victime de harcèlement, qui peut adresser une plainte au Médiateur si ce devoir n'est pas rempli convenablement. De plus, conformément à l'article 41 du statut des fonctionnaires de la BEI, la Cour de justice est compétente en cas de litige entre la BEI et son personnel.

Au regard de ce qui précède, le Médiateur a considéré qu'il n'était pas justifié de retirer la décision contestée ni d'ouvrir une nouvelle enquête sur les allégations du plaignant dirigées contre la BEI. Rien ne justifie non plus que le Médiateur accepte la demande du plaignant de porter l'affaire devant le Parlement européen, si ce n'est par la procédure habituelle consistant à adresser un rapport annuel au Parlement sur les activités du Médiateur, en vertu de l'article 195 du traité CE et du statut du Médiateur. Le plaignant a néanmoins la possibilité de porter l'affaire devant le Parlement européen en lui adressant une pétition.

Le 22 juillet 2002, le Médiateur a informé le plaignant en conséquence en lui joignant une copie du rapport du Chef du département juridique.

3.1.4 Office des publications officielles des Communautés européennes

PRIX PRÉTENDUMENT ABUSIFS DE L'ÉDITION DU JOURNAL OFFICIEL SUR CD-ROM

Décision concernant la plainte 993/2002/GG contre l'Office des publications officielles des Communautés européennes

LA PLAINTÉ

Depuis 1998, l'Office des publications officielles des Communautés européennes ("l'Office") publie les séries L et C du Journal officiel également sur CD-ROM. Le plaignant est un abonné de cette édition. Le tarif d'abonnement fixé en 1998 s'élevait à 144 € HT.

En janvier 2002, le bureau de vente allemand de l'Office a fait savoir au plaignant que le tarif d'abonnement était passé à 350 € HT pour 2002 et à 400 € HT pour 2003. Le plaignant a déclaré ne pas voir de raisons objectives justifiant une telle hausse de prix de 243% (2002) et 278% (2003), le tarif étant resté stable pendant quatre ans. Il estimait que l'Office avait ainsi abusé de sa position monopolistique.

Le plaignant a par ailleurs considéré que l'Office faisait de la publicité mensongère puisque le tarif mentionné sur le site Internet EUR-Lex était celui de 2001 et que les tarifs applicables en 2002 et 2003 n'y étaient pas indiqués.

Le plaignant a souligné que les plaintes adressées au bureau de vente allemand de l'Office avaient été sans résultats et que ses tentatives de prise de contact direct avec l'Office par le passé (dans le cadre d'autres affaires) avaient été vaines.

Dans sa plainte déposée auprès du Médiateur en mai 2002, le plaignant a donc présenté les griefs suivants:

1 L'Office a abusé de sa position monopolistique en augmentant l'abonnement annuel aux séries L et C du Journal officiel sur CD-ROM de 144 € en 2001 à 350 € en 2002 et 400 € en 2003.

2 L'Office a fait de la publicité mensongère en ce qui concerne l'abonnement annuel aux séries L et C du Journal officiel sur CD-ROM.

Le plaignant a estimé que les tarifs devaient faire l'objet d'une forte réduction, en les ramenant éventuellement au niveau de 2001 avec une majoration maximale de 10%, que les tarifs applicables en 2002 et 2003 devaient être mentionnés sur le site EUR-Lex et que les abonnés actuels devaient recevoir une lettre d'excuses au titre de la publicité mensongère.

L'ENQUÊTE

L'avis de l'Office

Dans son avis, l'Office a exprimé les remarques suivantes:

Le tarif des abonnements annuels aux différentes séries et éditions du Journal officiel a été fixé par le comité de direction de l'Office, composé d'un représentant de chacune des institutions des Communautés européennes. Le tarif de l'abonnement annuel à la version

sur CD-ROM du Journal officiel (séries L et C) n'avait pas été modifié de 1998 à 2001. Ce tarif correspondait à un prix de lancement.

Pour 2002 et 2003, le comité de direction de l'Office avait pris la décision d'augmenter sensiblement le tarif d'abonnement sur la base de plusieurs considérations:

pour tenir compte du coût réel de production du produit;

pour assurer une rémunération plus réaliste des distributeurs;

- à partir de la mi-2002, une nouvelle version du produit, grandement améliorée en termes de performances, de présentation et de fonctionnalités de recherche et de navigation, serait livrée aux abonnés;

- à titre de comparaison, le tarif de l'abonnement annuel à la version imprimée du Journal officiel (séries L et C) était de 1.000 € HT.

Il est vrai que le site Internet EUR-Lex ne mentionnait que le tarif des abonnements annuels de 1998 à 2001. Il ne s'agissait que d'un défaut de mise à jour de cette page du site, qui serait actualisée dès que possible. L'Office n'avait aucunement l'intention de tromper d'éventuels abonnés.

En outre, le tarif des abonnements annuels pour 2002 était disponible sur le site Internet de l'Office. Enfin, l'information concernant le tarif des abonnements annuels pour 2002 et 2003 avait été communiquée au réseau de vente en octobre 2001.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a avancé qu'un "prix de lancement" devait être décrit comme tel, ce que l'Office n'avait pas fait, et qu'un tel prix n'est en principe pas utilisé pendant quatre ans. Le plaignant a par ailleurs fait valoir que, si l'on part du principe que les nouveaux tarifs couvrent le "coût réel de production", l'Office confirme alors que le tarif appliqué de 1998 à 2001 était un prix de dumping, en violation de la politique commerciale de l'UE, et que l'Office avait ainsi abusé de sa position monopolistique.

S'agissant du "coût réel de production", le plaignant a estimé que, puisque les fichiers contenus dans le CD-ROM étaient les mêmes que ceux disponibles gratuitement sur le site EUR-Lex, le coût de production et de livraison du CD-ROM ne pouvait justifier des hausses de prix de 243% et 278% respectivement. Le plaignant se demandait si cela ne signifiait pas que les hausses de prix du CD-ROM étaient destinées à compenser toute perte éventuelle que la version imprimée pouvait occasionner à l'Office.

Le plaignant en a conclu que l'Office n'avait pas fourni d'explication valable justifiant les hausses de prix, confirmant ainsi qu'il avait abusé de sa position monopolistique au détriment des abonnés.

LA DÉCISION

1 Abus de position monopolistique du fait de la hausse du prix du CD-ROM

1.1 Depuis 1998, l'Office des publications officielles des Communautés européennes ("l'Office") publie les séries L et C du Journal officiel également sur CD-ROM. Le tarif d'abonnement fixé en 1998 s'élevait à 144 € HT. Ce tarif est passé à 350 € HT pour 2002 et à 400 € HT pour 2003. Le plaignant, un abonné, fait valoir que, en procédant à ces hausses, l'Office a abusé de sa position monopolistique.

1.2 Dans son avis, l'Office répond que le tarif fixé en 1998 était un prix de lancement et qu'il avait été décidé d'augmenter les tarifs pour 2002 et 2003 afin de tenir compte du coût

réel de production du produit et d'assurer une rémunération plus réaliste des distributeurs. L'Office souligne également que, à partir de la mi-2002, une nouvelle version grandement améliorée du produit serait livrée aux abonnés et que le tarif de l'abonnement annuel à la version imprimée du Journal officiel (séries L et C) était de 1.000 € HT.

1.3 Dans ses observations, le plaignant avance que, si on part du principe que les nouveaux tarifs couvrent le "coût réel de production", le tarif appliqué de 1998 à 2001 était un prix de dumping, en violation de la politique commerciale de l'UE, et que l'Office avait ainsi abusé de sa position monopolistique. Le plaignant fait par ailleurs valoir que, puisque les fichiers contenus dans le CD-ROM étaient les mêmes que ceux disponibles gratuitement sur le site EUR-Lex, le coût de production et de livraison du CD-ROM ne pouvait justifier des hausses de prix de 243% et 278% respectivement.

1.4 Le Médiateur remarque que, dans ses observations, le plaignant a présenté un autre grief indiquant que l'Office a pratiqué un "prix de dumping" de 1998 à 2001. Vu que l'Office n'a pas encore eu l'occasion de s'exprimer sur cette allégation, le Médiateur considère qu'il n'est pas convenable de traiter cette question dans la présente enquête. Le plaignant est bien entendu libre de soumettre cette allégation à l'Office et, si nécessaire, de déposer une autre plainte auprès du Médiateur. La présente décision ne porte donc que sur l'allégation du plaignant selon laquelle, en augmentant ses tarifs, l'Office a abusé de sa position monopolistique.

1.5 Le plaignant reproche ainsi à l'Office d'avoir violé l'article 82 du traité CE selon lequel est interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une entreprise d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci. Le fait d'imposer des prix de vente non équitables y est mentionné comme exemple de pratiques abusives (article 82, deuxième phrase, alinéa a).

1.6 Aux termes de l'article 195 du traité CE, le Médiateur européen est habilité à recevoir les plaintes "relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires". Le Médiateur considère qu'il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire¹⁴. Il peut donc y avoir mauvaise administration lorsqu'une institution viole les règles de concurrence européennes, dans la mesure où ces règles lui sont applicables.

1.7 Néanmoins, le Médiateur estime que le contrôle qu'il peut exercer dans ce genre d'affaires a une portée nécessairement limitée. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, les prix pratiqués par une entreprise occupant une position dominante peuvent être considérés comme abusifs lorsqu'ils sont "exagérés par rapport à la valeur économique" de la prestation fournie¹⁵ ou lorsqu'ils sont excessifs parce qu'ils sont "sans rapport raisonnable avec la valeur économique de la prestation fournie"¹⁶. Pour pouvoir déterminer si c'est le cas, il est nécessaire de procéder à une analyse approfondie de tous les éléments pertinents, y compris le marché concerné. Une telle analyse ne pourrait être réalisée valablement que par une autorité telle que la direction générale de la concurrence de la Commission européenne ou un tribunal qui aurait la possibilité d'apprécier des preuves contradictoires sur des faits litigieux.

1.8 C'est pourquoi le Médiateur estime qu'il est justifié, dans des cas comme celui-ci, de limiter son enquête à la question de savoir si l'institution ou l'organe communautaire lui a

¹⁴ Cf. Rapport annuel 1997, page 22.

¹⁵ Affaire 26/75 *General Motors / Commission*, Rec. 1975, p. 1367, point 16.

¹⁶ Affaire 27/76 *United Brands / Commission*, Rec. 1978, p. 207, point 250.

fourni des explications plausibles et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle ou il estime que ses actions ne violent pas les règles de concurrence européennes. Une réponse affirmative amènera le Médiateur à conclure que son enquête n'a pas révélé de cas de mauvaise administration.

1.9 En l'espèce, l'Office a présenté un certain nombre de considérations afin de justifier les hausses de prix pour 2002 et 2003 qui ne semblent pas être déraisonnables à première vue. Il convient notamment de noter que le prix de la version sur CD-ROM du Journal officiel est encore, même après l'augmentation, nettement inférieur au prix de la version imprimée. Son enquête sur cet aspect de la plainte amène donc le Médiateur à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de l'Office.

2 Publicité mensongère

2.1 Le plaignant prétend que l'Office a fait de la publicité mensongère puisque le tarif mentionné sur le site Internet EUR-Lex était celui de 2001 et que les tarifs applicables en 2002 et 2003 n'y étaient pas indiqués.

2.2 Dans son avis, l'Office indique qu'il ne s'agissait que d'un défaut de mise à jour de cette page du site, qui serait actualisée dès que possible. L'Office fait par ailleurs remarquer que les tarifs exacts pour 2002 sont mentionnés sur son propre site Internet et que ses bureaux de vente ont été informés des tarifs applicables en 2002 et 2003 dès le mois d'octobre 2001.

2.3 Le Médiateur a vérifié le contenu du site Internet EUR-Lex (<http://europa.eu.int/eur-lex>) qui est géré par l'Office. À sa surprise, encore aujourd'hui, c'est-à-dire plus de deux mois après que l'Office a annoncé que la page serait actualisée "dès que possible", cette page (accessible via "Achetez le JO sur CD-ROM") n'indique que les tarifs des éditions 1998, 1999, 2000 et 2001, et non ceux applicables en 2002 et 2003.

2.4 Le Médiateur a confiance dans le fait que l'Office procédera à la mise à jour de la page en question dans les plus brefs délais. Il ne juge néanmoins pas nécessaire de soumettre une proposition de solution à l'amiable ou un projet de recommandation à cet effet à l'Office. Le fait qu'aucune information pour 2002 (et 2003) ne soit disponible sur le site Internet EUR-Lex est certainement déplorable, sans pour autant équivaloir à de la publicité mensongère de la part de l'Office comme le prétend le plaignant. Le Médiateur considère que les informations fournies sur ce site Internet, bien qu'incomplètes, n'incitent pas le lecteur informé à croire que le tarif restera le même pour l'année 2002 et les années suivantes. De plus, le site Internet de l'Office (<http://publications.eu.int>) affiche le tarif de l'abonnement 2002 de la version sur CD-ROM du Journal officiel. Enfin, l'Office affirme qu'il a informé ses bureaux de vente des tarifs 2002 et 2003 dès le mois d'octobre 2001, et le plaignant indique d'ailleurs lui-même que cette information lui a été communiquée par le bureau de vente allemand de l'Office en janvier 2002.

2.5 Dans ces circonstances, le Médiateur conclut que le deuxième grief du plaignant, selon lequel l'Office aurait fait de la publicité mensongère, ne peut être considéré comme ayant été établi.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.5 Europol LA PLAINTÉ

ACCÈS AUX DOCUMENTS EUROPOL

*Décision sur la plainte
0785/2002/OV contre
Europol*

Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après :

Le 5 février 2002, le plaignant a écrit à Europol afin de lui demander de lui donner accès aux documents d'une conférence sur le terrorisme qui s'est tenue à Madrid du 29 janvier au 2 février 2001. Le plaignant demandait les documents préparatoires de la conférence, le rapport de la conférence et ce qu'on a appelé le «document de Madrid», c'est-à-dire le document final de la conférence.

Le 5 mars 2002, Europol a rejeté la demande du plaignant, expliquant que les documents en question avaient trait aux activités d'Europol et de ses États membres en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme. Europol a indiqué que ces documents contenaient des informations opérationnelles et stratégiques, dont la divulgation pourrait nuire à la protection de l'intérêt public.

Le 15 mars 2002, le plaignant a fait une demande confirmative. Le 12 avril 2002, Europol a rejeté la demande confirmative, expliquant que, dans le cadre des questions d'accès du public, il appliquait par analogie la décision 93/731/CE du Conseil relative à l'accès du public à ses documents.

Le 25 avril 2002, le plaignant a adressé la présente plainte au Médiateur, invoquant le fait qu'Europol devait donner accès aux documents concernés dès lors que son refus était contraire à la décision 93/731 du Conseil du 20 décembre 1993.

L'ENQUÊTE

L'avis d'Europol

Europol indique que, par une décision de son conseil d'administration du 21 juin 2000, il applique provisoirement, par analogie, la décision du 20 décembre 1993 du Conseil relative à l'accès du public à ses documents.

La demande du plaignant, datée du 5 février 2002, concernait les documents relatifs à une conférence consacrée à la lutte contre le terrorisme qui s'est tenue à Madrid du 29 janvier au 2 février 2001. Le plaignant demandait plus précisément les documents de réunion, les comptes rendus ainsi que le document dit « de Madrid », soit les conclusions de la conférence.

La demande initiale et la demande confirmative datée du 15 mars 2002 ont toutes deux conduit à une décision du directeur de refuser l'accès à ces documents pour des raisons de protection de l'intérêt public en vertu de l'article 4 de la décision de 1993 du Conseil relative à l'accès du public aux documents. Les raisons motivant le refus de l'accès sont les suivantes.

La documentation liée à la conférence – documents préparatoires, comptes rendus et conclusions de la réunion de haut niveau ainsi que des différents groupes de travail – contient non seulement des informations sur les méthodes de travail internes d'Europol et/ou des autorités compétentes des États membres dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, mais elle comprend également des informations concernant les positions exprimées par les différentes délégations des États membres, qui font l'objet d'une confidentialité implicite.

En outre, certains documents contiennent des informations relatives à des activités opérationnelles spécifiques, telles que l'identification de projets opérationnels confidentiels ou des informations liées au contenu et au fonctionnement de fichiers de travail à des fins d'analyse.

La notoriété publique de ces documents pourrait nuire aux relations internationales d'Europol et compromettre la confiance dont jouit l'institution. La divulgation de ces documents pourrait également donner des indications quant aux activités des États membres dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

Le fait de divulguer des informations spécifiques liées au fonctionnement des autorités nationales des États membres ainsi qu'au fonctionnement d'Europol pourrait nuire à la lutte efficace contre les crimes liés au terrorisme.

Pour conclure, la décision d'Europol de refuser l'accès à ces documents reposait sur la protection de l'intérêt public. Lorsque l'on met dans la balance l'intérêt légitime du plaignant à accéder à ces documents avec l'obligation légale d'Europol et des États membres de l'UE de prévenir et de combattre le terrorisme, le second l'emporte clairement sur le premier. En conséquence, Europol estime que son refus d'accorder l'accès à ces documents était justifié, et que les arguments soumis au plaignant pour motiver cette décision étaient convaincants.

Les observations du plaignant

Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur l'avis d'Europol.

LA DÉCISION

1 La demande d'accès à des documents d'une conférence sur le terrorisme

1.1 Le plaignant soutient qu'Europol doit donner accès aux documents concernés, dès lors que le refus est contraire à la décision 93/731 du Conseil du 20 décembre 1993.

1.2 Europol explique que si l'on met dans la balance l'intérêt légitime du plaignant à accéder à ces documents avec l'obligation légale d'Europol et des États membres de l'UE de prévenir et de combattre le terrorisme, le second l'emporte clairement sur le premier. Que son refus d'autoriser l'accès à ces documents était justifié et que les arguments soumis au plaignant pour motiver cette décision étaient convaincants.

1.3 Le Médiateur fait observer que la demande du plaignant d'accéder aux documents d'une conférence sur le terrorisme qui s'est tenue à Madrid du 29 janvier au 2 février 2001 doit être examinée au regard de la décision 93/731/CE du Conseil, qui s'applique à Europol en tant que mesure provisoire sur la base de la décision de son conseil d'administration du 21 juin 2000 et qui est publiée sur le site Internet d'Europol¹⁷. Les exceptions à l'accès aux documents sont mentionnées dans l'article 4 de la décision du Conseil. L'article 4, paragraphe 1, dispose que « l'accès à un document du Conseil ne peut être accordé lorsque sa divulgation pourrait porter atteinte à la protection de l'intérêt public (sécurité publique, relations internationales, stabilité monétaire, procédures juridictionnelles, activités d'inspection et d'enquête) ».

1.4 Dans son jugement de l'affaire T-174/95, le Tribunal de première instance affirmait que « la décision 93/731 a pour but de traduire le principe d'un accès aussi large que possible des citoyens à l'information, en vue de renforcer le caractère démocratique des institutions ainsi que la confiance du public dans l'administration »¹⁸. Le Médiateur fait toutefois observer que la nature même du travail de police implique des informations et

¹⁷ Les nouvelles réglementations concernant l'accès aux documents d'Europol sont toujours à l'étude. En attendant, Europol continue d'appliquer par analogie les réglementations contenues dans la décision 93/731/CE du Conseil.

¹⁸ Affaire T-174/95, *Svenska Journalistförbundet contre le Conseil*, Rec. 1998, p. II-2289, par. 66.

des documents qui, dans l'intérêt des citoyens, doivent être traités de façon confidentielle¹⁹.

1.5 En l'espèce, les raisons invoquées par Europol de refuser l'accès aux documents demandés par le plaignant, à savoir qu'ils contiennent des informations sur les méthodes de travail internes d'Europol et des autorités compétentes des États membres dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, semblent être justifiées.

1.6 Compte tenu des considérations qui précèdent, le Médiateur estime qu'Europol était en droit de refuser l'accès à ces documents sur la base de la protection de l'intérêt public (sécurité publique), tel qu'il ressort de l'article 4 de la décision 93/731 du Conseil. En conséquence, le Médiateur n'a pas constaté de cas de mauvaise administration.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part d'Europol, le Médiateur classe l'affaire.

3.2 AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION

3.2.1 Commission européenne

REFUS DE PAIEMENT DANS LE CADRE DU PROGRAMME LEONARDO DA VINCI: INTERPRÉTATION DE CLAUSES CONTRACTUELLES

Décision sur la plainte 1131/2000/JMA contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

Le Lycée régional d'enseignement technologique et professionnel d'Anglet (France) a créé avec le Mid Kent College de Londres (Royaume-Uni), Alecop de Mondragon (Espagne) et OFE Installatie de Zoetermeer (Pays-Bas) une coentreprise pour la réalisation d'un CD-ROM multilingue d'immotique. Ce projet a été retenu pour bénéficier d'une assistance financière au titre du programme communautaire Leonardo da Vinci. Le produit final devait être fourni dans quatre langues: anglais, espagnol, français et néerlandais. Il a fait l'objet de travaux accomplis entre le 1^{er} décembre 1995 et le 30 novembre 1997.

Le plaignant fait valoir que, après la remise du rapport final, en février 1998, les services de la Commission ont continuellement demandé des informations complémentaires. Il a rapidement répondu aux demandes, mais les informations sollicitées n'ont apparemment pas fait l'objet d'un suivi. Il en est résulté que, à la fin de l'année 2000, la Commission n'avait ni arrêté de décision sur le projet, ni procédé au paiement du solde. Le plaignant a joint une volumineuse annexe composée principalement de copies des nombreux échanges avec les services de la Commission.

En résumé, le plaignant reproche à la Commission

- 1) de ne pas avoir donné suite d'une manière appropriée et diligente aux informations qu'il a fournies,
- 2) de ne pas avoir réglé en temps voulu les sommes se rapportant au projet.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission explique que le projet du plaignant (F/95/2393) a été sélectionné en 1995 dans le cadre de la première phase du programme Leonardo da Vinci, puis elle s'arrête aux deux allégations du plaignant.

S'agissant du grief relatif au défaut de réponse appropriée et diligente au rapport final du plaignant, la Commission expose le déroulement de l'évaluation du projet, y distinguant deux étapes.

¹⁹ Rapport annuel du Médiateur 1999, page 257.

a) De mars 1998 à février 1999. Le rapport final a été adressé à la Commission en mars 1998. Son évaluation a porté sur les résultats et sur les aspects financiers. Elle a été effectuée par le Bureau d'assistance technique (BAT), qui était géré par Agenor, société indépendante sous-traitant pour la Commission. Cependant, à la fin de la relation contractuelle avec Agenor, en février 1999, la Commission n'a pas renouvelé le contrat. Par conséquent, les tâches dévolues au BAT n'ont pas pu être menées à terme.

b) De mai 1999 à janvier 2000. Afin d'achever le travail antérieurement effectué par le BAT, la Commission a créé la cellule CLEO, unité spécialisée au sein de la direction générale Éducation et Culture. Ce service n'a commencé à fonctionner qu'en mai 1999, de sorte que l'évaluation du rapport final du plaignant a été reprise en juin 1999. Des informations complémentaires ont été demandées au contractant en juin 1999. Ce dernier a répondu en transmettant diverses pièces justificatives en juillet, septembre, octobre et novembre 1999. La Commission a encore demandé des renseignements supplémentaires début décembre 1999, lesquels lui ont été fournis le 8 décembre 1999. Elle a achevé l'évaluation du rapport fin décembre 1999, concluant que les demandes financières du plaignant étaient infondées et que, de ce fait, une partie des sommes déjà versées devait être remboursée. Aussi a-t-elle engagé les procédures nécessaires pour recouvrer les montants en question.

La Commission justifie sa décision de ne pas honorer le versement du solde relatif au projet en faisant valoir qu'elle avait introduit une première demande de remboursement fin janvier 2000. Les demandes de ce type étaient, auparavant, adressées directement aux contractants, mais la substitution, en mars 2000, de la CLEO au BAT s'est traduite par un changement de procédure. En vertu du nouveau dispositif, les demandes de remboursement des sommes déjà payées doivent parvenir tout d'abord au service financier de la Commission. Une fois que l'ordonnateur a donné son accord, les demandes sont transmises, avec les justificatifs nécessaires, à la direction générale Budget, qui est compétente pour envoyer les demandes directement au contractant.

En raison de la lourdeur de cette procédure, la demande de remboursement, qui portait sur une somme de 14 399 euros, n'a été envoyée au plaignant qu'en décembre 2000, le délai de paiement étant fixé à la fin du mois de février 2001.

La Commission conclut en contestant l'existence d'un quelconque préjudice matériel chez le plaignant. Elle estime que celui-ci ne saurait invoquer de préjudice puisque le retard a affecté non pas un versement, mais la demande de remboursement de sommes déjà payées.

Les observations du plaignant

Le plaignant estime que la Commission a adopté une position très administrative qui ne rend pas justice à l'importance du projet et aux efforts que toutes les parties ont déployés en vue de sa réalisation.

Il avance que l'institution n'a pas clairement exposé les motifs de la demande de remboursement. Au vu des informations reçues, il conteste l'évaluation financière effectuée par l'institution, s'agissant en particulier des dépenses de personnel. À l'époque où le projet a été lancé, en 1995, il était difficile de prévoir l'évolution du travail. Aussi a-t-il fallu accroître ultérieurement l'enveloppe consacrée au personnel, en réduisant les autres lignes budgétaires. Cependant, le coût total du projet est demeuré inchangé. Le plaignant ajoute que la Commission ne l'a jamais informé de la procédure à suivre pour modifier les prévisions initiales.

D'autre part, le plaignant souhaite que la demande de remboursement soit suspendue dans l'attente de la décision du Médiateur.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Se fondant sur les renseignements dont il disposait, le Médiateur a demandé à la Commission, par lettre du 31 mai 2001, des informations complémentaires relatives aux deux allégations du plaignant:

- a) concernant le défaut de réponse appropriée et diligente au rapport final du plaignant, le Médiateur voulait savoir si les services de la Commission avaient tenu le plaignant dûment informé de la situation et/ou avaient présenté des excuses pour le dérangement qui a pu en résulter; et
- b) concernant l'inexécution du paiement du solde du projet, le Médiateur voulait obtenir de la Commission des précisions sur les motifs, qu'elle n'avait pas exposés, de la demande de remboursement d'une partie des sommes déjà versées, et notamment sur l'application dans le cas d'espèce du point 1.1 de l'annexe II (aspects financiers) du contrat²⁰.

Le deuxième avis de la Commission

La Commission souligne qu'après la réception du rapport final, en mars 1998, ses services ont eu de nombreux échanges avec le plaignant tant sur le contenu que sur les aspects financiers du projet. Elle présente dans un récapitulatif détaillé les dix-neuf échanges qui ont eu lieu entre janvier 1998 et décembre 1999, dont deux demandes relatives à la finalisation du projet et quatre demandes touchant aux aspects financiers. La Commission précise que, outre ces contacts officiels, ses services ont eu avec le plaignant des entretiens téléphoniques réguliers, au cours desquels ils l'ont informé de leur intention de demander le remboursement d'une partie des sommes déjà versées.

S'agissant de l'inexécution du paiement du solde, la Commission explique avoir indiqué avec précision au plaignant, dans une lettre de décembre 2000 et une télécopie de février 2001, les dépenses qui ne pouvaient être couvertes. Elle justifie l'inéligibilité de certaines dépenses de personnel dont le plaignant demande la couverture par les règles énoncées dans le manuel administratif et financier, adressé au plaignant en décembre 1996. Le point II.2.3 de cette réglementation dispose que les virements entre postes budgétaires sont admissibles s'ils ne portent pas atteinte aux objectifs du projet. Toutefois, si la variation proposée est supérieure à 15% du montant initialement prévu et dépasse 1 500 euros, l'autorisation préalable de la Commission est requise. L'institution fait valoir que les changements opérés en l'occurrence par le plaignant quant aux dépenses de personnel franchissaient les limites susmentionnées, sans que le plaignant eût demandé à la Commission une autorisation préalable. C'est pourquoi l'institution n'a pas été en mesure de couvrir les dépenses en question.

La Commission invoque d'autres motifs encore à l'appui de la demande de remboursement d'une partie de sa contribution: manque d'éléments précis au sujet de la nature des dépenses, absence de documents justificatifs concernant les frais de personnel, voyages effectués hors de la période contractuelle.

Eu égard à l'enquête du Médiateur, la Commission accepte de reporter le délai de remboursement des sommes déjà versées, mais demande que le plaignant adresse à ses services une lettre spécifiant les points qu'il conteste.

20

"Les montants prévisionnels indiqués par le Contractant en regard des différentes catégories de dépenses n'auront qu'une valeur indicative et le Contractant pourra procéder à des virements entre ces différentes catégories, à condition toutefois que ces virements n'affectent pas fondamentalement l'objet ou le contenu des travaux à effectuer."

Les observations du plaignant sur le deuxième avis de la Commission

En répondant aux arguments de la Commission, le plaignant relève que celle-ci ne lui a fait aucune proposition ni donné aucun conseil quant aux moyens de remédier à la situation. Il souligne que son principal point de désaccord avec l'institution réside dans le montant des dépenses de personnel inscrit dans son rapport final et insiste sur le fait que le coût total prévu dans la proposition initiale n'a subi aucune augmentation.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après avoir examiné attentivement l'avis de la Commission et les observations du plaignant, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas répondu d'une façon appropriée aux griefs soulevés.

La Commission a appuyé sa demande de remboursement d'une partie des dépenses sur le fait que le plaignant ne serait pas fondé à réclamer le paiement du solde. En particulier, elle a considéré que l'accroissement des coûts de personnel afférents au projet en l'absence d'une autorisation préalable de l'institution était irrégulier. Le Médiateur a constaté cependant que, en vertu du point 1.1 de l'annexe II du contrat (aspects financiers), le contractant avait le droit de modifier les prévisions initiales du projet en transférant des sommes d'un poste budgétaire à l'autre.

Le Médiateur a ainsi été amené à conclure, à titre provisoire, que, faute d'une explication plus convaincante, les arguments avancés par la Commission pour rejeter la demande du plaignant visant au paiement du solde n'étaient pas fondés eu égard aux règles contractuelles. Aussi a-t-il suggéré à la Commission de modifier sa position à la lumière des considérations qui précèdent et de réexaminer la demande de paiement du solde formulée par le plaignant.

La Commission a communiqué sa réponse en février 2002. Elle y fait savoir que, suite aux remarques du Médiateur, elle a réexaminé le dossier dans un esprit de conciliation. Étant donné que le contractant n'a disposé du manuel administratif et financier qu'après la signature de la convention et que les objectifs prévus dans le projet ont été pleinement atteints, la Commission se déclare prête à accepter les variations budgétaires proposées. Elle compte envoyer une lettre en ce sens au contractant.

Elle précise, toutefois, que le plaignant a contesté, dans une lettre d'octobre 2001, l'inéligibilité de certaines autres dépenses et qu'elle lui a demandé, dans sa réponse de décembre 2001, de fournir des pièces justificatives supplémentaires quant aux sommes qu'il réclamait.

En résumé, la Commission accepte de reconsidérer sa demande de remboursement et d'acquitter le solde de manière à couvrir presque intégralement le montant prévu dans le contrat. Ce dénouement est subordonné uniquement à l'envoi par le plaignant de justificatifs supplémentaires.

Le plaignant a marqué son accord sur la solution suggérée par la Commission et accepté de fournir, dans toute la mesure possible, les documents demandés. Il a exprimé la volonté de faire tout ce qui était en son pouvoir en vue de la meilleure solution possible et remercié le Médiateur des efforts déployés en sa faveur.

LA DÉCISION

Concluant, sur la base des informations recueillies durant son enquête, que la Commission a réglé la question de manière satisfaisante pour le plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

**LA COMMISSION
ACCEPTE
D'INDEMNISER LE
PLAIGNANT POUR
UN PROJET RÉSILIÉ
FINANCÉ PAR LE
FONDS EUROPÉEN
DE
DÉVELOPPEMENT**

*Décision concernant la
plainte 848/2001/IP
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le 8 juin 2001, le Médiateur a reçu une plainte dirigée contre la Commission européenne, présentée par M. G. au nom de GEOPROGETTI S.r.l., reprochant à la Commission de ne pas avoir réglé une affaire de projet résilié qui impliquait la société du plaignant.

Les faits, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après.

GEOPROGETTI S.r.l. a été engagée en 1991 en tant que superviseur pour un projet d'assistance technique au Rwanda, financé par le 6^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé FED). Suite aux bouleversements, en avril 1994, GEOPROGETTI S.r.l. a dû mettre fin à ses travaux et l'ensemble du personnel a dû quitter le pays. Le plaignant a informé la Commission en conséquence et a demandé à être payé pour les travaux réalisés jusqu'en avril 1994 et à être indemnisé pour les pertes et préjudices financiers et matériels, pour un montant total de 407 680,56 €.

Il apparaît, d'après la correspondance échangée entre la société et la Commission à partir d'avril 1994 et jusqu'au dépôt de la plainte auprès du Médiateur, que l'institution a reconnu que la société du plaignant n'avait pas de responsabilité dans l'affaire. Afin de tenter de trouver un règlement de la question, une correspondance régulière et plusieurs rencontres ont eu lieu entre les deux parties à Bruxelles de 1994 à mars 2001. Cependant, aucun accord n'a pu être trouvé. En conséquence, le plaignant a présenté une plainte au Médiateur.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant allègue que la Commission européenne n'a pas agi avec la diligence requise dans le traitement qu'elle a fait des demandes émises par GEOPROGETTI S.r.l., puisqu'elle a mis cinq ans pour étudier le dossier.

Le plaignant a demandé que la Commission tienne compte de la situation de force majeure dans laquelle se sont déroulés les événements correspondants et a proposé un règlement de la question. Contrairement à ce qu'a souligné l'institution dans son courrier du 26 mars 2001, le plaignant avait transmis toutes les factures en sa possession lorsqu'il a soumis sa demande de paiement.

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission pour avis. En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle la Commission n'a pas agi avec la diligence requise dans le traitement de cette affaire, la Commission déclare que:

Le 23 octobre 1991, GEOPROGETTI S.r.l. et le gouvernement de la République rwandaise ont conclu un contrat d'assistance technique pour une durée de 36 mois, portant sur la supervision de la construction de la route Gitamara-Kibuye, au Rwanda. Le projet était financé par le 6^e FED. L'exécution du contrat a débuté en 1992 et s'est poursuivie jusqu'en avril 1994, moment où a éclaté la révolution au Rwanda.

Le 28 avril 1994, le plaignant a fait savoir à la direction générale de la Commission que le personnel italien expatrié devait quitter le pays pour des raisons de force majeure.

Par courrier du 20 mai 1994, la Commission, en sa capacité d'ordonnateur principal du FED, a informé le plaignant qu'elle avait décidé d'assumer temporairement les fonctions d'ordonnateur national et de suspendre l'exécution du contrat, provisoirement jusqu'au 1^{er} juin 1994.

Le 5 août 1994, le plaignant a informé la Commission que le personnel expatrié serait libéré à partir du 1^{er} août 1994, sauf demande contraire de la part de la Commission. Le 24 novembre 1994, le plaignant a soumis un dossier contenant sa demande d'indemnisation.

Par courrier du 23 octobre 1997, la Commission a informé le plaignant que son dossier faisait encore l'objet d'un examen et a présenté ses excuses pour le délai écoulé depuis le dépôt de sa demande. Le gouvernement rwandais lui ayant donné pour mission de terminer l'instruction de l'affaire en septembre 1998, la Commission a alors transmis au plaignant une analyse préliminaire des revendications, par courrier daté du 18 février 1999. Dans cette lettre, la Commission indiquait qu'une résiliation officielle du contrat n'était pas nécessaire étant donné les circonstances qui y avaient mené. Selon la Commission, le contrat pouvait être considéré comme expiré à partir du 1^{er} août 1994. Le plaignant a dès lors été prié de soumettre les documents justificatifs nécessaires pour établir une proposition concernant la somme à indemniser. Celui-ci a soumis quelques informations supplémentaires concernant les contrats du personnel expatrié. Il a toutefois invoqué que la plupart des documents étaient restés au Rwanda, lorsque le personnel avait été obligé de quitter le pays, et qu'il lui était dès lors impossible de soumettre d'autres documents plus de cinq ans après la conclusion du contrat.

En outre, la Commission a indiqué que tout au long de la procédure, la correspondance échangée avec le plaignant concernant ses revendications se fondait sur le mandat confié à l'institution par le gouvernement rwandais. Selon ce mandat, la Commission était chargée de traiter la demande du plaignant directement avec l'entrepreneur. Malgré cela, le contrat est resté un contrat national entre le plaignant et les autorités rwandaises²¹. L'intervention de la Commission dans les affaires similaires se limite à la question de savoir si les conditions nécessaires à un financement communautaire sont remplies.

En conséquence, par courrier du 20 mai 1994, il avait été expliqué au plaignant que toute indemnisation devait respecter les règles et procédures liées au financement du FED. Toute indemnisation qui ne remplirait pas ces conditions préalables dépasserait le cadre du mandat de la Commission et donnerait lieu à un avantage injustifié pour le bénéficiaire au détriment des autres bénéficiaires potentiels.

La Commission a souligné que la demande du plaignant avait été analysée conformément aux principes régissant l'indemnisation dans les cas de force majeure tels que stipulés dans l'article 43 du cahier général des charges relatif aux marchés de services financés par le FED et sur la base des obligations contractuelles de l'autorité contractante.

La Commission a marqué son accord de principe sur le fait d'indemniser certains des éléments mentionnés dans la demande du plaignant, à condition qu'ils soient dûment assortis de documents justificatifs. La Commission a accepté d'indemniser les dépenses encourues pour le personnel qui devait être prêt à intervenir en cas de reprise éventuelle des activités, ainsi que les frais de rapatriement. Elle a également demandé au plaignant de lui soumettre des preuves afin de s'assurer que l'indemnisation des frais généraux qu'il avait demandée était justifiée. Toute autre demande d'indemnisation n'était pas acceptable compte tenu des règlements du FED. Selon la Commission, le plaignant n'a soumis aucun nouvel élément qui aurait pu justifier une révision de sa position.

La Commission a enfin regretté le long délai qui s'était écoulé entre le dépôt de la demande du plaignant en 1994 et l'analyse finale du dossier en 1999. L'institution a expliqué que la complexité de l'affaire, les ressources humaines limitées, la restructuration interne des services responsables et l'arriéré de travail étaient à l'origine de ce retard. La Commission a également fait remarquer qu'elle comprenait la déception du plaignant et qu'elle mettait tout en œuvre pour résoudre la question au plus vite afin de parvenir à une solution équitable conforme aux règlements du FED.

²¹ Voir affaire C-126/183, STS Consorzio per Sistemi di Telecomunicazione via Satellite Spa contre la Commission des Communautés européennes, Rec. 1984, p. 2769, points 13 et 16.

Les observations du plaignant

Le plaignant a envoyé ses observations concernant l'avis de la Commission le 27 janvier 2002.

En ce qui concerne la motivation de la Commission selon laquelle « l'intervention de la Commission se limite à la question de savoir si les conditions nécessaires à un financement communautaire sont remplies », le plaignant a souligné que, par courrier du 20 mai 1994, la Commission s'était engagée à indemniser GEOPROGETTI s.r.l. pour les préjudices et pertes matériels, en fonction des documents justificatifs et des règlements pertinents. Cependant, malgré une période de presque sept ans depuis la demande d'indemnisation pour pertes et préjudices matériels et financiers, faite le 24 novembre 1994, et malgré la plainte adressée au Médiateur européen, la Commission n'avait toujours fait aucune proposition concrète en vue de régler l'affaire.

Ce n'est que suite à l'enquête du Médiateur que, le 19 novembre 2001, la Commission a proposé un règlement de l'affaire. Le plaignant a toutefois souligné qu'il ne pouvait accepter la proposition de la Commission de payer 53 779 € par rapport aux 407 680,56 € demandés par GEOPROGETTI s.r.l. en novembre 1994 et justifiés par des preuves documentaires. En outre, la Commission n'avait pas même inclus dans sa proposition le paiement de l'intérêt légal échü depuis le début de la procédure en 1994.

Le plaignant a exprimé son inquiétude concernant l'attitude de la Commission et a demandé au Médiateur de surveiller les actions ultérieures de l'institution.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Le 24 avril 2002, le plaignant a transmis au Médiateur une copie d'une lettre envoyée le même jour à la Commission, dans laquelle il commentait la proposition de la Commission du 19 novembre 2001 et faisait une nouvelle proposition. Dans cette lettre, reçue par le Médiateur le 6 mai 2002, le plaignant soutenait que GEOPROGETTI s.r.l., afin de parvenir à une solution à l'amiable avec la Commission, serait prêt à accepter le paiement d'une somme totale de 210 000 € en plus des intérêts échus pendant la période à prendre en compte et calculés sur la base du taux d'intérêt débiteur de la banque d'Italie, augmenté de 4,5%.

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a estimé qu'une enquête complémentaire était nécessaire. Il a donc écrit une lettre à la Commission, dans laquelle il lui a demandé d'être tenu au courant des suites que la Commission comptait donner à l'affaire eu égard, notamment, à la lettre du plaignant datée du 24 avril 2002.

Le 12 juin 2002, le Médiateur a reçu la réponse de la Commission à sa demande d'informations complémentaires, et l'a transmise au plaignant le 14 juin 2002, par fax.

La Commission déclarait que, après avoir soigneusement examiné la proposition de règlement de l'affaire faite par le plaignant le 24 avril 2002, il apparaissait que de légères modifications à la proposition faite en novembre 2001 étaient justifiées. La Commission était à présent prête à payer 61 379 € au lieu des 53 779 € initialement proposés. En ce qui concerne la demande d'intérêts, la Commission indiquait qu'en vertu des règlements concernés, l'intérêt était payé en fonction du moment où l'on disposait de tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la demande de paiement. En l'espèce, le plaignant semblait n'avoir fourni les documents justificatifs qu'en 1999, après plusieurs demandes de la Commission. Cependant, afin de parvenir à une solution équitable, la Commission énonçait qu'elle était prête à payer les intérêts à dater du 1^{er} novembre 1995. Ceux-ci seraient calculés sur la base de 6% par an, ce qui représente le taux d'intérêt débiteur normal appliqué par la Banque centrale européenne dans les cas de paiements faisant suite à une situation de force majeure.

Le plaignant n'a pas présenté d'observations écrites. Cependant, le 31 juillet 2002, celui-ci a eu une conversation téléphonique avec les services du Médiateur. Le plaignant a indiqué qu'il était déçu de la façon dont la Commission traitait, depuis le début, l'affaire liée à GEOPROGETTI. Il a également déclaré qu'il transmettrait une réponse détaillée à la Commission à sa lettre du 12 juin 2002, que lui avait transmise le Médiateur le 14 juin 2002, et qu'il envisagerait la possibilité de porter l'affaire devant la Cour de justice. En ce qui concerne la demande de paiement d'intérêts, le plaignant a admis que la proposition faite par la Commission, à savoir de prendre en considération la période à dater du 1^{er} novembre 1995, était raisonnable. En outre, le plaignant a indiqué que la Commission n'avait pris les premières mesures concrètes concernant l'affaire qu'après que le Médiateur eut ouvert son enquête, et a remercié ce dernier pour la façon dont il avait traité son affaire.

Par courrier du 16 octobre 2002, le Médiateur a demandé au plaignant, afin de l'aider à clôturer l'enquête concernant l'affaire, de lui indiquer s'il avait accepté ou non la proposition de la Commission.

Le 28 octobre 2002, le plaignant a informé les services du Médiateur que par courrier du 22 octobre 2002, il avait accepté la proposition de la Commission de payer 61 379 € en plus des intérêts échus depuis le 1^{er} novembre 1995 et calculés sur la base de 6% par an.

LA DÉCISION

1 Défaut présumé de diligence requise par la Commission dans le traitement du dossier du plaignant

1.1 Le 23 octobre 1991, GEOPROGETTI S.r.l. et le gouvernement de la République rwandaise ont conclu un contrat d'assistance technique pour une durée de 36 mois, concernant la supervision de la construction de la route Gitamara-Kibuye, au Rwanda. Le projet a été financé par le 6^e FED. L'exécution du contrat a débuté en octobre 1992 et s'est poursuivie jusqu'en avril 1994, moment où la révolution a éclaté au Rwanda. En conséquence, le plaignant a fait savoir à la direction générale de la Commission que le personnel italien expatrié devait quitter le pays pour des raisons de force majeure, et le 24 novembre 1994, il a déposé un dossier contenant ses demandes d'indemnisation.

Dans sa plainte, le plaignant alléguait que la Commission européenne n'agissait pas avec la diligence requise dans la façon dont elle traitait les demandes faites par GEOPROGETTI S.r.l., puisqu'il lui a fallu cinq ans pour étudier le dossier.

1.2 Dans son avis, la Commission regrette la longue période qui s'est écoulée entre le dépôt de la demande du plaignant en 1994 et l'analyse finale du dossier en 1999. L'institution explique que la complexité de l'affaire, les ressources humaines limitées, la restructuration interne des services responsables et l'arriéré de travail ont été à l'origine de ce retard. La Commission indique également qu'elle comprend la déception du plaignant et qu'elle met tout en œuvre pour résoudre la question au plus vite afin de parvenir à une solution équitable conformément aux règlements du FED.

1.3 La bonne conduite administrative implique que des décisions soient prises et que les demandes soient traitées dans des délais raisonnables. En l'espèce, GEOPROGETTI s.r.l. a présenté ses demandes d'indemnisation pour préjudices et pertes financières à la Commission en 1994. La Commission a mis cinq ans pour examiner le dossier. Le Médiateur admet que la question était de nature complexe et exigeait par conséquent un certain délai pour la traiter. La Commission ayant présenté ses excuses pour le retard et l'institution, suite aux enquêtes du Médiateur, ayant fait une proposition de règlement en novembre 2001, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête en ce qui concerne cet aspect de l'affaire.

2 Les demandes d'indemnisation du plaignant

2.1 Dans sa plainte, le plaignant demande que la Commission tienne compte de la situation de force majeure dans laquelle les événements concernés ont eu lieu et propose un règlement de la question. Contrairement à ce qu'a souligné l'institution dans sa lettre du 26 mars 2001, le plaignant a transmis toutes les factures en sa possession lorsqu'il a soumis sa demande de paiement.

2.2 La Commission souligne que tout au long de la procédure, la correspondance échangée avec le plaignant concernant sa demande reposait sur le mandat confié à l'institution par le gouvernement rwandais. En vertu de ce mandat, la Commission était chargée de traiter la demande du plaignant directement avec l'entrepreneur. Malgré cela, le contrat est toutefois resté un contrat national entre le plaignant et les autorités rwandaises. L'intervention de la Commission dans les affaires similaires se limite à la question de savoir si les conditions nécessaires à un financement communautaire sont remplies. La demande du plaignant a donc été analysée conformément aux principes régissant l'indemnisation dans les cas de force majeure tels que stipulés dans l'article 43 du cahier général des charges relatif aux marchés de services financés par le FED et sur la base des obligations contractuelles de l'autorité contractante.

La Commission a marqué son accord de principe sur le fait d'indemniser certains des éléments mentionnés dans la demande du plaignant, à condition qu'ils soient dûment assortis de documents justificatifs, et a fait une première proposition de règlement de l'affaire en novembre 2001. La Commission a accepté d'indemniser les dépenses encourues pour le personnel qui devait être prêt à intervenir en cas de reprise éventuelle des activités, ainsi que les frais de rapatriement. Toute autre demande d'indemnisation n'aurait pas été acceptable, selon la Commission, en vertu des règlements du FED.

2.3 Dans son courrier du 24 avril 2002, reçu par le Médiateur le 6 mai 2002, le plaignant indiquait que GEOPROGETTI ne pouvait accepter la proposition faite par la Commission en novembre 2001. Il demandait également que lui soient payés les intérêts échus depuis le dépôt de sa demande auprès de la Commission, et calculés sur la base du taux d'intérêt débiteur de la banque d'Italie, augmentés de 4,5%.

2.4 Par courrier du 12 juin 2002, la Commission déclarait que, après avoir soigneusement examiné la proposition de règlement de l'affaire faite par le plaignant le 24 avril 2002, il apparaissait que de légères modifications à la proposition faite en novembre 2001 étaient justifiées. La Commission était à présent prête à payer 61 379 € au lieu des 53 779 € initialement proposés. En outre, elle indiquait qu'elle était prête à payer les intérêts à dater du 1^{er} novembre 1995, calculés sur la base de 6% par an, ce qui représente le taux d'intérêt débiteur normal appliqué par la Banque centrale européenne en cas de paiements faisant suite à une situation de force majeure.

2.5 Le 28 octobre 2002, le plaignant informait le Médiateur que, par courrier du 22 octobre 2002, il acceptait la proposition de la Commission de payer 61 379 € en plus des intérêts échus depuis le 1^{er} novembre 1995 et calculés sur la base de 6% par an. Il remerciait également le Médiateur pour les efforts fournis en vue de résoudre l'affaire d'une manière satisfaisante.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête concernant cette plainte, le Médiateur conclut que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'un accord a été conclu entre la Commission et le plaignant. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

**PLAINTÉ POUR
TRAITEMENT
DISCRIMINATOIRE
ET INÉQUITABLE
DANS UNE
PROCÉDURE DE
SÉLECTION
(ABSENCE DE
CARACTÈRES GRECS
SUR L'ORDINATEUR
MIS À LA
DISPOSITION DES
CANDIDATS)**

*Décision sur la plainte
938/2001/OV contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En juin 2001, M^{me} K... s'est plainte au Médiateur de ne pas avoir été inscrite sur la liste de réserve constituée à l'issue de la procédure de sélection COM/R/A/01/1999, organisée par la DG Recherche de la Commission. Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par la plaignante, sont récapitulés ci-après.

L'intéressée participe à la procédure de sélection COM/R/A/01/1999, organisée par la Commission européenne. Elle a choisi le grec comme langue principale et l'anglais comme deuxième langue. Ayant réussi les deux premières étapes de la sélection, elle est convoquée pour l'épreuve orale, qui a lieu le 17 mai 2001 dans les locaux de l'institution à Bruxelles.

L'épreuve orale se déroule en trois parties. À la fin des deux premières, l'intéressée est conduite dans la salle où elle doit passer la troisième et dernière partie, un résumé par écrit, en une demi-heure, de l'entretien qu'elle a eu avec le comité de sélection. Aux termes de l'avis de sélection, elle est libre de rédiger son résumé à la main ou de le dactylographier sur ordinateur. C'est cette seconde formule que choisit l'intéressée, mais, après avoir lancé le logiciel MS Word, elle constate qu'il ne comporte pas les caractères grecs. Elle demande à un membre du comité de sélection si elle peut rédiger le résumé dans la deuxième langue, l'anglais. Cette possibilité lui étant refusée, force lui est finalement de faire le résumé en grec à la main.

Elle a perdu un temps précieux en essayant de trouver les caractères grecs, puis en sollicitant l'autorisation de rédiger le résumé en anglais. Ces contretemps la déconcentrent. Et le fait qu'elle doive recopier à la main son résumé d'une page à l'autre afin de bien présenter son texte la retarde considérablement. Elle ne peut, de surcroît, tirer profit des avantages évidents qu'offre l'ordinateur: sans fonction "copier-coller" ni correcteur orthographique, elle est pénalisée sur le plan de la synthèse et de la rédaction. Sa performance d'ensemble en est affectée, et elle produit en définitive un texte de moindre qualité que celui qu'elle aurait pu établir grâce à un ordinateur disposant de caractères grecs.

Le 17 juillet 2000, la Commission l'informe qu'elle a obtenu 137,6/200 au total, alors qu'il lui aurait fallu une note minimale de 138,8/200 pour compter parmi les 30 meilleurs candidats et être inscrite sur la liste de réserve.

Le 7 août 2000, elle adresse une lettre de réclamation au comité de sélection, demandant que son cas soit réexaminé et qu'elle soit inscrite sur la liste de réserve. Elle fait valoir que l'avis de sélection prévoyait que les 60 meilleurs candidats seraient admis à l'épreuve orale et que, dès lors que la Commission en a admis 61, elle aurait également dû élargir la liste de réserve et y inscrire 31 lauréats. Elle ajoute qu'elle a été victime d'un traitement inéquitable et discriminatoire et que le comité de sélection n'a pas respecté l'avis de sélection, puisqu'elle n'a pas eu la possibilité de dactylographier son résumé, contrairement aux autres candidats.

Par lettre du 1^{er} mars 2001, le chef de l'unité "Politique du personnel et égalité des chances" confirme les notes initialement attribuées. Il est indiqué dans cette lettre que, si 61 candidats ont été admis à l'épreuve orale, c'est parce que deux candidats avaient terminé ex æquo. De manière analogue, la liste de réserve n'aurait été étendue que si les 30^e et 31^e candidats avaient obtenu le même nombre de points. Quant à la deuxième allégation, la Commission explique que les candidats avaient le choix entre un résumé manuscrit et un résumé réalisé sur ordinateur, sans avantage dans la notation pour l'une ou l'autre de ces options. Dans ces conditions, la décision du comité de sélection de ne pas inscrire l'intéressée sur la liste de réserve est maintenue.

L'intéressée était ainsi amenée à saisir le Médiateur, le 25 juin 2001, et à lui soumettre les griefs et demande suivants:

- 1) le comité de sélection n'a pas respecté l'avis de sélection dans la mesure où elle n'a pas eu la possibilité de dactylographier son résumé sur ordinateur du fait de l'absence de caractères grecs, alors que l'option de l'utilisation de l'ordinateur était prévue au point V.C.3.c) de l'avis de sélection;
- 2) elle a fait l'objet d'un traitement discriminatoire et inéquitable de la part du comité de sélection, ayant été privée, à l'inverse des autres candidats, de la possibilité de dactylographier le résumé dans sa langue maternelle;
- 3) la Commission n'a pas répondu dans un délai raisonnable à sa réclamation du 7 août 2000;
- 4) la Commission doit réexaminer la question et reconnaître que l'équité commande de l'inscrire sur la liste de réserve en tant que 31^e lauréate sur les 61 candidats qui ont participé à l'épreuve orale.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise en juillet 2001 à la Commission, qui, dans son avis du 30 novembre 2001, commence par rappeler les faits puis expose dans le détail la procédure de sélection.

En ce qui concerne l'organisation de l'épreuve orale, et plus particulièrement sa troisième partie (décrite au point V.C.3 de l'avis de sélection), l'institution fait observer que le résumé prévu pouvait être établi soit en trois pages manuscrites, soit en deux pages dactylographiées. Elle s'excuse de l'absence de caractères grecs sur l'ordinateur fourni aux candidats.

Aux deux premiers griefs, la Commission répond que le comité de sélection était conscient de la situation de la plaignante. Lorsqu'il a réexaminé le dossier, il a pleinement pris en compte le fait que cette dernière n'avait pas eu la possibilité de dactylographier son résumé. Comme, néanmoins, elle était libre de le rédiger à la main, ce qu'elle avait d'ailleurs fait, le comité de sélection a jugé que la non-disponibilité d'un ordinateur comportant des caractères grecs ne pouvait en aucun cas être considérée comme ayant constitué un élément de préjudice substantiel, puisque les textes manuscrits avaient été acceptés aussi bien que les textes dactylographiés, sans qu'il fût accordé un avantage de notation à l'une des deux options. La Commission déclare cependant avoir conscience du problème occasionné à la plaignante; elle s'emploiera, affirme-t-elle, à éviter la répétition de tels inconvénients.

Quant au troisième grief, la Commission présente ses excuses pour n'avoir répondu que le 1^{er} mars 2001 à la lettre du 7 août 2000 de la plaignante.

Par ailleurs, la Commission indique que, si 61 candidats ont été finalement admis à l'épreuve orale, alors que l'avis de sélection en prévoyait 60, c'est parce que deux des candidats avaient obtenu le même nombre de points avant l'oral.

En marge des commentaires qui précèdent, la Commission informe le Médiateur que la constatation d'une erreur de fait, indépendante des circonstances ci-dessus évoquées, a conduit le comité de sélection à décider d'inscrire sur la liste de réserve les deux candidats qui étaient les premiers exclus de la liste initiale en fonction des notes obtenues. L'une de ces deux personnes était la plaignante, que la Commission a informée de l'issue positive de l'affaire le 9 novembre 2001.

Les observations de la plaignante

Par lettre du 10 décembre 2001, la plaignante a informé le Médiateur de la réception de la lettre de la Commission du 9 novembre 2001 lui annonçant son inscription sur la liste de réserve.

Comme sa revendication première était d'être inscrite sur la liste, elle est satisfaite, écrit-elle, de la réaction de la Commission, encore que déçue que l'institution ne réponde pas véritablement à ses griefs et ne reconnaisse pas l'avoir traitée de manière inéquitable. Considérant l'affaire comme réglée et dénuée désormais d'importance pratique, elle invite le Médiateur à ne plus s'y consacrer inutilement.

Pour finir, la plaignante remercie le Médiateur d'avoir tant contribué à la recherche d'une solution et d'avoir été à l'origine du réexamen du dossier par la Commission et, en définitive, d'un règlement équitable de l'affaire.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré d'un traitement discriminatoire et du non-respect de l'avis de sélection

1.1 La plaignante soutient que le comité de sélection n'a pas respecté l'avis de sélection dans la mesure où elle n'a pas eu la possibilité de dactylographier son résumé sur ordinateur du fait de l'absence de caractères grecs, alors que l'option de l'utilisation de l'ordinateur était prévue au point V.C.3.c) de l'avis de sélection. Elle y voit un traitement discriminatoire et inéquitable envers elle de la part du comité de sélection. Dans son avis, la Commission avance que le comité de sélection a jugé que la non-disponibilité d'un ordinateur comportant des caractères grecs ne pouvait en aucun cas être considérée comme ayant constitué un élément de préjudice substantiel, puisque les textes manuscrits avaient été acceptés aussi bien que les textes dactylographiés, sans qu'il fût accordé un avantage de notation à l'une des deux options. L'institution s'excuse, toutefois, de l'absence de caractères grecs sur l'ordinateur.

1.2 Le principe de non-discrimination est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire, reconnu par la Cour de justice. Au point II de l'avis de sélection, il est indiqué plus spécialement à cet égard que "[l]a Commission veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination, que ce soit pendant la procédure de sélection ou lors de l'embauche dans ses services".

1.3 Le Médiateur relève le passage suivant du point V.C.3.c) de l'avis de sélection: "le candidat devra résumer par écrit l'entretien qu'il aura eu avec le Comité, en deux pages dactylographiées ou trois pages manuscrites. Un ordinateur avec logiciel MS Word (Windows 95 ou NT) sera mis à disposition des candidats." Il ressort donc de l'avis de sélection que les candidats avaient le choix entre un résumé manuscrit et un résumé dactylographié.

1.4 En l'espèce, il est évident que le fait que l'ordinateur fourni à la plaignante ne disposait pas de caractères grecs l'a pénalisée par rapport aux autres candidats, qui ont pu choisir de faire le résumé requis à la main ou de le dactylographier sur ordinateur. Eu égard cependant à l'issue positive de l'affaire, telle qu'elle est décrite ci-après, il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur cet aspect de la plainte.

2 Le grief tiré de la réponse tardive de la Commission

2.1 La plaignante reproche à la Commission de ne pas avoir répondu dans un délai raisonnable à sa lettre de réclamation du 7 août 2000. Dans son avis, la Commission présente ses excuses pour le retard survenu.

2.2 Les principes de bonne administration imposent aux institutions et organes communautaires de répondre dans un délai raisonnable aux lettres des citoyens. En l'espèce, le comité de sélection n'a répondu que le 1^{er} mars 2001 à la lettre de réclamation de la plaignante du 7 août 2000, soit près de sept mois plus tard. Comme, cependant, la Commission a présenté ses excuses pour le retard survenu, il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur cet aspect de la plainte.

3 La demande d'inscription sur la liste de réserve

3.1 La plaignante demande que la Commission réexamine la question et reconnaisse que l'équité commande de l'inscrire sur la liste de réserve en tant que 31^e lauréate sur les 61 candidats qui ont participé à l'épreuve orale. Dans son avis, la Commission indique que la constatation d'une erreur de fait, indépendante des circonstances de l'espèce, a conduit le comité de sélection à décider d'inscrire la plaignante sur la liste de réserve. La plaignante en a été informée par lettre du 9 novembre 2001. Dans une lettre adressée au Médiateur le 10 décembre 2001, la plaignante se déclare satisfaite de la réaction de la Commission et dit considérer l'affaire comme réglée.

3.2 À la lumière de ce qui précède, le Médiateur constate que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à la plaignante.

4 Conclusion

L'avis de la Commission et les observations de la plaignante faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à l'intéressée, le Médiateur classe l'affaire.

TRAITEMENT D'UNE CANDIDATURE À UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION

*Décision concernant la
plainte
1092/2001/(BB)VK
(confidentielle) contre
la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En juillet 2001, le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur européen en ce qui concerne le traitement réservé par la Commission à sa candidature à la procédure de sélection MANUT 2000.

En mars 2001, le plaignant a postulé pour une procédure de sélection MANUT 2000 à l'intention de manutentionnaires organisée par la Commission européenne. Il a joint les documents nécessaires, comme requis par la communication décrivant la procédure de sélection. Le 7 juin 2001, il a été informé par la Commission que sa candidature n'était pas acceptée. Aucune raison n'a été invoquée par la Commission.

Par lettre du 12 juin 2001, le plaignant a demandé à la Commission de revoir sa décision concernant sa candidature. La Commission a ensuite confirmé sa décision initiale. Elle faisait valoir qu'elle ne retenait que les candidatures correspondant le mieux à l'expérience et au profil de carrière requis.

Le plaignant affirme que sa candidature et son profil de carrière répondent aux exigences imposées par la Commission. Il affirme que la Commission n'aurait pas dû procéder à une sélection fondée uniquement sur les documents fournis et qu'il aurait dû être entendu par le comité de sélection afin de pouvoir défendre son dossier personnellement. En outre, la Commission aurait dû informer le plaignant des raisons du rejet de sa candidature. Le plaignant est donc mécontent de la façon dont la Commission a traité son cas.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

En bref, la Commission relève les points suivants:

Toute expérience professionnelle doit être prouvée par une attestation de l'employeur. Pendant la période d'octobre 1991 à avril 1994, le plaignant, bien que travaillant *intra muros*, était employé en qualité d'intérimaire par d'autres sociétés. Étant donné qu'il n'a pas fourni les attestations utiles de ses employeurs afférentes à cette période, le comité de sélection n'a pu prendre en considération celle-ci en tant qu'expérience professionnelle significative.

Le plaignant n'a pu prouver qu'une expérience professionnelle de trois ans dans la manutention de biens et de cinq mois dans la conduite d'un véhicule. Le point 4 de la communication concernant la procédure de sélection précise: "Posséder une expérience prouvée de trois ans minimum dans la manutention de biens et la conduite de véhicules type camionnette". Le comité de sélection a interprété cette clause comme exigeant un minimum de trois ans d'expérience professionnelle dans chacun de ces deux domaines.

Cependant, la Commission a conclu que la clause peut être considérée comme ambiguë étant donné qu'elle autorise raisonnablement l'interprétation selon laquelle une expérience professionnelle globale d'une durée de trois ans minimum pour les deux domaines est suffisante.

La Commission regrette le manque de clarté du point 4 des conditions générales et déplore les inconvénients pour le plaignant, qui auraient pu être évités. Dans la perspective d'un règlement à l'amiable, la Commission est prête à offrir au plaignant un versement de 2.000 €.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant fait valoir que la Commission aurait dû accepter les certificats de travail qu'il a présentés.

Il reconnaît toutefois que la procédure de sélection est désormais close. Il a dès lors accepté l'offre de la Commission de lui verser une compensation de 2.000 €.

LA DÉCISION

1 Traitement de la candidature du plaignant

1.1 La candidature du plaignant concernant la procédure de sélection Manut 2000 a été rejetée par la Commission. Le plaignant affirme que sa candidature et son profil de carrière répondaient aux exigences imposées par la Commission et que celle-ci n'a pas réservé à son cas un traitement satisfaisant.

1.2 La Commission a conclu que la disposition incriminée des conditions générales est peu claire, étant donné qu'elle autorise l'interprétation selon laquelle une expérience professionnelle globale d'au moins trois ans pour les deux domaines est suffisante.

La Commission regrette les inconvénients pour le plaignant qui auraient pu être évités. Dans la perspective d'un règlement à l'amiable, la Commission est prête à offrir au plaignant un versement de 2000 €. Le plaignant a accepté cette offre.

.3 Il apparaît que la Commission a pris des mesures pour régler la question et a ainsi donné satisfaction au plaignant.

2 Conclusion

Son enquête faisant ressortir que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

LA COMMISSION ANNULE UNE PROCÉDURE DE SÉLECTION DE PERSONNEL SCIENTIFIQUE

*Décision sur la plainte
1452/2001/IP contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

L'intéressée participe à la procédure de sélection COM/R/A/02/2000, organisée par le Centre commun de recherche de la Commission à Ispra. En mars 2001, il lui est notifié qu'elle ne figure pas au nombre des six meilleurs candidats, dont le nom a été inscrit sur la liste de réserve. Elle introduit alors une réclamation en vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires. Cette réclamation est enregistrée par le secrétariat général de la Commission le 17 avril 2001, sous le numéro R/210/2001. La Commission n'y répond pas dans les quatre mois.

En octobre 2001, l'intéressée saisit le Médiateur d'une plainte reprenant l'objet de la réclamation présentée à la Commission. Elle y énonce les griefs suivants:

- 1) des irrégularités administratives ont été commises dans la constitution du comité de sélection;
- 2) elle a été victime d'un traitement discriminatoire au cours de l'épreuve orale ainsi que dans l'évaluation de ses diplômes universitaires.

Elle demande que la procédure de sélection soit annulée, qu'elle puisse passer une nouvelle épreuve orale et que son dossier soit évalué par un comité de sélection différent.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission s'excuse d'avoir tardé à répondre à la réclamation R/210/2001, telle qu'introduite par la plaignante au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

Une réponse a été finalement envoyée à la plaignante par lettre du 21 novembre 2001. (Le contenu de cette lettre est, pour l'essentiel, identique à celui de l'avis adressé au Médiateur.)

L'enquête menée à la suite de la réclamation de la plaignante a conduit l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC) à décider qu'il convenait d'annuler la sélection COM/R/A/02/2000 en raison de certains vices de procédure. Il est apparu, en effet, qu'il existait un lien d'intérêt économique entre l'un des membres du comité de sélection et l'un des lauréats.

L'AHCC a estimé que les impératifs d'impartialité et d'égalité de chances des candidats n'avaient pas été dûment respectés au cours de la procédure et que la partialité évidente de l'un des membres du comité de sélection viciait les résultats de cette procédure. Aucun des lauréats n'a été engagé, et la procédure sera reprise dans son ensemble après la désignation d'un nouveau comité de sélection.

Les observations de la plaignante

La plaignante souhaite obtenir des précisions de la part de la Commission: la nouvelle procédure de sélection sera-t-elle ouverte seulement aux candidats ayant participé à la procédure annulée, de nouvelles pièces pourront-elles être versées aux dossiers de candidature, quel est le calendrier envisagé pour la nouvelle procédure, et quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour garantir l'impartialité des membres du nouveau comité de sélection et éviter qu'elle ne fasse l'objet d'un traitement discriminatoire?

Le Médiateur n'estime pas qu'il y ait lieu d'inviter la Commission à répondre aux questions que la plaignante se pose à ce stade. Il constate que la Commission a officiellement reconnu que la procédure attaquée avait été viciée par des irrégularités administratives et note que cette procédure a été annulée ainsi que la plaignante le demandait initialement. Il fait observer que la plaignante pourrait soumettre ses nouvelles questions aux services compétents de la Commission, en guise de "démarche administrative appropriée" au sens de l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré d'irrégularités dans la constitution du comité de sélection

1.1 La plaignante, qui a participé à la procédure de sélection COM/R/A/02/2000, soutient que des irrégularités administratives ont été commises dans la constitution du comité de sélection.

1.2 Dans son avis, la Commission fait savoir que l'enquête menée à la suite de la réclamation de la plaignante a révélé l'existence d'un lien d'intérêt économique entre l'un des membres du comité de sélection et l'un des lauréats. L'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (AHCC) a dès lors considéré que les impératifs d'impartialité et d'égalité de chances des candidats n'avaient pas été dûment respectés, ce qui a conduit à l'annulation de la procédure de sélection.

1.3 Le Médiateur estime que la Commission a pris des mesures pour régler cet aspect de l'affaire.

2 Le grief tiré d'un traitement discriminatoire

2.1 La plaignante soutient qu'elle a été victime d'un traitement discriminatoire au cours de l'épreuve orale ainsi que dans l'évaluation de ses diplômes universitaires.

2.2 Le Médiateur relève que la Commission ne répond pas, dans son avis, à ce grief particulier. Eu égard cependant à la décision de l'institution d'annuler la procédure de sélection et à la conclusion à laquelle il a lui-même abouti dans la section 1 de la présente décision, le Médiateur n'estime pas utile de poursuivre son enquête sur cet aspect de la plainte.

3 La demande de la plaignante

3.1 La plaignante demande que la procédure de sélection soit annulée, qu'elle puisse passer une nouvelle épreuve orale et que son dossier soit évalué par un comité de sélection différent.

3.2 En annulant la procédure de sélection, la Commission a indiqué que la nouvelle sélection serait entreprise après la désignation d'un nouveau comité de sélection.

3.3 Le Médiateur estime que la Commission a pris des mesures pour régler cet aspect de l'affaire.

4 Conclusion

L'avis de la Commission et les observations de la plaignante faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à l'intéressée, le Médiateur classe l'affaire.

LA COMMISSION MET FIN AU RÉGIME DES STAGES NON RÉMUNÉRÉS

*Décision sur la plainte
1456/2001/ADB contre
la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant est un étudiant qui a demandé à la Commission de pouvoir accomplir un stage dans ses services. La Commission lui a proposé un stage non rémunéré. N'ayant pas de revenus, il s'est ainsi trouvé devant un choix difficile: soit il acceptait cette offre et n'arrivait pas à vivre décemment, soit il la refusait et laissait passer une belle occasion. Selon le plaignant, la Commission, en offrant des stages non rémunérés, adopte une démarche discriminatoire envers les postulants aux ressources financières limitées, d'autant que les stages non rémunérés ne constituent qu'une petite partie de l'ensemble des possibilités de stage mises en place par l'institution. Et le plaignant de demander que la Commission réexamine le dossier en tenant compte de sa position personnelle.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Soucieuse de rémunérer le plus grand nombre possible de stagiaires, la Commission a augmenté progressivement depuis 1997 le budget destiné aux bourses de stage, et tous les stagiaires qu'elle recrutera à partir de mars 2002 seront rémunérés.

En 2001, 97% des 1 200 stagiaires recrutés se sont vu accorder un contrat de stage rémunéré. Même les stagiaires sous contrat de stage non rémunéré ont bénéficié de certains paiements, effectués sur les fonds libérés à la suite de l'arrivée tardive ou du départ anticipé de stagiaires rémunérés. Quant au plaignant, il a été possible de lui verser, au taux plein, une bourse de cinq mois, correspondant à la totalité de sa période de stage.

LA DÉCISION

Concluant de l'avis de la Commission que celle-ci a pris des mesures pour régler la question, le Médiateur classe l'affaire.

PLAINTÉ POUR NON-PAIEMENT DE LA TOTALITÉ DE LA SUBVENTION ALLOUÉE

*Décision sur la plainte
108/2002/OV (confi-
dentielle) contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

En janvier 2002, X, agissant au nom d'une chambre de commerce et d'industrie régionale française (ci-après "le plaignant") présente au Médiateur une plainte dirigée contre la Commission et concernant l'aide financière allouée par cette institution à l'opération M... dans le cadre du programme ECIP ("European Community Investment Partners" – partenaires de la Communauté européenne en matière d'investissement). Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après.

Le 1^{er} décembre 1997, le plaignant présente une demande d'aide à la Commission pour un budget de 170 000 euros pour l'opération M..., à réaliser dans le cadre du programme ECIP. Cette opération démarre en janvier 1998. Par lettre du 21 janvier 1998, la Commission accepte la demande d'aide pour un montant de 85 000 euros. La mission principale est effectuée en avril 1998. Le 10 juillet 1998, la Commission envoie le contrat financier, confirmant l'octroi d'une aide de 85 000 euros.

Le 16 septembre 1999, le plaignant reçoit un premier paiement, de 42 500 euros. Le 19 octobre 2000, la Commission lui annonce qu'elle compte encore lui verser, à titre de paiement final, une somme de 4 707 euros, au lieu des 42 500 euros attendus. Ce paiement est effectué le 3 novembre 2000.

Le 22 novembre 2000, le plaignant conteste le montant de ce versement, après quoi la Commission accepte de procéder à un versement complémentaire, de 8 005 euros, le 30 avril 2001.

Le 28 septembre 2001, le plaignant conteste de nouveau le montant du paiement final.

Le 17 janvier 2002, il saisit le Médiateur, lui soumettant les quatre griefs suivants:

- 1) le traitement du dossier par la Commission a été anormalement long;
- 2) le texte des conditions générales, rédigé en anglais, était ambigu et imprécis;
- 3) les services de la Commission ont refusé de prendre en compte des dépenses agréées;
- 4) les représentants de la Commission ont fait preuve de partialité dans leur argumentation, basée sur une interprétation restrictive du contrat.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Cette plainte se situe dans le contexte du programme de coopération décentralisée ECIP, qui offrait aux entreprises cinq types de facilités financières les aidant à mettre en place des “joint ventures” dans les pays en développement d’Asie, d’Amérique latine, de la Méditerranée et d’Afrique du Sud.

Le règlement (CE) n°213/96 du Conseil du 29 janvier 1996, qui constituait la base juridique pour la gestion de l’instrument financier ECIP, a expiré le 31 décembre 1999. En l’absence de base juridique et dans l’attente de l’adoption d’un nouveau règlement ECIP, l’autorité budgétaire a inscrit les crédits 2000 dans une réserve (chapitre B0-40), rendant provisoirement impossible tout engagement. Aucune nouvelle action n’a donc pu être évaluée, être approuvée ni faire l’objet d’un contrat après le 31 décembre 1999.

Le 31 janvier 2000, la Commission a proposé au Conseil et au Parlement d’adopter un nouveau règlement²² afin de financer les coûts de gestion des projets ECIP en cours. Ce règlement a été adopté le 21 avril 2001. Le 22 décembre 2001, la Commission a décidé de ne pas proposer au Conseil et au Parlement de proroger la validité du règlement, ce qui signifiait la fin du programme ECIP. Cette décision s’imposait eu égard à la rationalisation des politiques de la Commission et à la volonté de cette institution de réformer et de simplifier ses tâches de gestion.

Concernant l’affaire proprement dite, la Commission rappelle qu’en décembre 1997 le plaignant lui a soumis un dossier ECIP “Facilité 1”. Cette facilité devait permettre au bénéficiaire d’identifier, dans le secteur de l’industrie automobile, des partenaires argentins et brésiliens pour les entreprises françaises prêtes à conclure des accords de coopération.

Le comité directeur ECIP a recommandé à la Commission de considérer le projet comme éligible sous le numéro d’action 3207. Cette position a été notifiée au plaignant par courrier du 21 janvier 1998, qui précisait que la notification ne préjugait en rien de l’approbation formelle de la proposition par la Commission et ne constituait pas un engagement de la part de l’institution. La décision formelle de la Commission a été envoyée le 25 août 1998; elle était accompagnée, pour signature, du contrat spécifique engageant le plaignant, bénéficiaire final, et la Commission. Le contrat reprenait, à l’annexe 2, les coûts budgétisés prévisionnels présentés par le plaignant, dont le montant total s’élevait à 170 000 euros, pour un cofinancement communautaire de 50%, soit 85 000 euros.

²² COM(1999) 726.

Le 24 février 1999, le plaignant a présenté son bilan financier pour paiement final. Les services de la Commission ont évalué les dépenses éligibles à 94 415,63 euros. Le 19 octobre 2000, la Commission a avisé le plaignant du résultat de l'analyse financière et l'a informé du versement de 4 707,81 euros (un premier versement avait été effectué et reçu par le plaignant le 16 septembre 1999, pour un montant de 42 500 euros, soit 50% de la subvention accordée au titre de la facilité 1 – cf. article 5 du contrat). Ce paiement final portait la participation de la Commission à 47 207,81 euros.

Le 22 novembre 2000, le plaignant a fait part à la Commission de son désaccord concernant l'évaluation des dépenses éligibles: c'était à tort, selon lui, que certaines dépenses n'avaient pas été considérées comme éligibles. Les services de la Commission ont répondu le 30 avril 2001 en rappelant les règles et procédures du programme ECIP contenues dans le contrat spécifique²³ liant la Commission et le bénéficiaire final.

Le 27 septembre 2001, prenant en considération la bonne réalisation de l'action par le plaignant, les services de la Commission ont réexaminé certains coûts et révisé à la hausse la dépense totale éligible, la faisant passer de 94 415,63 à 101 011,70 euros.

En dépit de cet effort de conciliation, le plaignant a maintenu sa demande de remboursement de certains coûts jugés non éligibles, et ce sur la base d'une interprétation divergente des clauses des conditions générales annexées au contrat. Ultérieurement, le plaignant a informé la Commission qu'il porterait l'affaire devant le Médiateur européen.

Quant aux griefs du plaignant, la Commission, tout en soulignant la compétence de la Cour de justice pour connaître des différends relevant de la mise en œuvre des contrats, s'attache à rendre compte au Médiateur de la base juridique de sa démarche et des arguments sur lesquels elle fonde son interprétation.

1) S'agissant de la lenteur anormale du traitement du dossier, la Commission regrette les retards survenus, dus à des problèmes relevant de la gestion du programme (pénurie de personnel et différents processus de restructuration interne) ainsi qu'à la décision de mettre fin au programme ECIP.

Conformément à ses propres engagements, la Commission est disposée à payer au bénéficiaire final des intérêts pour le retard intervenu dans le versement des sommes dues au titre de la subvention, bien que cela ne soit pas explicitement prévu dans le contrat.

2) S'agissant du grief tiré de l'ambiguïté des textes rédigés en anglais, la Commission fait observer qu'en signant le contrat le plaignant en a accepté les termes, ce qui suppose qu'il les comprenait. Il ne saurait donc invoquer a posteriori son incompréhension desdits termes. Les services de la Commission auraient toujours pu, le cas échéant, répondre à des demandes d'explication ou fournir une traduction.

L'ambiguïté invoquée par le plaignant découle d'une mise en compétition de dispositions des conditions générales qui ne sont pourtant pas concurrentes car elles s'appliquent à des phases différentes de la mise en œuvre du programme ECIP (voir ci-après). La Commission rejette par conséquent le grief du plaignant selon lequel elle aurait interprété les conditions générales de manière erronée et restrictive.

La Commission expose en détail son interprétation des dispositions relatives aux honoraires, à la couverture des dépenses jugées non éligibles (elle a finalement accepté de financer vingt-huit jours supplémentaires ainsi que quatre voyages et les "per diem" supplémentaires) et aux frais administratifs (elle n'a pas reçu de factures du plaignant,

²³ Le contrat spécifique comporte en annexe les termes de référence (annexe 1), les coûts budgétisés (annexe 2) et les conditions générales (annexe 3).

alors que l'article 3.3 des conditions générales stipule que les dépenses éligibles sont calculées à partir des coûts réels, tels qu'ils ressortent des justificatifs correspondants).

3) S'agissant du grief selon lequel elle refuserait de tenir compte de dépenses approuvées dans le budget, la Commission avance que le plaignant a manifestement confondu dépenses budgétisées et dépenses éligibles. Les services financiers interviennent uniquement pour vérifier, en vue de la liquidation finale, quelles sont les dépenses qui répondent aux critères d'éligibilité du programme, et ce conformément aux dispositions acceptées par les deux parties (qui figurent dans les conditions générales annexées au contrat spécifique). Il est évident que les dépenses éligibles ne correspondent pas nécessairement aux montants initialement prévus. Le rôle de la Commission est de s'assurer que les dispositions du contrat de subvention sont respectées par le bénéficiaire final. En l'occurrence, par rapport au budget contractuel de 170 140 euros, la Commission accepte 109 559 euros comme dépenses éligibles. Ainsi, le versement final atteint 12 279,86 euros, s'ajoutant aux 42 500 euros antérieurement perçus par le bénéficiaire final.

4) S'agissant de la prétendue partialité dont ses représentants auraient fait preuve dans l'interprétation du contrat, la Commission juge que ce grief n'est pas fondé. Les services de la Commission veillent à appliquer objectivement les mêmes conditions à l'ensemble des contrats de subvention du programme ECIP. Lorsqu'elle analyse les bilans, la Commission s'assure toujours que le décompte final tient compte des coûts réels tels qu'étayés par des documents justificatifs. La Commission ne comprend donc pas qu'elle soit accusée de partialité.

La Commission indique, enfin, que ses services ont accepté de rencontrer prochainement le bénéficiaire afin de clôturer le dossier. Cette rencontre doit avoir lieu à Bruxelles dans le courant du mois de mai 2002.

Les observations du plaignant

Le plaignant fait savoir que la réunion avec les services de la Commission a eu lieu le 15 mai 2002. Elle a abouti à un accord équitable pour un paiement définitif à hauteur de 29 067,50 euros. Cette somme a été portée au crédit du compte du plaignant le 24 mai 2002. Le plaignant remercie le Médiateur de son intervention, qui a permis un heureux dénouement du dossier.

LA DÉCISION

1 Les griefs relatifs à une mauvaise administration dans le traitement du projet M... et au non-paiement de la totalité de la subvention allouée

1.1 Le plaignant exprime plusieurs griefs concernant le traitement par la Commission du projet M..., relevant du programme ECIP: 1) le traitement du dossier par la Commission a été anormalement long; 2) le texte des conditions générales, rédigé en anglais, était ambigu et imprécis; 3) les services de la Commission ont refusé de tenir compte de dépenses agréées; 4) les représentants de la Commission ont fait preuve de partialité dans leur argumentation, basée sur une interprétation restrictive du contrat.

1.2 Dans son avis, la Commission rejette les griefs du plaignant. Elle indique, cependant, que ses services ont accepté de rencontrer le bénéficiaire de la subvention afin de clôturer le dossier et que cette réunion doit avoir lieu à Bruxelles dans le courant du mois de mai 2002.

1.3 Dans ses observations, le plaignant fait savoir que la réunion avec les services de la Commission a eu lieu le 15 mai 2002. Elle a permis d'aboutir à un accord équitable pour un paiement définitif à hauteur de 29 067,50 euros. Cette somme a été portée au crédit du

compte du plaignant le 24 mai 2002. Le plaignant remercie le Médiateur de son intervention, qui a permis un heureux dénouement du dossier.

1.4 Il ressort des observations du plaignant que la Commission a accepté en définitive de porter à 29 067,50 euros le montant du paiement final et a réglé l'affaire.

2 Conclusion

L'avis de la Commission et les observations du plaignant faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à ce dernier, le Médiateur classe l'affaire.

LA COMMISSION ACCEPTE DE MODIFIER UN CONTRAT POUR TENIR COMPTE DE L'ENSEMBLE DES COÛTS D'UN PROJET

*Décision sur la plainte
114/2002/ADB contre
la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Aux côtés de l'Université catholique de Louvain (Belgique), du Consejo Superior de Investigaciones Científicas (Espagne) et de l'École nationale supérieure des télécommunications (France), la société du plaignant, Schlumberger Industries S.A. (France), a conclu un contrat avec la Commission pour le financement d'un projet en matière de technologies de la société de l'information (IST).

Le contrat lui-même et son annexe I avaient été négociés avec la Commission. S'y ajoutait une annexe II, annexe standard de tout contrat IST. Le contrat a été signé en décembre 1999, et le projet, entamé en mars 2000. Le 22 mars 2001, la Commission informait les contractants de l'existence d'une incohérence entre le contrat proprement dit et sa partie standard, l'annexe II: cette dernière excluait le financement de prestations qui avaient été inscrites, après négociation, dans le contrat et dans l'annexe I.

Malgré des contacts répétés entre la Commission et le plaignant, il n'était pas trouvé de solution satisfaisante. Et c'est précisément ce que le plaignant réclame devant le Médiateur: une solution en vertu de laquelle la Commission accepterait de couvrir les coûts litigieux et de conclure un contrat viable.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission ne conteste pas les allégations du plaignant. Elle accepte, ainsi que le demande le plaignant, de modifier le contrat de manière à permettre la prise en compte de l'ensemble des coûts engagés au titre du projet.

Elle fait connaître son intention, pour éviter la répétition de problèmes du même ordre, de réduire le nombre de contrats standard et de les simplifier.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations. Le 4 juin 2002, le plaignant a informé oralement le service du Médiateur que l'offre de la Commission lui donnait entière satisfaction.

LA DÉCISION

L'avis de la Commission faisant ressortir que l'institution a pris des mesures pour régler la question et donner satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

PAIEMENT DE FRAIS D'OBSÈQUES

Décision concernant la plainte 902/2002/ME contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

La plaignante a introduit une plainte auprès du Médiateur européen en mai 2002. Le fils de la plaignante était fonctionnaire à la Commission et est décédé de façon soudaine en novembre 2001. Au moment où la plainte a été introduite, la plaignante n'avait toujours pas reçu le paiement intégral pour les frais encourus pour la mort de son fils.

Les frais couvrant le transport du corps en Finlande n'avaient, dans un premier temps, été que partiellement payés. Ils avaient ensuite été intégralement payés, mais seulement après que la plaignante eut contacté la Commission à plusieurs reprises.

En ce qui concerne les frais pour les obsèques, elle n'avait toujours pas reçu de paiement. Elle a déclaré que la Commission lui avait communiqué qu'elle rembourserait un maximum de 94 000 BEF. La plaignante avait envoyé une facture de 2 833,13 € à la Commission à la fin de l'année 2001. Lorsque la plaignante a appelé la Commission au début 2002, cette dernière l'a informée qu'elle ne paierait que 218 € et a expliqué que c'était dû à des frais médicaux impayés. La plaignante estimait toutefois que toute dette active devait être déduite des actifs du défunt et non du sien. L'agent responsable lui promit de la rappeler dans l'après-midi, mais il ne le fit jamais.

En résumé, la plaignante alléguait que six mois après le décès de son fils, la Commission ne lui avait toujours pas payé les frais d'obsèques, qui s'élevaient à 2 833,13 €.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Lorsqu'un fonctionnaire décède, dans la majorité des cas, les frais d'obsèques sont payés sur le compte bancaire du fonctionnaire, auquel ses héritiers ont accès. Le remboursement peut également se faire en faveur de toute autre personne qui prouve qu'il ou elle a supporté les frais d'obsèques. Pour qu'un paiement direct de ce type puisse se faire, la personne est tenue de démontrer que les frais ont été couverts à partir du même compte bancaire que celui indiqué dans la demande de remboursement.

En l'espèce, le médecin ayant été tenu d'examiner si les frais médicaux encourus pouvaient ou non être intégralement remboursés eu égard au Statut des fonctionnaires, cela a donné lieu à un certain retard. En avril 2002, une fois le montant à payer établi, un problème est apparu, car la demande de remboursement indiquait un compte bancaire différent de celui utilisé pour couvrir les frais. Le 7 juin 2002, la Commission a reçu confirmation que les deux comptes bancaires appartenaient à la plaignante. L'ordre de paiement a été donné le même jour.

En ce qui concerne les frais d'obsèques, leur montant est limité à 2 330,20 €. Il fallait déduire de ce montant le paiement anticipé de 1 419,62 €, déjà versé à la plaignante. La somme à rembourser était donc de 910,58 €. Cependant, en vertu de l'article 72, paragraphe 3, du Statut des fonctionnaires, les remboursements spéciaux sont accordés si le montant total des frais médicaux, pour une certaine période de temps, dépasse un certain pourcentage du salaire du fonctionnaire. Appliqué dans la présente affaire, 1 088,82 € supplémentaires devaient être payés à la plaignante. La somme de 1 999,40 € a donc été payée à la plaignante le 13 juin 2002.

En ce qui concerne les frais de transport, la Commission avait examiné le dossier et a décidé de rembourser intégralement certains éléments de la facture. En conséquence, un paiement supplémentaire de 509,74 € a été effectué en faveur de la plaignante le 14 juin 2002.

Les observations de la plaignante

Dans ses observations, la plaignante a indiqué que ce n'est que le 7 juin 2002 que la Commission l'a informée qu'elle avait besoin d'une confirmation de sa banque attestant que les deux comptes lui appartenaient. Cette confirmation avait été faxée par la banque le même jour. En outre, la facture originale pour les frais d'obsèques a été perdue par la Commission. La plaignante a toutefois souligné que cela faisait près d'un an que son fils était décédé et qu'elle souhaitait en avoir terminé avec tout cela et ne désirait faire aucune autre allégation. Elle a donc insisté sur le fait que la question était close en ce qui la concernait et elle a remercié le Médiateur pour son aide en la matière.

LA DÉCISION

1 Remboursement des frais à la plaignante

1.1 Le fils de la plaignante était fonctionnaire à la Commission et est décédé soudainement en novembre 2001. La plaignante a allégué que six mois après le décès de son fils, la Commission n'avait toujours pas payé les frais pour les obsèques, qui s'élevaient à 2833,13 €.

1.2 La Commission a expliqué les retards survenus et informé le Médiateur qu'elle avait effectué un paiement de 1 999,40 € en faveur de la plaignante le 13 juin 2002 et un autre paiement de 509,74 € le 14 juin 2002.

1.3 Le Médiateur relève que la Commission a effectué deux paiements en faveur de la plaignante. En outre, la plaignante a déclaré qu'elle considère la question comme close et a remercié le Médiateur pour son aide. En conséquence, l'affaire semble donc réglée.

2 Conclusion

Il ressort des commentaires de la Commission et des observations de la plaignante que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction à la plaignante. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

3.2.2 Cour de justice des Communautés européennes

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT D'UN POSTULANT

Décision concernant la plainte 141/2002/JMA contre la Cour de justice des Communautés européennes

LA PLAINTÉ

Le plaignant a postulé au poste de directeur de la traduction à la Cour en avril 2001. Il a ensuite été invité à passer un entretien en mai 2001. Un fonctionnaire de l'administration de la Cour a informé le plaignant par téléphone que l'ensemble de ses frais de déplacement depuis la Lituanie, où il travaillait à la délégation de la Commission européenne, seraient pris en charge par la Cour. À la fin du mois de mai 2001, le plaignant a présenté à la Cour une demande de remboursement de ses frais de déplacement, qui s'élevaient à 1.938,05 €.

À la fin du mois d'août 2001, l'épouse du plaignant a contacté les services administratifs de la Cour, qui lui ont dit que le directeur du service du personnel était en congé, mais qu'il serait de retour au début du mois de septembre et qu'il signerait alors l'autorisation de remboursement.

En l'absence de réponse, le plaignant a envoyé plusieurs télécopies et messages électroniques à la Cour pour demander un remboursement en octobre 2001. La Cour lui a fait savoir par courrier électronique en date du 8 novembre 2001 qu'un versement avait été effectué. Peu après, le plaignant a reçu un paiement par virement bancaire de 512,59 €.

Étant donné que le virement effectué par la Cour ne couvrait pas la totalité de ses frais de déplacement, un montant de 1.425,46 € ne lui ayant pas été remboursé, le plaignant a fait

une demande de remboursement intégral par courrier en décembre 2001. Il n'a pas reçu de réponse à ce rappel de la part de la Cour.

En bref, le plaignant a déclaré que la Cour n'avait pas répondu à ses nombreuses demandes et a réclamé le remboursement de l'intégralité de ses frais de déplacement liés à sa candidature à un poste à pourvoir à la Cour.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Cour de justice européenne

Dans son avis, la Cour a expliqué que le plaignant avait présenté une demande de remboursement d'un montant de 1.938,05 €, qui dépasse le montant maximum autorisé par le règlement de la Cour concernant le remboursement des frais de déplacement engagés par les postulants. La Cour a souligné qu'une copie du règlement est en principe envoyée à tous les postulants invités à passer un entretien. En vertu de ce règlement, la Cour a versé le montant maximum autorisé, soit 516,09 €.

Après avoir réexaminé le dossier, l'administration de la Cour s'est aperçue qu'il était possible qu'une copie du règlement n'ait pas été envoyée au plaignant et a demandé l'avis de son conseiller juridique en matière administrative quant à la possibilité de rembourser la différence dans ce cas particulier.

Sur l'avis de son conseiller juridique, la Cour a décidé de rembourser la différence au plaignant. Le virement a été effectué en juillet 2002. La Cour a par ailleurs indiqué que son directeur du personnel et des finances avait écrit au plaignant pour l'informer de cette décision ainsi que pour lui présenter ses excuses.

Les observations du plaignant

Le plaignant a confirmé que la Cour de justice européenne avait procédé au remboursement de la différence. Il a fait part de sa gratitude envers le Médiateur pour avoir mené sa plainte à bonne fin, en ajoutant qu'il n'aurait pas pu avoir gain de cause sans l'intervention du Médiateur.

LA DÉCISION

Les informations fournies par le plaignant et les observations de la Cour de justice européenne faisant ressortir que la Cour de justice européenne a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur européen classe l'affaire.

3.3 SOLUTIONS À L'AMIABLE OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR

3.3.1 Parlement européen

PUBLICATION D'UNE RÉACTION AU RAPPORT DU COMITÉ D'EXPERTS INDÉPENDANTS

*Décision sur la plainte
375/2001/IJH contre le
Parlement européen*

LA PLAINTÉ

L'intéressé a été directeur général à la Commission, DG XXIII (Politique d'entreprise, commerce, tourisme et économie sociale). En mars 2001, il présente au Médiateur une plainte dirigée contre le Parlement européen. Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après.

En 1993, le plaignant ouvre une enquête interne sur les accusations de corruption portées contre le chef de la division "Tourisme" de la DG XXIII. Jugé en France et condamné pour corruption, ce dernier entame une campagne de désinformation contre le plaignant. Des éléments de cette désinformation se fraient un chemin jusqu'à un rapport du Parlement (rapport Wemheuer), que cette institution adopte sans entendre le plaignant. Le Président d'alors du Parlement, réagissant aux lettres du plaignant, règle la question d'une manière qui satisfait celui-ci. Toutefois, le Parlement institue par la suite le Comité d'experts indépendants, qui, entre autres activités, se penche sur le "dossier tourisme". Le Parlement omet à cette occasion de communiquer au comité les lettres échangées avec le plaignant au sujet du rapport Wemheuer. Conséquence: le comité tient à tort pour incontestés les éléments du rapport Wemheuer qui censurent le plaignant et, dans son propre rapport, reproche à ce dernier, sans l'avoir entendu, d'avoir manqué à ses responsabilités.

Dans ce contexte, le plaignant reproche au Parlement:

- 1) d'avoir omis par négligence de communiquer au Comité d'experts indépendants certaines informations importantes, celles contenues dans leur correspondance concernant le rapport Wemheuer;
- 2) d'être responsable de la violation de son droit fondamental à être entendu dans le "dossier tourisme".

Le plaignant demande que le Parlement assure la publication, à la fois sous forme imprimée et sur son site Internet, d'un rectificatif, ou, à défaut, de la réaction qu'il lui ferait parvenir.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement

Le Comité d'experts indépendants était seul compétent quant à l'interprétation de son mandat et à la manière de formuler ses conclusions. Il siégeait à huis clos et insistait toujours sur le maintien de la confidentialité de ses délibérations dans le souci de garantir son indépendance.

La Présidente du Parlement n'est pas en mesure de savoir quels documents le comité a examinés, ni quelles ont été ses sources, ni quels contacts il a établis avec des tiers, pas plus qu'elle ne peut connaître les raisons et les considérations qui l'ont amené à tirer telle ou telle conclusion.

Le Parlement, par sa position institutionnelle, ne peut donc répondre à aucune question de substance concernant les méthodes de travail que le comité a suivies, les sources sur lesquelles il s'est fondé, l'appréciation qu'il a faite des éléments reçus, le bien-fondé des conclusions auxquelles il est arrivé ou la façon dont il a exprimé ces conclusions dans son rapport. Il en résulte que le Parlement n'est pas compétent pour répondre à la question de savoir si le comité a respecté les droits fondamentaux du plaignant.

Toutes les informations qui étaient en la possession de l'administration du Parlement relativement au rapport Wemheuer sur le "dossier tourisme" ont été mises à la disposition du comité. Cependant, le Parlement ne saurait s'exprimer sur d'éventuelles transmissions de

données au comité par des tiers, qui concerneraient l'échange de lettres entre des députés européens et le plaignant ou d'autres éléments quelconques en possession de tiers à titre personnel.

La Présidente du Parlement a informé le président du comité, M. Middelhoek, de sa correspondance avec le plaignant, intervenue en majeure partie après la fin des travaux du comité. De plus, le secrétaire général du Parlement a pris l'initiative de demander aux anciens membres du comité de procéder à une analyse supplémentaire des arguments avancés et des pièces produites par le plaignant. Cette demande a été repoussée au motif que le comité n'existait plus et n'était donc pas à même de délibérer.

Quant à la demande du plaignant visant à ce que sa réaction soit publiée sur le site Internet du Parlement, l'institution fait remarquer que, dès lors qu'il ne peut lui être attribué aucune responsabilité pour les affirmations contenues dans les rapports du comité, il semble difficile de prétendre qu'elle soit obligée de diffuser toute contestation de ces affirmations.

Les observations du plaignant

L'avis du Parlement ne répond pas à la question essentielle, celle de savoir si l'institution a respecté les droits fondamentaux du plaignant. Le Parlement ne saurait déléguer ses obligations en matière de respect des droits fondamentaux à un organe temporaire de caractère privé n'ayant de comptes à rendre qu'à lui-même.

Le Parlement portait l'entière responsabilité de la formulation du mandat du Comité d'experts indépendants. Et il était compétent pour contrôler les méthodes de travail du comité, ainsi que cela ressort des termes de référence adoptés le 27 janvier 1999 par la conférence des présidents. Le fait que le secrétaire général de cette institution ait pris l'initiative évoquée dans l'avis précité ne prouve-t-il pas qu'elle avait compétence en la matière?

Les lettres que le plaignant a envoyées au rapporteur et aux présidents concernés (de la commission compétente, des groupes politiques et du Parlement lui-même) auraient dû être communiquées au comité. Ces lettres étaient adressées à des titulaires de charges officielles au sein du Parlement et ne peuvent donc être assimilées, que l'administration de l'institution en eût ou non connaissance, à des informations "en possession de tiers à titre personnel".

De son propre aveu, le Parlement n'a pas transmis au comité les lettres du plaignant. Il a négligé son rôle de contrôle. Cette négligence doit être réparée par une révision des passages incriminés du rapport du comité. À défaut, le Parlement doit également publier les réponses que le plaignant a apportées au premier rapport du comité.

Le plaignant clôt ses observations sur cette interrogation: face à une multitude d'arguments qui s'enchevêtrent pour exclure mutuellement toute compétence, le citoyen, incarnation de Joseph K., serait-il condamné à vivre *le Procès* de Kafka?

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

À l'issue d'un examen attentif de l'avis du Parlement et des observations du plaignant, le Médiateur a estimé que les faits pouvaient être constitutifs d'un cas de mauvaise administration de la part de l'institution. En application de l'article 3, paragraphe 5, de son statut²⁴, il a donc écrit au Président du Parlement pour proposer une solution à l'amiable fondée sur l'analyse exposée ci-après du différend entre les deux parties.

²⁴ "Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte."

1 La prétendue négligence du Parlement

1.1 Le plaignant soutient que le Parlement a omis par négligence d'informer le Comité d'experts indépendants des lettres relatives au rapport Wemheuer sur le "dossier tourisme" qu'il a adressées à des titulaires de charges officielles au sein de cette institution. Pour lever tout doute à cet égard, le Médiateur souligne qu'il ne considère pas que le plaignant entende faire reproche de ce manquement à une ou plusieurs personnes déterminées.

1.2 Dans son avis, le Parlement déclare que toutes les informations qui étaient en la possession de son administration relativement au rapport Wemheuer ont été mises à la disposition du comité. Il précise, cependant, qu'il ne saurait s'exprimer sur d'éventuelles transmissions de données au comité par des tiers, qui concerneraient l'échange de lettres entre des députés européens et le plaignant ou d'autres éléments quelconques en possession de tiers à titre personnel.

1.3 Le plaignant fait valoir dans ses observations qu'il s'était adressé à des titulaires de charges officielles au sein du Parlement et que ses lettres, que l'administration de l'institution en eût ou non connaissance, ne peuvent donc être assimilées à des informations "en possession de tiers à titre personnel".

1.4 Le Médiateur estime qu'il incombait au Parlement, en tant qu'institution, de prendre, dans sa sphère de compétence, les mesures correctives appropriées une fois qu'il était apparu que des informations et des documents pertinents obtenus au titre de leurs fonctions par des titulaires de charges officielles en son sein n'avaient pas été communiqués au comité. La question de savoir si l'institution a rempli ou non cette obligation est examinée plus loin.

2 La prétendue violation du droit fondamental du plaignant à être entendu

2.1 Le plaignant accuse le Parlement d'être responsable de la violation de son droit fondamental à être entendu dans le "dossier tourisme". Selon lui, le fait que l'institution ait omis de communiquer au Comité d'experts indépendants les lettres qu'il avait échangées au sujet du rapport Wemheuer avec des titulaires de charges officielles en son sein a conduit le comité à tenir à tort pour incontestés les éléments du rapport Wemheuer qui le censuraient. Aussi, dans le rapport qu'il a lui-même établi, le comité lui a-t-il reproché, sans l'avoir entendu, d'avoir manqué à ses responsabilités. Le plaignant demande que le Parlement publie à présent un rectificatif, ou, à défaut, sa réaction.

2.2 Le Parlement avance, dans son avis, que le comité était seul compétent quant à l'interprétation de son mandat et à la manière de formuler ses conclusions. L'avis précise que le Parlement n'est pas en mesure de savoir quels documents le comité a examinés, ni quelles ont été ses sources, ni quels contacts il a établis avec des tiers, pas plus qu'il ne peut connaître les raisons et les considérations qui l'ont amené à tirer telle ou telle conclusion. Il en résulte que le Parlement n'est pas compétent pour répondre à la question de savoir si le comité a respecté les droits fondamentaux du plaignant.

2.3 Le Médiateur estime que le Parlement n'a pas traité de manière satisfaisante la question de la responsabilité qui était la sienne propre de veiller au respect des droits fondamentaux du plaignant.

2.4 Ainsi que le Médiateur l'a noté au point 1.4 ci-dessus, il incombait au Parlement, en tant qu'institution, de prendre, dans sa sphère de compétence, les mesures correctives appropriées une fois qu'il était apparu que des informations et des documents pertinents obtenus au titre de leurs fonctions par des titulaires de charges officielles en son sein n'avaient pas été communiqués au comité.

2.5 Selon le Parlement, le secrétaire général de cette institution a pris l'initiative de demander aux anciens membres du comité de procéder à une analyse supplémentaire des

arguments avancés et des pièces produites par le plaignant. Cette demande a été repoussée au motif que le comité n'existait plus et n'était donc pas à même de délibérer.

2.6 Le Médiateur estime que le Parlement a donc tenté de prendre des mesures correctives appropriées. Cependant, comme cette action n'a pas atteint ses objectifs, il n'estime pas que le Parlement se soit ainsi acquitté de l'obligation institutionnelle qui lui incombait de prendre des mesures correctives. Le Médiateur en conclut, à titre provisoire, que le Parlement doit encore s'employer à remplir l'obligation institutionnelle qui lui incombe de prendre, dans sa sphère de compétence, les mesures correctives appropriées et que l'omission de ce faire peut être constitutive de mauvaise administration.

La proposition de solution à l'amiable

Le Médiateur a porté les considérations qui précèdent à la connaissance du Président du Parlement, en rappelant que l'institution avait fait valoir que, dès lors qu'il ne pouvait lui être attribué aucune responsabilité pour les affirmations contenues dans les rapports du Comité d'experts indépendants, il semblait difficile de prétendre qu'elle fût obligée de diffuser toute contestation de ces affirmations. Le Médiateur a souligné qu'il n'était pas question en l'espèce de "toute" contestation, mais de la contestation d'une personne bien déterminée qui n'avait pas été entendue avant d'être critiquée publiquement par le comité dans un texte que le Parlement continuait de présenter sur son site Internet. La proposition du Médiateur était que le Parlement mît également sur son site, au titre des mesures correctives appropriées, la réaction du plaignant.

La réponse du Parlement

Dans sa réponse à la proposition du Médiateur, le Président du Parlement accepte, en un geste de bonne volonté envers le plaignant, de permettre à celui-ci de diffuser sa réaction au chapitre pertinent du premier rapport du Comité d'experts indépendants. Cette réaction sera accessible par un lien hypertexte placé sur les diverses versions linguistiques de la page appropriée du site Internet du Parlement. L'institution ne s'engage pas à traduire la réaction du plaignant, mais à la diffuser, sous la forme qui vient d'être indiquée, dans toutes les versions linguistiques, ayant le format adéquat, qu'il fournira.

Le Parlement souligne qu'il donne cet accord sans préjudice de sa position de principe quant au fait qu'il ne peut être tenu pour responsable de la teneur des rapports du comité ni de la manière dont ce dernier a conduit ses travaux, pas plus que des informations sur lesquelles il a fondé ses conclusions ni des relations qu'il a eues avec les personnes que ses investigations concernaient ou pouvaient concerner. Le Parlement souligne, de surcroît, que l'on ne saurait lui demander d'offrir une "tribune" où les gens proclameraient librement des arguments qui ne le concerneraient pas et dont il ne pourrait évaluer le bien-fondé. L'accord donné à la diffusion de la réaction du plaignant ne doit donc d'aucune manière être considéré comme un précédent ouvrant la voie à d'autres publications sur son site Internet qui s'inscriraient dans le cadre du rapport du comité ou dans un autre contexte quelconque.

Le Parlement propose de prendre contact avec le plaignant dès que le Médiateur aura acquiescé à la démarche suggérée.

Les observations du plaignant

Le plaignant écrit pouvoir se rallier à la ligne de conduite que le Parlement a définie dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur. Il attend avec intérêt, précise-t-il, que le Parlement prenne contact avec lui pour discuter des modalités de mise en œuvre de cet arrangement à l'amiable.

LA DÉCISION

1 Les prétendues négligence du Parlement et violation du droit fondamental du plaignant à être entendu

1.1 Le plaignant accuse le Parlement d'être responsable de la violation de son droit fondamental à être entendu dans le "dossier tourisme". Selon lui, le fait que l'institution ait omis par négligence de communiquer au Comité d'experts indépendants les lettres qu'il avait échangées au sujet du rapport Wemheuer avec des titulaires de charges officielles en son sein a conduit le comité à tenir à tort pour incontestés les éléments du rapport Wemheuer qui le censuraient. Aussi, dans le rapport qu'il a lui-même établi, le comité lui a-t-il reproché, sans l'avoir entendu, d'avoir manqué à ses responsabilités. Le plaignant demande que le Parlement publie à présent un rectificatif, ou, à défaut, sa réaction.

1.2 Le Médiateur a estimé qu'il incombait au Parlement, en tant qu'institution, de prendre, dans sa sphère de compétence, les mesures correctives appropriées une fois qu'il était apparu que des informations et des documents pertinents obtenus au titre de leurs fonctions par des titulaires de charges officielles en son sein n'avaient pas été communiqués au comité. Il a estimé, par ailleurs, que le Parlement avait tenté de prendre des mesures correctives appropriées, mais que, comme cette action n'avait pas atteint ses objectifs, le Parlement ne s'était pas ainsi acquitté de l'obligation institutionnelle qui lui incombait de prendre des mesures correctives. Le Médiateur en a conclu, à titre provisoire, que le Parlement devait encore s'employer à remplir l'obligation institutionnelle qui lui incombait de prendre, dans sa sphère de compétence, les mesures correctives appropriées et que l'omission de ce faire pouvait être constitutive de mauvaise administration. Aussi le Médiateur a-t-il proposé une solution à l'amiable, au titre de laquelle le Parlement mettrait sur son site Internet la réaction du plaignant.

1.3 Dans sa réponse à la proposition du Médiateur, le Parlement, tout en réservant sa position sur le fond, accepte, en un geste de bonne volonté envers le plaignant, de permettre à celui-ci de diffuser sa réaction au chapitre pertinent du premier rapport du Comité d'experts indépendants, réaction qui sera rendue accessible par un lien hypertexte placé sur les diverses versions linguistiques de la page appropriée du site Internet du Parlement. Le plaignant déclare se rallier à la ligne de conduite définie par le Parlement et attendre avec intérêt que ce dernier prenne contact avec lui pour discuter des modalités de mise en œuvre de la solution à l'amiable.

2 Conclusion

Son initiative ayant permis au Parlement et au plaignant de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

3.3.2 Commission européenne

LA PLAINTE

Soumise au Médiateur en septembre 2000, la plainte émane d'un journaliste britannique ayant Bruxelles pour lieu de séjour et de travail habituel et expose les faits récapitulés ci-après.

LA COMMISSION ACCEPTE LA SOLUTION À L'AMiable PROPOSÉE PAR LE MÉDIATEUR QUANT AU PAIEMENT D'UNE RÉMUNÉRATION

Décision sur la plainte 1230/2000/GG contre la Commission

En mars 1998, M^{me} D..., chef de l'unité D 3 de la DG V (devenue depuis la DG Emploi et affaires sociales) de la Commission, téléphone à l'intéressé – que lui a fait connaître l'épouse de ce dernier, M^{me} K..., agent auxiliaire à la D 3 – et lui demande s'il peut mettre au point dans les plus brefs délais le projet de rapport intérimaire du groupe de haut niveau sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles, appelé aussi "groupe Gyllenhammar". M^{me} D... explique à l'intéressé qu'elle a besoin d'urgence d'une aide en vue du remaniement du projet de rapport et lui propose pour cette tâche une rémunération de 3 000 euros. L'intéressé accepte.

Il révisé le texte en une quinzaine de jours, achevant son travail début avril 1998, après avoir été amené à prendre plusieurs fois contact avec M^{me} D... et à échanger avec elle divers messages électroniques. Les choses doivent aller si vite que la DG V n'établit le contrat qu'après coup. Daté du 26 juin 1998 (référence 980114), ce document entérine la rémunération de 3 000 euros convenue oralement, laquelle est versée à l'intéressé.

M^{me} D... rappelle l'intéressé fin septembre 1998 pour lui proposer de mettre au point le rapport final du groupe Gyllenhammar. Elle lui indique qu'il s'agit, cette fois encore, d'un travail urgent: le rapport doit être soumis au Conseil européen qui se réunira à Vienne en décembre 1998, et il doit être traduit dans toutes les langues communautaires et imprimé en temps utile avant le sommet. Elle convient avec lui que "seront applicables des modalités et conditions identiques" à celles qui se sont appliquées pour le rapport intérimaire, à savoir l'exécution rapide du travail contre une rémunération de 3 000 euros. Il n'est rien précisé d'autre au sujet de cette somme.

L'intéressé remplit la tâche convenue en entretenant des contacts réguliers avec son mandant, comme dans le cas du rapport intérimaire. Il remet le texte révisé vers la mi-octobre 1998. Le rapport final du groupe Gyllenhammar est imprimé et présenté au Conseil européen en temps voulu.

Sur la base de la procédure suivie pour le rapport intérimaire, l'intéressé s'attend à recevoir bientôt son contrat et à être payé. Or les mois passent sans qu'il reçoive de contrat ni la moindre communication de la Commission. Il finit par envoyer, le 25 septembre 1999, une facture de 3 000 euros à M^{me} Q..., directeur de la direction D et directeur général adjoint de la DG V.

Début novembre 1999, soit treize mois après la remise du texte révisé, la Commission fait parvenir à l'intéressé un projet de contrat (référence VC/1999/0020) accompagné d'une notification de M. C..., responsable des contrats et subventions à la DG V. Aux termes de ce projet de contrat, l'intéressé doit rédiger, dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet du contrat (date de la notification qui lui sera faite par la Commission du contrat signé), un rapport sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles, travail qui lui sera payé 2 000 euros.

L'intéressé prend aussitôt contact avec M^{me} D... pour souligner que cette rémunération est inférieure de 1 000 euros à celle convenue et pour demander des explications. M^{me} D... lui répond qu'elle examinera l'affaire et le tiendra informé. C'est en vain qu'il attend ensuite le coup de téléphone annoncé.

Le 21 décembre 1999, M. C... envoie un rappel à l'intéressé, l'invitant à retourner dans les dix jours le projet de contrat signé. L'intéressé réagit par lettre du 30 décembre 1999, dans laquelle il explique ce qui s'est passé et exprime sa surprise de se voir fixer un tel délai. Il reprend contact avec M^{me} D... Celle-ci ne conteste pas qu'il ait été convenu d'une rému-

nération de 3 000 euros, mais elle indique que le service financier de la DG V a ramené ultérieurement cette somme à 2 000 euros pour des raisons budgétaires, et elle conseille à l'intéressé de se contenter de ce montant sous peine de ne rien recevoir du tout. C'est ainsi que l'intéressé est amené à signer à contrecœur, le 19 janvier 2000, le projet de contrat. Il le renvoie par lettre du 20 janvier 2000, comportant le commentaire suivant (traduction de l'original anglais): "Je tiens cependant à souligner une fois de plus que la DG V s'est écartée unilatéralement dans cette affaire des conditions dont j'étais convenu avec M^{me} D... et qui ne sont pas contestées par cette dernière, à savoir une rémunération de 3 000 euros. Il y a là une tromperie qui ne fait guère honneur à la Commission." Et de juger en outre inacceptable que la Commission ait attendu toute une année, après qu'il eut achevé son travail, pour lui envoyer un contrat; il souhaite maintenant être payé sans nouveau retard. Le 9 février 2000, la Commission notifie au plaignant le contrat signé.

Comme il a déjà présenté une facture, l'intéressé n'en soumet pas immédiatement une autre. Par e-mail du 4 avril 2000, il attire l'attention de M. C... sur ladite facture et s'enquiert de la date du paiement. M. C... adresse à son tour le même jour un e-mail à l'intéressé, lui demandant de soumettre sa facture définitive en même temps qu'un rapport final, conformément aux clauses du contrat. L'intéressé répond qu'il a déjà soumis une facture, en septembre 1999, tout comme il a achevé, en octobre 1998, la révision du rapport dont il avait été chargé.

Le 5 avril 2000, M^{me} V..., collègue de M. C..., déclare à l'intéressé par e-mail que le rapport final ne pouvait être daté de 1998 puisque le contrat a été signé le 31 décembre 1999 et fixait le 29 février 2000 comme date limite pour la réalisation du travail demandé. L'intéressé réplique que ces dates ne sont pas exactes et expose une fois de plus les faits justifiant sa demande de paiement. Il précise que son travail ne consistait pas à établir un rapport, mais qu'il avait eu à remanier sur de nombreux points un manuscrit rédigé par quelqu'un d'autre pour la Commission. Il se dit prêt, néanmoins, à envoyer une nouvelle facture, ce qu'il fait le 1^{er} mai 2000.

Ne recevant toujours pas de paiement, l'intéressé saisit le Médiateur en septembre 2000. Il n'est plus disposé, écrit-il dans sa plainte, à se contenter d'une rémunération réduite, ramenée à 2 000 euros, mais réclame 1) le plein paiement de la somme convenue de 3 000 euros, 2) le paiement d'intérêts sur cette somme, comptés à partir du 25 septembre 1999 et 3) des excuses officielles de la part de M^{me} D... et de M^{me} Q...

Les griefs du plaignant sont les suivants:

- 1) la Commission ne lui a pas payé la rémunération convenue de 3 000 euros;
- 2) la Commission a réduit unilatéralement la rémunération convenue;
- 3) la Commission ne lui a envoyé un projet de contrat que treize mois après qu'il eut terminé son travail.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

La Commission a contribué à la mise en place d'un groupe d'experts de haut niveau chargé d'étudier l'évolution du secteur industriel et d'en évaluer les conséquences sociales. Présidé par M. P. Gyllenhammar, ce groupe a établi un rapport, appelé ultérieurement "rapport Gyllenhammar". Dans un premier temps, le groupe a préparé un rapport intérimaire, destiné à être transmis au Conseil européen organisé en juin 1998 à Cardiff. Le président du groupe tenait à ce que le texte fût d'une lecture facile, ce pourquoi la rédac-

tion en a été confiée à un journaliste. Contrat a été passé avec le plaignant pour la réalisation de cette tâche; l'intéressé devait assister aux réunions du groupe et rédiger le texte anglais du rapport intérimaire. Un montant de 3 000 euros lui a été versé pour ce travail le 6 octobre 1998. Il n'a pas été demandé au plaignant de rédiger le rapport final. Il a apporté quelques modifications minimales au texte anglais du rapport final bien qu'il n'eût pas de contrat pour ce faire. Là se trouve manifestement l'origine de la confusion.

Il est apparu nécessaire, en 1999, d'élaborer un nouveau document sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles, qui aurait pour titre "Report on the economic and social implications of industrial change". Ce "rapport sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles" devait brosser un tableau d'ensemble des mutations industrielles sur la base du rapport final du groupe Gyllenhammar. Le plaignant a été choisi pour le rédiger au double titre de sa connaissance du sujet (liée notamment à la rédaction du rapport Gyllenhammar intérimaire) et de son expérience de journaliste. Le contrat pertinent, référence VC/1999/0020, fixait un délai d'exécution de deux mois à compter du 9 février 2000 et une rémunération de 2 000 euros. Délai et rémunération reflétaient le fait qu'il ne faudrait pas plus de quelques semaines à l'intéressé pour s'acquitter de sa tâche, puisqu'il était spécialisé dans le domaine considéré et pouvait s'inspirer très largement de publications existantes, dont le rapport Gyllenhammar final. S'y ajoutait, en ce qui concerne la rémunération, que le contractant n'aurait pas à assister à des réunions, comme il avait dû le faire pour le rapport Gyllenhammar intérimaire.

La Commission n'ayant pas encore reçu à ce jour le rapport commandé au plaignant, elle n'a pas été en mesure de verser à ce dernier les 2 000 euros prévus. Les factures présentées par le plaignant avaient trait à une tâche effectuée en 1998 et non au rapport faisant l'objet du contrat.

Les contacts avec le plaignant ont donné lieu à bien des malentendus. Il lui a été expliqué à différentes reprises, aussi bien au téléphone que par courrier électronique, que le contrat VC/1999/0020 concernait une prestation particulière (qui était liée au rapport Gyllenhammar, mais ne se confondait pas avec le rapport final du groupe).

Il n'en reste pas moins que les modifications apportées par le plaignant au texte anglais du rapport final (identifiables sur le fichier informatique), bien qu'elles n'aient pas eu de fondement dans un contrat, ont été utiles à la Commission. Aussi cette dernière, soucieuse de démontrer la "bonne foi" qui l'anime dans ses relations avec les contractants et de rémunérer la "valeur" des services dont elle bénéficie, est-elle disposée à consentir à titre gracieux un paiement de 1 000 euros.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, l'intéressé maintient sa plainte, en la complétant notamment par les arguments qui suivent.

L'avis de la Commission fait état de confusion et de malentendus en se fondant sur un tissu de contrevérités. De malentendu, il n'y en a pas eu entre le plaignant et M^{me} D... Leur accord quant au rapport final était on ne peut plus clair, comme l'avait été leur accord sur le rapport intérimaire.

Le plaignant dispose aujourd'hui de nouvelles informations. En février ou en mars 1999, sa femme avait indiqué à M. T..., fonctionnaire à l'unité D 3 chargé de questions budgétaires, qu'il n'avait toujours pas reçu de contrat pour le travail effectué en octobre 1998. M. T... s'était alors enquis auprès de M^{me} D... de la marche à suivre. Celle-ci lui avait dit d'inscrire au budget un engagement de dépense de 2 000 euros en prévision du contrat à établir. Est ainsi contredite l'affirmation de la Commission selon laquelle le contrat en cause portait sur une prestation à venir et non sur la prestation déjà fournie en octobre

1998. Il apparaît, de surcroît, que la réduction de la rémunération convenue avait été décidée par M^{me} D... en personne.

La rédaction des rapports du groupe Gyllenhammar – rapport intérimaire aussi bien que rapport final – avait été confiée à un Français, M. B... Lorsqu'elle avait sollicité pour la première fois le plaignant au sujet de la mise au point du rapport intérimaire, M^{me} D... lui avait expliqué qu'elle n'était pas satisfaite de la manière de procéder de M. B... et qu'elle aurait à réviser le rapport; sa tâche à lui serait de veiller à ce que le texte anglais issu de ce processus de révision se lise bien. Il a donc simplement fallu remanier un texte existant. Il n'était pas nécessaire que le plaignant assistât aux réunions du groupe, puisque M. B... était le rapporteur. M^{me} D... ayant laissé entendre qu'il serait utile de "goûter" à l'atmosphère dans laquelle se déroulaient les discussions, il avait cependant fait acte de présence, pendant moins d'une heure et demie, à l'une de ces réunions. La révision d'un texte est une opération très différente de son élaboration. Le plaignant n'a jamais prétendu qu'il avait élaboré (c'est-à-dire rédigé) l'un quelconque des deux rapports. Ce travail avait été effectué par M. B..., puis par M^{me} D... et son équipe. La tâche du plaignant avait consisté à réviser intelligemment les deux textes afin de les rendre compréhensibles, dans un anglais de bon aloi, du lecteur non spécialiste.

Il est vrai qu'il n'existait pas de contrat écrit au moment où le plaignant mettait au point le rapport final. Toutefois, l'absence de contrat était due, comme dans le cas du rapport intérimaire, au fait que le temps pressait. M^{me} D... et le plaignant étaient convenus oralement du travail à effectuer et de la rémunération correspondante lors de leur entretien téléphonique de fin septembre 1998, au cours duquel la première avait sollicité l'aide du second en insistant sur le caractère urgent de l'affaire. La prestation était donc couverte par cet accord verbal. D'ailleurs, n'aurait-il pas été hautement étrange, se demande le plaignant, qu'il remaniât le rapport final sans contrepartie financière?

Très étrange, également, l'affirmation de la Commission selon laquelle le contrat VC/1999/0020 portait sur un rapport qui devait encore être rédigé: outre que le plaignant n'avait été sollicité pour un tel projet ni par M^{me} D... ni par personne d'autre, il ne s'était jamais fait passer pour un spécialiste en matière sociale.

Enfin, ne voyant pas pourquoi un montant de 1 000 euros payé à titre gracieux remplacerait la somme totale due, à savoir 3 000 euros, le plaignant continue de réclamer le plein paiement des 3 000 euros convenus, plus des intérêts courant à partir du 25 septembre 1999, date d'envoi de sa première facture.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

À la lumière de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour pouvoir se prononcer en l'espèce. Aussi a-t-il consulté les archives de la Commission et entendu comme témoins M^{me} D... et M. T...

Consultation des archives de la Commission

La consultation des archives de la Commission a fait notamment ressortir les éléments mentionnés ci-après.

Les notes sur la réunion des 22 et 23 juin 1998 indiquent que le rapport final devait être achevé le 16 octobre 1998 et qu'il fallait commencer à chercher dès le mois d'août une personne susceptible de réviser le texte.

Dans une note datée du 3 avril 1998, M^{me} D... demande l'engagement d'une dépense de 3 000 euros pour un contrat à passer avec le plaignant. La note d'accompagnement justifiant le choix du contractant et décrivant le service demandé précise qu'il s'agit de la

“rédaction” du rapport intérimaire du 23 avril 1998. Une note interne du 4 mai 1998 adressée par la DG XX (Contrôle financier) à la DG V s’interroge sur cette date. Un ajout manuscrit est ainsi libellé: “changer la date!”. La DG V a reçu le 22 juillet 1998 la facture du plaignant, où la prestation est ainsi décrite: “editing work on report of high-level group on industrial change” (travail de révision du rapport du groupe de haut niveau sur les mutations industrielles). Dans une note du 24 juillet 1998, M^{me} D... confirme que le travail en question, qu’elle désigne par la même formule, a été exécuté de manière satisfaisante.

Dans une note du 14 avril 1999, M^{me} Q... demande l’engagement d’une dépense de 2 000 euros en vue de la conclusion d’un contrat avec le plaignant. La note d’accompagnement précise que l’intéressé a été choisi en raison de l’urgence du travail, qu’il s’est déclaré prêt à exécuter, et de ses compétences. Par note du 4 juin 1999, le chef du service de la DG V chargé de la gestion des ressources interroge M^{me} Q... sur ce qui permet de penser que l’intéressé est seul susceptible d’accomplir la tâche en question. Dans sa réponse en date du 14 juin 1999, M^{me} Q... relève qu’il a déjà travaillé dans le cadre de la mission du groupe Gyllenhammar “sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles”. Et de souligner: “Il a donc une très bonne connaissance du dossier dont le rapport final doit être rédigé et en plus il est disponible et capable de le remettre dans les plus brefs délais.” Elle ajoute que le montant à payer apparaît comme très acceptable eu égard au fait que “la rédaction du rapport intérimaire a été effectuée pour un montant de 3 000,00 euros”.

Audition comme témoins de fonctionnaires de la Commission

Les collaborateurs du Médiateur ont pris les dépositions de deux fonctionnaires de la Commission, M^{me} D... et M. T...

LA RECHERCHE D’UNE SOLUTION À L’AMIABLE

Analyse du différend par le Médiateur

Après un examen attentif de l’avis de la Commission et des observations du plaignant, ainsi que des résultats de l’enquête complémentaire, le Médiateur a conclu que l’institution n’avait pas répondu de façon adéquate aux griefs soulevés.

Cette conclusion, tirée à titre provisoire, se fondait sur les considérations qui suivent.

1) En avril 1998, le plaignant, journaliste britannique, a travaillé pour la Commission, au titre du contrat 980114, au rapport intérimaire d’un groupe d’experts de haut niveau chargé d’étudier l’évolution du secteur industriel et d’en évaluer les conséquences sociales (le “groupe Gyllenhammar”), et il a reçu pour ce travail un montant de 3 000 euros. Le plaignant soutient qu’il lui a été demandé en septembre 1998 de se pencher sur le rapport final de ce groupe et qu’il a été convenu oralement que ce travail serait régi par des conditions identiques à celles qui s’étaient appliquées à son intervention précédente, c’est-à-dire que la rémunération serait de 3 000 euros. Il affirme que la Commission ne lui a pas payé cette rémunération, d’ailleurs ramenée unilatéralement à 2 000 euros, et qu’elle ne lui a envoyé un contrat que treize mois après qu’il eut achevé son travail. Il réclame 1) le plein paiement de la somme convenue de 3 000 euros, 2) le paiement d’intérêts sur cette somme, commençant à courir le 25 septembre 1999 et 3) des excuses officielles de la part de M^{me} D... et de M^{me} Q...

2) La Commission prétend qu’elle n’a pas conclu de contrat pour une révision du rapport final du groupe Gyllenhammar, mais a chargé le plaignant, au titre du contrat VC/1999/0020, signé début 2000, d’établir un rapport sur les implications économiques et sociales des mutations industrielles (“Report on the economic and social implications of industrial change”) moyennant une rémunération de 2 000 euros. Au dire de l’institution,

cette somme ne pouvait être payée au plaignant, puisqu'il n'avait pas fourni le rapport commandé. Eu égard au fait que le travail effectué par le plaignant sur le rapport final du groupe Gyllenhammar s'est révélé utile à la Commission, celle-ci se déclare cependant disposée à consentir à titre gracieux un paiement de 1 000 euros.

3) Dans ses observations, le plaignant s'élève avec force contre les affirmations de la Commission et fait valoir qu'il existait à tout le moins un accord verbal pour le remaniement du rapport final du groupe Gyllenhammar.

4) Le Médiateur estime qu'il y a lieu d'examiner l'ensemble des allégations du plaignant dès lors que l'idée de départ est toujours la même: la Commission lui aurait demandé en septembre 1998 de réviser le rapport final, travail pour lequel il aurait été convenu à cette occasion d'une rémunération de 3 000 euros.

5) Le Médiateur note que la Commission ne conteste pas que le plaignant ait effectué un travail de révision sur le rapport final du groupe Gyllenhammar. D'ailleurs, le plaignant a produit des pièces prouvant qu'il en était bien ainsi. Il est établi, en outre, que ce travail a été effectué au su de la Commission et avec son approbation. M^{me} D..., chef de l'unité de la Commission qui s'occupait du rapport en question, a confirmé dans sa déposition que le projet de rapport final avait été transmis au plaignant, qui l'avait remanié puis renvoyé à l'institution. De tels services ne sont pas rendus, ordinairement, à titre gracieux, et rien ne permet de penser que le plaignant entendît travailler gratuitement. D'après le plaignant, il avait été convenu oralement entre M^{me} D... et lui qu'il apporterait son concours selon des conditions identiques à celles qui s'étaient appliquées au travail qu'il avait effectué précédemment pour le rapport intérimaire. Dans sa déposition, M^{me} D... admet qu'il est "tout à fait possible" qu'au cours des entretiens il ait été question, comme le soutient le plaignant, de "conditions identiques", avant de préciser qu'elle a compris cette expression comme se rapportant aux conditions du contrat conclu pour le rapport intérimaire (contrat 980114). Apparaît donc plausible l'affirmation du plaignant selon laquelle il a proposé d'effectuer le travail sur une base identique à celle de son intervention précédente, c'est-à-dire moyennant une rémunération de 3 000 euros, une proposition acceptée par M^{me} D... L'interprétation de cette dernière, à savoir que le plaignant aurait voulu dire par la formule utilisée qu'il était disposé à effectuer le travail pour la somme reçue au titre du contrat 980114 (et donc, en fait, gratuitement) ne convainc pas. Tous les autres éléments disponibles confirment, au contraire, la version du plaignant.

6) En premier lieu, le processus décrit par le plaignant correspond à celui qui avait été appliqué, de l'aveu même de la Commission, au travail demandé pour le rapport intérimaire. Le temps pressait à ce point que le plaignant avait effectué la révision du rapport intérimaire sans qu'eût été établi de contrat écrit. Un contrat avait cependant été dressé et signé par la suite. En second lieu, il serait surprenant que la Commission, qui avait jugé nécessaire de recourir aux services d'un journaliste pour la révision du rapport intérimaire, se fût montrée moins scrupuleuse pour le rapport final, destiné pourtant à être présenté au Conseil européen. M^{me} D... a confirmé, dans sa déposition, qu'il était apparu nécessaire de faire réviser le texte du rapport final rédigé par le rapporteur du groupe Gyllenhammar. En troisième lieu, les notes relatives à la réunion de ce groupe des 22 et 23 juin 1998 indiquent qu'il convenait de trouver quelqu'un à qui confier la révision du rapport final. En quatrième lieu, tous les éléments disponibles incitent à penser que la situation était urgente: le rapporteur avait soumis son projet de rapport final fin septembre 1998, c'est-à-dire à une date très proche de celle fixée pour la fourniture du texte définitif (16 octobre 1998). Il ressort, de surcroît, de la déposition de M^{me} D... que ce rapport constituait l'un des principaux documents produits par son unité à l'époque. Est-il concevable, par conséquent, que le fonctionnaire responsable de ce dossier ait laissé le travail requis au bon vouloir d'un tiers, qui n'était pas fonctionnaire de la Commission, sans convenir avec lui de certaines conditions et modalités bien précises? Le Médiateur est ainsi conduit à conclure, à titre provisoire, que les éléments disponibles appuient la thèse du plaignant, à savoir qu'il existait un accord entre M^{me} D... et lui prévoyant qu'il réviserait le rapport

final moyennant une rémunération de 3 000 euros. Si malentendu il y a eu, comme le prétend la Commission, il est entièrement imputable à l'institution, et non au plaignant.

7) La Commission soutient toutefois qu'un contrat a été effectivement conclu avec le plaignant (contrat VC/1999/0020), mais en vue de l'établissement d'un rapport distinct et non pour la révision du rapport final du groupe Gyllenhammar.

8) Le Médiateur estime que plusieurs éléments militent contre la version des faits donnée par la Commission. Premièrement, et c'est là le point essentiel, il n'a pas été donné d'explication satisfaisante sur la nature exacte du rapport que le plaignant aurait eu prétendument à établir en vertu du contrat VC/1999/0020. Deuxièmement, facteur lié dans une certaine mesure au précédent, on ne voit pas trop pourquoi le plaignant aurait été choisi pour cette tâche, lui qui a souligné que son activité de journaliste ne s'étendait pas spécialement aux affaires sociales. Troisièmement, si la Commission avait effectivement besoin, et de manière urgente, d'un nouveau rapport (comme l'indiquent les pièces consultées dans ses archives), il est incompréhensible qu'elle n'ait pas cherché à obliger le plaignant de produire ce rapport ainsi qu'il s'y était prétendument engagé, ou qu'elle n'ait pas résilié le contrat et tenté de trouver un autre contractant. Quatrièmement, les fonctionnaires de la Commission entendus par les collaborateurs du Médiateur ont confirmé que l'épouse du plaignant s'était informée, en février ou mars 1999, au sujet du contrat que ce dernier attendait pour le travail de révision qu'il avait effectué sur le rapport final. Un peu plus tard, le 14 avril 1999, les services de la DG V avaient demandé l'engagement d'une dépense de 2 000 euros en vue de la conclusion d'un contrat avec le plaignant. La note interne rédigée à cette occasion par M^{me} Q... laisse clairement entendre que le contrat VC/1999/0020 se rapportait bien au travail effectué par le plaignant sur le rapport final du groupe Gyllenhammar, et non à un nouveau rapport. Il est vrai que ce rapport final avait déjà été mis définitivement en forme depuis longtemps au moment de l'établissement de la note en question, mais il ne faut pas oublier que le contrat 980114, relatif à la révision du rapport intérimaire, n'avait été signé, lui aussi, que de nombreux mois après l'achèvement du travail.

9) Enfin, le Médiateur relève qu'il ressort des éléments qui lui ont été soumis que le plaignant a fait valoir d'emblée que le contrat VC/1999/0020 s'appliquait au travail effectué sur le rapport final. Il a confirmé cette position dans la lettre adressée à la Commission le 20 janvier 2000, où il s'est plaint de ce qui était à ses yeux une modification des conditions du contrat opérée unilatéralement par la DG V. Le Médiateur ne comprend pas comment il peut alors se faire que la Commission n'ait jamais écrit au plaignant pour lui expliquer sa position. Elle prétend qu'elle a donné ces explications par téléphone, mais l'argument n'est guère convaincant: il n'a été trouvé aucune trace d'une telle communication, pas plus qu'il n'y est fait allusion dans l'une quelconque des lettres échangées par le plaignant et la Commission.

10) Le Médiateur est ainsi conduit à conclure, à titre provisoire, que pourrait être constitutif de mauvaise administration le fait que la Commission n'ait pas payé au plaignant la somme de 3 000 euros qui représentait la rémunération de celui-ci, en vertu de l'accord verbal qu'il avait manifestement passé avec M^{me} D..., pour le travail effectué sur le rapport final du groupe Gyllenhammar.

La proposition de solution à l'amiable

Par lettre du 15 novembre 2001, le Médiateur a soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable l'invitant à envisager de payer au plaignant la somme de 3 000 euros, majorée d'intérêts comptés à partir du 25 septembre 1999.

La Commission a répondu au Médiateur, le 14 janvier 2002, que le contrat signé ne prévoyait qu'une rémunération de 2 000 euros, mais qu'elle acceptait néanmoins la propo-

sition du Médiateur et qu'elle verserait au plaignant une somme de 3 000 euros majorée d'intérêts comptés à partir du 25 septembre 1999.

Dans ses observations du 30 janvier 2002, le plaignant s'est déclaré satisfait du résultat obtenu et a remercié le Médiateur de son aide.

LA DÉCISION

1 Le non-paiement de la prestation du plaignant

1.1 Le plaignant demande à recevoir de la Commission une rémunération de 3 000 euros pour un travail qu'il a effectué pour cette institution en 1998, somme à majorer d'intérêts comptés à partir du 25 septembre 1999. Il souhaite, en outre, que deux fonctionnaires de la Commission lui fassent des excuses officielles.

1.2 La Commission rejette initialement cette demande, mais se déclare en revanche disposée à consentir au plaignant un paiement de 1 000 euros à titre gracieux.

1.3 Par lettre du 15 novembre 2001, le Médiateur a soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable l'invitant à envisager de payer au plaignant la somme de 3 000 euros, majorée d'intérêts comptés à partir du 25 septembre 1999.

1.4 Le 14 janvier 2002, la Commission a informé le Médiateur qu'elle acceptait sa proposition et qu'elle verserait au plaignant une somme de 3 000 euros majorée d'intérêts comptés à partir du 25 septembre 1999.

1.5 Le plaignant a fait savoir au Médiateur qu'il était satisfait du résultat obtenu.

1.6 Il ressort des commentaires de la Commission et des observations du plaignant que l'institution a pris des mesures pour régler le différend et qu'elle a ainsi donné satisfaction à l'intéressé.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure que la Commission a pris des mesures pour régler la question et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant, le Médiateur classe l'affaire.

LA COMMISSION ANNULE SA DÉCISION DE RÉDUIRE LE MONTANT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

*Décision sur la plainte
300/2001/IP contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le 19 février 2001, le secrétaire général du syndicat italien des gens de mer, le Sigema (*Sindacato della Gente di Mare*), a saisi le Médiateur au nom de son organisation. L'affaire est résumée ci-après.

Le 1^{er} octobre 1997, le Sigema répond à un appel à propositions de la Commission relatif à des projets pilotes en faveur de la petite pêche côtière et des femmes des pêcheurs de la petite pêche côtière²⁵. Le 31 mars 1998, la Commission informe le Sigema que sa proposition a été retenue. Elle précise que la contribution financière de l'institution sera au maximum de 125 901 euros, montant correspondant à 75% du coût total éligible tel qu'indiqué dans la proposition.

Le 22 octobre 1998, le Sigema informe la DG Pêche que deux des seize experts techniques désignés ont dû renoncer, pour des raisons personnelles, à prendre leurs fonctions et qu'ils seront remplacés, sans aucune incidence sur le coût du projet, par treize experts supplémentaires, appelés à assurer 200 des 760 heures de cours prévues au total. Le 12 décembre 1998, le Sigema envoie son rapport intérimaire à la Commission, qui verse le premier

²⁵ 97/C 216/09 et 97/C 216/10, JO C 216 du 17.7.1997, p. 30-32.

acompte début mars 1999. Le projet se termine fin mars 1999. Le rapport final est envoyé le 27 juillet 1999, et est suivi d'un addendum le 26 août 1999. Le 13 décembre 1999, la Commission informe le Sigema que deux représentants de la DG Pêche procéderont à une inspection sur place au début de l'année 2000. Cette inspection a lieu les 17 et 18 janvier 2000. Le 6 mars 2000, la Commission demande au Sigema d'expliquer le mode de calcul du salaire des quatorze enseignants payés sur une base mensuelle; chacun d'eux a assuré au total quarante heures de cours et a reçu mensuellement, pendant six mois, un salaire de 935 euros, montant que l'institution juge exceptionnellement élevé. Par lettre du 5 avril 2000, le Sigema explique que le salaire des enseignants rémunérés sur une base mensuelle a été fixé en fonction non seulement des heures de cours dispensées, mais aussi du temps nécessaire à la préparation de ces cours, soit 538 heures au total.

Le 31 mai 2000, la Commission fait connaître au Sigema les conclusions tirées du rapport final et de l'inspection des 17 et 18 janvier 2000 (traduction):

“[...] Quant aux frais de personnel, nous les trouvons extrêmement élevés et ne pouvons les accepter tels quels. Les quatorze enseignants rémunérés sur une base mensuelle n'ont assuré chacun que quarante heures de cours sur une période de six mois, de sorte que leurs salaire horaire a été de 140,25 euros. [...] Nous ne saurions, du fait de l'absence de documents faisant ressortir le nombre d'heures consacré aux activités de préparation, adhérer à l'idée que le travail des enseignants rémunérés sur une base mensuelle doive être considéré comme un ensemble incluant globalement ces activités et non décomposable en heures de prestation. [...] Nous procéderons au paiement final de 6 643 euros dans les trente jours si vous ne nous communiquez pas d'élément nouveau d'ici là. [...]”

Par lettre du 20 juin 2000, le Sigema souligne que les activités de préparation étaient nécessaires, s'agissant notamment de mettre au point la stratégie didactique et de rassembler le matériel à distribuer aux participants. Il fait valoir également qu'il existait une preuve et une justification pour toutes les heures de travail effectuées par chacun des enseignants, puisque ceux-ci devaient signer un registre. Ce registre a été montré aux inspecteurs de la Commission lors de leur mission sur place des 17 et 18 janvier 2000. Il relève, d'autre part, que la Commission n'a pas réagi en temps utile – c'est-à-dire dans le délai d'un mois prévu à l'article 5.1.b) de l'annexe 3 de la “déclaration du bénéficiaire” – au rapport final qu'il lui avait transmis le 27 juillet 1999.

Le 20 juillet 2000, la Commission adresse au Sigema une proposition de compromis pour clore le dossier. L'institution se déclare disposée à payer la moitié des heures consacrées aux activités de préparation, soit 269 heures, au tarif horaire de 62 euros.

Le Sigema refuse et, devant l'impossibilité de parvenir à un règlement de l'affaire, demande par la voix de son secrétaire général l'intervention du Médiateur. La plainte soumise à ce dernier insiste sur le fait que le Sigema a respecté les règles applicables et s'est conformé à la “déclaration du bénéficiaire” approuvée par la Commission, de sorte que cette institution doit revenir sur la décision de réduire le montant total de la contribution financière initialement octroyée.

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission. Dans son avis, celle-ci formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le budget accompagnant la proposition du Sigema et approuvé par la Commission prévoyait, en ce qui concerne les frais de personnel, que toutes les catégories seraient rémunérées sur une base mensuelle et que les seize experts recevraient chacun 935 euros par mois pendant six mois.

En mars 1999, la Commission a demandé au bénéficiaire d'éclaircir la base sur laquelle il avait calculé le salaire, qu'elle jugeait extrêmement élevé, des experts rémunérés mensuel-

lement. Le plaignant n'a pas fourni de réponse utile en la matière. Il n'a pas pu davantage expliquer aux deux représentants de la DG Pêche qui ont procédé à une inspection sur place les 17 et 18 janvier 2000 comment avait été calculé le montant forfaitaire de 5 610 euros (six versements mensuels de 935 euros) dont avaient bénéficié les quatorze experts rémunérés sur une base mensuelle. Aussi la Commission a-t-elle adressé au plaignant deux nouvelles lettres à ce sujet, datées des 6 et 23 mars 2000. Le plaignant y a répondu le 20 juin 2000, expliquant que le salaire des quatorze experts en question englobait la rémunération du travail préparatoire, soit 538 heures au total.

Compte tenu des données que lui avait transmises le plaignant et de celles qu'elle avait elle-même recueillies, la Commission a essayé de trouver un compromis et proposé de contribuer, au taux horaire de 62 euros, à la couverture de la moitié des heures consacrées au travail préparatoire, soit 269 heures.

Les observations du plaignant

Le plaignant maintient, en substance, ses griefs initiaux.

Il complète ses observations en transmettant au Médiateur, le 11 décembre 2001, une pièce justificative supplémentaire. Il s'agit d'une copie du registre que doit remplir chaque enseignant; y figurent la date, le nom de l'enseignant, sa signature, le temps d'activité et une brève description du travail préparatoire effectué.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Analyse du différend par le Médiateur

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a estimé que l'institution n'avait pas répondu de façon adéquate aux griefs soulevés.

Le Médiateur se félicite des efforts accomplis par la Commission pour régler l'affaire et de la proposition de l'institution de couvrir, au taux horaire de 62 euros, la moitié du nombre d'heures consacrées aux activités préparatoires, soit 269 heures. Il y voit la preuve que la Commission a accepté de considérer que quatorze enseignants ont consacré du temps à un travail de préparation. Il ne comprend pas, cependant, pourquoi elle se refuse à payer la totalité de la somme initialement approuvée alors que le plaignant a produit des pièces faisant ressortir qu'il y avait eu 538 heures de travail préparatoire.

Le Médiateur juge que le refus de la Commission de couvrir la totalité des heures de travail préparatoire peut être constitutif de mauvaise administration.

La proposition de solution à l'amiable

Par lettre du 28 février 2002, le Médiateur a soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable l'invitant à revenir sur sa position et à accepter de couvrir les 269 heures restantes de travail préparatoire.

Dans sa réponse, en date du 2 mai 2002, la Commission souligne que la qualité des informations fournies par le plaignant laissait beaucoup à désirer et que, tout au long de la procédure, elle a eu du mal à obtenir les documents requis. Elle affirme que son objectif a été dès le début d'assurer une saine gestion financière et de protéger les intérêts financiers de la Communauté.

La Commission rappelle qu'elle a déjà présenté au plaignant une proposition visant à régler l'affaire. Elle se déclare néanmoins disposée à aller plus loin et à suivre la proposition du Médiateur afin de mettre un point final à ce dossier. Elle précise que, avant de

procéder au versement de la somme correspondante, elle souhaite obtenir l'assurance que tout le personnel ayant participé au projet a été payé.

Le 14 mai 2002, le plaignant fait savoir au Médiateur qu'il accepte la nouvelle proposition de la Commission. Il lui envoie par la même occasion des documents susceptibles selon lui d'apporter à la Commission les assurances voulues, en le priant de les transmettre à l'institution. Le Médiateur a envoyé ces documents à la Commission en même temps que la présente décision.

LA DÉCISION

1 La décision de la Commission de réduire sa contribution financière

1.1 Le plaignant est secrétaire général du syndicat italien des gens de mer, le Sigema (*Sindacato della Gente di Mare*). Le Sigema a répondu à un appel à propositions de la Commission relatif à des projets pilotes en faveur de la petite pêche côtière et des femmes des pêcheurs de la petite pêche côtière²⁶. Le projet du Sigema a été retenu et la contribution financière de la Commission a été fixée à un maximum de 125 901 euros, montant correspondant à 75% du coût total éligible tel qu'indiqué dans la proposition soumise à l'institution. Le projet s'est achevé fin mars 1999, conformément au calendrier établi. Le 31 mai 2000, la Commission a informé le Sigema de sa décision de réduire la contribution financière prévue initialement: le coût total éligible du projet passait à 141 789 euros, et la contribution de 75% correspondante de la Commission, à 106 341 euros.

Le plaignant insiste sur le fait que le Sigema a respecté les règles applicables et s'est conformé à la "déclaration du bénéficiaire", approuvée par la Commission. Il demande donc que la Commission revienne sur la décision de réduire le montant total de la contribution financière initialement octroyée.

1.2 Dans son avis, la Commission souligne que sa décision de réduire le montant prévu à l'origine se justifiait entièrement. Elle jugeait extrêmement élevés les frais de personnel, et le plaignant n'avait pas été en mesure d'expliquer comment avait été calculé le montant forfaitaire de 5 610 euros (six versements mensuels de 935 euros) dont avaient bénéficié les quatorze experts rémunérés sur une base mensuelle.

1.3 Compte tenu des données que lui avait transmises le plaignant et de celles qu'elle avait elle-même recueillies, la Commission a essayé de trouver un compromis et proposé de contribuer, au taux horaire de 62 euros, à la couverture de la moitié des heures consacrées au travail préparatoire, soit 269 heures.

1.4 Le Médiateur s'est félicité des efforts accomplis par la Commission pour régler l'affaire et de la proposition de l'institution de couvrir, au taux horaire de 62 euros, les 269 heures représentant la moitié du temps consacré aux activités préparatoires. Il y a vu la preuve que la Commission acceptait de considérer que quatorze enseignants avaient consacré du temps à un travail de préparation. Il n'a pas compris, cependant, pourquoi elle se refusait à payer la totalité de la somme initialement approuvée alors que le plaignant avait produit des pièces faisant ressortir qu'il y avait eu 538 heures de travail préparatoire.

Le Médiateur a jugé que le refus de la Commission de couvrir la totalité des heures de travail préparatoire pouvait être constitutif de mauvaise administration.

1.5 En conséquence, le Médiateur a soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable l'invitant à revenir sur sa position et à accepter de couvrir les 269 heures restantes de travail préparatoire.

²⁶ 97/C 216/09 et 97/C 216/10, JO C 216 du 17.7.1997, p. 30-32.

1.6 La Commission a souscrit à la proposition du Médiateur, et le plaignant s'est déclaré satisfait du résultat de l'enquête.

2 Conclusion

Son initiative ayant permis à l'institution et au plaignant de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

CONVERSION D'UN PRÊT ECIP EN SUBVENTION

Décision concernant la plainte 1544/2001/IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

En octobre 2001, la directrice financière d'une société, SRE, a déposé une plainte auprès du Médiateur contre la Commission au nom de SRE. La plainte concerne un prêt ECIP (European Community Investment Partners) octroyé à SRE en 1998. Selon la plaignante, les faits sont les suivants:

Le prêt ECIP était financé par la Commission et mis à la disposition de la plaignante par le biais d'un intermédiaire financier, Banque Paribas Luxembourg (Paribas). Ce prêt était destiné à financer une étude de faisabilité et un projet pilote dans la perspective de la création d'une joint venture avec la Chine.

En février 2000, la plaignante a déposé une demande de conversion du prêt en subvention conformément aux modalités de la convention de financement et des règlements régissant le programme ECIP. Cette demande se fondait sur la conclusion centrale du rapport final indiquant qu'une joint venture n'était pas réalisable.

Le 27 juillet 2000, l'unité d'assistance technique de la Commission a fait savoir à la plaignante qu'elle avait recommandé l'approbation de la conversion, mais qu'aucune décision n'avait été prise en raison d'une réserve du secrétariat financier. L'unité d'assistance technique a recommandé à la plaignante de contacter le secrétariat financier pour en savoir plus. C'est ce qu'a fait la plaignante, mais la personne responsable a refusé d'en discuter avec elle et l'a orientée vers Paribas. Paribas ne pouvait fournir aucun renseignement à la plaignante si ce n'est que la Commission était en train de réorganiser le programme ECIP.

La plaignante a envoyé des lettres à l'unité ECIP de la DG 1 (Relations extérieures) de la Commission en date du 10 janvier 2001 et du 26 février 2001, mais ces lettres sont restées sans réponse. Le 10 août 2001, Paribas a informé la plaignante que la Commission refusait de convertir le prêt en subvention et qu'elle devait donc rembourser le montant d'environ 200.000 €, au motif que "les modalités ont été respectées dans le rapport final, mais les raisons du non-investissement ne sont pas acceptables".

Dans sa plainte adressée au Médiateur, la plaignante prétend que la Commission a agi de manière arbitraire et sans donner de raisons adéquates justifiant le refus de suivre la recommandation de son unité d'assistance technique en faveur de la conversion du prêt ECIP en subvention.

La plaignante fait également grief d'un retard évitable et d'un manque d'information dans le cadre de la procédure.

La plaignante affirme que le prêt devrait être converti en subvention.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a commencé par expliquer l'évolution du programme ECIP. La base juridique pour la gestion par la Commission de l'instrument financier ECIP a

expiré le 31 décembre 1999. Le 22 décembre 1999, la Commission a décidé de ne pas proposer de le proroger, en d'autres termes, de ne pas poursuivre le programme ECIP. En l'absence de base juridique et dans l'attente de l'adoption d'un nouveau règlement ECIP, l'autorité budgétaire a placé les crédits inscrits pour l'exercice 2000 dans une réserve, ce qui rend impossible tout engagement avant l'adoption d'une nouvelle base juridique. Le 31 janvier 2000, la Commission a proposé un nouveau règlement afin de financer les coûts de gestion associés à la clôture et à la liquidation des projets ECIP en cours. Conformément à une exigence spécifique imposée par la commission des budgets du Parlement européen, le budget 2000 ne permettait pas le financement de nouvelles opérations ECIP. Aucune nouvelle action n'a donc pu être examinée, approuvée ou faire l'objet d'un contrat après le 31 décembre 1999.

En bref, concernant l'affaire proprement dite, l'avis de la Commission a été le suivant:

Le 20 juin 1997, SRE a déposé une demande de prêt ECIP via l'intermédiaire financier Paribas. La convention a été signée par Paribas et la Commission en date du 29 avril 1998, pour un cofinancement total de 234.474 €. La Commission a transféré ces fonds à Paribas à la fin de l'année 1998. Paribas a ensuite versé une première somme de 117.237 € à la plaignante.

En février 2000, SRE a présenté son rapport final sur l'étude de faisabilité à Paribas. Ce rapport concluait qu'il n'avait pas été possible d'identifier un partenaire suffisamment fiable pour créer une joint venture. L'étude de faisabilité n'ayant pas produit les résultats escomptés, le projet d'investissement a été abandonné.

Le 26 avril 2000, Paribas a transmis le rapport final à la Commission en l'informant de la demande de conversion en subvention de la somme avancée, formulée par SRE. Le comité directeur ECIP a examiné cette demande le 11 juillet 2000, date à laquelle l'unité d'assistance technique a recommandé d'approuver cette conversion en subvention. Les services financiers de la Commission ont cependant émis des réserves quant au montant à convertir.

Le 19 juillet 2001, dans une note aux services financiers de la Commission, les services techniques ont rejeté la conversion en invoquant que les raisons avancées par le bénéficiaire pour justifier le non-investissement n'étaient pas acceptables. Vers la même date, suite à une analyse financière du rapport final de SRE, Paribas est parvenue à la conclusion que les dépenses éligibles engagées par SRE s'élevaient à 199.345 €. Sur la base de cette évaluation, Paribas a procédé au versement du solde de 82.108 € à SRE.

Suite au rejet de la demande de conversion, les services de la Commission ont conclu que le remboursement de la somme avancée (199.345 €) devait être demandé et ont annoncé la clôture technique de l'opération.

Concernant les allégations et la réclamation de la plaignante, la Commission a fait valoir que la recommandation formulée par l'unité d'assistance technique ne préjuge pas de l'approbation formelle par la Commission de la conversion proposée et qu'elle ne constitue pas un engagement tant qu'une décision n'a pas été adoptée et validée par la signature d'un avenant à l'accord entre la Commission et Paribas.

La Commission a également déclaré avoir réexaminé le dossier de la plaignante et contacté Paribas. Cette dernière a fourni à la Commission une explication détaillée des raisons pour lesquelles le bénéficiaire final avait décidé de ne pas procéder à l'investissement. Le 11 décembre 2001, les services techniques ont revu leur position et émis un avis positif sur la conversion en subvention. La Commission en a informé Paribas par courrier en date du 19 décembre 2001.

Suite à un contrôle des dépenses éligibles effectué par les services financiers de la Commission, le montant total de la subvention a été évalué à 199.345 €, ce qui a confirmé

l'évaluation de Paribas. Les services financiers ont préparé une proposition d'avenant à l'accord afin de convertir la somme avancée en subvention et de clôturer l'opération. La lettre sera envoyée très prochainement à Paribas.

Enfin, la Commission a déclaré regretter le temps écoulé entre la demande de conversion et la réponse de ses services. Ce retard s'explique en partie par les procédures complexes associées à la clôture du programme ECIP, qui ont fait obstacle au traitement des opérations et empêché de s'occuper des dossiers aussi rapidement que la Commission l'aurait souhaité. D'autre part, dans ce cas particulier, l'affaire a été réexaminée, ce qui a permis de donner en partie satisfaction à la plaignante.

Les observations du plaignant

Dans ses observations sur l'avis de la Commission, la plaignante fait allusion à une récente discussion avec Paribas, à l'occasion de laquelle cette dernière a estimé que la plaignante pouvait n'avoir que 80% de chances d'obtenir la conversion du prêt en subvention. Paribas a par ailleurs estimé que le délai de réponse de la Commission pouvait être long. La plaignante a déclaré que les propos de Paribas lui avaient donné l'impression que la Commission rencontrait des difficultés pour rédiger la lettre en raison de circonstances sans rapport avec les mérites de son dossier.

La plaignante a déclaré que la mise de fonds nécessaire pour garantir l'avenir de son entreprise ne pouvait pas être réalisée tant que l'affaire ne serait pas réglée. La plaignante a demandé au Médiateur de ne pas classer son dossier avant d'avoir reçu la confirmation écrite de la Commission, nécessaire au règlement de l'affaire.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIALE

Les 28 mars et 7 mai 2002, les services du Médiateur ont contacté le secrétariat général de la Commission par téléphone pour savoir où en était l'affaire dans la perspective de son règlement final. Les services de la Commission n'ont pas pu préciser de date pour le règlement final de l'affaire.

Le Médiateur a donc écrit au président de la Commission conformément à l'article 3, paragraphe 5, de son statut pour lui proposer une solution à l'amiable sur la base de l'analyse qui suit.

L'enquête du Médiateur sur les griefs et la réclamation de la plaignante a amené la Commission à expliquer le temps écoulé entre la demande de conversion du prêt ECIP en subvention et la réponse de ses services et à s'en excuser.

Le Médiateur remarque que, dans son avis daté du 22 février 2002, la Commission a indiqué que ses services financiers ont élaboré une proposition d'avenant à l'accord pour convertir la somme avancée en subvention et clôturer l'opération. Selon l'avis de la Commission, cette "lettre sera envoyée à l'institution financière très prochainement."

Le 14 mai 2002, près de trois mois plus tard, les services de la Commission ne pouvaient toujours pas préciser de date pour le règlement final de l'affaire. Ce retard semble être en contradiction avec la déclaration de la Commission dans son avis, selon laquelle cette "lettre sera envoyée à l'institution financière très prochainement." S'étant engagée à prendre rapidement des mesures pour régler le dossier de la plaignante, la Commission aurait dû agir en conséquence. Son manquement à agir rapidement constitue un cas de mauvaise administration. Le Médiateur considère qu'il pourrait être mis fin à ce cas de mauvaise administration par une solution à l'amiable, à savoir l'achèvement par la Commission de la procédure devant aboutir à la conversion du prêt ECIP en subvention.

Au regard des effets dommageables de l'incertitude qui pesait sur les projets de l'entreprise de la plaignante en matière d'investissement, le Médiateur a prié la Commission de bien vouloir donner la priorité à cette affaire.

Le 2 juillet 2002, la Commission a répondu en joignant une copie d'une lettre, adressée à Paribas en date du 21 juin 2002, confirmant la conversion du prêt ECIP en subvention. La Commission s'est également excusée auprès du Médiateur et de la plaignante pour le retard pris dans le traitement du dossier.

Le 18 juillet 2002, les services du Médiateur ont contacté la plaignante par téléphone. Cette dernière a informé le Médiateur que, suite à la réception de la lettre du 21 juin 2002 de la Commission, Paribas lui a écrit en vue de mener à bien la procédure de conversion du prêt ECIP en subvention. La plaignante, qui a pu procéder à la mise de fonds qui était en attente, a considéré que le règlement de l'affaire lui avait donné satisfaction. La plaignante a remercié le Médiateur pour ses efforts.

LA DÉCISION

1 Conversion d'un prêt ECIP en subvention

1.1 La plaignante a prétendu que la Commission a agi de manière arbitraire et sans donner de raisons adéquates pour justifier le refus de suivre la recommandation de son unité d'assistance technique en faveur de la conversion d'un prêt ECIP (European Community Investment Partners) en subvention. La plaignante a également fait grief d'un retard évitable et d'un manque d'information dans le cadre de la procédure. La plaignante estimait que le prêt ECIP devait être converti en subvention.

1.2 La Commission a indiqué que ses services techniques avaient revu leur position et émis un avis positif sur la conversion en subvention. Suite à un contrôle des dépenses éligibles, le montant total de la subvention a été évalué à 199.345 €. Les services financiers avaient élaboré une proposition concernant la conversion du prêt en subvention et une lettre devait être envoyée à l'intermédiaire financier Paribas très prochainement. La Commission a également expliqué le temps écoulé entre le dépôt par la plaignante de la demande de conversion du prêt ECIP en subvention et la réponse de ses services et s'en est excusée.

1.3 En l'absence apparente d'évolution du dossier, le Médiateur a soumis, le 15 mai 2002, une proposition de solution à l'amiable, consistant en l'achèvement par la Commission de la procédure de conversion du prêt ECIP en subvention. Le Médiateur a demandé à la Commission de bien vouloir donner la priorité à cette affaire. Le 2 juillet 2002, la Commission a transmis une copie de sa lettre, adressée à Paribas le 21 juin 2002, confirmant la conversion du prêt ECIP en subvention. La Commission s'est également excusée auprès du Médiateur et de la plaignante pour le retard pris dans le traitement du dossier.

La plaignante a fait savoir aux services du Médiateur que l'affaire a désormais été résolue à sa satisfaction.

2 Conclusion

Son initiative ayant permis à la Commission européenne et à la plaignante de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

**DÉFAUT PRÉSUMÉ
DE VERSER UNE
INDEMNITÉ SPÉCIALE
AU RÉGISSEUR
D'AVANCES**

*Décision concernant la
plainte 1824/2001/OV
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par la plaignante, sont récapitulés ci-après :

La plaignante est un agent local employée au sein du département administratif de la représentation de la Commission dans un État membre (ci-après dénommée « la représentation de la Commission »).

Depuis le 7 septembre 1989, la plaignante était tenue de signer les opérations bancaires et de trésorerie afin de remplacer, le cas échéant, l'assistant adjoint. De fait, elle remplissait donc les fonctions de régisseur d'avances adjoint. En outre, à partir du 1^{er} septembre 2000, elle a dû remplacer l'assistant adjoint responsable de la comptabilité et du personnel, et faisait donc fonction de régisseur d'avances suppléant.

La plaignante allègue que, bien qu'elle fût employée en tant que régisseur d'avances adjoint et régisseur d'avances suppléant, elle n'a jamais été nommée à ces postes. Dans le même ordre d'idées, elle ne s'est pas vu accorder d'indemnité spéciale sur un compte de garantie qui accompagne ce poste et constitue le pendant du risque financier qui y est lié. La plaignante a relevé que cette mesure est pourtant prévue à l'article 13 (nomination des régisseurs d'avances) ainsi qu'à l'article 31 (indemnité spéciale et compte de garantie) du règlement n°3418/93/CE²⁷ de la Commission qui porte sur les modalités d'exécution du règlement financier.

La plaignante a joint à sa plainte plusieurs documents, tels que le transfert de la régie d'avances daté du 23 janvier 2001 et mentionnant comme date de remplacement le 1^{er} septembre 2000, sa lettre du 23 janvier 2001 adressée au chef d'unité « Caisse et gestion de la Trésorerie », l'informant qu'elle remplit les fonctions de régisseur d'avances, la réponse de celui-ci du 13 février 2001 adressée à la plaignante, une note datée du 1^{er} mars 2001 du chef d'unité « Service Presse et Communication » adressée au chef d'unité « Caisse et gestion de la Trésorerie » et la décision finale de ce dernier du 13 mars 2001.

Après avoir épuisé, en vain, les recours internes, la plaignante a adressé, en date du 13 décembre 2001, une plainte au Médiateur dans laquelle elle fait les deux allégations suivantes :

1 La représentation de la Commission lui a demandé d'assumer les fonctions de régisseur d'avances adjoint à partir du 7 septembre 1989, mais ne l'a pas nommée régisseur d'avances adjoint et ne lui a pas accordé l'indemnité spéciale correspondante prévue par le règlement n°3418/93/CE de la Commission du 9 décembre 1993. La plaignante demande que la Commission y remédie avec effet rétroactif.

2 La représentation de la Commission lui a demandé d'assumer les fonctions de régisseur d'avances suppléant du 1^{er} septembre 2000 au 9 mars 2001, mais ne l'a pas nommée régisseur d'avances suppléant et ne lui a pas accordé l'indemnité spéciale correspondante prévue par le règlement n°3418/93/CE de la Commission du 9 décembre 1993. La plaignante demande la capitalisation de l'indemnité spéciale sur son compte de garantie pour la période allant du 1^{er} septembre 2000 au 9 mars 2001.

Le 15 janvier 2002, le Médiateur a informé la plaignante que la première allégation était irrecevable en vertu de l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur, qui prévoit que la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant. Cela a été confirmé dans un second courrier adressé à la plaignante le 18 février 2002. La Commission a donc été priée de ne remettre un avis que sur la seconde allégation.

²⁷ Le règlement n°3418/93/CE de la Commission du 9 décembre 1993 portant sur les modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977, JO 1993 L 315/1.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Le Médiateur ayant considéré la première allégation comme irrecevable, l'avis de la Commission ne concerne que la seconde allégation.

Dans son avis, la Commission a commencé par rappeler les règles applicables en la matière: l'article 75, paragraphe 2, du règlement financier définit les responsabilités spécifiques des régisseurs d'avances. Le point 3 dudit article stipule que « *les régisseurs d'avances s'assurent contre les risques qu'ils encourent au titre du présent article* ». Le point 4 stipule que « *une indemnité spéciale est accordée aux (...) régisseurs d'avances...* ». Cette indemnité vise à « *constituer un fonds de garantie destiné à couvrir le déficit éventuel de caisse ou de banque dont l'intéressé se rendrait responsable, pour autant que ces déficits n'aient pas été couverts par les remboursements des compagnies d'assurance* ».

Les articles 31 et 32 des modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier (règlement n°3418/93/CE de la Commission) fournissent des détails supplémentaires concernant la gestion des comptes de garantie.

La Commission a indiqué qu'il convenait de rectifier certaines allégations faites par la plaignante. Celle-ci a été officiellement désignée régisseur d'avances suppléant à dater du 23 janvier 2001. Elle a exercé ces fonctions jusqu'au 31 mai 2001. Cette période est définie à la fois par la date de notification au comptable de la Commission du remplacement effectif du régisseur d'avances par la plaignante et par la date de désignation formelle d'un nouveau régisseur d'avances (M^{me} C.) au sein de la représentation de la Commission à partir du 1er juin 2001. Cela s'est fait conformément à l'article 2 de la « Modification de la décision instituant un fonds d'avances » du 29 juillet 1999. Au cours de cette période, un compte de garantie a été ouvert au nom de la plaignante, comme prévu par les dispositions applicables.

Il apparaît clairement des règlements qui précèdent que l'indemnité spéciale vise à couvrir un risque, et qu'elle ne peut être considérée comme une contribution pour une responsabilité particulière. De plus, l'absence de nomination officielle de la plaignante comme régisseur d'avances suppléant avant le 23 janvier 2001 révèle que pendant la période en question, les responsabilités spécifiques du régisseur d'avances, telles qu'établies par l'article 75 du règlement financier, n'étaient pas opposables à la plaignante. Au cours de cette période, elle pouvait signer les chèques au nom de la régie d'avances en vertu de sa seule autorisation de signature avec la banque.

Étant donné que les règlements applicables rattachent l'octroi d'une indemnité spéciale aux régisseurs d'avances à leur désignation en tant que tels par le comptable sur proposition de l'ordonnateur, et étant donné que l'objectif même de cette indemnité est de couvrir les risques qui pourraient apparaître dans le cadre de l'exercice des responsabilités spécifiques, la plaignante n'a pas droit à l'indemnité spéciale pour la période comprise entre le 1^{er} septembre 2000 et le 23 janvier 2001.

La Commission a annexé les décisions du 29 juillet 1999 et du 28 mai 2001 concernant la régie d'avances de la représentation et nommant respectivement M. V.S. et M^{me} C. comme régisseurs d'avances.

Les observations du plaignant

Dans ses observations adressées au Médiateur, la plaignante soutient que M^{me} C. est entrée en fonction au sein de la représentation de la Commission le 9 mars 2001. En consé-

quence, contrairement à l'avis de la Commission, la période au cours de laquelle la plaignante a remplacé le régisseur d'avances allait du 1^{er} septembre 2000 au 9 mars 2001.

Elle souligne ensuite que les tâches de la plaignante, entre le 1^{er} septembre 2000 et le 9 mars 2001, consistaient à préparer et à contrôler tous les comptes et salaires des agents locaux de la représentation de la Commission. Elle signait tous les paiements sans la présence d'un assistant administratif, mais avec une seconde signature des personnes responsables. Elle communiquait également avec la banque par voie électronique et effectuait seule ces paiements.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après un examen attentif de l'avis et des observations, le Médiateur a estimé qu'il existait des cas de mauvaise administration de la part de la Commission. En application de l'article 3, paragraphe 5, de son Statut²⁸, il a donc écrit au président de la Commission le 24 juillet 2002 afin de proposer une solution à l'amiable sur la base de l'analyse suivante du différend entre la plaignante et la Commission:

1.1 La plaignante a allégué que la représentation de la Commission lui a demandé d'assumer les fonctions de régisseur d'avances suppléant du 1^{er} septembre 2000 au 9 mars 2001, mais ne l'a pas nommée à ce poste et ne lui a pas accordé l'indemnité spéciale correspondante prévue par le règlement n°3418/93/CE de la Commission du 9 décembre 1993. La plaignante demande la capitalisation de l'indemnité spéciale sur son compte de garantie à dater du 1^{er} septembre 2000 jusqu'au 9 mars 2001.

1.2 La Commission soutenait que la plaignante avait été officiellement désignée régisseur d'avances suppléant à dater du 23 janvier 2001. Elle a exercé ces fonctions jusqu'au 31 mai 2001. Cette période est définie à la fois par la date de notification au comptable de la Commission du remplacement effectif du régisseur d'avances par la plaignante et par la date de désignation officielle d'un nouveau régisseur d'avances au sein de la représentation de la Commission à partir du 1^{er} juin 2001. Au cours de cette période, un compte de garantie a été ouvert et crédité au nom de la plaignante, comme prévu par les dispositions applicables. La plaignante n'a pas droit à l'indemnité spéciale pour la période allant du 1^{er} septembre 2000 au 23 janvier 2001.

1.3 Les constatations de fait du Médiateur, en fonction de son examen des documents soumis par la plaignante et par la Commission, sont récapitulées ci-après:

a) Sur décision du directeur général de la DG Budget, datée du 29 juillet 1999, M. V.S. a été nommé régisseur d'avances. La décision comprenait la disposition suivante: « *En cas d'absence ou d'empêchement notifié au comptable, les fonctions du régisseur d'avances seront exercées par [la plaignante]* ».

b) M. V.S. a quitté la représentation le 30 août 2000, et la plaignante s'est chargée de la régie d'avances à partir du 1^{er} septembre 2000. La représentation n'a toutefois pas notifié ces changements au comptable. En conséquence, la plaignante a assumé les fonctions de régisseur d'avances du 1^{er} septembre 2000 au 9 mars 2001, lorsqu'elle a été remplacée par M^{me} C..

c) La plaignante n'a pas reçu l'indemnité spéciale créditée sur un compte de garantie prévue par l'article 75, paragraphe 4, du règlement financier et par les articles 31 et 32 du règlement n°3418/93/CE de la Commission. Jusqu'au 23 janvier 2001, la Commission a

²⁸

« Dans la mesure du possible, le médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte. »

continué à créditer le compte de garantie au nom de M. V.S., qui avait quitté la représentation le 30 août 2000.

d) Le départ de M. V.S. et l'exécution qui s'en est suivie des fonctions de régisseur d'avances par la plaignante n'ont été officiellement notifiés que le 1^{er} mars 2001, lorsque le chef d'unité « Service Presse et Communication » a envoyé une note au chef d'unité « Caisse et gestion de la Trésorerie ». Afin de régulariser la situation et de permettre à la plaignante de bénéficier du compte de garantie, le chef d'unité « Service Presse et Communication » a demandé à la DG Budget de modifier la décision relative à la régie avec effet rétroactif à partir du 1^{er} septembre 2000.

1.4 Le Médiateur conclut de ce qui précède que les dates mentionnées dans les documents officiels auxquels se réfère la Commission dans son avis ne correspondent pas à la situation réelle concernant le travail réalisé par la plaignante.

1.5 Les conclusions provisoires du Médiateur étaient que les éléments suivants constituent des cas de mauvaise administration: a) le défaut de la représentation de la Commission de notifier en temps utile le départ de M. V.S. et l'exécution qui s'en est suivie des fonctions de régisseur d'avances par la plaignante; b) l'inscription permanente au crédit du compte de garantie au nom d'un fonctionnaire qui n'était plus régisseur d'avances; et c) le défaut de veiller à ce que la plaignante bénéficie d'un compte de garantie, en vertu de l'article 75, paragraphe 4, deuxième alinéa du règlement financier et de l'article 33, paragraphe 2, du règlement n°3418/93/CE portant sur les modalités d'exécution, pour la période durant laquelle elle a effectivement effectué le travail du régisseur d'avances (1^{er} septembre 2000 – 23 janvier 2001).

La proposition de solution à l'amiable

Sur la base des considérations qui précèdent et en application de l'article 3, paragraphe 5, de son Statut, le Médiateur a proposé une solution à l'amiable entre la plaignante et la Commission. Si la mauvaise administration n'avait pas eu lieu, la plaignante aurait été en droit de se voir verser le solde créditeur d'un compte de garantie pour la période durant laquelle elle a rempli les fonctions de régisseur d'avances²⁹.

La solution à l'amiable consistait donc à demander à la Commission de veiller à ce que la plaignante se voit verser le solde créditeur proportionnel pour la période allant du 1^{er} septembre 2000 au 23 janvier 2001. La Commission était tenue de répondre avant le 31 octobre 2002.

La réponse de la Commission

La Commission a fait savoir le 31 octobre 2002 qu'elle acceptait la proposition de solution à l'amiable du Médiateur.

²⁹

L'article 75, paragraphe 4, deuxième alinéa du règlement financier stipule que « Le solde créditeur sur ces comptes de garantie est versé aux intéressés au moment de la cessation de leurs fonctions de (...) régisseur d'avances ». L'article 31 du règlement n°3418/93/CE prévoit que « Le montant de l'indemnité spéciale visée à l'article 75 paragraphe 4 du règlement financier s'élève mensuellement à: 40 € pour les régisseurs d'avances dont le montant de la régie est au moins égal ou supérieur à 3 300 € et dont la durée de la régie est égale ou supérieure à trente jours consécutifs ». L'article 33 paragraphe 2 du règlement n°3418/93/CE stipule que « en ce qui concerne les régisseurs d'avances, le solde créditeur du compte de garantie est versé aux intéressés ou à leurs ayants droit, après cessation de leurs fonctions, après accord et vérification du comptable et de l'ordonnateur concerné, et après avis favorable du contrôleur financier ».

LA DÉCISION

1 L'absence présumée de nomination comme régisseur d'avances

1.1 Le 24 juillet 2002, le Médiateur a proposé une solution à l'amiable entre la plaignante et la Commission. Elle se fondait sur la conclusion selon laquelle il existait des cas de mauvaise administration dès lors que la plaignante ne bénéficiait pas d'un compte de garantie, conformément à l'article 75, paragraphe 4, deuxième alinéa du règlement financier et de l'article 33, paragraphe 2, du règlement n°3418/93/CE portant sur les modalités d'exécution, pour la période durant laquelle elle a de fait exécuté le travail de régisseur d'avances (1^{er} septembre 2000 - 23 janvier 2001).

1.2 La solution à l'amiable consistait à demander à la Commission de veiller à ce que soit versé à la plaignante le solde créditeur proportionnel pour la période allant du 1^{er} septembre 2000 au 23 janvier 2001 durant laquelle elle a rempli les fonctions de régisseur d'avances.

1.3 Le 31 octobre 2002, la Commission a informé le Médiateur qu'elle acceptait la solution à l'amiable. Au cours d'une conversation téléphonique avec le bureau du Médiateur le 7 novembre 2002, la plaignante a déclaré qu'elle avait reçu une lettre de la Commission datée du 31 octobre 2002, l'informant que la Commission avait accepté la solution à l'amiable du Médiateur et qu'elle paierait une somme de 236,90 € à la plaignante dès qu'elle recevrait les détails concernant le compte bancaire de la plaignante. La plaignante a remercié le bureau du Médiateur pour les efforts grâce auxquels elle a obtenu satisfaction.

2 Conclusion

Son initiative ayant permis à la Commission et à la plaignante de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR

LA PLAINTÉ

Le 22 octobre 1999, M^{me} K... présente au Médiateur une plainte dirigée contre la Commission. Est reprochée à cette institution la manière dont elle a conduit et clos l'instruction d'une plainte dont M^{me} K... et vingt-trois autres habitants de Parga, préfecture de Preveza (Grèce), l'avaient saisie le 7 juillet 1995 pour violation du droit communautaire, et plus particulièrement de la directive 85/337/CEE, par les autorités grecques. La plainte soumise à la Commission concernait un projet de construction d'un réseau d'égouts et d'une station d'épuration biologique à Parga.

3.4.1 Commission européenne

Les allégations de la plaignante, telles qu'elles ressortent de la plainte introduite en octobre 1999 devant le Médiateur et des observations ultérieures de l'intéressée, consécutives aux prises de position de la Commission, sont récapitulées ci-après.

APPLICATION DE LA DIRECTIVE 85/337/CEE

*Décision sur la plainte
1288/99/OV contre la
Commission
européenne³⁰*

1) Entre le 7 juillet 1995, date à laquelle elle a déposé sa plainte devant la Commission, et le 9 décembre 1998, c'est-à-dire pendant près de trois ans et demi, l'intéressée n'a reçu aucune lettre de l'institution l'informant de la suite réservée à cette plainte. Elle n'a pas pu, par conséquent, défendre son point de vue. Ainsi, la Commission ne l'a pas informée de sa décision E(98)2297 du 27 juillet 1998 portant financement du projet par le Fonds de cohésion. Au contraire, les lettres qui lui ont été adressées par la suite, dont celle du 9 décembre 1998, indiquaient que l'examen de l'affaire se poursuivait.

2) La décision de la Commission de clore le dossier est illégale: l'institution a délibérément manœuvré pour se procurer un moyen de classer l'affaire. Pour preuve, les arguments sur lesquels elle a fondé sa décision finale, en date du 20 avril 1999. Il aura fallu quatre ans à la Commission pour conclure que le projet était antérieur à l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE, alors qu'elle avait déclaré précédemment – le 26 mars 1997 et le 19 mars 1998 – qu'elle se proposait d'inclure le dossier, qualifié de caractéristique, dans une procédure à ouvrir contre la Grèce pour manquement à la directive 85/337/CEE.

3) La Commission a fait preuve de partialité dans le traitement du dossier. L'intéressée met en cause un fonctionnaire qu'elle accuse d'être engagé politiquement en Grèce, situation incompatible avec la mission qui lui incombait de s'assurer que la mise en œuvre du projet litigieux respectait le droit communautaire. À l'appui de cette affirmation, elle se réfère à divers articles parus dans les journaux. Elle ajoute que les remerciements que le ministère grec des affaires étrangères a exprimés aux représentants de la Commission pour avoir retardé le traitement des plaintes, tels qu'il en est fait état dans le compte rendu d'une réunion du 20 mai 1998, montrent bien que certains fonctionnaires de la DG XI étaient davantage soucieux d'assurer au projet un financement de la Communauté que de veiller à la bonne application du droit communautaire.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La Commission a exposé sa position dans divers documents, qui sont résumés ci-après.

S'agissant du premier grief, la Commission fait valoir qu'il est certes regrettable que ses services n'aient pas écrit à la plaignante entre juillet 1995 et décembre 1998, mais que, à l'évidence, cette dernière était informée, tant à la suite d'entretiens téléphoniques que par les renseignements fournis à la commission des pétitions du Parlement européen, de l'évolution du dossier et du changement intervenu dans la position de la Commission après examen de nouvelles pièces transmises par les autorités grecques.

³⁰

Le texte intégral de cette décision est disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

Au deuxième grief, la Commission répond qu'elle avait jugé en mars 1997 que le lancement du projet litigieux était postérieur à l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE. Elle en avait conclu que les travaux de réalisation avaient commencé avant l'approbation définitive des conditions environnementales du projet, ce en violation de ladite directive. Cependant, les autorités grecques lui ont communiqué par la suite de nouveaux éléments, sur la base desquels elle a informé la plaignante, en avril 1999, qu'elle avait changé d'opinion et considérait que le projet en question était décrit dans une décision de la préfecture de Preveza antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE: la décision n° 667, du 28 février 1986. Jugeant que cette décision portait approbation du site destiné à accueillir la station d'épuration biologique (en effet, un plan topographique du site "Varka" y était annexé), la Commission avait classé l'affaire.

Quant au troisième grief, la Commission souligne qu'elle a organisé une audition interne au cours de laquelle le fonctionnaire mis en cause a eu l'occasion d'exprimer son point de vue. Les conclusions de la Commission ressortent du compte rendu de cette audition: rien ne permet de penser que ce fonctionnaire ait influé de quelque manière que ce soit sur la décision prise, d'autant qu'il se trouvait en congé annuel du 15 décembre 1998 au 31 janvier 1999, puis en congé de convenance personnelle non rémunéré du 1^{er} février 1999 au 15 juin 1999, et que ses activités n'ont pas porté sur le dossier litigieux.

LA DÉCISION

1 Le grief selon lequel la plaignante n'aurait pas été informée de manière adéquate

1.1 La plaignante affirme que, entre le 7 juillet 1995, date à laquelle elle a déposé sa plainte devant la Commission, et le 9 décembre 1998, c'est-à-dire pendant près de trois ans et demi, elle n'a reçu aucune lettre de l'institution l'informant de la suite réservée à cette plainte, ce qui l'a empêchée de défendre sa position. Elle précise, dans ses observations, que la Commission ne l'a pas informée de sa décision E(98)2297 du 27 juillet 1998 portant financement du projet par le Fonds de cohésion. Au contraire, dit-elle, les lettres qui lui ont été adressées par la suite, dont celle du 9 décembre 1998, indiquaient que l'examen de l'affaire se poursuivait.

1.2 La Commission fait valoir qu'il est certes regrettable que ses services n'aient pas écrit à la plaignante au cours de cette période, mais que, à l'évidence, cette dernière était informée, tant à la suite d'entretiens téléphoniques que par les renseignements fournis à la commission des pétitions du Parlement européen, de l'évolution du dossier et du changement intervenu dans la position de la Commission après examen de nouvelles pièces transmises par les autorités grecques.

1.3 Le Médiateur relève que, dans le cadre de l'enquête d'initiative qu'il a menée sur les procédures administratives de la Commission relatives au traitement des plaintes dirigées contre la violation du droit communautaire par les États membres (enquête d'initiative 303/97/PD³¹), cette institution a déclaré que tout plaignant est informé de la suite réservée à sa plainte, y compris, le cas échéant, les représentations faites aux autorités nationales concernées, et que, en vertu de son règlement intérieur, une décision de classement sans suite doit être prise dans un délai maximal d'un an à compter de l'enregistrement de la plainte, sauf cas particuliers dûment motivés.

1.4 Le Médiateur constate qu'en l'espèce la Commission a été saisie d'une plainte le 7 juillet 1995 mais n'a, pour la première fois, écrit directement à la plaignante à ce sujet

³¹ Voir Rapport annuel 1997 du Médiateur européen, p. 284-287.

que près de trois ans et demi plus tard, lorsque, par lettre du 9 décembre 1998, l'un de ses services, la DG XI (Environnement), répondant à une lettre de l'intéressée du 7 décembre 1998, a confirmé la réception des nouvelles données que celle-ci venait de lui transmettre et indiqué que l'institution déciderait à la lumière de ces données de la suite à réserver à la plainte.

1.5 Le Médiateur note cependant que la plaignante a présenté une pétition au Parlement européen en octobre 1996 (référence 570/96) et que la Commission a informé à deux reprises la commission des pétitions de ce dernier, à savoir le 26 mars 1997 et le 19 mars 1998, de l'évolution du dossier. La commission des pétitions a fait connaître à la plaignante la position de la Commission. Dans ces conditions, le Médiateur estime qu'il ne saurait être reproché à la Commission de ne pas avoir informé la plaignante entre octobre 1996 et mars 1998, puisque c'est à la commission des pétitions qu'il incombait d'informer la plaignante au cours de cette période. Par contre, la Commission a omis d'informer la plaignante des développements de l'affaire entre mars 1998 et décembre 1998, période pendant laquelle elle a modifié sa position.

1.6 Le Médiateur estime que la Commission aurait dû informer la plaignante de sa décision du 27 juillet 1998 au moment même où elle la prenait, car cette décision signifiait en fait que le projet en cause avait été approuvé et allait bénéficier d'un financement communautaire et donc que, dans la pratique, la décision sur la plainte était tombée. Le Médiateur relève que, dans son avis du 27 mars 2000, la Commission lui a tu, à lui également, cet élément important.

1.7 La Commission n'a pas réussi à fournir au Médiateur une explication acceptable quant à la question suivante: pourquoi, alors qu'elle avait dès le 27 juillet 1998 approuvé le projet litigieux et décidé de le faire bénéficier d'un financement du Fonds de cohésion, l'institution a-t-elle affirmé à la plaignante, le 9 décembre 1998, qu'elle prendrait en considération les nouveaux éléments que cette dernière venait de lui présenter, puis l'a-t-elle informée, le 20 avril 1999, que l'affaire serait classée si elle ne lui présentait pas de données nouvelles dans le mois?

1.8 Enfin, en réponse à l'argument de la Commission selon lequel le Tribunal de première instance, par l'arrêt rendu le 23 septembre 1994 dans l'affaire T-461/93, a reconnu l'indépendance de la procédure relative au financement communautaire par rapport à la procédure d'infraction, le Médiateur fait observer que l'indépendance des deux procédures que la Commission entend inférer de ladite affaire n'a trait qu'à leurs aspects administratifs. L'arrêt précité ne met pas en cause le principe en vertu duquel les projets qui bénéficient d'un financement communautaire doivent respecter le droit communautaire. En conséquence, le Médiateur juge que la Commission ne saurait invoquer utilement en l'espèce ledit arrêt ni l'indépendance des deux procédures.

1.9 Il découle de ce qui précède que, entre mars 1998 et décembre 1998, période pendant laquelle elle a modifié sa position sur la présente affaire, la Commission n'a pas fourni les informations nécessaires dès lors qu'elle a tu à la plaignante un élément en l'occurrence fondamental, à savoir qu'elle s'était déjà déterminée, par sa décision E(98)2297 du 27 juillet 1998, à faire bénéficier le projet litigieux d'un financement du Fonds de cohésion. La Commission a ainsi fait croire à la plaignante qu'elle poursuivait l'instruction de l'affaire. Le fait que la Commission n'ait pas informé la plaignante de manière adéquate sur son dossier est constitutif de mauvaise administration. C'est pourquoi le Médiateur formule ci-après un commentaire critique.

2 Le grief concernant les motifs pour lesquels la Commission a classé l'affaire

2.1 La plaignante soutient que la décision de la Commission de clore le dossier est illégale: l'institution a délibérément manœuvré pour se procurer un moyen de classer l'affaire. Pour preuve, dit-elle, les arguments sur lesquels l'institution a fondé sa décision finale, en

date du 20 avril 1999. Il aura fallu quatre ans à la Commission pour conclure que le projet était antérieur à l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE, alors qu'elle avait déclaré précédemment – le 26 mars 1997 et le 19 mars 1998 – qu'elle se proposait d'inclure le dossier, qualifié de caractéristique, dans une procédure à ouvrir contre la Grèce pour manquement à la directive 85/337/CEE.

2.2 Dans son avis, la Commission répond qu'elle avait jugé en mars 1997 que le lancement du projet litigieux était postérieur à l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE. Elle en avait conclu que les travaux de réalisation avaient commencé avant l'approbation définitive des conditions environnementales du projet, ce en violation de ladite directive. Cependant, les autorités grecques lui ont communiqué par la suite de nouveaux éléments, sur la base desquels elle a informé la plaignante, en avril 1999, qu'elle avait changé d'opinion et considérait que le projet en question était décrit dans une décision de la préfecture de Preveza antérieure à l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE: la décision n° 667, du 28 février 1986. Jugeant que cette décision portait approbation du site destiné à accueillir la station d'épuration biologique (en effet, un plan topographique du site "Varka" y était annexé), la Commission avait classé l'affaire.

2.3 Le Médiateur a étudié avec soin les pièces du dossier et les documents pertinents des archives de la Commission, consultées le 12 septembre 2001. Il a pu ainsi établir la chronologie du traitement de l'affaire. Le 26 mars 1997 (première réponse de la Commission à la commission des pétitions), la Commission considérait que le projet litigieux avait été lancé après l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE et, jugeant que les travaux de réalisation de ce projet avaient été entamés avant l'approbation définitive de l'étude d'impact sur l'environnement, concluait qu'il y avait eu violation de ladite directive. Elle disait avoir l'intention d'inclure le dossier dans une procédure horizontale contre la Grèce pour infraction à cette directive. Elle suspendait en outre, pour la même raison, le financement du projet par le Fonds de cohésion.

2.4 Le 19 mars 1998 (deuxième réponse de la Commission à la commission des pétitions), la Commission confirmait qu'il y avait eu violation de la directive 85/337/CEE et gelait toutes les procédures relatives au financement du projet. Elle confirmait également que l'affaire serait incluse dans une procédure horizontale contre la Grèce pour infraction à la directive 85/337/CEE.

2.5 Le 27 juillet 1998, la Commission décidait de faire bénéficier le projet litigieux d'un financement du Fonds de cohésion [décision E(98)2297]. Le 20 avril 1999, elle informait la plaignante qu'elle classerait l'affaire étant donné que la directive précitée ne s'appliquait pas à ce projet, qui était décrit dans une décision antérieure à l'entrée en vigueur de la directive – la décision no 667 de la préfecture de Preveza, en date du 28 février 1986.

2.6 Dans ses observations, la plaignante fait valoir au contraire que la directive 85/337/CEE est applicable au projet en question, car la municipalité de Parga a soumis la demande visant à sa réalisation le 28 février 1995, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la directive. La plaignante se réfère à l'arrêt 744/1997 du Conseil d'État grec, qui confirme cette date. Elle avance que la décision no 667 de la préfecture de Preveza, en date du 28 février 1986, portait uniquement approbation d'une étude préalable relative à la station d'épuration biologique envisagée et ne se référait pas spécifiquement au site d'implantation de cette station.

2.7 Il s'ensuit que le différend entre la plaignante et la Commission se rapporte essentiellement à la question de savoir si la directive 85/337/CEE est ou non applicable. Le Médiateur note que la directive 85/337/CEE est entrée en vigueur le 3 juillet 1988³². La plaignante a saisi la Commission le 7 juillet 1995, soit sept ans plus tard.

³² En vertu de son article 12, paragraphe 1, les États membres devaient prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la directive dans un délai de trois ans à compter de sa notification. La directive a été notifiée aux États membres le 3 juillet 1985.

2.8 Le Médiateur souligne, à titre préliminaire, que, pas plus dans son arrêt 744/1997 que dans son arrêt 3221/1999, le Conseil d'État grec n'a traité de la question de l'applicabilité dans le temps de la directive 85/337/CEE ni ne s'est référé à cette directive. Il ne figure pas davantage dans ces arrêts la moindre mention de la décision n° 667 de la préfecture de Preveza, en date du 28 février 1986.

2.9 La directive 85/337/CEE a été transposée dans l'ordre juridique grec par la loi n°1650/1986 du 10 octobre 1986 sur la protection de l'environnement (*ΦΕΚ 160/Α*)³³. Au sujet de l'autorité compétente pour décider d'un projet, cette loi stipule, à l'article 4, paragraphe 2, point b, que l'approbation des conditions environnementales pour les travaux et activités du type dont il s'agit en l'occurrence est donnée par décision conjointe du ministre de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics et des ministres compétents dans les domaines en cause³⁴. En vertu de la loi, la décision portant autorisation du projet est donc prise conjointement par plusieurs ministres.

2.10 En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la municipalité de Parga a introduit une demande auprès du ministère de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des travaux publics le 28 février 1995 (document 233/28.2.1995). Une première décision a été prise le 10 octobre 1995 par ce ministère pour l'implantation de la station d'épuration biologique sur le site "Varka" (décision 85202/5142/10-10-1995). Elle a été suivie, le 18 mars 1997, d'une décision ministérielle conjointe approuvant les conditions environnementales pour la station d'épuration biologique à implanter sur le site "Varka" (décision 121227/18-3-1997). C'est cette décision ministérielle conjointe qui portait autorisation définitive du projet.

2.11 Quant à l'application dans le temps de la directive en question, voici ce que la Cour de justice en a dit dans l'arrêt rendu le 11 août 1995 dans l'affaire C-431/92³⁵: "La date d'introduction formelle de la demande d'autorisation constitue [...] le seul critère susceptible d'être retenu. Ce critère est conforme au principe de sécurité juridique et de nature à préserver l'effet utile de la directive." La directive 85/337/CEE précise, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ce qu'il faut entendre par "autorisation": "la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de réaliser le projet".

2.12 Il ressort tout d'abord du dossier que, contrairement à ce que la Commission a affirmé dans la lettre adressée à la plaignante le 20 avril 1999, la décision n° 667 de la préfecture de Preveza, en date du 28 février 1986, ne constituait pas un nouvel élément. Cette décision était déjà mentionnée dans la plainte introduite auprès de la Commission en juillet 1995 (*προμελέτη*). Selon son libellé même, cette décision portait uniquement "approbation de l'étude définitive sur les travaux de la première phase et d'une étude préalable sur la construction de la station d'épuration biologique, objet du document *Réseau d'égouts de Parga* établi par le bureau d'études Karadimou et associés" (traduction). Par conséquent, le Médiateur estime que ladite décision de la préfecture de Preveza ne peut être considérée comme autorisant le projet et donc comme approuvant une demande d'autorisation au sens de l'arrêt précité de la Cour de justice.

2.13 Il ressort également du dossier que les services de la Commission eux-mêmes ont jugé que c'est par la décision ministérielle du 18 mars 1997 que le projet a été définitivement approuvé. En effet, les archives de la Commission comprennent deux notes, datées respectivement des 4 et 27 mai 1998, dans lesquelles le fonctionnaire incriminé et un autre

³³ Νόμος 1650/1986 "Για την προστασία του περιβάλλοντος" (ΦΕΚ 160/Α).

³⁴ Άρθρο 4 παρ. 2β : "Η έγκριση περιβαλλοντικών όρων για τα έργα και τις δραστηριότητες της κατηγορίας αυτής χορηγείται με κοινή απόφαση του Υπουργού Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων και των κατά περίπτωση συναρμόδιων υπουργών".

³⁵ Arrêt du 11 août 1995 dans l'affaire C-431/92, Commission/Allemagne, point 32, Recueil 1995, p. I-2189.

fonctionnaire de la DG Environnement indiquent expressément que cette décision ministérielle approuvait définitivement le lancement du projet et confirmait le choix du site.

2.14 Il apparaît donc que la décision ministérielle du 18 mars 1997 constitue l'autorisation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 85/337/CEE. Cette autorisation a fait suite à la demande que la municipalité de Parga avait présentée le 28 février 1995, soit plus de six ans après l'entrée en vigueur de la directive, intervenue le 3 juillet 1988.

2.15 Le Médiateur note en outre que les autorités grecques compétentes jugeaient, elles aussi, que la directive était applicable, ainsi qu'en témoigne l'étude d'impact réalisée par la municipalité de Parga en septembre 1993, où l'on peut lire que "cette étude d'impact se fonde sur les dispositions de la directive 85/337/CEE" (traduction).

2.16 Il découle de ce qui précède que la demande d'autorisation du projet litigieux, au sens de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 août 1995 dans l'affaire C-431/92, a été introduite de manière formelle le 28 février 1995, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE, de sorte que la Commission a jugé à tort que cette directive n'était pas applicable audit projet. Ce fait est constitutif de mauvaise administration, et le Médiateur formule ci-après un commentaire critique. Le Médiateur souhaite cependant rappeler que la Cour de justice est l'autorité suprême lorsqu'il s'agit de se prononcer sur des questions qui relèvent de l'interprétation et de l'application du droit communautaire.

3 Le grief selon lequel un fonctionnaire de la Commission aurait fait preuve de partialité

3.1 La plaignante soutient que la Commission a fait preuve de partialité dans le traitement du dossier. Elle met en cause un fonctionnaire qu'elle accuse d'être engagé politiquement en Grèce, situation incompatible avec la mission qui lui incombait de s'assurer que la mise en œuvre du projet litigieux respectait le droit communautaire. À l'appui de cette affirmation, elle se réfère à divers articles parus dans les journaux. Elle ajoute que les remerciements que le ministère grec des affaires étrangères a exprimés aux représentants de la Commission pour avoir retardé le traitement des plaintes, tels qu'il en est fait état dans le compte rendu d'une réunion du 20 mai 1998, montrent bien que certains fonctionnaires de la DG XI étaient davantage soucieux d'assurer au projet un financement de la Communauté que de veiller à la bonne application du droit communautaire.

3.2 La Commission a organisé une audition interne au cours de laquelle le fonctionnaire mis en cause a eu l'occasion d'exprimer son point de vue. La conclusion de l'institution, telle qu'elle ressort du compte rendu de cette audition, est que rien ne permet de penser que ce fonctionnaire ait influé de quelque manière que ce soit sur la décision prise en l'espèce, d'autant qu'il se trouvait en congé annuel du 15 décembre 1998 au 31 janvier 1999, puis en congé de convenance personnelle non rémunéré du 1^{er} février 1999 au 15 juin 1999, et que ses activités n'ont pas porté sur le dossier litigieux.

3.3 Le Médiateur relève que la Commission tire argument du congé du fonctionnaire incriminé pour affirmer que celui-ci n'a pas influé sur la décision prise en l'espèce et que ses activités n'ont pas porté sur le dossier litigieux. Or les faits évoqués ci-après, qui remontent à l'époque où ce fonctionnaire était encore chargé du dossier, contredisent cette affirmation.

3.4 Le 27 mai 1998, le fonctionnaire incriminé a versé au dossier une note dans laquelle, eu égard aux nouveaux éléments apparus dans l'affaire, il se prononçait pour l'abandon de la procédure d'infraction. Il précisait dans cette note qu'une lettre serait adressée à la plaignante pour l'informer de l'intention de la Commission de classer l'affaire. Deux mois plus tard, le 27 juillet 1998, la Commission, après qu'elle eut statué au fond et conclu à la non-violation de la directive 85/337/CEE, a décidé de financer le projet. Le 9 décembre 1998, soit une semaine avant son départ en congé, le fonctionnaire incriminé a envoyé une

dernière lettre à la plaignante, où il l'informait que la Commission déciderait à la lumière des documents qu'elle venait de transmettre de la suite à réserver à l'affaire. Cette lettre n'indiquait pas que le projet était d'ores et déjà approuvé.

3.5 Ces faits montrent clairement que le fonctionnaire incriminé a joué un rôle central dans la décision de classement de l'affaire, condition nécessaire au financement du projet par la Communauté.

3.6 Quant à l'argument de la plaignante selon lequel l'engagement politique en Grèce du fonctionnaire incriminé est incompatible avec la mission qui lui incombe de s'assurer du respect du droit communautaire, l'enquête du Médiateur a révélé que, comme le confirment d'ailleurs des articles parus dans la presse grecque, ce fonctionnaire avait été nommé conseiller pour les affaires européennes auprès du président du parti "Nea Dimokratia" (Nouvelle démocratie) dans la période ayant précédé le classement de l'affaire et avait participé à une réunion de ce parti dans la région et prononcé à cette occasion un discours sur la législation de l'Union européenne en matière d'environnement. Cette nomination avait été rendue publique dès le 30 novembre 1998, soit deux mois avant le départ de l'intéressé en congé de convenance personnelle.

3.7 Le Médiateur estime que, du point de vue de la plaignante, qui ignorait que le fonctionnaire incriminé fût en congé annuel puis en congé de convenance personnelle non rémunéré, et qui venait de surcroît de recevoir une lettre signée de sa main le 9 décembre 1998 et l'informant de la poursuite de l'instruction de l'affaire, il y avait assurément lieu de douter que la Commission eût traité le dossier de manière impartiale et appropriée et que la conduite du fonctionnaire en question fût uniquement dictée par le souci de défendre les intérêts de la Communauté. À vrai dire, il serait difficile à un citoyen quelconque d'un quelconque État membre de ne pas douter du caractère impartial de l'action entreprise par la Commission en sa qualité de gardienne du traité alors même qu'un fonctionnaire de cette institution jouerait un rôle central dans l'examen d'un dossier d'infraction tout en exerçant des fonctions dans un parti politique justement de l'État membre mis en cause dans ce dossier et en agissant publiquement au titre de ces fonctions à un moment où l'instruction du dossier suivrait son cours. Les incidents de ce genre peuvent nuire auprès des citoyens à la réputation de la Commission en tant que gardienne du traité, chargée de promouvoir le respect du droit communautaire.

3.8 Le Médiateur estime, par conséquent, que la Commission, pourtant gardienne du traité, n'a pas veillé au traitement impartial et approprié de la présente affaire. Ce manquement est constitutif de mauvaise administration, et le Médiateur formule ci-après un commentaire critique, ainsi qu'une remarque complémentaire.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler les trois commentaires critiques qui suivent.

1 Entre mars 1998 et décembre 1998, période pendant laquelle elle a modifié sa position sur la présente affaire, la Commission n'a pas fourni les informations nécessaires dès lors qu'elle a tu à la plaignante un élément en l'occurrence fondamental, à savoir qu'elle s'était déjà déterminée, par sa décision E(98)2297 du 27 juillet 1998, à faire bénéficier le projet litigieux d'un financement du Fonds de cohésion. La Commission a ainsi fait croire à la plaignante qu'elle poursuivait l'instruction de l'affaire. Le fait que la Commission n'ait pas informé la plaignante de manière adéquate sur son dossier est constitutif de mauvaise administration.

2 La demande d'autorisation du projet litigieux, au sens de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 11 août 1995 dans l'affaire C-431/92, a été introduite de manière formelle le 28 février 1995, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE, de

sorte que la Commission a jugé à tort que cette directive n'était pas applicable audit projet. Ce fait est constitutif de mauvaise administration.

3 Du point de vue de la plaignante, qui ignorait que le fonctionnaire incriminé fût en congé annuel puis en congé de convenance personnelle non rémunéré, et qui venait de surcroît de recevoir une lettre signée de sa main le 9 décembre 1998 et l'informant de la poursuite de l'instruction de l'affaire, il y avait assurément lieu de douter que la Commission eût traité le dossier de manière impartiale et appropriée et que la conduite du fonctionnaire en question fût uniquement dictée par le souci de défendre les intérêts de la Communauté. À vrai dire, il serait difficile à un citoyen quelconque d'un quelconque État membre de ne pas douter du caractère impartial de l'action entreprise par la Commission en sa qualité de gardienne du traité alors même qu'un fonctionnaire de cette institution jouerait un rôle central dans l'examen d'un dossier d'infraction tout en exerçant des fonctions dans un parti politique justement de l'État membre mis en cause dans ce dossier et en agissant publiquement au titre de ces fonctions à un moment où l'instruction du dossier suivrait son cours. Les incidents de ce genre peuvent nuire auprès des citoyens à la réputation de la Commission en tant que gardienne du traité, chargée de promouvoir le respect du droit communautaire. Le Médiateur estime, par conséquent, que la Commission, pourtant gardienne du traité, n'a pas veillé au traitement impartial et approprié de la présente affaire. Ce manquement est constitutif de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

La Cour de justice a établi que la Communauté européenne est une communauté de droit. En sa qualité de gardienne du traité, la Commission joue un rôle essentiel dans la sauvegarde de ce principe fondamental. Dès lors qu'il a dû constater en l'espèce 1) que la Commission n'a pas fourni à la plaignante les informations nécessaires, 2) que la Commission a jugé à tort que la directive 85/337/CEE n'était pas applicable, et 3) que la Commission n'a pas veillé au traitement impartial et approprié de l'affaire, le Médiateur conclut à des manquements dans l'action de cette institution en tant que gardienne du traité.

Le Médiateur se réfère à cet égard à la "Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire" du 20 mars 2002³⁶, qui contient des règles internes de procédure dans le domaine considéré. Il présume que ces règles, ainsi que le manuel à l'usage des fonctionnaires de la Commission annoncé dans l'avis de cette institution du 30 novembre 2001, pour peu qu'ils soient correctement appliqués et que leur observation fasse l'objet d'un contrôle adéquat, permettront d'éviter la répétition de cas de mauvaise administration comme ceux apparus en l'espèce.

³⁶ COM(2002) 141 final.

NON-PAIEMENT DE SERVICES

Décision sur la plainte 1689/2000/GG contre la Commission européenne³⁷

LA PLAINTÉ

Soumise au Médiateur en décembre 2000, la plainte émane d'une société de conseil britannique et expose les faits récapitulés ci-après.

Le 17 juin 1999, l'unité de la Commission chargée du Portugal à la DG XVI (Politique régionale et cohésion) invite M. G..., directeur de la société plaignante, à participer dans ce pays à un séminaire sur la mise en place d'infrastructures par des partenariats des secteurs public et privé. Il est indiqué à la plaignante que ce séminaire sera organisé par la DG XVI en collaboration avec les autorités portugaises et que M^{me} C... sera le fonctionnaire de la Commission responsable de la préparation du séminaire.

Par fax du 29 juin 1999, M^{me} C... fait savoir à M. G... qu'elle prévoit d'inscrire au budget du séminaire un poste couvrant le rapport final, dans lequel ce dernier intégrerait de manière cohérente les diverses interventions des participants, document destiné à être utilisé ultérieurement par les responsables géographiques de la DG XVI. Elle demande à l'intéressé de lui dire s'il accepte ce travail et à combien il en estime la rémunération.

M. G... répond, le 30 juin 1999, qu'il est disposé à élaborer, moyennant une rémunération de quelque 3 000 euros, un rapport final rendant compte des interventions des divers orateurs. Selon la plaignante, M^{me} C... confirme ensuite par téléphone que M. G... peut effectuer ce travail pour le prix qu'il a mentionné.

Le séminaire se tient au Portugal le 16 juillet 1999. Le 26 juillet 1999, la DG XVI transmet à M. G... la majeure partie des interventions. "Comme convenu et pour vous permettre d'avancer vos travaux", explique la lettre d'accompagnement. M. G... établit sur cette base le projet de compte rendu du séminaire, qu'il adresse à la DG XVI le 16 août 1999. Par lettre du 31 août 1999, la Commission le remercie, lui annonce qu'elle lui fera parvenir ultérieurement ses commentaires et lui envoie ("pour vous permettre de finaliser le texte du sommaire") trois documents qui n'étaient pas encore disponibles le 26 juillet. D'après la plaignante, la Commission accepte le projet de compte rendu, légèrement modifié, lors d'une réunion tenue à Bruxelles le 13 octobre 1999 avec M^{me} C... et une autre fonctionnaire de l'institution. Est présent également M. B..., qui peut confirmer que le projet a effectivement été accepté. Toujours d'après la plaignante, une autre question encore est abordée au cours de cette réunion: la réalisation d'un guide ou d'un manuel. Une nouvelle rencontre a lieu le 25 novembre 1999 avec M^{me} C... et la personne qui serait responsable de cet ouvrage à la Commission. Dans un fax du 2 décembre 1999, la plaignante se déclare disposée à élaborer le guide moyennant une rémunération de 12 000 euros, mais elle est informée ultérieurement du gel de ce projet.

Entre-temps, le 26 octobre 1999, la plaignante a envoyé à la Commission une lettre contenant trois exemplaires du compte rendu révisé du séminaire. Elle y prie la Commission de lui indiquer à qui, et sous quelle forme, elle doit adresser sa facture. L'institution lui fait savoir, dit-elle, que cette facture doit être présentée à M^{me} S..., fonctionnaire auprès d'un ministère portugais. La facture de 3 000 euros est donc envoyée à cette dernière. On est le 3 décembre 1999. En l'absence de toute réaction, la plaignante envoie un rappel le 7 février 2000. Par lettre du 8 février 2000, M^{me} S... explique qu'elle n'a pas reçu l'ouvrage pour lequel doivent selon elle être payés ces 3 000 euros, à savoir le manuel sur les partenariats des secteurs public et privé, et qu'elle a demandé à M^{me} C... des éclaircissements à ce sujet.

La plaignante envoie des rappels à M^{me} C... les 22 mai et 11 septembre 2000. Y fait suite, suivant la plaignante, un entretien téléphonique au cours duquel M^{me} C... affirme à M. G... qu'elle a donné le feu vert à M^{me} S... pour le paiement de la facture. La plai-

³⁷

Le texte intégral de cette décision est disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

gnante reprend alors contact avec M^{me} S..., qui lui répond, le 17 novembre 2000, qu'elle ne peut payer les 3 000 euros demandés, puisque cette somme concerne le manuel sur les partenariats des secteurs public et privé et que cet ouvrage ne lui est pas encore parvenu.

Ses efforts renouvelés auprès de M^{me} C... restant vains, la société se tourne vers le Médiateur. La plainte s'articule autour des points suivants:

- 1) la Commission n'a pas payé les honoraires de 3 000 euros convenus pour l'élaboration du compte rendu du séminaire;
- 2) la Commission aurait dû procéder à un dédommagement raisonnable en réparation du paiement tardif ainsi que du temps et des efforts que la plaignante a dû consacrer à la défense de ses droits.

D'autre part, la plaignante souhaite obtenir des excuses écrites des fonctionnaires incriminés.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

La Commission avait décidé de cofinancer un séminaire sur les partenariats des secteurs public et privé, à tenir à Lisbonne. La convention de subvention prévoyait que les autorités portugaises seraient responsables de l'organisation de ce séminaire. Dans ce cadre, M. G... a été invité à évaluer ce que coûterait l'élaboration d'un rapport final rendant compte des exposés des divers orateurs. M. G... s'est déclaré disposé à effectuer ce travail moyennant une rémunération de 3 000 euros, en soulignant la nécessité d'un échange de vues sur la forme à donner au rapport (voir le fax de l'intéressé en date du 30 juin 1999). La Commission n'a à aucun moment donné son accord à l'offre de M. G..., mais indiqué à ce dernier, en juillet 1999 (au cours d'un entretien téléphonique), que les modalités de réalisation du rapport devaient être discutées avec les autorités portugaises. En revanche, la Commission a proposé aux parties à la convention de subvention de prévoir dans le budget total du séminaire un montant d'environ 3 000 euros pour le rapport. Cette proposition a été acceptée par les parties, ainsi que cela ressort des stipulations budgétaires. Par conséquent, les autorités portugaises disposaient d'un montant de 3 000 euros pour la rémunération du travail en question.

Il s'agissait d'un travail à exécuter en sous-traitance, et M. G... ne pouvait ignorer que cela impliquait l'existence d'un contrat de services spécifiant, entre autres éléments, la teneur du rapport final et la date de sa remise. Un tel contrat devait forcément être conclu entre le bénéficiaire de la subvention (en l'occurrence les autorités portugaises) et le prestataire des services.

Pas plus les autorités portugaises que la Commission n'ont jamais accepté de voir dans le projet de compte rendu un rapport final susceptible de servir de fondement à un guide pratique sur l'évaluation de projets relevant de partenariats entre les secteurs public et privé. En refusant de payer tant qu'elles n'auraient pas reçu le rapport final, les autorités portugaises n'ont fait que veiller à la bonne gestion des fonds communautaires. Cela dit, la Commission ne souhaite pas préjuger de la décision finale des autorités portugaises, seules compétentes pour décider de la rétribution à attacher éventuellement à l'élaboration du compte rendu. C'est donc avec les autorités portugaises qu'une solution doit être recherchée. La Commission a, pour sa part, abordé la question d'une éventuelle rémunération de M. G... auprès de ces autorités.

Les observations de la plaignante

La plaignante maintient ses griefs.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Analyse du différend par le Médiateur

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations de la plaignante, le Médiateur a estimé que l'institution n'avait pas répondu de façon adéquate aux griefs soulevés.

Le Médiateur a été amené à conclure, à titre provisoire, que le fait que la Commission n'ait pas veillé à ce que la plaignante reçût le montant convenu pour l'élaboration du compte rendu pouvait être constitutif de mauvaise administration.

La proposition de solution à l'amiable

Par lettre du 31 juillet 2001, le Médiateur a soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable. Il y invitait l'institution à envisager, dans le souci de faciliter une solution à l'amiable, de faire en sorte que la plaignante reçût le montant convenu pour l'élaboration du compte rendu des exposés présentés au séminaire de Lisbonne du 16 juillet 1999 et d'indemniser en outre la plaignante du retard survenu ainsi que du temps et des efforts qu'elle avait dû consacrer à la défense de ses droits.

Le 13 août 2001, la plaignante a transmis au Médiateur copie d'une lettre adressée ce même jour à la Commission, dans laquelle elle réclamait un montant supplémentaire de 2 350 euros en compensation du temps et des efforts qu'avait nécessités la défense de ses droits.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse du 31 octobre 2001, la Commission s'en est tenue à la position selon laquelle il n'existait pas de contrat entre la plaignante et elle.

L'institution précisait que les autorités portugaises lui avaient fait savoir qu'après évaluation de la qualité du rapport remis par M. G... elles étaient disposées à payer une grande partie (1 600 euros) du montant initialement prévu. Elle ajoutait qu'elle n'était pas elle-même juridiquement habilitée à contester cette évaluation ni à prendre de son propre chef une décision finale sur la qualité du travail de l'intéressé. Elle prenait donc acte de la position des autorités portugaises et se déclarait disposée, quant à elle, à cofinancer conformément à sa décision de subvention la dépense engagée et à couvrir sa part de ce montant de 1 600 euros, soit 1 200 euros. Elle jugeait que l'offre de paiement de 1 600 euros permettait de régler l'affaire à l'amiable.

Les observations de la plaignante

La plaignante a envoyé ses observations le 19 décembre 2001. La Commission, y écrivait-elle, a avancé une interprétation que démentaient à la fois les pièces soumises, qui illustraient les contacts ayant eu lieu, et le simple bon sens. La plaignante indiquait que, au cas où la Commission ne lui donnerait pas satisfaction, elle entendait réclamer un montant supplémentaire d'environ 4 500 euros en compensation du temps et des dépenses engagés pour ses réunions avec des fonctionnaires de cette institution, en octobre et en novembre 1999, et pour les propositions qu'elle avait élaborées dans le prolongement de ces réunions. Le 16 janvier 2002, la plaignante a transmis au Médiateur une lettre de M. B..., datée du 21 décembre 2001.

La conclusion du Médiateur

Dans ces conditions, le Médiateur a considéré qu'une solution à l'amiable n'a pas pu être trouvée.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

La lettre du Médiateur du 7 février 2002

Eu égard aux circonstances ci-dessus évoquées, le Médiateur a soumis à la Commission, le 7 février 2002, le projet de recommandation suivant:

Il incombe à la Commission européenne de faire en sorte que la plaignante reçoive le montant de 3 000 euros convenu pour l'élaboration du compte rendu des exposés présentés au séminaire de Lisbonne du 16 juillet 1999. Il lui incombe, en outre, d'indemniser la plaignante du retard survenu ainsi que du temps et des efforts qu'elle a dû consacrer à la défense de ses droits.

L'avis circonstancié de la Commission

Dans son avis circonstancié, en date du 29 avril 2002, la Commission maintient sa position antérieure et refuse d'accepter le projet de recommandation du Médiateur.

Les observations de la plaignante

La plaignante maintient ses griefs et commente de manière détaillée la réponse de la Commission. Elle informe le Médiateur que, eu égard à la réaction de la Commission, elle réclame désormais une somme totale de 17 200 euros.

La plaignante est d'avis que porter l'affaire devant la justice ferait perdre un temps précieux à toutes les parties, sans oublier les coûts afférents. Aussi demande-t-elle au Médiateur de statuer en dernier ressort.

LA DÉCISION

1 Le refus de payer les honoraires de 3 000 euros pour le compte rendu

1.1 La plaignante, une société de conseil britannique, soutient que la Commission doit encore lui payer des honoraires de 3 000 euros, rémunération convenue pour l'élaboration, par son directeur M. G..., d'un compte rendu des exposés présentés lors d'un séminaire organisé à Lisbonne le 16 juillet 1999 par cette institution et par les autorités portugaises.

1.2 La Commission réplique qu'elle n'a à aucun moment donné son accord à l'offre de M. G... concernant l'élaboration d'un tel rapport. Elle ajoute que pas plus les autorités portugaises qu'elle-même n'ont jamais accepté de voir dans le projet de compte rendu soumis par la plaignante un rapport final susceptible de servir de fondement à un guide pratique sur l'évaluation de projets relevant de partenariats entre les secteurs public et privé. La Commission affirme avoir dit à diverses reprises à M. G..., au téléphone, que ce document, tel quel, n'était d'aucune utilité à la Commission ni à l'État membre.

1.3 La plaignante fonde sa prétention à un paiement de 3 000 euros de la Commission sur le contrat qu'elle dit avoir conclu avec cette institution pour l'élaboration du compte rendu.

1.4 Le Médiateur a pour pratique constante de considérer que, dans les affaires portant sur des différends d'ordre contractuel, comme en l'espèce, il y a lieu pour lui de limiter

son enquête à la question de savoir si l'institution ou l'organe communautaire concerné lui a fourni des explications raisonnables et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle ou il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle. Une réponse affirmative à cette question amènera le Médiateur à conclure que son enquête n'aura pas révélé de cas de mauvaise administration. Cette conclusion n'affectera pas le droit des parties de soumettre leur différend d'ordre contractuel à une juridiction compétente en vue d'un règlement impératif.

1.5 En l'espèce, la Commission avance essentiellement deux arguments: a) elle n'a pas donné son accord à l'offre de la plaignante, et b) de toute manière, le document élaboré par la plaignante n'était pas satisfaisant et n'a donc pas été accepté.

1.6 Par fax du 29 juin 1999, la Commission a demandé à M. G... s'il était disposé à élaborer un compte rendu des divers exposés qui seraient présentés au séminaire prévu pour le 16 juillet 1999 et à combien il estimait le coût de ce travail. Le 30 juin 1999, M. G... a répondu qu'il était disposé à élaborer un tel document et que le coût serait d'environ 3 000 euros. Il n'existe pas de pièce démontrant de façon incontestable que la Commission aurait conclu un contrat pour l'élaboration d'un rapport avec M. G... ou avec la plaignante. Néanmoins, un faisceau d'éléments incite à le penser. Premièrement, les stipulations budgétaires de la Commission relatives au séminaire comportent bel et bien un poste d'environ 3 000 euros (2 993 euros) pour l'élaboration d'un document ayant trait à ce séminaire. Certes, ce fait ne prouve pas l'existence d'un contrat entre la Commission et la plaignante, mais il cadre parfaitement avec la version des choses donnée par cette dernière. Deuxièmement, la Commission, pour permettre à la plaignante d'élaborer le compte rendu, lui a envoyé fin juillet puis fin août 1999 les exposés présentés au cours du séminaire. L'une au moins des lettres d'accompagnement se réfère à un accord: "Comme convenu et pour vous permettre d'avancer vos travaux, [...]", lit-on dans la lettre du 26 juillet 1999. La Commission elle-même, dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur, admet qu'elle s'est entendue avec M. G... ou avec la plaignante, fût-ce seulement, fait-elle valoir, sur un point de forme. Troisièmement, la Commission a répondu à la plaignante, après en avoir reçu le projet de compte rendu envoyé le 16 août 1999, qu'elle lui ferait parvenir ultérieurement des commentaires et lui a adressé par la même occasion trois documents supplémentaires à intégrer dans le compte rendu. Cette façon d'agir ne s'expliquerait guère s'il n'existait pas de contrat entre la Commission et la plaignante. En effet, s'il revenait aux seules autorités portugaises de juger de la qualité du travail fourni, le texte aurait dû leur être transmis. Or il n'apparaît pas que tel ait été le cas. Quatrièmement, aucun élément de preuve n'étaie l'affirmation de la Commission selon laquelle elle aurait renvoyé la plaignante aux autorités portugaises ou lui aurait indiqué la nécessité de conclure un contrat avec ces dernières. Cinquièmement, la Commission ne fournit pas d'éléments de preuve suffisants à l'appui de son affirmation selon laquelle la plaignante devait savoir, parce qu'elle avait déjà travaillé pour l'institution, que seules les autorités nationales pouvaient en la matière passer des contrats juridiquement contraignants; en particulier, cette affirmation n'est pas corroborée par le fax de la Commission du 29 juin 1999, qui précise que le rapport à élaborer est destiné à être utilisé par les responsables géographiques de la DG XVI. Il paraît difficile de reprocher à la plaignante de ne pas s'être imaginée qu'un travail qui servirait à la Commission elle-même devait faire l'objet d'un contrat passé avec les autorités portugaises. Enfin, la plaignante soutient qu'il a été dit, lors d'une réunion tenue le 13 octobre 1999 avec des fonctionnaires de la DG XVI, que son rapport était accepté, et le témoignage de M. B..., lui aussi présent à cette réunion, confirme qu'il en a bien été ainsi. Ce point est également confirmé par le fait que, le 26 octobre 1999, c'est-à-dire peu de temps après ladite réunion, M. G... a envoyé à M^{me} C..., de la Commission, trois exemplaires du compte rendu révisé du séminaire de Lisbonne, en demandant à qui adresser la facture. Si la Commission n'avait pas effectivement accepté le rapport de la plaignante et si la question devait être laissée à l'appréciation des autorités portugaises, il aurait été logique que la Commission en informât la plaignante à ce stade, mais il n'existe pas de lettre contenant pareille information. Au

contraire, il existe une lettre du 3 décembre 1999, adressée par la plaignante à une fonctionnaire d'un ministère portugais; la plaignante y indique que M^{me} C... l'a informée que M^{me} S..., la fonctionnaire en question, détenait les fonds destinés à couvrir les dépenses liées au séminaire, ce pourquoi elle lui transmet la note d'honoraires concernant le compte rendu présenté et accepté par M^{me} C... à Bruxelles ("that has been presented to and accepted by M^{me} C[...] in Brussels").

1.7 Eu égard à ce qui précède, le Médiateur juge plausible l'allégation de la plaignante selon laquelle il existait entre elle et la Commission un contrat la chargeant d'élaborer un compte rendu des exposés présentés au séminaire de Lisbonne. Le Médiateur considère, d'autre part, que la Commission n'est pas parvenue à lui fournir des explications raisonnables et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle.

1.8 Le deuxième argument majeur de la Commission est que, de toute manière, le document élaboré par la plaignante n'était pas satisfaisant. L'idée de départ de l'institution est qu'il incombait à la plaignante d'établir un document qui identifierait ceux des principaux éléments de projets relevant de partenariats entre les secteurs public et privé qu'il convient de mesurer de manière spécifique (que ce soit au stade de la définition, à celui de l'évaluation ou encore à celui de la mise en œuvre) et présenterait des outils et méthodes de mesure. Cette description du travail requis sur laquelle se fonde la Commission est reprise presque littéralement d'un fax de l'institution en date du 29 juin 1999. Cependant, il est fait une nette distinction dans ce document entre un *guide* à établir en fin de processus et le *compte rendu* des exposés présentés au séminaire. La tâche décrite ci-dessus se rapporte au guide, et non au compte rendu. Le fait qu'une somme de 3 000 euros soit affectée à un "manuel" dans les stipulations budgétaires constitue le seul indice éventuel du souhait de la Commission de se voir remettre un guide et non un compte rendu. Dans sa réponse au projet de recommandation, la Commission elle-même reconnaît toutefois que ce document n'était pas en possession de la plaignante. De plus, la lettre adressée par la Commission à la plaignante le 31 août 1999 se réfère clairement à un compte rendu et non à un manuel³⁸. La Commission a soumis un exemplaire du compte rendu élaboré par la plaignante. À première vue, ce document correspond aux critères fixés *pour lui* dans le fax du 29 juin 1999. La plaignante a expliqué de manière détaillée comment le compte rendu avait été élaboré par ses soins, puis présenté à la Commission et discuté avec cette dernière, et enfin accepté par l'institution. La Commission n'a produit aucune pièce de nature à contredire ces explications. Si la Commission a véritablement dit "à diverses reprises" à la plaignante, au téléphone, que le document en question ne lui était d'aucune utilité, il est difficile de comprendre pourquoi elle n'a pas confirmé cette position par écrit, ne fût-ce qu'à la réception de la version définitive qui lui a été adressée le 26 octobre 1999.

1.9 En conséquence, le Médiateur estime que la Commission n'a pas pu prouver le bien-fondé de son deuxième argument.

1.10 Le Médiateur en conclut que le fait que la Commission n'ait pas veillé à ce que la plaignante reçoive le montant convenu pour l'élaboration du compte rendu est constitutif de mauvaise administration.

2 Dédommagement pour le paiement tardif ainsi que pour le temps et les efforts consacrés par la plaignante à la défense de ses droits

2.1 La plaignante réclame de la Commission un dédommagement raisonnable en réparation du paiement tardif ainsi que du temps et des efforts qu'il lui a fallu consacrer à la défense de ses droits. Elle chiffre ce dédommagement dans la correspondance ultérieure. Dans ses observations finales, elle établit à 17 200 euros la somme totale réclamée.

³⁸ "[...] pour vous permettre de finaliser le texte du sommaire."

2.2 La Commission estime sans fondement le dédommagement demandé.

2.3 Ainsi qu'il l'a indiqué plus haut, le Médiateur considère, pour ce qui est de la demande principale de la plaignante, que cette dernière est en droit de réclamer le paiement de 3 000 euros. La bonne pratique administrative impose à l'administration de payer dans les meilleurs délais les sommes dues. À supposer même qu'elle juge à juste titre ne pas avoir contracté d'obligations envers la plaignante, la Commission aurait dû lui faire connaître clairement et sans retard sa position. Or il ressort des éléments dont le Médiateur a pu disposer que la Commission n'en a informé pour la première fois la plaignante, en dépit des nombreux rappels que celle-ci lui avait adressés, que le 22 novembre 2000, à l'occasion d'un entretien téléphonique entre M^{me} C... et M. G... Le Médiateur en conclut que le fait que la Commission n'ait pas indemnisé la plaignante du paiement tardif ni du temps et des efforts qu'elle a dû consacrer à la défense de ses droits est constitutif, lui aussi, de mauvaise administration.

3 Conclusion

3.1 Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Le fait que la Commission n'ait pas veillé à ce que la plaignante reçût le montant convenu pour l'élaboration du compte rendu et le fait que la Commission n'ait pas indemnisé la plaignante du paiement tardif ni du temps et des efforts qu'elle a dû consacrer à la défense de ses droits sont constitutifs de mauvaise administration.

3.2 Dans sa proposition de solution à l'amiable, le Médiateur a invité la Commission à faire en sorte que la plaignante reçût le montant convenu de 3 000 euros et fût indemnisée du retard survenu ainsi que du temps et des efforts qu'elle avait dû consacrer à la défense de ses droits. La Commission a rejeté cette proposition. Le Médiateur a alors réitéré sa proposition, sous la forme d'un projet de recommandation soumis à la Commission. Dans son avis circonstancié, la Commission a cependant répété qu'elle rejetait cette proposition.

3.3 Le Médiateur déplore que la Commission n'ait pas accepté sa proposition. Il est d'avis que les arguments avancés par la Commission à l'appui de sa position n'emportent pas la conviction.

4 Rapport au Parlement européen

4.1 En vertu de l'article 3, paragraphe 7, de son statut³⁹, le Médiateur, après avoir soumis un projet de recommandation à l'institution ou à l'organe concerné et en avoir reçu un avis circonstancié, transmet un rapport au Parlement européen ainsi qu'à cette institution ou cet organe.

4.2 Dans son Rapport annuel 1998, le Médiateur a souligné que la possibilité qui lui est ainsi offerte de présenter un rapport spécial au Parlement européen revêt une importance inestimable pour son action. Il ajoutait que, pour cette raison, le recours au rapport spécial ne doit pas être trop fréquent, mais se limiter à des dossiers importants dans lesquels le Parlement peut lui apporter son concours⁴⁰. Le Rapport annuel 1998 a été soumis au Parlement européen, qui l'a approuvé.

4.3 Le Médiateur estime que, quelque importante qu'elle soit pour les parties concernées, la présente affaire, qui a trait aux obligations de la Commission nées d'un contrat déterminé, ne soulève pas de questions de principe. N'apparaît pas, non plus, le concours que

³⁹ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

⁴⁰ Voir Rapport annuel 1998 du Médiateur européen, p. 28.

le Parlement européen pourrait apporter au Médiateur en l'espèce. Le Médiateur en conclut qu'il n'y a pas lieu de soumettre un rapport spécial au Parlement européen.

4.4 Dans ces conditions, le Médiateur transmettra une copie de la présente décision à la Commission et fera figurer cette décision dans son Rapport annuel 2002, qui sera soumis au Parlement européen. En conséquence, il classe l'affaire.

4.5 La plaignante conserve le droit, naturellement, de soumettre les griefs qu'elle nourrit contre la Commission à une juridiction compétente en la matière.

REFUS DE LA COMMISSION D'EXCLURE DES SOUMISSIONNAIRES

*Décision sur la plainte
232/2001/GG contre la
Commission
européenne⁴¹*

LA PLAINTÉ

Le plaignant, un consortium réunissant trois participants, a soumissionné, en mai 2000, à un appel d'offres publié par la Commission pour le projet SCR-E/110582/C/SV/TM d'aide intégrée en faveur de l'agriculture et de l'industrie alimentaire au Turkménistan ("Integrated support for Agriculture and the Food Industry – Turkmenistan"), lancé dans le cadre du programme TACIS. Le plaignant était inscrit sur une liste restreinte, au côté de sept autres candidats, dont TDI Natural Resources Division (ci-après "TDI NRD") et Landell Mills Limited (ci-après "LM").

La plainte, telle qu'elle a été soumise au Médiateur en février 2001, s'arrête à trois des dispositions applicables.

- Le point 9 de l'avis d'appel d'offres stipule qu'un candidat – qu'il soumissionne à titre individuel ou en qualité de dirigeant ou de partenaire d'un consortium – ne peut présenter qu'une seule offre concernant le marché considéré et que, s'il en présente plus d'une, toutes les offres auxquelles il aura participé seront automatiquement exclues.
- Aux termes du point 2.3 du manuel d'instructions du Service commun RELEX (SCR), "[n]e peuvent participer à la mise en concurrence ni être attributaires d'un marché les personnes physiques ou morales [...] qui se trouvent, dans le cadre de l'appel d'offres ou du marché concerné, dans une des situations d'exclusion mentionnées au point 7 *Clauses déontologiques*".
- En vertu du point 7, troisième alinéa, du manuel d'instructions du SCR, "le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet".

Avant de saisir le Médiateur, le plaignant, dans une lettre adressée à la Commission le 5 décembre 2000, avait fait valoir que ces dispositions avaient été enfreintes par TDI et LM, deux concurrents qui devaient dès lors être exclus. La Commission lui avait répondu le 11 décembre 2000 qu'elle avait conclu de l'examen des données par lui soumises qu'il n'y avait ni conflit d'intérêts potentiel ni concurrence déloyale susceptibles de remettre en cause l'inscription de ces deux sociétés sur la liste restreinte.

Le plaignant avait répété ses accusations, pièces à l'appui, dans une lettre en date du 22 décembre 2000. N'ayant pas reçu de réponse, il avait envoyé une lettre de plus à la Commission le 9 janvier 2001; il y exposait à nouveau les faits et conclusions énoncés dans sa lettre précédente et présentait quelques éléments supplémentaires. L'Office de coopération EuropeAid de la Commission avait accusé réception de ces deux lettres le 22 janvier 2001, en indiquant que la Commission réexaminait l'affaire et qu'elle informerait le plaignant dès qu'elle aurait arrêté sa position.

⁴¹ Le texte intégral de cette décision est disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

Par lettre du 31 janvier 2001, le SCR avait fait savoir au plaignant que son offre n'avait pas été retenue et que le marché avait été attribué à TDI NRD.

En substance, le plaignant soumet trois griefs au Médiateur:

- 1) la Commission a refusé à tort d'exclure TDI NRD et LM de la procédure d'appel d'offres;
- 2) la Commission n'a pas répondu en temps voulu à ses lettres du 22 décembre 2000 et du 9 janvier 2001;
- 3) l'attribution du marché à TDI NRD constitue un abus de pouvoir.

Le plaignant demande au Médiateur d'engager la Commission à suspendre immédiatement le marché puis à le résilier.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Premier grief

Le plaignant soutient que TDI et LM auraient dû être exclues pour conflit d'intérêts et concurrence déloyale. TDI s'est déjà expliquée sur ce point en octobre 2000, après qu'un autre participant eut formulé des accusations comparables. Ces explications ont permis à la Commission d'indiquer au plaignant le 11 décembre 2000, en réponse à sa lettre du 5 décembre, que, ne disposant pas d'élément faisant ressortir qu'il y eût conflit d'intérêts ou concurrence déloyale, elle ne voyait pas sur quelle base elle devrait exclure TDI et LM de la procédure d'appel d'offres.

Deuxième grief

Pour ce qui est de sa prétendue réponse tardive aux lettres du plaignant, la Commission souligne que le fax de ce dernier daté du 22 décembre 2000 a été envoyé après la fermeture des bureaux de l'institution pour la fin de l'année (fermeture du 23 décembre 2000 au 2 janvier 2001). Une réponse d'attente a été adressée au plaignant le 22 janvier 2001. Ont été respectés en la matière le "Code de bonne conduite administrative du personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public" (qui prévoit l'envoi d'une réponse d'attente s'il ne peut être répondu dans les quinze jours ouvrables) ainsi que le manuel d'instructions du SCR⁴² (dont le point 8 fait obligation à l'autorité contractante de répondre dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la plainte).

Troisième grief

La décision d'attribuer le marché au consortium TDI avait été prise avant la réception des lettres du plaignant des 22 décembre 2000 et 9 janvier 2001. La Commission a examiné avec attention les pièces qui y étaient jointes et s'est attachée à déterminer s'il existait un élément sérieux l'obligeant à arrêter le projet et à résilier le marché. Cet examen a duré plus longtemps que prévu car il a dû s'étendre aux nouvelles pièces produites tant à l'appui des deux lettres en question que dans le cadre de la plainte soumise au Médiateur, dont la Commission a reçu communication le 7 mars 2001.

⁴²

"Manuel d'instructions – Marchés de services, de fournitures et de travaux conclus dans le cadre de la coopération communautaire en faveur des pays tiers", document SEC(1999) 1801, adopté par la Commission le 10 novembre 1999.

Sur la base des nouvelles données ainsi obtenues, les services de la Commission ont repris contact avec TDI. Il a été procédé, en outre, à un réexamen du rapport d'évaluation des offres, après quoi le dossier a été transmis pour examen au service juridique d'EuropeAid. Il n'est pas apparu, en définitive, d'élément justifiant une annulation du marché. Aucune irrégularité grave, de nature à entraver le jeu normal de la concurrence, n'a été constatée dans la procédure. Il n'a pas été constaté, non plus, de pratiques frauduleuses ni d'infractions aux clauses déontologiques, et pas davantage de tentatives d'ententes illicites entre les concurrents.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

À la lumière de l'avis de la Commission, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour pouvoir se prononcer en l'espèce. L'institution lui a fourni les renseignements complémentaires demandés, que le plaignant a ensuite commentés dans le détail.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

La lettre du Médiateur du 13 février 2002

Ayant étudié soigneusement les pièces produites par les deux parties, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas procédé à un examen complet de tous les faits et arguments pertinents. Dans ces conditions, il lui a soumis, le 13 février 2002, le projet de recommandation suivant:

Il convient que la Commission européenne procède à un examen approfondi de tous les aspects pertinents de l'affaire. Cet examen doit s'étendre aux griefs et demandes complémentaires que le plaignant a formulés dans ses observations. Il convient en outre que la Commission reconsidère, à la lumière des résultats de cet examen, sa décision de ne pas exclure TDI et LM de la procédure d'appel d'offres ainsi que la décision qui y a fait suite de ne pas résilier le marché passé avec TDI.

Le Médiateur a invité la Commission à lui communiquer son avis avant le 1^{er} avril 2002. Il a transmis à l'institution copie des observations qu'il avait reçues, le 21 décembre 2001, de la part du plaignant.

L'avis circonstancié de la Commission

Dans son avis circonstancié, daté du 29 mai 2002, la Commission répond en ces termes aux recommandations du Médiateur:

"[...] Ayant pris connaissance de ces recommandations, les services concernés de l'Office Européen de Coopération, EuropeAid, ont lancé une investigation élargie afin de réunir les informations requises.

Parallèlement à la procédure devant le Médiateur, le plaignant a porté ses réclamations à l'attention du Président de la Commission, qui a saisi l'OLAF du dossier (Office de lutte antifraude) pour conduire une investigation interne et externe. Afin de mener à bien son enquête, OLAF a demandé à EuropeAid de lui fournir certains éléments nécessaires au traitement de ce dossier, y compris les informations requises par le Médiateur.

Dans le but de satisfaire aux recommandations du Médiateur ainsi que pour répondre à la requête d'OLAF, le Directeur général d'EuropeAid a prié le service d'Audit interne de l'Office de mener ces investigations en ayant recours, si nécessaire, à l'aide de personnel externe.

Cette investigation étant actuellement en cours, la Commission n'est pas en mesure de répondre aux recommandations du Médiateur européen dans le délai imparti. La Commission informera le Médiateur européen des résultats de l'enquête une fois celle-ci terminée."

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant exprime sa déception devant la réponse de la Commission. Il souligne que l'institution avait été mise au courant de l'affaire dès décembre 2000, mais qu'elle avait délibérément retardé ses réponses afin de maintenir le statu quo. Que l'OLAF ait demandé une investigation constituée, selon le plaignant, une bonne chose, mais la Commission n'a pas à y trouver prétexte pour demander un délai supplémentaire en déclarant que les résultats de l'enquête seront communiqués une fois celle-ci terminée, sans précision de date. Et si d'aventure la Commission avait besoin de plusieurs années pour mener le processus à son terme?

Le plaignant formule l'espoir que le Médiateur sera en mesure de se prononcer sans avoir à attendre des réponses que la Commission promet pour un avenir indéterminé.

LA DÉCISION

1 Remarques préliminaires

1.1 Le plaignant, un consortium réunissant trois participants, a soumissionné, en mai 2000, à un appel d'offres publié par la Commission pour le projet SCR-E/110582/C/SV/TM d'aide intégrée en faveur de l'agriculture et de l'industrie alimentaire au Turkménistan ("Integrated support for Agriculture and the Food Industry – Turkmenistan"), lancé dans le cadre du programme TACIS. Le plaignant était inscrit sur une liste restreinte, au côté de sept autres candidats, dont TDI Natural Resources Division (ci-après "TDI NRD") et Landell Mills Limited (ci-après "LM"). Il a demandé à la Commission de rejeter les offres de TDI NRD et de LM sur la base du point 9 de l'avis d'appel d'offres, ainsi que du point 2.3 du manuel d'instructions du Service commun RELEX (SCR), lu en combinaison avec le point 7, troisième alinéa, de ce manuel. La Commission n'a pas fait droit à cette demande et a attribué le marché au consortium qui englobait TDI NRD. Le plaignant fait valoir devant le Médiateur 1) que la Commission a refusé à tort d'exclure TDI NRD et LM de la procédure d'appel d'offres, 2) que la Commission n'a pas répondu en temps voulu à deux de ses lettres, et 3) que l'attribution du marché à TDI NRD constitue un abus de pouvoir. Il fonde ces griefs sur une prétendue violation des trois dispositions précitées.

1.2 Dans les observations qu'il soumet au Médiateur en décembre 2001 en réaction à l'avis de la Commission et à la réponse que celle-ci a apportée à une demande d'informations complémentaires, le plaignant soutient que plusieurs autres dispositions concernant l'appel d'offres en cause ont également été violées. Il en conclut que le Médiateur devrait engager la Commission à résilier sans délai les marchés qu'elle a passés avec TDI NRD et avec Technical Management Services (ci-après "TMS"), à prendre des mesures pour mettre fin aux pratiques déloyales qu'il dénonce et à veiller à ce que le SCR n'attribue plus de marchés à de tels soumissionnaires au comportement déloyal.

1.3 Compte tenu du jugement qu'il porte sur les points soulevés dans la plainte initiale, tels qu'ils sont exposés ci-après, le Médiateur n'estime pas nécessaire ni utile de s'arrêter à ces allégations et griefs supplémentaires dans le cadre de la présente enquête.

2 Le refus d'exclure TDI NRD et LM de la procédure d'appel d'offres

2.1 Le plaignant avance deux motifs principaux pour lesquels les soumissions de TDI NRD et de LM auraient dû être exclues. Il souligne, en premier lieu, que le point 9 de l'avis d'appel d'offres stipule qu'un candidat – qu'il soumissionne à titre individuel ou en qualité de dirigeant ou de partenaire d'un consortium – ne peut présenter qu'une seule offre concernant le marché considéré et que, s'il en présente plus d'une, toutes les offres auxquelles il aura participé seront automatiquement exclues. Selon le plaignant, les offres de TDI NRD et de LM doivent être considérées comme deux offres présentées par la même personne. En second lieu, le plaignant se réfère au point 2.3 du manuel d'instructions du SCR, aux termes duquel “[n]e peuvent participer à la mise en concurrence ni être attributaires d'un marché les personnes physiques ou morales [...] qui se trouvent, dans le cadre de l'appel d'offres ou du marché concerné, dans une des situations d'exclusion mentionnées au point 7 *Clauses déontologiques*”. En vertu du point 7, troisième alinéa, du manuel d'instructions du SCR, “le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet”.

2.2 Le Médiateur juge utile, avant d'examiner les allégations détaillées du plaignant en la matière, de passer en revue les faits qui sous-tendent la plainte. Le Médiateur relève que certains de ces faits ont été reconnus, explicitement ou implicitement, par la Commission. Ce sont les suivants: LM est une société qui a son siège au Royaume-Uni; à l'époque des faits, la totalité de ses actions était détenue par une société irlandaise, la Development Consultants International Ltd (ci-après “DCI”); TDI NRD fait partie du groupe TDI, société ayant son siège en Irlande; DCI détenait en outre toutes les actions sauf une (soit 99,9995% du capital) du groupe TDI; l'action restante du groupe TDI était entre les mains de M. B..., qui occupait un fauteuil d'administrateur à la fois chez TDI et chez LM; TMS, autre société ayant son siège en Irlande, faisait partie du consortium chargé de la gestion de l'unité de coordination TACIS au Turkménistan; TMS est elle aussi une filiale de DCI⁴³; M. B... siège également au conseil d'administration de TMS; TMS a joué un certain rôle dans la préparation de l'appel d'offres; M. M... a été l'un des cinq évaluateurs des soumissions à l'appel d'offres; M. M... a travaillé entre 1998 et septembre 2000 comme consultant indépendant pour DEVCO, société irlandaise; DEVCO avait été absorbée par DCI en 1999.

2.3 Le plaignant, pour en venir maintenant à ses allégations détaillées, soutient que les offres de TDI NRD et LM doivent être considérées comme deux offres soumises par la même personne au sens du point 9 de l'avis d'appel d'offres. La Commission ne partage pas cette opinion. Le Médiateur constate que les offres en question ont été soumises par deux sociétés⁴⁴ qui, si elles relèvent d'une même société mère, n'en constituent pas moins deux entités distinctes. Dans ses observations sur l'avis de la Commission, le plaignant affirme que DCI contrôlait totalement ses filiales TDI et LM et en avait orchestré les soumissions. Mais, aux yeux du Médiateur, cette allégation ne s'appuie pas sur des éléments de preuve suffisants. Le fait que TDI et LM soient toutes deux des filiales de DCI ne prouve pas à lui seul que les offres qu'elles ont respectivement soumises doivent être considérées comme émanant l'une et l'autre de DCI. Par conséquent, le Médiateur juge

⁴³ Il n'a pas été donné de détails sur la relation entre DCI et TMS. Cependant, comme TDI, LM et TMS sont qualifiées toutes les trois de filiales de DCI, il est vraisemblable que DCI détient la totalité, ou presque, des actions de TMS, comme c'est le cas pour les actions de LM et TDI.

⁴⁴ Ce terme est utilisé pour des raisons de commodité. Il n'est pas tout à fait exact, et ce à deux égards. En premier lieu, et ainsi que cela a été dit précédemment, l'une des offres a été soumise par TDI NRD, qui n'est pas elle-même une société, mais fait partie de TDI. Comme toutefois cette distinction n'est pas pertinente en l'espèce, TDI NRD et TDI sont considérées dans la présente décision comme constituant une seule et même entité. En second lieu, il convient de rappeler que les offres en question n'ont pas été soumises par les sociétés mentionnées, mais par les consortiums dont elles faisaient partie.

raisonnable la conclusion de la Commission selon laquelle les dispositions du point 9 de l'avis d'appel d'offres n'ont pas été enfreintes.

2.4 Le plaignant tire son argument principal de l'existence, selon lui, d'un "lien spécifique" à la fois entre TDI et LM et entre TDI et "d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet". Il s'appuie à cet égard sur les faits énoncés ci-dessus, en complétant son argumentation comme suit: aux liens financiers qui existaient entre DCI, TDI, LM et TMS (ces trois dernières étant toutes des filiales de DCI) s'ajoutaient des liens au niveau de la gestion dès lors que M. B... siégeait au conseil d'administration de chacune de ces quatre sociétés et que deux autres personnes faisaient partie du conseil d'administration tant de DCI que de TDI, sans oublier que M. M..., l'un des évaluateurs des soumissions, avait à tout le moins été en contact avec le groupe TDI.

2.5 La Commission réplique qu'il n'y avait pas de "relation spéciale" entre TDI, LM et TMS. Elle déclare que la clause d'exclusion pertinente, tout comme les clauses d'exclusion comparables, doit être interprétée restrictivement, car les sociétés en mesure de satisfaire aux critères applicables aux projets TACIS sont peu nombreuses et il s'agit de ne pas compromettre la réalisation de ces projets. S'il existait une relation financière avérée entre TDI et LM, ce n'était pas, soutient-elle, une relation de société mère à filiale. Elle affirme que ces sociétés étaient juridiquement distinctes de leur société mère et étaient donc fondées à se présenter comme des entités différentes, bénéficiant d'une autonomie commerciale et de gestion. Elle fait observer qu'il peut aussi être question d'une "relation spéciale" en cas d'accord visant à restreindre le jeu de la concurrence, mais souligne que rien ne permet de penser qu'il existât un tel accord entre les sociétés concernées. Dans les circonstances de l'espèce, elle n'attache pas un poids déterminant au fait que ces sociétés avaient un administrateur commun. Elle est d'accord sur ce point avec TDI pour considérer que M. B... n'aurait pu participer simultanément à la gestion au jour le jour des deux sociétés en cause. À supposer même qu'il y eût une "relation spéciale" entre TDI et TMS, le rôle de TMS dans la préparation de l'appel d'offres s'était limité à la fourniture de savoir-faire à l'unité de coordination de Moscou, ce qui n'habilitait pas la Commission à interdire à TDI de participer à la mise en œuvre du projet. Quant à M. M..., il faut noter que, compte tenu de la composition des comités d'évaluation TACIS, avec leurs cinq membres, il aurait été très difficile à un seul membre de fausser une évaluation. La Commission dit s'être assurée que le vote de M. M... n'avait pas influé sur le choix de l'attributaire.

2.6 Les clauses d'exclusion inscrites dans les contrats pertinent et dans les dispositions applicables visent à éviter que la concurrence entre les soumissionnaires à un appel d'offres ne soit altérée par un conflit d'intérêts ou par l'existence de liens "spécifiques" entre les soumissionnaires. La Commission fait valoir que ces clauses et ces règles ne doivent pas être interprétées de façon plus extensive que ne le requiert cet objectif. Cette position apparaît comme raisonnable. Il est logique en outre de penser, dans le sillage de la Commission, qu'un tel "lien spécifique"⁴⁵ existe en cas de relation de société mère à filiale entre les sociétés concernées ou en cas d'entente anticoncurrentielle entre ces sociétés tendant à restreindre le jeu de la concurrence. Les données disponibles n'établissent ni l'une ni l'autre de ces situations. TDI, LM et TMS sont des filiales de la même société, mais aucune d'elles n'est la filiale ni la société mère de l'une des deux autres. N'est pas davantage apparue l'existence entre ces sociétés (ou certaines d'elles) d'une quelconque entente anticoncurrentielle.

2.7 Le Médiateur estime, néanmoins, que la réponse à la question de savoir dans un cas déterminé s'il existe ou non un "lien spécifique", au sens donné ci-dessus à ce terme,

⁴⁵ La Commission parle dans ce contexte de "special relationship" (relation spéciale). Il semble s'agir, selon le Médiateur, d'une erreur de traduction, le texte original français utilisant l'expression "lien spécifique" ("particular link").

dépend de l'ensemble des circonstances de l'espèce. Ainsi, il convient de s'arrêter à plusieurs aspects de la présente affaire. *Premièrement*, il ressort des éléments soumis au Médiateur que M. B... est à la fois le directeur général de TDI et l'un des administrateurs de LM, DCI et TMS. Que l'associé gérant de TDI siège au conseil d'administration de LM et de TMS est difficilement conciliable avec l'affirmation de TDI selon laquelle elle est engagée dans une vive concurrence avec ces deux sociétés. À supposer qu'effectivement M. B... ne s'occupe pas de l'orientation au jour le jour des activités de LM et TMS, il ne saurait être exclu qu'en sa qualité d'administrateur de ces dernières il puisse avoir connaissance d'informations susceptibles d'être exploitées au profit de TDI. La Commission admet que la présence de M. B... aux conseils d'administration est de nature à permettre à celui-ci de savoir à quels appels d'offres soumissionne chacune des sociétés. Le Médiateur estime qu'il n'est pas établi que, comme le prétend le plaignant, M. B... ait effectivement eu connaissance d'informations de ce type et les ait utilisées de la manière qui lui est reprochée, voire ait "orchestré" les activités de toutes ces sociétés concernant l'appel d'offres. Il n'en reste pas moins que, de l'avis du Médiateur, la Commission aurait dû prendre en compte le risque qu'un tel échange d'informations ait eu lieu. *Deuxièmement*, le plaignant a montré que deux autres personnes encore que M. B... siégeaient au conseil d'administration tant de TDI que de DCI. En est renforcé l'argument du plaignant selon lequel les liens entre ces deux sociétés (et indirectement entre, d'une part, TDI et, d'autre part, LM et TMS) ne se limitaient pas au seul domaine financier. La Commission n'a pas pris position sur ces liens additionnels, bien que le Médiateur l'y eût invitée. *Troisièmement*, il ne peut être exclu que la Commission aurait pu tenir compte dans ce contexte d'un engagement irrévocable et inconditionnel à participer en toute indépendance à l'appel d'offres. Toutefois, il ressort des indications obtenues que TDI a *proposé* de prendre un tel engagement. La Commission n'a pas prouvé, ni déclaré, qu'elle eût effectivement accepté cette proposition ni que TDI l'eût concrétisée. *Quatrièmement*, la Commission admet que M. M..., l'un des évaluateurs, a effectué certains travaux pour DEVCO, société absorbée par la suite par le groupe DCI. Il est vrai qu'il n'a pas été établi que M. M... ait fait partie du personnel de TDI, mais la Commission ne semble pas avoir examiné dans le détail l'allégation selon laquelle il existait un "lien spécifique" entre l'intéressé et TDI. Il convient de relever dans cet ordre d'idées une contradiction entre un e-mail de TDI du 13 octobre 2000 et une lettre de TDI, du même auteur, du 20 mars 2001: dans le message électronique, il est indiqué que DEVCO a été reprise par TDI, et dans la lettre, que le repreneur était DCI. La relation entre DEVCO, DCI et TDI s'embrouille davantage à la lecture d'une lettre du 26 janvier 2001 dans laquelle M. M... écrit que l'administration du projet mené par DEVCO a été reprise par TDI. Enfin, il faut noter que le e-mail de TDI du 13 octobre 2000 signale que DEVCO et deux autres sociétés forment la "TDI Natural Resources Division", donnée confirmée par l'en-tête d'un fax envoyé par TDI le 15 janvier 2001. Le Médiateur estime que, dans ces conditions, la Commission aurait dû examiner de plus près la relation entre M. M... et TDI. C'est vrai a fortiori pour l'affirmation du plaignant selon laquelle M. M... a préparé les termes de référence de l'appel d'offres en question, un argument laissé sans réponse par la Commission. *Cinquièmement*, la Commission, en ce qui concerne TMS, s'est rangée sans plus à l'argument de TDI, à savoir que TMS n'a joué qu'un rôle de peu d'importance dans la préparation de l'appels d'offres. Il est difficile de comprendre pourquoi la Commission – qui avait passé un accord avec TMS au sujet de la tâche à effectuer – n'a pas réagi quant au bien-fondé de cet argument.

2.8 Les pièces soumises au Médiateur amènent à reconnaître des fondements sérieux à l'affirmation du plaignant selon laquelle il existait des "liens spécifiques" entre TDI et d'autres sociétés ou personnes engagées dans la procédure d'appel d'offres, liens qui auraient dû entraîner l'exclusion de TDI et de LM. Ainsi que cela a été relevé plus haut, M. B..., directeur général de TDI, siège également aux conseils d'administration de LM, DCI et TMS. La Commission admet que, ce faisant, M. B... a accès à des informations sur les activités commerciales de toutes ces sociétés. Le risque est donc réel d'une utilisation au profit de TDI d'informations obtenues, en particulier, sur les activités de LM et TMS. Il s'y ajoute que M. M..., l'une des personnes chargées d'évaluer les soumissions, avait

travaillé peu de temps auparavant pour TDI ou une société apparentée. Le plaignant soutient, sans que la Commission réponde à cette allégation, que M. M... a préparé en outre les termes de référence de l'appel d'offres en question. Enfin, il apparaît que TMS, autre société étroitement liée à TDI et à LM, a joué un certain rôle dans l'appel d'offres.

2.9 Étant donné les circonstances, les principes de bonne administration imposaient à la Commission de procéder à un examen approfondi des points soulevés. Elle ne l'a pas fait. Il apparaît, comme cela a été dit précédemment, qu'elle n'a accordé aucune attention à un certain nombre d'éléments pourtant pertinents. Pour d'autres, elle s'est simplement fondée sur les déclarations de la société incriminée sans chercher à vérifier l'exactitude de ces déclarations par les moyens dont elle disposait. Il convient de noter dans ce contexte que la Commission elle-même relève le fait que, bien avant le dépôt de la présente plainte, elle avait été saisie d'une plainte comparable quant à la participation de TDI à l'appel d'offres⁴⁶. La Commission a donc eu suffisamment de temps pour recueillir toutes les informations nécessaires à la clarification de la situation.

2.10 Dans ces conditions, le Médiateur conclut que le fait que la Commission n'ait pas procédé à un examen approfondi des points soulevés est constitutif de mauvaise administration.

3 Réponse tardive à des lettres

3.1 Le plaignant reproche à la Commission de ne pas avoir répondu en temps voulu à ses lettres du 22 décembre 2000 et du 9 janvier 2001.

3.2 La Commission fait valoir que la première de ces lettres a été envoyée après la fermeture des bureaux de l'institution fin 2000. Une réponse d'attente a été adressée au plaignant le 22 janvier 2001. Pour ce qui est de la deuxième lettre, la Commission prétend qu'il lui incombait d'y répondre dans les 90 jours.

3.3 À la lumière des commentaires détaillés que la Commission a formulés en la matière tant dans son avis que dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires, le Médiateur estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête quant à cet aspect de l'affaire.

4 Abus de pouvoir

4.1 Le plaignant soutient que, dans les circonstances de l'espèce, l'attribution du marché à TDI NRD constituait un abus de pouvoir.

4.2 La Commission ne consacre pas de commentaires particuliers à cette allégation.

4.3 Le Médiateur estime que, bien que la Commission ait omis de procéder à un examen approfondi des points soulevés, il n'existe pas d'éléments de preuve suffisants justifiant la conclusion qu'elle aurait commis un abus de pouvoir en décidant d'attribuer le marché à TDI.

5 Conclusion

5.1 Sur la base de son enquête, le Médiateur a soumis à la Commission un projet de recommandation l'invitant à procéder à un examen approfondi de tous les aspects pertinents de l'affaire. Il a recommandé, en outre, que la Commission reconsidère, à la lumière des résultats de cet examen, sa décision de ne pas exclure TDI et LM de la procédure d'appel d'offres ainsi que la décision qui y a fait suite de ne pas résilier le marché passé avec TDI.

⁴⁶ Dans un e-mail adressé à TDI le 26 juillet 2000, la Commission, évoquant un possible cas d'exclusion, demande que lui soient fournies toutes informations concernant les liens de TDI avec LM et TMS.

5.2 Il ressort de la réponse préliminaire de la Commission au projet de recommandation que le service concerné (EuropeAid) a lancé une investigation. Il y est également indiqué que le Président de la Commission a demandé à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) de conduire une enquête et que l'OLAF a demandé à EuropeAid de lui fournir certaines informations. Selon la Commission, EuropeAid a chargé son service d'audit interne de mener les investigations nécessaires pour satisfaire aux recommandations du Médiateur et pour fournir les informations demandées par l'OLAF.

5.3 Le Médiateur se félicite que la Commission se soit montrée disposée à procéder à une investigation. Il note également avec satisfaction que l'OLAF mène une enquête de son côté. Il ne peut, néanmoins, juger satisfaisante la réponse de la Commission au projet de recommandation. La Commission avait connaissance du problème depuis longtemps. La plupart des éléments pris en considération par le Médiateur avaient déjà été communiqués à la Commission fin 2000, début 2001. Il est difficile de comprendre, par conséquent, pourquoi la Commission n'a pas été en mesure d'effectuer l'enquête nécessaire au cours de la période de plus de trois mois qui s'est écoulée depuis la communication du projet de recommandation. Dans ce contexte, force est au Médiateur de constater que la Commission n'a pas donné la moindre indication quant au temps qu'il faudrait encore à EuropeAid pour mener son investigation à terme. Comme la Commission a fait observer que cette investigation doit servir aussi à informer l'OLAF, il est évident que les retards d'EuropeAid se répercutent inévitablement sur l'enquête de l'OLAF.

5.4 Sur la base de son enquête, le Médiateur estime donc devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Les principes de bonne administration imposent à l'administration de procéder à un examen approfondi lorsqu'elle est saisie d'accusations graves de mauvaise administration concernant un appel d'offres. En l'espèce, le plaignant s'est fondé sur des arguments de poids et des preuves concluantes pour affirmer qu'il existait des "liens spécifiques" entre l'attributaire et d'autres sociétés ou personnes engagées dans la procédure d'appel d'offres et que l'attributaire aurait dû à ce titre être exclu de cette procédure. La Commission n'a pas procédé à un examen approfondi des points soulevés par le plaignant. Ce manquement est constitutif de mauvaise administration.

6 Rapport au Parlement européen

6.1 En vertu de l'article 3, paragraphe 7, de son statut⁴⁷, le Médiateur, après avoir soumis un projet de recommandation à l'institution ou à l'organe concerné et en avoir reçu un avis circonstancié, transmet un rapport au Parlement européen ainsi qu'à cette institution ou cet organe.

6.2 Le Médiateur constate, cependant, que le service EuropeAid de la Commission n'a pas encore achevé l'enquête qu'il a ouverte en la matière. Élément plus important encore, une enquête est toujours en cours à l'Office européen de lutte antifraude. N'apparaît pas, dès lors, le concours que le Parlement européen pourrait apporter au Médiateur en ce moment. Il s'y ajoute que le plaignant a exprimé l'espoir que le Médiateur serait en mesure de se prononcer rapidement. Le Médiateur est ainsi amené à conclure qu'il n'y a pas lieu de soumettre en l'espèce un rapport spécial au Parlement européen.

6.3 Dans ces conditions, le Médiateur transmettra une copie de la présente décision à la Commission et fera figurer cette décision dans son Rapport annuel 2002, qui sera soumis au Parlement européen. En conséquence, il classe l'affaire.

⁴⁷ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

**PLAINTÉ POUR
IRRÉGULARITÉS
DANS LE
DÉROULEMENT
D'UN CONCOURS
INTERNE**

*Décision sur la plainte
446/2001/(BB)/MF contre
la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant a travaillé à la Commission en tant qu'agent temporaire pendant huit ans. Il a participé au concours interne COM/TA/99. Il a réussi les épreuves écrites et a été admis à l'épreuve orale, mais son nom n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude. La Commission a mis fin à son contrat temporaire le 15 février 2001. Le plaignant affirme que la Commission avait prolongé le délai de dépôt des candidatures et admis à concourir 100 candidats supplémentaires. La Commission s'était engagée à inscrire 110 candidats sur la liste d'aptitude, mais elle n'en a finalement retenu que 66.

Le 20 novembre 2000, le plaignant a adressé une réclamation à la Commission au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

Le 21 novembre 2000, il a présenté une plainte au Médiateur européen (1523/2000/BB). Cette plainte a été déclarée irrecevable en application de l'article 2, paragraphe 8, du statut du Médiateur, car le délai de réponse de la Commission à la réclamation déposée conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires n'avait pas expiré.

Le 21 mars 2001, l'intéressé a déposé une nouvelle plainte devant le Médiateur, qui comportait les griefs énoncés ci-après.

1 La procédure a été marquée par diverses irrégularités:

- a) la Commission a prorogé le délai de dépôt des candidatures au concours et admis à concourir 100 candidats supplémentaires;
- b) le jury de concours a réagi en démissionnant, mais il a accepté par la suite de reprendre ses travaux, ce dans des conditions qui restent inexplicables et laissent planer un doute sur son indépendance;
- c) la Commission n'a inscrit que 66 noms sur la liste d'aptitude, alors qu'elle s'était engagée à en retenir 110;
- d) les questions posées au cours de l'épreuve orale n'avaient aucun rapport avec les objectifs spécifiés dans l'avis de concours.

2 La Commission n'a pas répondu dans le délai imparti de quatre mois à la réclamation dont le plaignant l'avait saisie au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

3 La Commission a mis fin au contrat temporaire du plaignant en violation des règles élémentaires du droit national, abusant ainsi de son immunité de juridiction.

Le plaignant demande que la Commission lui communique le compte rendu de son épreuve orale, avec le détail des questions posées, le nom des membres du jury qui l'ont interrogé et les notes attribuées à chacune de ses réponses par chacun des membres du jury, ainsi que leurs commentaires éventuels. Il demande également que la Commission fournisse des explications claires et précises quant à sa réclamation et le dédommagement du préjudice qu'il a subi du fait de la mauvaise administration dont elle s'est rendue coupable.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Les commentaires de la Commission sont récapitulés ci-après.

1 S'agissant des prétendues irrégularités de procédure, la Commission affirme que les suspicions du plaignant quant à la procédure suivie et à l'indépendance du jury ne sont pas fondées. Elle indique qu'elle a répondu à ce grief dans sa décision du 29 mars 2001 rela-

tive à la réclamation déposée par le plaignant au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires et qu'elle n'a rien à ajouter.

2 Au grief tiré de l'absence de réponse à ladite réclamation, la Commission réagit en renvoyant à cette même décision, qui a constitué précisément sa réponse.

3 Par lettre du 9 novembre 1999, il avait été notifié au plaignant que son contrat était prolongé du fait de son inscription au concours interne COM/TA/99, mais il lui avait également été précisé que le contrat serait résilié avec un préavis de trois mois au cas où il ne serait pas un des lauréats de ce concours. Le 23 octobre 2000, le plaignant était informé que son nom ne figurait pas sur la liste d'aptitude. Il lui était ensuite notifié que le préavis commencerait à courir le 16 novembre 2000 et que son contrat prendrait donc fin le 15 février 2001, ce conformément à l'article 47, point 2, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes⁴⁸.

Concernant le prétendu abus par la Commission de son immunité de juridiction, l'institution renvoie à l'article 283 du traité CE, relatif à la compétence du Conseil pour arrêter le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, ainsi qu'à l'article 236 du traité CE, relatif à la compétence exclusive de la Cour de justice dans les litiges entre la Communauté et ses agents. La Commission conclut de ces dispositions que les allégations selon lesquelles elle aurait mis fin au contrat temporaire du plaignant en violation des règles élémentaires du droit national et aurait abusé de son immunité de juridiction sont dénuées de tout fondement en droit.

Les observations du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations. Dans sa réponse, le plaignant réitère ses allégations relatives à des irrégularités de procédure. Il affirme que la Commission a obligé le jury à admettre 100 candidats supplémentaires aux épreuves écrites et que, devant cette ingérence de l'institution dans ses travaux, le jury a démissionné. Les suspicions sur l'indépendance du jury sont nées, écrit-il, du fait que ce dernier a accepté par la suite de reprendre sa tâche, à quoi il s'ajoute que la Commission refuse d'expliquer les circonstances entourant cet accord.

Le plaignant s'élève une fois de plus contre le manque de concordance entre les questions posées à l'oral et les objectifs spécifiés dans l'avis de concours et continue de réclamer la communication du compte rendu de son épreuve orale.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a estimé devoir procéder à une enquête complémentaire. C'est pourquoi il a transmis les observations du plaignant à la Commission et demandé à celle-ci des informations complémentaires sur les prétendues irrégularités de procédure.

L'avis complémentaire de la Commission

La Commission explique que le directeur général de la DG Personnel et administration, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN), a effectivement décidé de reporter le délai de dépôt des candidatures. Il en a informé tout le personnel de la

⁴⁸ "Indépendamment du cas du décès de l'agent temporaire, l'engagement de ce dernier prend fin [...] pour les contrats à durée indéterminée [...] à l'issue de la période de préavis prévue au contrat; ce préavis ne peut être inférieur à deux jours par mois de service accompli, avec un minimum de quinze jours et un maximum de trois mois. [...]"

Commission par un message électronique daté du 2 décembre 1999. Il a, en outre, saisi la commission paritaire et pris l'engagement de porter à 110 le nombre de candidats à inscrire sur la liste d'aptitude, au lieu des 80 prévus à l'origine. L'AIPN a agi dans un esprit de sollicitude envers les candidats, car l'avis de concours COM/TA/99 différerait des avis précédents par les conditions qu'il fixait sur le double plan de l'éligibilité au concours et des délais de dépôt des candidatures.

Il est vrai que le jury a démissionné à la suite de la décision susmentionnée du 2 décembre 1999. Toutefois, il a décidé de retirer sa démission et de poursuivre ses travaux après que le directeur général de la DG Personnel et administration eut, le 12 janvier 2000, adressé un nouveau message à l'ensemble du personnel. Les circonstances de la démission du jury puis de sa décision de reprendre ses travaux ne sont donc pas inexpliquées. Aucun doute ne plane sur l'indépendance du jury, puisqu'il a décidé de lui-même de revenir sur sa démission.

Le jury, et lui seul, a décidé de n'inscrire que 66 candidats sur la liste d'aptitude; il a agi en qualité de collège indépendant, sans intervention aucune de la Commission. Conformément à la jurisprudence du juge communautaire, les appréciations auxquelles se livre un jury de concours lors de l'évaluation des aptitudes des candidats ne sauraient être soumises au contrôle de ce juge "qu'en cas de violation évidente des règles qui président aux travaux du jury"⁴⁹.

Quant au prétendu manque de concordance entre l'oral et les objectifs spécifiés dans l'avis de concours et à la demande du plaignant de se voir communiquer le compte rendu de son épreuve orale, la Commission indique "qu'il n'y a ni propositions individuelles de notations ni commentaires éventuels de chaque membre du jury": le jury est un organe de nature collégiale dont les membres agissent en concertation et dont, aux termes de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, les travaux sont secrets.

De sa propre initiative, la Commission joint à son avis complémentaire une copie de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale du plaignant, en précisant que ce document est confidentiel et ne doit pas être communiqué à ce dernier.

Les observations complémentaires du plaignant

Le Médiateur a transmis l'avis de la Commission au plaignant et l'a informé de la réception à titre confidentiel d'une copie de la fiche d'évaluation de son épreuve orale.

Dans ses observations, le plaignant se demande si la confidentialité de la fiche d'évaluation est justifiée dans son cas. Il maintient ses allégations concernant des irrégularités de procédure, notamment la perte d'indépendance du jury après l'ingérence de l'AIPN dans ses travaux. Il considère que les circonstances entourant la démission du jury puis la décision de celui-ci de reprendre ses travaux restent inexpliquées.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré d'irrégularités de procédure

1.1 Le plaignant soutient que le concours interne COM/TA/99 a été entaché d'irrégularités de procédure.

a) Les interventions de la Commission et l'indépendance du jury

⁴⁹

Arrêt du 15 juillet 1993 dans les affaires jointes T-17/90, T-28/91 et T-17/92, Camara Alloisio e.a./Commission, Recueil 1993, p. II-841, et arrêt du 1^{er} décembre 1994 dans l'affaire T-46/93, Michaël-Chiou/Commission, Recueil FP 1994, p. IA-297, II-929.

1.2 Selon le plaignant, la Commission a prorogé le délai de dépôt des candidatures au concours et admis à concourir 100 candidats supplémentaires. Le jury de concours a réagi en démissionnant, mais il a accepté par la suite de reprendre ses travaux, ce dans des conditions qui restent inexplicables et laissent planer un doute sur son indépendance.

1.3 La Commission explique que l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) a décidé de proroger le délai de dépôt des candidatures et a pris l'engagement de porter à 110 le nombre de candidats à inscrire sur la liste d'aptitude. Le jury a démissionné, mais a décidé de retirer sa démission et de poursuivre ses travaux après que le directeur général de la DG Personnel et administration eut adressé un message à l'ensemble du personnel. Les circonstances de la démission du jury puis de sa décision de reprendre ses travaux ne sont donc pas inexplicables. Aucun doute ne plane sur l'indépendance du jury, puisqu'il a décidé de lui-même de revenir sur sa démission.

1.4 Le Médiateur note que, dans son avis complémentaire, la Commission indique que le directeur général de la DG Personnel et administration, par un message électronique daté du 2 décembre 1999, a informé l'ensemble du personnel de la Commission de sa décision de reporter le délai de dépôt des candidatures. Le Médiateur estime que le report du délai de dépôt des candidatures constitue une modification fondamentale des conditions de publication de l'avis de concours. Il ressort des informations contenues dans le dossier qu'après la publication de l'avis de concours, le 5 juillet 1999, la Commission avait diffusé un rectificatif, le 30 juillet 1999, sans doute sur un point différent. Le Médiateur juge que la Commission aurait dû diffuser un autre rectificatif, portant prorogation du délai de dépôt des candidatures, car il s'agissait d'une modification substantielle de l'avis de concours. Le fait que la Commission n'ait pas agi de la sorte constitue un cas de mauvaise administration. Le Médiateur estime devoir formuler un commentaire critique sur ce point.

1.5 Le Médiateur note, d'autre part, que la Commission affirme dans son avis complémentaire qu'en s'engageant à inscrire 110 candidats sur la liste d'aptitude elle a agi par sollicitude à l'égard des candidats. Le Médiateur considère que, conformément à une jurisprudence constante, c'est aux membres du jury et non à l'AIPN d'exercer un devoir de sollicitude à l'égard des fonctionnaires⁵⁰. En prorogeant le délai de dépôt des candidatures et en s'engageant à augmenter le nombre de candidats prévus sur la liste d'aptitude, l'AIPN a favorisé des candidats qui ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité définies dans l'avis de concours initial. Ce fait constitue un deuxième cas de mauvaise administration. Le Médiateur estime devoir formuler un deuxième commentaire critique sur ce point.

b) Le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude

1.6 Le plaignant fait valoir que la Commission n'a inscrit que 66 candidats sur la liste d'aptitude, en contradiction avec l'engagement qu'elle avait pris d'en retenir 110.

1.7 La Commission réplique que le jury a seul décidé de n'inscrire que 66 candidats sur la liste d'aptitude, agissant en qualité de collègue indépendant, sans intervention aucune de sa part à elle.

1.8 Le Médiateur note que, conformément à l'article 30 du statut des fonctionnaires, il appartient au jury d'établir la liste d'aptitude des candidats. Il n'a pas été démontré que la décision d'admettre 66 candidats sur la liste d'aptitude n'ait pas été une décision prise par le jury dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le statut. Le Médiateur estime que la question de l'engagement pris par la Commission a été traitée au point 1.5 ci-dessus. En conséquence, l'enquête du Médiateur ne révèle pas de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

⁵⁰ Arrêt du 31 mars 1992 dans l'affaire C-255/90 P, Burban/Parlement, points 16 et 20, Recueil 1992, p. I-2253.

c) Les questions posées au cours de l'épreuve orale

1.9 Selon le plaignant, les questions posées au cours de l'épreuve orale n'avaient aucun rapport avec les objectifs spécifiés dans l'avis de concours.

1.10 La Commission invoque le secret des travaux du jury, tel qu'il est inscrit à l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires.

1.11 Le Médiateur estime que l'argument avancé par la Commission ne répond pas au grief formulé par le plaignant. Toutefois, le Médiateur note que, conformément à la jurisprudence constante du juge communautaire, le jury de concours dispose de larges pouvoirs discrétionnaires. Son appréciation ne peut être infirmée qu'en cas de violation évidente d'une règle ou d'un principe ayant pour lui force obligatoire. Le Médiateur estime que le plaignant n'a pas apporté d'élément de preuve permettant de penser que le jury aurait outrepassé les limites de son autorité légale. En conséquence, l'enquête du Médiateur ne révèle pas de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

2 Le grief tiré du défaut de réponse à la réclamation du plaignant dans le délai imparti

2.1 Le plaignant avance que la Commission n'a pas répondu dans le délai imparti de quatre mois à la réclamation dont il l'avait saisie au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

2.2 La Commission déclare avoir répondu au plaignant le 29 mars 2001.

2.3 Le Médiateur note que, aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, "[l]'autorité notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. À l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours au sens de l'article 91."

2.4 Dans ses décisions sur les plaintes 1479/99(OV)MM et 729/2000/OV, le Médiateur a estimé que l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires fait obligation à l'AIPN de notifier sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. Tel est le comportement conforme aux principes de bonne administration. Si l'AIPN agit différemment, c'est-à-dire si elle n'observe pas les principes de bonne administration, l'intéressé est protégé contre tout retard supplémentaire par la règle selon laquelle le défaut de réponse vaut décision négative. Ladite règle vise à établir une possibilité de recours pour le citoyen quand bien même l'AIPN ne respecterait pas son obligation légale de répondre. Elle ne donne pas à l'AIPN le droit de se soustraire à son obligation de respecter les principes de bonne administration.

2.5 En l'espèce, la Commission aurait dû répondre au plaignant avant le 20 mars 2001. L'intéressé a adressé sa plainte au Médiateur le 21 mars 2001, et la Commission lui a répondu le 29 mars 2001, soit avec neuf jours de retard. Le Médiateur estime par conséquent que la Commission a pris les mesures nécessaires pour régler cet aspect de la plainte, sur lequel il n'y a pas lieu dès lors de poursuivre l'enquête.

3 La résiliation du contrat temporaire du plaignant par la Commission

3.1 Le plaignant affirme que la Commission a mis fin à son contrat en violation des règles élémentaires du droit national et en abusant ainsi de son immunité de juridiction.

3.2 La Commission réplique qu'elle a mis fin au contrat temporaire du plaignant dans le respect de l'article 47, point 2, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (RAA).

3.3 Le Médiateur note que le plaignant travaillait en qualité d'agent temporaire à la Commission. Son emploi était donc régi par les conditions d'emploi fixées dans le statut des fonctionnaires et l'ensemble des règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

3.4 Il ressort des informations disponibles que la Commission a mis fin au contrat temporaire du plaignant conformément à ces textes, et en particulier à l'article 47, point 2, du RAA. Le plaignant n'a pas prouvé que la Commission n'aurait pas été habilitée à agir de la sorte.

3.5 Le Médiateur en conclut qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

4 La communication de données confidentielles au Médiateur par la Commission

4.1 La Commission a joint à son avis complémentaire une copie de la fiche d'évaluation de l'épreuve orale du plaignant, en précisant que ce document était confidentiel et ne devait pas être communiqué à ce dernier.

4.2 Ainsi qu'il l'a indiqué dans son Rapport annuel 1998, adressé au Parlement européen, un principe fondamental de procédure équitable interdit au Médiateur de tenir compte, au moment de prendre sa décision, d'informations contenues dans les documents fournis par l'une des parties si l'autre partie n'a pas eu l'occasion d'y réagir. Autrement dit, le Médiateur, en statuant sur une plainte, ne saurait prendre en considération les documents communiqués par l'institution ou l'organe concerné que dans la mesure où le plaignant a eu la possibilité de s'exprimer sur ces documents. Au demeurant, si le Médiateur a besoin de consulter un document confidentiel afin de s'assurer que les réponses de la Commission sont exactes et complètes, il peut, pour consulter le document en question, exercer les pouvoirs que lui confère l'article 3, paragraphe 2, de son statut.

4.3 Le Médiateur renverra par conséquent la fiche d'évaluation à la Commission et ne la versera pas au dossier relatif à cette affaire.

4.4 Le Médiateur a profité de l'occasion pour examiner le document en question et s'assurer de l'exactitude des dires de la Commission, qui, dans son avis complémentaire, a déclaré que les membres du jury n'avaient individuellement ni proposé de notations ni formulé de commentaires.

4.5 Dans ses observations complémentaires, le plaignant se demande si la confidentialité de la fiche d'évaluation est justifiée dans son cas. Le Médiateur souligne que le plaignant a la possibilité de présenter à la Commission, en application des dispositions du règlement 45/2001⁵¹, une demande d'accès aux données de caractère personnel le concernant détenues par cette institution. Il appartiendrait alors à la Commission de traiter cette demande, conformément audit règlement. Si le plaignant n'était pas satisfait de la suite que la Commission réserverait à cette demande, il pourrait envisager de saisir de nouveau le Médiateur.

5 Les demandes du plaignant

5.1 Le plaignant demande que la Commission lui communique le compte rendu de son épreuve orale, avec le détail des questions posées, le nom des membres du jury qui l'ont interrogé et les notes attribuées à chacune de ses réponses par chacun des membres du jury, ainsi que leurs commentaires éventuels.

⁵¹ Règlement (CE) no 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

5.2 La Commission fait valoir que les membres du jury n'ont individuellement ni proposé de notations ni formulé de commentaires. Le Médiateur s'est assuré de l'exactitude de cette affirmation de la Commission en examinant la fiche d'évaluation de l'épreuve orale du plaignant.

5.3 Le plaignant demande que la Commission fournisse des explications claires et précises quant à sa réclamation. Le Médiateur estime que cet élément des demandes du plaignant est traité aux points 1.4 et 1.5 ci-dessus ainsi que dans les commentaires critiques formulés ci-après.

5.4 Le plaignant demande que la Commission le dédommage du préjudice qu'il a subi du fait de la mauvaise administration dont elle s'est rendue coupable. Le Médiateur n'est pas d'avis que le plaignant ait prouvé avoir subi un dommage quelconque du fait de la mauvaise administration identifiée aux points 1.4 et 1.5 ci-dessus. Le Médiateur considère, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête sur cette demande du plaignant.

6 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler les commentaires critiques qui suivent.

Le Médiateur note que, dans son avis complémentaire, la Commission indique que le directeur général de la DG Personnel et administration, par un message électronique daté du 2 décembre 1999, a informé l'ensemble du personnel de la Commission de sa décision de reporter le délai de dépôt des candidatures. Le Médiateur estime que le report du délai de dépôt des candidatures constitue une modification fondamentale des conditions de publication de l'avis de concours. Il ressort des informations contenues dans le dossier qu'après la publication de l'avis de concours, le 5 juillet 1999, la Commission avait diffusé un rectificatif, le 30 juillet 1999, sans doute sur un point différent. Le Médiateur juge que la Commission aurait dû diffuser un autre rectificatif, portant prorogation du délai de dépôt des candidatures, car il s'agissait d'une modification substantielle de l'avis de concours. Le fait que la Commission n'ait pas agi de la sorte constitue un cas de mauvaise administration.

Le Médiateur note, d'autre part, que la Commission affirme dans son avis complémentaire qu'en s'engageant à inscrire 110 candidats sur la liste d'aptitude elle a agi par sollicitude à l'égard des candidats. Le Médiateur considère que, conformément à une jurisprudence constante, c'est aux membres du jury et non à l'AIPN d'exercer un devoir de sollicitude à l'égard des fonctionnaires. En prorogeant le délai de dépôt des candidatures et en s'engageant à augmenter le nombre de candidats prévus sur la liste d'aptitude, l'AIPN a favorisé des candidats qui ne remplissaient pas les conditions d'éligibilité définies dans l'avis de concours initial. Ce fait constitue un deuxième cas de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

**NON-PAIEMENT DE
FACTURES PAR LE
BUREAU
D'ASSISTANCE
TECHNIQUE -
RESPONSABILITÉ DE
LA COMMISSION**

*Décision concernant la
plainte 761/2001/OV
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Selon le plaignant, les éléments pertinents étaient les suivants:

Dans le cadre du programme Leonardo da Vinci, le plaignant, une imprimerie belge, a réalisé des travaux d'impression pour le compte de la Commission (DG XXII). Ceux-ci ont été effectués en 1998 via Agenor, une société qui jouait le rôle de bureau d'assistance technique (BAT) de la Commission. Le plaignant a imprimé deux séries de travaux en anglais, français et allemand et a envoyé ses factures (98/274, 98/521 et 98/575) au bureau d'assistance technique de la Commission le 25 mai, le 30 novembre et le 31 décembre 1998.

Le 11 février 1999, la Commission a cependant unilatéralement mis fin au contrat avec Agenor avec effet à partir du 31 janvier 1999. Cela a provoqué la faillite du bureau d'assistance technique qui ne pouvait dès lors plus payer les factures. Celui-ci avait donc une dette envers le plaignant pour un montant total de 1.971.405 BEF, soit 48.869,85 €.

Le plaignant a envoyé un courrier recommandé à la Commission le 28 avril 1999, lui demandant de procéder au règlement des factures. Le plaignant a pris note du fait que la DG XXII était favorable à cette requête même si elle était consciente depuis plusieurs mois que de sérieuses irrégularités et fraudes existaient au sein du bureau d'assistance technique.

Dans ce contexte, le plaignant a fait référence aux paragraphes 5.3.1, 5.3.3 et 5.8.5 du rapport du comité des sages (comité d'experts indépendants) créé en 1999 afin d'enquêter sur plusieurs irrégularités. Le plaignant a annexé des parties de ce rapport à sa plainte. Selon ce rapport, la Commission savait depuis 1997 qu'il existait des fraudes et des irrégularités au sein d'Agenor, mais n'a pris aucune mesure.

La Commission a finalement mis fin au contrat, ce qui a provoqué la faillite du bureau d'assistance technique, et donc le non-règlement des factures impayées. La Commission n'a pas répondu à la lettre du plaignant du 28 avril 1999. Au téléphone, la Commission a répondu que le plaignant devait d'abord attendre que la procédure de faillite soit achevée. Toutefois, le liquidateur a informé le plaignant que la procédure de faillite n'était pas prête à être clôturée.

En mai 2001, le plaignant a donc écrit au Médiateur, affirmant que la Commission était responsable du non-paiement par son bureau d'assistance technique "Agenor" de trois factures d'un montant total de 48.869,85 € car 1) les publications concernées ont été produites pour le compte de la Commission, 2) la Commission a approuvé les offres avant que le plaignant ne réalise les travaux et 3) la Commission n'a pris aucune mesure alors qu'elle était au courant depuis 1997 d'irrégularités et de fraudes au sein d'Agenor.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a souligné que dans le cadre de l'assistance que la société Agenor fournissait à la Commission pour la gestion du programme Leonardo da Vinci, ladite société avait commandé des travaux d'impression au plaignant. À la suite de la faillite d'Agenor, le plaignant a rempli une déclaration de recouvrement. Cependant, selon les informations fournies par le liquidateur, la faillite ne serait pas clôturée rapidement, et par conséquent, trois factures du plaignant sont restées impayées.

La Commission n'a aucune relation contractuelle avec le plaignant et ne peut donc être tenue pour responsable de la situation dans laquelle celui-ci se trouve, résultat de ses relations commerciales avec la société faillie.

Le plaignant avance trois raisons sur la base desquelles la Commission devrait être tenue pour responsable du non-paiement des trois factures. En la matière, la Commission exprime les remarques suivantes:

Agenor a fourni une assistance technique à la Commission dans le cadre du programme Leonardo da Vinci. Afin de mettre en œuvre le programme de travail qui était partie intégrante de son contrat avec la Commission, Agenor a conclu des contrats (y compris des contrats d'emploi). Une partie des travaux qu'Agenor a confiés au plaignant a été intégrée dans ce programme de travail avec toutes les autres tâches dont était chargé Agenor dans le cadre de son contrat avec la Commission. La délégation de certaines tâches a été réalisée au travers des contrats entre Agenor et ses fournisseurs.

Le fait qu'Agenor et le plaignant étaient les seules parties au contrat n'est pas remis en question par le fait que la Commission aurait approuvé les spécifications des travaux sous-traités par Agenor. Cette approbation doit être considérée dans le strict cadre de la relation entre la Commission et Agenor. La Commission a mis sur pied un système de contrôles préalables des dépenses engagées par Agenor. Cela explique pourquoi une série de spécifications ont préalablement été soumises à l'approbation de la Commission, exclusivement pour des raisons de contrôle financier dans le cadre de l'exécution du programme Leonardo da Vinci.

L'analyse des différents rapports d'audit au sein des services de la Commission ne l'a pas amenée à envisager de mettre fin à la relation contractuelle avec Agenor. En ce qui concerne la référence aux activités frauduleuses, ce n'est qu'au mois de février 1999 qu'il a été établi que certaines irrégularités pouvaient éventuellement relever du pénal. Dans l'intérêt du programme et de ses bénéficiaires, la Commission a considéré qu'il était préférable de maintenir ses relations contractuelles avec Agenor, avec cependant des conditions supplémentaires afin d'éviter toute répétition des irrégularités. Le renouvellement du contrat à partir du 1^{er} février 1999 présupposait une restructuration convaincante du bureau d'assistance technique, dont les conditions avaient été communiquées à Agenor. Étant donné que les modifications nécessaires n'avaient pas été mises en œuvre, la Commission en a conclu au mois de février 1999 qu'elle ne pouvait pas poursuivre sa relation contractuelle avec Agenor et a annoncé qu'elle ne renouvellerait pas son contrat qui avait expiré le 31 janvier.

Les observations du plaignant

Le plaignant a maintenu que la responsabilité de la Commission pour le non-paiement des factures était directement engagée. Il a de nouveau fait référence au rapport du comité des sages (comité d'experts indépendants) qu'il avait mentionné dans sa plainte initiale.

En ce qui concerne l'argument de la Commission selon lequel elle n'avait aucune relation contractuelle avec le plaignant et que, dès lors, elle ne pouvait pas être tenue pour responsable du paiement des factures, le plaignant a déclaré que, dans son rapport, le comité des sages avait souligné que, en principe, la Commission ne devrait pas déléguer à des firmes privées la gestion de programmes communautaires ayant des objectifs d'intérêt général. La Commission elle-même, et non Agenor, aurait donc dû établir une relation contractuelle avec le plaignant.

Le plaignant a rejeté l'argument de la Commission selon lequel les publications n'auraient pas été réalisées pour le compte de la Commission, mais pour celui d'Agenor. Les publications qui font l'objet des factures impayées ont été approuvées par la Commission, elles ont été réalisées pour son compte et ont été livrées directement à la DG XXII et à l'Office des publications officielles des Communautés européennes. En outre, les commandes passées au plaignant ont été faites sur du papier à en-tête avec la mention programme Leonardo da Vinci, l'expéditeur étant le "Bureau d'assistance technique de la Commission pour le programme Leonardo da Vinci". Il semble donc extrêmement improbable que la

Commission n'était pas responsable - ou tout au moins substantiellement concernée - des travaux d'impression dans le cadre du programme Leonardo da Vinci.

Le plaignant a également indiqué que le fait qu'Agenor devait systématiquement obtenir l'approbation préalable des services de la Commission avant d'engager des dépenses dépassant un certain montant ainsi que le fait que la Commission et la Cour des comptes avaient accès à tous les documents détenus par Agenor ne font que renforcer l'impression que la Commission faisait plus que simplement superviser les activités de son bureau d'assistance technique.

Le plaignant a fait référence au principe de la confiance légitime: la Commission, en maintenant sa relation avec Agenor, a créé une confiance légitime selon laquelle Agenor possédait les capacités d'organisation et la rigueur nécessaires pour assumer ses obligations envers les tierces parties. Étant donné les informations dont disposait la Commission, celle-ci n'aurait pas dû susciter cette confiance.

En ce qui concerne l'argument de la Commission selon lequel elle a pris suffisamment de mesures pour mettre fin à sa relation contractuelle avec Agenor à la suite des nombreuses irrégularités, le plaignant fait observer que le contrat avec Agenor aurait pu être résilié bien avant février 1999. Un premier rapport d'audit réalisé par la DG XXII entre le 1^{er} juin 1996 et le 31 mai 1997 soulignait déjà plusieurs anomalies dans la gestion du programme Leonardo da Vinci. Cela a été confirmé par un second examen en juillet 1997. En outre, un audit officiel du mois de février 1998, réalisé conjointement par la DG XX et l'UCLAF, sur la mauvaise gestion du bureau d'assistance technique, a confirmé une fois encore les présomptions de fraude et de corruption révélées plus tôt. Cependant, malgré les remarques faites dans les différents rapports d'audit, les services de la Commission n'ont pris aucune mesure visant à régler ce problème. Si la Commission l'avait fait en 1997, lorsque cela était nécessaire, le bureau d'assistance technique n'aurait pas pu conclure avec le plaignant le contrat à l'origine des factures impayées. Il existe donc un lien de causalité direct entre le non-paiement des factures du plaignant et le retard qu'a pris la Commission à réagir aux fraudes et irrégularités dans la gestion d'Agenor.

Informations complémentaires fournies par le plaignant

Le 21 janvier 2002, le bureau du Médiateur a contacté le plaignant afin de s'informer de la situation de la procédure de liquidation d'Agenor. Le plaignant a déclaré que l'affaire était encore entre les mains du liquidateur et que l'ensemble de la procédure prendrait probablement plusieurs années pour être achevée. Le plaignant a confirmé qu'il avait adressé une déclaration de recouvrement au liquidateur.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après avoir soigneusement pris en considération les avis et observations, le Médiateur a considéré qu'il pouvait s'agir d'un cas de mauvaise administration de la part de la Commission. Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du statut⁵², il a donc écrit au président de la Commission le 13 février 2002 afin de proposer une solution à l'amiable basée sur l'analyse suivante du litige entre le plaignant et la Commission:

1.1 Le plaignant affirme que la Commission est responsable du non-paiement par son bureau d'assistance technique "Agenor" des trois factures d'un montant total de 48.869,85 € car 1) les publications concernées ont été réalisées pour le compte de la Commission, 2) la Commission a approuvé les offres avant que le plaignant ne réalise les

⁵² "Dans la mesure du possible, le Médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte".

travaux et 3) la Commission n'a pris aucune mesure alors qu'elle était au courant depuis 1997 d'irrégularités et de fraudes au sein d'Agenor. La Commission, en revanche, a déclaré qu'elle n'avait aucune relation contractuelle avec le plaignant et qu'elle ne pouvait dès lors pas être tenue pour responsable de la situation dans laquelle le plaignant se trouve, résultat de ses relations commerciales avec la société faillie.

1.2 Le Médiateur remarque que, dans son premier rapport relatif aux allégations de fraude, mauvaise gestion et népotisme au sein de la Commission européenne, le comité d'experts indépendants⁵³ ("comité des sages") a soigneusement analysé les responsabilités de la Commission concernant Agenor dans le cadre du programme Leonardo da Vinci.

1.3 En ce qui concerne la chronologie de l'affaire, le rapport du comité établit que *"la DG XXII, chargée du programme, avait déjà trouvé des traces d'irrégularités dès 1994, au moment où elle s'est livrée à un audit interne de la mise en œuvre, par Agenor, d'un programme précédent (...). Elle aurait donc dû agir en conséquence, sinon dans le choix d'Agenor comme BAT pour Leonardo, tout au moins dans le contrôle de ses activités, une fois sa candidature retenue. Comme les propres rapports d'audit de la DG XXII le montrent, de nombreuses irrégularités et des pratiques frauduleuses ont été mises au jour en 1997 (...). Le projet de rapport d'audit interne de la DG XX du 20 juillet 1998 confirme les allégations de nombreuses fraudes et irrégularités. Il laisse apparaître d'importantes carences dans le contrôle du BAT Leonardo/Agenor par la DG XXII et conclut qu'on ne sait pas toujours clairement qui contrôle qui, la DG XXII ou le BAT. Ce n'est pas avant le début du mois de novembre 1998 que le rapport d'audit final a suscité une réaction, pour être alors soumis officiellement à la DG XXII et ensuite aux autres commissaires"* (points 5.8.4 à 5.8.6).

1.4 La réclamation du plaignant doit être analysée dans le cadre du rapport du comité des experts indépendants. Au moment où le plaignant a été choisi par Agenor pour réaliser les publications, à savoir le 20 mai 1998, la Commission était déjà au courant depuis bien longtemps des fraudes et des irrégularités au sein du bureau d'assistance technique Agenor, mais n'avait pris aucune mesure.

1.5 Dans le cas présent de commande de publications auprès du plaignant et de la livraison ultérieure de celles-ci, le Médiateur remarque que le bureau d'assistance technique de la Commission agissait intégralement pour le compte de la Commission, qui était à l'origine de la commande et le destinataire de facto des publications. En témoignent les éléments suivants:

1.6 C'est pour le compte de la DG XXII que les publications avaient été commandées. C'est la Commission qui a approuvé la version finale des publications. Cela ressort de la note du 27 novembre 1998 de l'Office des publications officielles des Communautés européennes à la DG XXII/C/3 délivrant le "bon pour impression".

1.7 Les publications ont été livrées à la Commission, certaines directement à la DG XXII, d'autres à l'Office des publications officielles. Cela est explicitement mentionné dans une commande du 23 décembre 1998 d'Agenor au plaignant, spécifiant que l'adresse de livraison était le *"Centre de diffusion de l'O.P.O.C.E., (...) Gasperich, L-1225 Luxembourg"*. La Commission a donc reçu les publications sans avoir dû en supporter le coût.

1.8 Toutes les lettres envoyées par Agenor au plaignant l'ont été sur du papier à en-tête mentionnant "Programme Leonardo da Vinci, Bureau d'Assistance Technique à la Commission européenne pour le programme Leonardo da Vinci".

⁵³ Comité des experts indépendants, premier rapport sur les allégations de fraude, mauvaise gestion et népotisme à la Commission européenne, 15 mars 1999.

1.9 Dans ces circonstances, le fait que la Commission nie toute responsabilité pour le non-paiement des trois factures du plaignant ne semble pas être raisonnable. La conclusion provisoire du Médiateur est que cette affaire pourrait constituer un cas de mauvaise administration.

La proposition de solution à l'amiable

Le Médiateur, à la lumière des considérations qui précèdent, a proposé une solution à l'amiable entre le plaignant et la Commission, à savoir l'acceptation de la part de la Commission de sa responsabilité dans le non-paiement des trois factures pour un montant total de 48.869,85 € et donc, de les régler. Il a été demandé à la Commission de répondre avant le 30 avril 2002.

La réponse de la Commission

La Commission a maintenu qu'elle ne pouvait pas être tenue pour responsable du paiement des factures qui trouvent leur origine dans la relation contractuelle entre le plaignant et la société faillie Agenor. Conformément au droit de la faillite, la demande du plaignant devrait être intégrée à celles de l'ensemble des créanciers et être réglée dans le cadre de la liquidation de la société faillie. Le plaignant a d'ailleurs remis une demande de recouvrement à la curatelle.

Le fait que certains aspects du contrat sur lesquels le Médiateur a attiré l'attention (les commandes concernaient des publications demandées par la Commission, les "bons pour impression" ont été signés par la Commission, les publications ont été livrées à la Commission) n'invalide en rien le fait que la Commission n'était pas partie au contrat.

De ce point de vue, le plaignant se trouve dans la même situation que tous les créanciers d'Agenor. La Commission ne peut pas adopter une position qui enfreigne le droit de la faillite et l'égalité entre les créanciers. La Commission ne peut dès lors pas répondre favorablement à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur.

Les observations du plaignant

Le plaignant a souligné qu'il ne pouvait pas accepter le raisonnement de la Commission qui consistait à rejeter complètement sa responsabilité dans le paiement des factures, considérant spécialement que les lettres envoyées l'étaient sur du papier à en-tête mentionnant le BAT de la Commission, que les publications avaient été approuvées par la Commission, réalisées pour le compte de la Commission et livrées directement aux services de celle-ci.

Le plaignant fait en outre remarquer qu'il avait déposé une plainte contre la Commission pour non-respect du code de bonne conduite administrative de la Commission pour ses relations avec le public, et que, si aucune solution à l'amiable ne pouvait être trouvée, il n'aurait d'autre possibilité que de poursuivre la Commission devant les tribunaux.

LA DÉCISION

1 La responsabilité présumée de la Commission pour le non-règlement des factures impayées par son bureau d'assistance technique

1.1 Le plaignant affirme que la Commission est responsable du non-paiement par son bureau d'assistance technique "Agenor" des trois factures d'un montant total de 48.869,85 € car 1) les publications concernées ont été produites pour le compte de la Commission, 2) la Commission a approuvé les offres avant que le plaignant ne réalise les

travaux et 3) la Commission n'a pris aucune mesure alors qu'elle était au courant depuis 1997 d'irrégularités et de fraudes au sein d'Agenor.

1.2 La Commission a déclaré qu'elle n'avait aucune relation contractuelle avec le plaignant et qu'elle ne pouvait dès lors être tenue pour responsable de la situation dans laquelle le plaignant se trouve, résultat de ses relations commerciales avec la société faillie. La Commission a également rejeté la solution à l'amiable proposée dans cette affaire par le Médiateur, arguant qu'elle ne pouvait être tenue responsable du paiement de factures issues d'une relation contractuelle entre le plaignant et son bureau d'assistance technique. La Commission a ajouté que la réclamation du plaignant pourrait être réglée dans le cadre de la liquidation de la société faillie.

1.3 Le Médiateur souligne qu'Agenor a agi pour le compte de la Commission en administrant un programme financé par la Communauté. La Commission reste responsable de la qualité de l'administration des organismes gérant des programmes en son nom (bureaux d'assistance technique - BAT). En outre, les principes de bonne administration exigent que la Commission prennent les mesures adéquates afin de vérifier la fiabilité et le fonctionnement des BAT. Cette dernière exigence est particulièrement importante du point de vue des tierces parties fournissant des biens et des services à la Commission. De telles tierces parties peuvent raisonnablement supposer que, en passant des contrats nécessaires à la gestion d'un programme financé par la Communauté, le BAT agit pour le compte de la Commission et bénéficie de sa totale confiance.

1.4 Dans le cas présent, il ressort du rapport du comité des sages du 15 mars 1999 que, dès 1994, la Commission était au courant d'irrégularités au sein de son bureau d'assistance technique Agenor. D'autres irrégularités ainsi que des pratiques frauduleuses ont été découvertes en 1997 et confirmées dans un rapport d'audit de juillet 1998. Cependant, c'est seulement en février 1999 que la Commission a décidé de mettre fin à son contrat avec Agenor. Entre-temps – à savoir au mois de mai 1998 – le plaignant avait déjà été sélectionné par Agenor pour procéder à l'impression des publications pour la Commission. À l'époque, le plaignant n'était pas au courant de ces irrégularités et fraudes et a agi comme si Agenor était encore un partenaire contractuel fiable jouissant de la totale confiance de la Commission.

1.5 À la lumière de ce qui précède, le Médiateur considère que la Commission semble avoir tardé de manière injustifiée à remédier aux problèmes identifiés des irrégularités et des pratiques frauduleuses au sein de son BAT, Agenor. La conséquence de ce retard a été que la Commission a continué à effectivement présenter Agenor à des tierces parties en tant qu'interlocuteur adéquat, pouvant agir au nom de la Commission dans la gestion d'un programme financé par la Communauté alors que la Commission savait que ce n'était pas le cas. Si la Commission avait agi rapidement afin de mettre un terme au contrat avec Agenor, le plaignant n'aurait jamais signé le contrat à l'origine des factures impayées. C'est pourquoi la situation dans laquelle se trouve le plaignant aujourd'hui est une conséquence du manquement de la Commission à agir promptement afin de prendre les mesures appropriées pour régler les problèmes d'irrégularités et de pratiques frauduleuses dont elle connaissait l'existence au sein d'Agenor.

1.6 Le Médiateur considère que la Commission était de facto le client du plaignant. Les faits suivants en témoignent: c'est pour le compte de la Commission, à savoir la DG XXII, que les publications ont été commandées. C'est la Commission qui a approuvé la version finale des publications. Cela s'est fait dans une note du 27 novembre 1998 de l'Office des publications officielles à la DG XXII/C/3 délivrant le "bon pour impression". À ce moment, les irrégularités et les fraudes au sein d'Agenor avaient déjà été signalées à plusieurs reprises au sein de la Commission. En outre, les publications ont été livrées directement à la Commission, l'adresse de livraison étant le "Centre de diffusion de l'OPOCE".

1.7 Enfin, le Médiateur souligne l'élément important suivant: la Commission semble avoir reçu les publications et donc en avoir bénéficié sans avoir à en supporter les coûts. La Commission ne contredit pas ce fait dans son avis sur la proposition de solution à l'amiable. Cela donne l'impression qu'il y a eu un enrichissement sans cause de la Commission, ce qui serait contraire aux principes généraux du droit communautaire⁵⁴.

1.8 Considérant que la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le plaignant est une conséquence du fait que la Commission n'a pas agi rapidement pour prendre les mesures appropriées afin de régler les irrégularités et les pratiques frauduleuses dont elle connaissait l'existence au sein d'Agenor, que la Commission était de facto le client du plaignant et qu'il pourrait y avoir un enrichissement sans cause de la Commission, contraire aux principes du droit communautaire, le Médiateur pense que le refus de la Commission d'admettre sa responsabilité pour le paiement des factures impayées du plaignant constitue un cas de mauvaise administration.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit:

Les principes de bonne administration exigent de la Commission qu'elle prenne les mesures adéquates afin de vérifier la fiabilité et le fonctionnement de ses bureaux d'assistance technique. Cette dernière exigence est particulièrement importante du point de vue des tierces parties fournissant des biens et services à la Commission. De telles tierces parties peuvent raisonnablement supposer que, en signant des contrats nécessaires pour la gestion d'un programme financé par la Communauté, le BAT agit au nom de la Commission et bénéficie de sa totale confiance.

Considérant que la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui le plaignant est une conséquence du fait que la Commission n'a pas agi rapidement pour prendre les mesures appropriées afin de régler les irrégularités et les pratiques frauduleuses dont elle connaissait l'existence au sein d'Agenor, que la Commission était de facto le client du plaignant et qu'il pourrait y avoir un enrichissement sans cause de la Commission, contraire aux principes du droit communautaire, le Médiateur pense que le refus de la Commission d'admettre sa responsabilité pour le paiement des factures impayées du plaignant constitue un cas de mauvaise administration.

Dans ses observations, le plaignant a déclaré que si aucune solution à l'amiable ne pouvait être trouvée, il n'aurait pas d'autre choix que de porter l'affaire devant les tribunaux. Étant donné que la Commission a rejeté une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire, assortie du commentaire critique ci-dessus.

⁵⁴

Sur le principe d'interdiction de l'enrichissement sans cause, cf. affaire T-171/99, *Corus UK Ltd / Commission*, Rec. 2001, p. II-02967, point 55; Affaire C-259/87, *Grèce / Commission*, Rec. 1990, p. I-2845.

**DÉFAUT DE
CONSULTATION
PRÉALABLE DU
PERSONNEL VISÉ
PAR UNE DÉCISION
LUI FAISANT GRIEF**

*Décision sur la plainte
821/2001/SM contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Par décision du 27 septembre 1999, le directeur général du Centre commun de recherche (CCR) et le directeur général de la direction générale IX (devenue depuis DG ADMIN) ont décidé d'un commun accord de supprimer, avec effet rétroactif, l'indemnité de transport visée à l'article 14 ter et à l'article 15, deuxième alinéa, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires. Cette décision annulait les décisions antérieures de la Commission permettant le versement de l'indemnité.

Le plaignant soutient que la réglementation concernant les transports a été modifiée sans consultation préalable du personnel concerné. D'autre part, il fait grief à la Commission de ne pas lui avoir notifié de décision motivée au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

Il demande que la Commission annule sa décision et rétablisse l'indemnité de transport en question.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Par décision du 27 septembre 1999 adoptée conjointement par les directeurs généraux du CCR et de la DG ADMIN de la Commission, cette institution a supprimé le droit à une indemnité de transport reconnu à un certain nombre de fonctionnaires et agents travaillant en rotation au site d'Ispira, Italie, du CCR. La décision initiale du 24 septembre 1971 et les décisions ultérieures des 25 février 1986, 1^{er} mars 1995 et 1^{er} octobre 1996 octroyant cette indemnité visaient à faire bénéficier d'une compensation équitable le personnel qui ne pouvait pas utiliser les services de transport quotidiens organisés par le CCR. En révisant, à la fin des années 1990, l'ensemble de ses indemnités de transport, la Commission s'est aperçue que l'indemnité de transport en question, versée à Ispira, ne reposait sur aucune base juridique.

La Cour des comptes avait déjà soulevé ce point dans un rapport consacré, en 1992, au contrôle des dépenses de personnel du CCR. Elle affirmait dans ce document que les articles 14 ter et 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, qui régissent le remboursement de certains frais, n'autorisaient pas le versement de l'indemnité de transport particulière dont bénéficiaient les personnes travaillant par roulement au CCR d'Ispira. En outre, elle estimait que la décision prise par le CCR de s'appuyer sur l'article 15, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires pour justifier l'indemnité forfaitaire octroyée au personnel posté était contraire aux principes d'une bonne gestion financière des fonds communautaires. Elle soulignait notamment que les déplacements entre le domicile et le lieu de travail n'étaient pas effectués exclusivement durant les heures de travail. Par ailleurs, la Cour des comptes jugeait l'indemnité injustifiée eu égard au fait que le personnel travaillant dans les mêmes conditions à Petten, à Bruxelles ou à Luxembourg ne bénéficiait pas de l'indemnité de transport pour ses déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

L'article 14 ter et l'article 15 de l'annexe VII ("Règles relatives à la rémunération et aux remboursements de frais") du statut des fonctionnaires portent sur le remboursement de frais, en l'occurrence de frais de transport. Aux termes de l'article 14 ter, un fonctionnaire affecté dans un lieu où les conditions de transport sont particulièrement difficiles en raison de l'éloignement du domicile et du lieu de travail peut bénéficier d'une indemnité de transport. Dans son règlement 122/66/CEE du 28 juillet 1966, le Conseil a arrêté une liste des lieux de travail entrant en ligne de compte; Ispira n'y figure pas. Quant à l'article 15,

il a trait aux fonctionnaires des grades A 1 et A 2 susceptibles de recevoir une indemnité pour le remboursement forfaitaire de leurs frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de la ville où ils sont affectés.

Sur la base des articles précités du statut des fonctionnaires et dans le cadre de la révision à laquelle elle a soumis ses indemnités de transport, la Commission a décidé, le 27 septembre 1999, de supprimer, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1999, l'indemnité de transport visée en l'espèce. Comme un grand nombre de membres du personnel du CCR était concerné, la Commission a informé les représentants du personnel des motifs de cette décision au cours d'une réunion tenue le 29 septembre 1999. À la fin de ses observations, la Commission dit regretter d'avoir été dans l'obligation de supprimer l'indemnité en question, mais que cette mesure s'imposait en l'absence d'une base juridique.

Les observations du plaignant

L'avis de la Commission a été transmis pour commentaire au plaignant. Celui-ci n'a pas présenté d'observations au Médiateur.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Demande d'informations complémentaires

Ayant reçu l'avis de la Commission, le Médiateur a jugé nécessaire d'effectuer une enquête complémentaire. Par lettre du 12 septembre 2001, il avait invité l'institution à exprimer son avis sur les griefs et les demandes du plaignant. Relevant que la Commission n'avait pas répondu à la question de savoir pourquoi le plaignant n'avait pas reçu de réponse à la réclamation qu'il avait introduite en vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires, le Médiateur a réitéré cette invitation. Par la même occasion, il a prié la Commission de lui faire savoir si elle avait consulté les représentants du personnel du CCR avant de prendre la décision de supprimer l'indemnité de transport, puisque ce n'était pas le cas à première vue: la décision abrogeant l'indemnité en question a été adoptée le 27 septembre 1999, tandis que la réunion avec les représentants du personnel du CCR a eu lieu deux jours plus tard, le 29 septembre 1999.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse, la Commission formule les commentaires qui suivent.

S'agissant de la procédure de recours prévue à l'article 90 du statut des fonctionnaires, la Commission fait valoir que le plaignant n'a pas introduit dans le délai requis la réclamation visée à l'article 90, paragraphe 2, à savoir dans les trois mois suivant la décision contestée: la décision supprimant l'indemnité de transport a été prise le 27 septembre 1999, et le plaignant a introduit sa réclamation au nom du personnel le 4 avril 2000. La Commission souligne qu'elle n'a pas répondu du fait que la réclamation était irrecevable. Elle précise que ce défaut de réponse ne préjugait aucunement les droits du réclamant. Enfin, elle rappelle qu'elle a simplifié entre-temps les procédures applicables aux réclamations qui lui sont présentées au titre de l'article 90, ce de manière à améliorer le suivi des réponses aux réclamations.

Pour ce qui est de la consultation préalable du personnel du CCR affecté à Ispra, la Commission explique qu'elle avait suspendu, avant sa décision du 27 septembre 1999, et avec effet au 1^{er} juillet 1999, le versement de l'indemnité de transport dans l'attente de la consultation du comité local du personnel du CCR, prévue pour le 29 septembre 1999. La décision n'a été mise en application que le 21 octobre 1999, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1999. Par conséquent, le personnel travaillant en rotation a bénéficié de l'in-

demnité de transport jusqu'à la fin du mois de juin 1999. Eu égard à l'exigence, posée par l'autorité budgétaire de la Communauté, d'une plus grande maîtrise des ressources communautaires et à l'avis exprimé par la Cour des comptes, la Commission répète, en conclusion, que l'absence d'une base juridique rendait cette décision inéluctable.

LA DÉCISION

1 Le grief tiré du défaut de consultation préalable du personnel

1.1 Le plaignant soutient que la réglementation concernant les transports a été modifiée sans consultation préalable du personnel concerné.

1.2 La Commission réplique qu'elle a informé les représentants du personnel des motifs de sa décision au cours d'une réunion tenue le 29 septembre 1999.

1.3 Le Médiateur relève que, par décision du 27 septembre 1999, la Commission a supprimé, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1999, le droit à une indemnité de transport reconnu à un certain nombre de fonctionnaires et agents travaillant en rotation au site d'Ispira, Italie, du CCR, ce parce que l'indemnité en question était dépourvue d'une base juridique. Le 29 septembre 1999, soit deux jours plus tard, les représentants du personnel ont été informés de cette décision et de ses motifs. Le Médiateur estime que la suppression de l'indemnité aurait dû être précédée d'une consultation du personnel concerné, ce qui signifie en l'occurrence que les représentants du personnel auraient dû être informés à l'avance de la décision que la Commission entendait prendre et des raisons de cette mesure. Le Médiateur formulera un commentaire critique à cet égard.

2 Le grief tiré du défaut de décision motivée au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires

2.1 Le plaignant fait grief à la Commission de ne pas lui avoir notifié de décision motivée au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires.

2.2 La Commission estime qu'il n'y avait pas lieu de prendre à l'égard du plaignant une décision motivée puisque celui-ci avait introduit sa réclamation après l'expiration du délai de trois mois stipulé à l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

2.3 Le Médiateur relève que, aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. Dans le cas présent, la réclamation a été introduite après l'expiration du délai fixé pour la saisine de l'AIPN et n'a donc pas été instruite. Le Médiateur estime qu'il convenait de faire connaître par écrit au réclamant les raisons pour lesquelles il n'était pas donné suite à son recours. Le fait que le plaignant n'ait pas été dûment informé à ce sujet constitue un cas de mauvaise administration. Le Médiateur formulera un commentaire critique à cet égard.

3 La demande de rétablissement de l'indemnité de transport

3.1 Le plaignant demande, au nom du personnel travaillant en rotation au CCR, que la Commission annule sa décision et rétablisse l'indemnité de transport en question.

3.2 La Commission estime qu'il était nécessaire de supprimer l'indemnité de transport en vue d'une plus grande maîtrise des dépenses budgétaires de la Communauté et, plus particulièrement, parce que l'indemnité en question ne reposait sur aucune base juridique.

3.3 Le Médiateur relève que le règlement du Conseil 122/66/CEE⁵⁵ ne mentionne explicitement, pour l'Italie, que les lieux suivants: Centrale de Latina, Centrale du Garigliano et Casaccia. Il constate que ce règlement fixant la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée en vertu du statut des fonctionnaires n'offre aucune base juridique pour le site d'Ispra du CCR. À la suite d'une étude des diverses indemnités de transport dont bénéficiaient les fonctionnaires et autres agents des Communautés, les directeurs généraux du CCR et de la DG ADMIN de la Commission ont pris d'un commun accord la décision de supprimer l'indemnité de transport en question, qui annulait toutes les décisions antérieures octroyant cette indemnité. Ladite décision se fondait sur un rapport d'audit de 1992, dans lequel la Cour des comptes concluait que les articles 14 ter et 15 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, qui régissent le remboursement de certains frais, n'autorisaient pas le versement de l'indemnité de transport particulière dont bénéficiaient les personnes travaillant par roulement au CCR d'Ispra et que cette indemnité était contraire aux principes d'une bonne gestion des fonds communautaires. Eu égard à ce qui précède, le Médiateur estime que la Commission a présenté des explications plausibles quant à sa décision de supprimer l'indemnité de transport en question.

3.4 Dans ces conditions, il n'est pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne cet aspect de la plainte.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler les deux commentaires critiques qui suivent.

Par décision du 27 septembre 1999, la Commission a supprimé, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1999, le droit à une indemnité de transport reconnu à un certain nombre de fonctionnaires et agents travaillant en rotation au site d'Ispra, Italie, du CCR, ce parce que l'indemnité en question était dépourvue d'une base juridique. Le 29 septembre 1999, soit deux jours plus tard, les représentants du personnel ont été informés de cette décision et de ses motifs. La suppression de l'indemnité aurait dû être précédée d'une consultation du personnel concerné, ce qui signifie en l'occurrence que les représentants du personnel auraient dû être informés à l'avance de la décision que la Commission entendait prendre et des raisons de cette mesure. Le Médiateur conclut à un cas de mauvaise administration.

Aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) notifie sa décision motivée à l'intéressé dans un délai de quatre mois à partir du jour de l'introduction de la réclamation. Dans le cas présent, la réclamation a été introduite après l'expiration du délai fixé pour la saisine de l'AIPN et n'a donc pas été instruite. Le Médiateur estime qu'il convenait de faire connaître par écrit au réclamant les raisons pour lesquelles il n'était pas donné suite à son recours. Le fait que le plaignant n'ait pas été dûment informé à ce sujet constitue un cas de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

⁵⁵ Règlement n° 7/66/Euratom, 122/66/CEE des Conseils du 28 juillet 1966 portant fixation de la liste des lieux où une indemnité de transport peut être accordée, ainsi que du montant maximum et des modalités d'attribution de cette indemnité, JO 150 du 12.8.1966, p. 2751/66. Voir article 2.

ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ AU TITRE DU PROGRAMME TACIS

*Décision sur la plainte
834/2001/GG contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant, qui a saisi le Médiateur en mai 2001, dirige une société irlandaise de conseil en gestion, AFCON. En 1999, cette société a été invitée à soumissionner, en concurrence avec sept autres entreprises (ou consortiums) de l'Union européenne, pour un projet de services de vulgarisation agricole à mettre en œuvre dans le sud de la Russie au titre du programme TACIS, le projet FDRUS 9902. L'un des soumissionnaires concurrents était une société allemande, GFA ("Gesellschaft für Agrarprodukte mbH").

Selon le plaignant, AFCON a été classée première à l'issue tant de l'évaluation que de la réévaluation techniques, alors que GFA occupait respectivement la troisième puis la deuxième place. La valeur totale du marché avait été fixée à 2,5 millions d'euros, dont 1,6 million pour les honoraires et les coûts directs et 0,9 million pour les dépenses remboursables. Ces dernières incluaient les frais de formation, à raison de 0,5 million, et les frais de reproduction et de diffusion, à raison de 0,2 million. Le marché a finalement été attribué à GFA, moins-disante avec une offre de 2 131 870 euros.

Le plaignant soutient que, conformément aux règles régissant l'appel d'offres et aux indications données par la Commission, les soumissionnaires devaient présenter, *primo*, un document sur la décomposition des prix, établi selon le modèle de l'annexe D du projet de marché, et, *secundo*, un aperçu des apports en personnel, étant entendu qu'il devait y avoir cohérence entre ces deux pièces⁵⁶. GFA, dit-il, n'a pas respecté cette condition. Le point C.2.1 des "Instructions aux soumissionnaires" stipulait que la décomposition des prix devait être établie sur le modèle figurant à l'annexe D du projet de marché. Se référant à la copie de son formulaire qu'il a jointe à la plainte, il souligne qu'il a inclus de manière claire et sans nulle ambiguïté les frais de formation dans les dépenses remboursables et que ceux-ci n'englobaient pas les honoraires. Le plaignant renvoie par ailleurs aux copies, elles aussi jointes, des documents censés contenir la décomposition des prix et l'aperçu des apports en personnel soumis par GFA au pouvoir adjudicateur. La décomposition des prix prétendument soumise par GFA fait état d'un total de 2 190 homme/jours au niveau des experts UE et de 2 250 homme/jours à celui des experts locaux, alors que l'aperçu des apports en personnel recense 2 687 homme/jours pour les experts UE et 4 615 homme/jours pour les experts locaux. Le plaignant en déduit que GFA a forcément inclus des frais de personnel dans le montant prévu pour les dépenses remboursables et qu'elle a ainsi masqué ses coûts réels et donc contourné les règles. Et d'ajouter qu'une telle façon de procéder a en outre réduit le montant disponible aux fins de formation, ce au détriment des bénéficiaires russes.

Le plaignant produit la copie d'un fax des services de la Commission répondant à une question posée par sa société relativement à un autre projet relevant du programme TACIS, le projet FDRUS 9901. Il ressort de ce document que le budget concernant la formation, la reproduction et la diffusion devait s'inscrire intégralement sous la rubrique des dépenses remboursables, ce qui devait assurer la comparabilité des offres. Pour le plaignant la réponse de la Commission vaut aussi en l'espèce, puisque ledit projet relevait du même programme que le projet visé par la présente plainte, avait été lancé en même temps que lui et était régi par les mêmes règles et prescriptions.

Par lettre du 31 janvier 2001, le plaignant a demandé à l'Office de coopération EuropeAid de la Commission de réexaminer son offre. Il invoquait dans cette lettre la contradiction qui existait à ses yeux entre la décomposition des prix et l'aperçu des apports en personnel dans le dossier de GFA. La Commission lui a répondu, le 28 février 2001, qu'elle ne voyait pas de disparités entre la proposition technique et la proposition financière de GFA et que,

⁵⁶

Le projet de formulaire soumis par le plaignant quant aux apports en personnel (annexe B du marché) comporte une note indiquant expressément que ces apports doivent correspondre à ceux mentionnés dans la décomposition des rémunérations (annexe D).

par ailleurs, les éclaircissements que l'institution avait fournis au sujet du projet FDRUS 9901 ne pouvaient être appliqués au projet FDRUS 9902.

D'autre part, le plaignant fait valoir que, aux termes de l'article 12, paragraphe 4, de la réglementation générale régissant l'appel d'offres, "[a]ucun soumissionnaire, aucun membre de son personnel ni aucune autre personne liée d'une quelconque manière au soumissionnaire aux fins de la soumission ne peut participer à l'évaluation de la soumission en question". Or, affirme-t-il, M. F..., collaborateur à temps plein de l'un des associés subalternes de GFA, a participé à la première évaluation. Un marché attribué à une société dans de telles conditions aurait dû, selon lui, être annulé en vertu de la disposition précitée. Il ajoute que, avant et après l'évaluation à laquelle il a participé, M. F... avait été et était resté chef d'équipe dans le cadre d'un projet mis en œuvre en Ukraine, de sorte que l'évaluateur et le soumissionnaire étaient conscients l'un et l'autre de la grave violation des dispositions pertinentes qu'entraînait ce conflit d'intérêts direct, mais qu'ils avaient l'un et l'autre omis de le signaler. Les procès-verbaux montreraient que M. F... avait évalué plus favorablement l'offre de GFA que celle d'AFCON. Le plaignant reproche à la Commission d'avoir gardé le silence jusqu'à ce qu'il eût demandé une deuxième évaluation, en mai 2000.

Un dernier argument du plaignant est que les règles applicables ne permettaient pas de modifier après coup l'assise financière ni les modalités de mise en œuvre du projet, mais autorisaient des changements dans les effectifs en cas d'indisponibilité de certains membre des équipes prévues par l'offre initiale. Le plaignant allègue que GFA a certes progressé à l'issue de la deuxième évaluation, accédant à la deuxième place sur le volet technique, mais qu'AFCON continuait de la devancer sur ce plan. Si GFA a finalement remporté le marché, c'est, prétend-il, au titre de la composante financière de son offre – une composante qui transgressait les pratiques normales et généralement acceptées et violait les règles applicables en matière financière. Au dire du plaignant, la réglementation pertinente prévoyait l'annulation d'une telle offre.

Le plaignant explique que GFA a établi le chef d'équipe dans ses fonctions en septembre 2000 et que, six semaines plus tard, elle informait les fonctionnaires chargés du programme TACIS que cet expert n'était plus disponible. Toujours selon le plaignant, un autre membre de l'équipe, prévu sur papier pour une intervention de longue durée, n'avait même pas été appelé à occuper son poste.

Par lettre du 18 décembre 2000, le plaignant a porté l'affaire à l'attention de la Commission. Il écrivait que le prix proposé par GFA ne correspondait pas au coût sur le marché de professionnels de bon niveau et n'assurait donc pas une marge bénéficiaire suffisante à cette société. Et de poursuivre qu'en pareilles circonstances deux options se présentent aux sociétés "sans scrupules" soucieuses de rétablir cette marge. La première consiste à s'efforcer de réduire le niveau des rémunérations convenues avec les experts mentionnés dans leur dossier ou à leur en substituer d'autres, moins chers. D'où cette interrogation du plaignant: GFA n'avait-elle pas artificiellement relevé la qualité technique de son offre en mettant en avant les meilleurs experts disponibles, les plus chers aussi, élite chevronnée que la société comptait bien remplacer après un mois ou deux par d'autres spécialistes, qui auraient été moins aptes à faire monter sa cote lors de l'évaluation technique? Deuxième option pour lesdites sociétés: tenter de limiter le traitement des experts locaux et de ne pas verser les allocations de sécurité sociale et autres indemnités. Que l'une et l'autre de ces options fussent répréhensibles, le plaignant en voulait pour preuve la teneur du rapport spécial n° 16/2000 de la Cour des comptes relatif aux procédures de mise en concurrence des marchés de services des programmes PHARE et TACIS. Il concluait que le fait que GFA, à un stade aussi précoce de la mise en œuvre du projet, fût en train de remplacer la majorité des membres de son équipe initialement et en théorie constituée dans une perspective à long terme montrait clairement que cette société avait

obtenu le marché par tromperie. Le plaignant fait grief à la Commission de ne pas avoir répondu à cette lettre.

Le plaignant indique qu'il a obtenu en janvier 2001, d'une source qu'il lui faut protéger, une copie de la proposition financière de GFA. Ce document démontrerait, selon lui, que le projet était mis en œuvre par un contractant dont les apports restaient très inférieurs à ce qu'AFCON avait proposé.

Le plaignant résume sa plainte en cinq points, qui, se chevauchant en partie, peuvent à leur tour être ramenés aux trois griefs suivants:

- 1) la Commission a attribué à tort le marché à GFA dès lors que cette société n'avait pas respecté les règles applicables à l'appel d'offres, et en particulier la règle imposant une cohérence entre la décomposition des prix et l'aperçu des apports en personnel et la règle selon laquelle l'enveloppe de la formation devait relever intégralement de la rubrique des dépenses remboursables;
- 2) la Commission n'a pas pris les mesures qui s'imposaient face au conflit d'intérêts né de la présence de M. F... au nombre des évaluateurs;
- 3) la Commission n'a pas pris les mesures appropriées lorsque, quelques semaines seulement après la signature du marché, GFA a remplacé plus des deux tiers des membres de son équipe affectés théoriquement à des tâches de longue durée.

Dans une lettre ultérieure, le plaignant a communiqué au Médiateur la transcription d'une partie du troisième rapport de suivi et d'évaluation du projet, daté du 6 août 2001. L'intéressé y voit une confirmation sans équivoque des positions qu'il a défendues dans sa plainte, la preuve évidente de la mauvaise utilisation et du gaspillage des fonds du contribuable de l'UE. Il demande au Médiateur d'intégrer à part entière dans son enquête les points de la plainte initiale numérotés 4 et 5, qui, pour plus de commodité, ont été considérés comme couverts par les trois griefs retenus. Dans le premier de ces points, le plaignant déclarait que la Commission avait fermé les yeux sur une réduction substantielle du budget global du projet en passant outre au transfert de dépenses remboursables vers les apports techniques et les services de soutien, un transfert qui avait eu pour double effet de diminuer le montant total des fonds affectés à la mise en œuvre du projet et d'amputer les sommes réellement disponibles pour les procédures de formation et les activités de diffusion. Le dernier point, quant à lui, portait sur la question suivante: par quel mécanisme la comparabilité des offres avait-elle été assurée alors que, à l'évidence, les soumissionnaires avaient coulé dans des moules différents la rubrique des dépenses remboursables?

Le Médiateur a également transmis cette lettre complémentaire à la Commission, en l'invitant à tenir compte, dans son avis, des points qui y étaient soulevés.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

La société du plaignant et GFA ont été présélectionnées à l'issue d'un appel d'offres restreint concernant un projet TACIS et invitées à soumissionner. L'évaluation des soumissions a eu lieu les 16 et 17 décembre 1999: GFA a été considérée comme la moins-disante, la société du plaignant se classant deuxième. En mars 2000, il a été décidé d'annuler la procédure d'évaluation, après que fut apparue l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel entre un membre du comité d'évaluation et GFA. La réévaluation, menée par un nouveau comité, a été effectuée les 15 et 16 mai 2000. Comme elle a conduit au même résultat, le marché a été signé avec GFA, en août 2000.

Par lettre du 9 octobre 2000, la société du plaignant a fait part de son mécontentement. La Commission lui a répondu le 9 novembre 2000. La société du plaignant s'est à nouveau adressée à la Commission par lettres des 18 décembre 2000 et 31 janvier 2001, auxquelles il a été répondu le 28 février 2001. Le plaignant a accusé réception de cette lettre le 15 mars 2001, en réaffirmant que l'offre de GFA transgressait la réglementation en vigueur.

Les diverses allégations du plaignant appellent les commentaires qui suivent.

1) Les termes de référence établis pour le projet en question ne contenaient pas d'instructions particulières quant à la répartition des fonds entre l'enveloppe de la formation et celle de la reproduction/diffusion. La proposition de GFA respectait les dispositions des termes de référence concernant la décomposition du budget.

Les éclaircissements fournis sur tel ou tel dossier d'appel d'offres concernent spécifiquement ce dossier. Ainsi, ce qui a été expliqué aux soumissionnaires au projet FDRUS 9901 ne valait pas pour les soumissions au projet FDRUS 9902. De nouveaux formulaires ont toutefois été introduits depuis, qui comportent des instructions très précises à l'intention des soumissionnaires et doivent permettre d'éviter des interprétations différentes.

GFA avait mentionné le même nombre d'homme/jours dans sa proposition technique et dans sa proposition financière, de même qu'elle avait indiqué à la fois dans sa proposition technique et dans sa proposition financière la répartition de ce nombre entre l'assistance technique et la reproduction/diffusion. Aussi n'y avait-il aucune contradiction dans les apports annoncés par GFA. De même, les niveaux de rémunération indiqués par cette société correspondaient à la réalité du marché.

2) Après l'évaluation des soumissions effectuée les 16 et 17 décembre 1999, la Commission a appris que M. F... travaillait à l'époque comme chef d'équipe sur un projet exécuté en Ukraine pour le compte d'une entreprise appartenant au Stoas-Holding Group (la Stoas Agri-projects Foundation, membre du consortium GFA). Le curriculum vitæ de M. F... ne mentionnait pas cette activité, et l'intéressé n'en avait rien dit au cours de la procédure d'évaluation. La Commission a cherché à s'informer dès qu'elle a eu vent de l'affaire. Les circonstances étant porteuses d'un conflit d'intérêts, elle a décidé d'annuler la procédure d'évaluation et de procéder à une réévaluation des soumissions en recourant à des personnes qui n'avaient pas fait partie du premier comité d'évaluation. De plus, instruction a été donnée au personnel compétent en la matière de ne plus nommer M. F... dans de futurs comités d'évaluation. L'article 12, paragraphe 4, de la réglementation générale applicable aux appels d'offres relevant du programme TACIS est ainsi libellé: "Aucun soumissionnaire, aucun membre de son personnel ni aucune autre personne liée d'une quelconque manière au soumissionnaire aux fins de la soumission ne peut participer à l'évaluation de la soumission en question." La Commission a veillé au respect de cette disposition en annulant l'évaluation effectuée par le comité dont M. F... avait fait partie et en nommant un nouveau comité.

3) Trois mois après la signature du marché, la Commission a été informée que le chef d'équipe initialement retenu par GFA, souffrant, ne pouvait remplir sa mission. Elle a accepté, sur cette base, que cet expert fût remplacé. En vertu de l'article 18, paragraphe 2, du cahier général des charges relatif aux marchés de services, le contractant peut, sous réserve de l'approbation écrite du pouvoir adjudicateur, remplacer un membre de son personnel qui n'est pas en mesure de continuer ses prestations pour cause de maladie. Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, nul autre expert occupé à une tâche de longue durée n'a été remplacé dans le cadre du marché considéré. Une proposition visant au remplacement d'un deuxième expert ayant une affectation de longue durée est parvenue à la Commission voici quelques semaines et y est à l'étude. Dans sa lettre du 18 décembre 2000, AFCON a accusé GFA de modifier en profondeur la composition de l'équipe affectée au projet, mais sans fournir aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation.

Quant aux arguments précis par lesquels AFCON, dans sa lettre suivante, en date du 31 janvier 2001, a voulu justifier sa demande de réexamen de l'attribution du marché, la Commission y a répondu le 28 février 2001.

En conclusion, la Commission rejette les allégations du plaignant et soutient que l'attribution du marché à GFA s'est faite dans le respect des règles relatives aux appels d'offres qui relèvent du programme TACIS.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte, qu'il complète par les observations résumées ci-après.

M. F... et GFA ont caché l'un et l'autre, à leur profit, le fait qui entraînait le conflit d'intérêts. En vertu des règles applicables, ils auraient dû être exclus l'un et l'autre de la procédure d'adjudication.

Seul l'un des trois experts résidants retenus par GFA a occupé un poste à temps plein.

Les directives relatives à l'élaboration des propositions technique et financière imposaient que les chiffres mentionnés à l'annexe D (décomposition des rémunérations) fussent le reflet exact de ceux figurant à l'annexe B (aperçu des apports en personnel).

Le rapport de suivi et d'évaluation du projet, daté du 6 août 2001, a mis clairement en évidence les effets de pratiques ayant notamment consisté à transférer des postes des dépenses remboursables afin de camoufler l'insuffisance criante des effectifs: ce rapport faisait état de problèmes et évoquait la nécessité de réexaminer d'urgence la situation.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Demande d'informations complémentaires

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour pouvoir se prononcer. Aussi a-t-il demandé à la Commission 1) d'expliquer sur quelle base elle considérait que les honoraires des experts pouvaient être inclus dans la section D, relative aux dépenses remboursables, de la décomposition des prix alors que cette dernière comportait une section A pour les honoraires, et 2) de dire pourquoi les explications données aux soumissionnaires au projet FDRUS 9901 ne vaudraient pas pour le projet FDRUS 9902.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Lors du lancement de l'appel d'offres, aucune règle particulière n'interdisait l'inscription des honoraires sous la rubrique des dépenses remboursables. Au contraire, les enveloppes de telles ou telles activités bien déterminées figuraient couramment sous les dépenses remboursables, mêmes si certaines composantes de ces enveloppes se rapportaient en fait à des honoraires ou à des coûts directs. En ce qui concerne le différend sur la formation, il faut noter qu'il était uniquement prévu, pour le projet FDRUS 9902, qu'un montant de 0,5 million d'euros devait être affecté à la formation. Il n'était donc pas interdit d'inclure les honoraires des formateurs dans l'enveloppe de la formation. Ne spécifiant rien à cet égard, le dossier d'appel d'offres était susceptible d'interprétations différentes. D'ailleurs, GFA n'avait pas été le seul soumissionnaire à inclure les honoraires des formateurs dans l'enveloppe de la formation: Swedfarm en avait fait de même. Un autre soumissionnaire encore, ADAS, avait prévu dans sa proposition de sous-traiter partiellement l'enveloppe de la formation, ce qui n'était pas non plus contraire aux conditions énoncées dans le dossier d'appel d'offres. La démarche différente d'AFCON traduisait une interprétation de plus,

qui avait été considérée elle aussi comme acceptable. Mais elle n'était pas plus justifiée que celle adoptée par d'autres soumissionnaires.

À l'époque où se déroulait la procédure d'appel d'offres pour le projet FDRUS 9902, il ne pouvait être fourni d'explications pour les soumissions qu'en vertu de l'article 9 de la réglementation générale. Cet article stipule que la réponse donnée à un soumissionnaire ayant demandé des informations doit également être communiquée, par écrit, à tous les autres soumissionnaires. Si donc les explications obtenues par un soumissionnaire pour tel appel d'offres peuvent servir de justification à la démarche par lui adoptée sur un point analogue dans tel autre appel d'offres, elles ne peuvent être opposées par l'intéressé à un soumissionnaire à cet autre appel d'offres. Sinon, les soumissionnaires ne pourraient plus se fier aux seules indications figurant dans le dossier d'appel d'offres concernant le marché qu'ils ambitionnent d'obtenir.

Quant au fond, les explications données sur le projet FDRUS 9901 indiquaient que la nécessité d'assurer la comparabilité des offres imposait que l'enveloppe de la formation fût incluse dans sa totalité dans la rubrique des dépenses remboursables, et non que les honoraires fussent exclus de cette rubrique.

Les observations du plaignant concernant la réponse de la Commission

L'intéressé maintient sa plainte.

LA DÉCISION

1 Quant à une attribution irrégulière du marché

1.1 Le plaignant est le directeur d'une société irlandaise (AFCON) qui a participé à un appel d'offres organisé par la Commission pour un projet de services de vulgarisation agricole à mettre en œuvre dans le sud de la Russie au titre du programme TACIS, le projet FDRUS 9902. Le marché a finalement été attribué à GFA, une société allemande dont l'offre était plus basse. Le plaignant soutient que GFA n'a pas respecté les règles applicables à l'appel d'offres, et en particulier la règle imposant une cohérence entre la décomposition des prix et l'aperçu des apports en personnel.

1.2 La Commission objecte que les termes de référence établis pour le projet en question ne contenaient pas d'instructions particulières quant à la répartition des fonds entre l'enveloppe de la formation et celle de la reproduction/diffusion et que la proposition de GFA respectait les dispositions des termes de référence concernant la décomposition du budget. Elle affirme que GFA avait mentionné le même nombre d'homme/jours dans sa proposition technique et dans sa proposition financière, de même qu'elle avait indiqué à la fois dans sa proposition technique et dans sa proposition financière la répartition de ce nombre entre l'assistance technique et la reproduction/diffusion. Elle précise qu'il n'était pas interdit aux soumissionnaires d'inscrire des honoraires sous la rubrique des dépenses remboursables et qu'une autre société l'avait également fait. Du point de vue de la Commission, la démarche différente d'AFCON était elle aussi acceptable, mais n'était pas plus justifiée que celle adoptée par GFA.

1.3 Le Médiateur relève que, d'après les documents soumis par la Commission⁵⁷, GFA a indiqué dans l'aperçu des apports en personnel que ses experts UE ressortissant à l'une des catégories I à IV fourniraient au total 2 687 homme/jours, dont 2 200 au titre de la

⁵⁷ Il existe un léger écart entre ces documents et ceux produits par le plaignant: dans ces derniers, le tableau principal de la proposition financière mentionne un nombre de 2 190 homme/jours (au lieu de 2 200) pour les experts UE.

rubrique A (assistance technique) et 487 au titre de la rubrique B (formation/reproduction et diffusion). Quant aux experts locaux, il était indiqué qu'ils devaient fournir 4 615 homme/jours, à savoir 2 250 au titre de la rubrique A et 2 365 au titre de la rubrique B. Ces mêmes chiffres apparaissent au bas de la proposition financière (ou décomposition des prix) de GFA. Techniquement parlant, il est donc vrai que GFA, comme le soutient la Commission, a mentionné les mêmes chiffres dans les deux documents.

1.4 Il convient cependant de tenir compte du fait que le point C.2.1 des "Instructions aux soumissionnaires" stipule que la décomposition des prix doit être établie sur le modèle figurant à l'annexe D du projet de marché⁵⁸. Ladite annexe D est un tableau comportant quatre parties: les honoraires, les indemnités journalières, les coûts directs et les dépenses remboursables. Les honoraires sont subdivisés en trois sections: experts occidentaux, experts locaux et personnel auxiliaire. Les experts occidentaux, à leur tour, sont répartis en quatre catégories (I à IV). Il ressort des documents fournis par la Commission que GFA a dûment utilisé le formulaire prévu et qu'elle a donné des chiffres pour chacune des quatre catégories d'experts occidentaux ainsi que pour les experts locaux et pour le personnel auxiliaire. Il convient de s'arrêter également aux directives concernant l'établissement de l'annexe D. On y lit au point 4, relatif aux honoraires, qu'une distinction nette doit être faite entre les experts occidentaux, les experts locaux et le personnel auxiliaire local, que les mentions de titre et de catégorie portées dans l'annexe A doivent être identiques à celles figurant aux annexes B et C et que les chiffres mentionnés à l'annexe D (pour chaque catégorie ou pour chaque expert particulier) doivent correspondre rigoureusement aux chiffres indiqués dans le relevé de la durée des travaux de chacun des experts, composante de l'annexe B (aperçu des apports en personnel).

1.5 Les instructions adressées aux soumissionnaires soulignent donc que les données fournies dans la décomposition des prix doivent correspondre rigoureusement, et pour chaque catégorie, à celles indiquées dans l'aperçu des apports en personnel. Il n'est guère contestable que cette condition n'a pas été remplie dans le cas de GFA, même compte tenu de la mention ajoutée au bas de la décomposition des prix soumise par cette société. Il n'existe de correspondance rigoureuse qu'entre les nombres d'homme/jours indiqués au titre de la rubrique A pour les experts UE (2 200) et les experts locaux (2 250).

1.6 La Commission fait valoir que la démarche adoptée par GFA était néanmoins acceptable, aucune règle ne l'excluant expressément. Cet argument ne saurait être retenu en l'espèce, et ce pour au moins trois raisons.

1.7 Tout d'abord, les instructions mentionnées ci-dessus seraient dénuées de tout sens si les soumissionnaires étaient tout simplement libres de les méconnaître. En particulier, il ne servirait à rien que l'annexe D invitât les soumissionnaires, par sa présentation, à indiquer les prestations en homme/jours, des experts UE pour chacune des quatre catégories énumérées si d'autres prestations en homme/jours d'experts UE pouvaient être ajoutées ailleurs.

1.8 En second lieu, il faut garder à l'esprit que les règles pertinentes visaient à assurer la comparabilité des offres. Dans des explications fournies sur le projet FRDUS 9901, la Commission a mentionné expressément la nécessité de conserver aux offres leur comparabilité. Elle fait valoir à juste titre que de telles explications ne s'appliquent pas automatiquement à d'autres projets, dont celui ici considéré, mais sans contester l'argument du plaignant selon lequel les deux projets relevaient du même programme, avaient été lancés en même temps et étaient régis par les mêmes règles et prescriptions. La Commission n'a pas pu démontrer, toutefois, que la comparabilité des offres, qui était requise pour le projet FDRUS 9901, ne l'aurait pas été pour le projet ici en cause.

⁵⁸ Le point C.2.1 des "Instructions aux soumissionnaires" précise que les offres non conformes au modèle "peuvent être refusées".

1.9 Troisièmement, accepter la démarche adoptée par GFA revenait à autoriser cette société à accroître le nombre d'experts et le volume en homme/jours de leurs prestations aux dépens de l'enveloppe de la formation. La Commission a fourni un tableau indiquant le poids relatif à attribuer aux divers facteurs dans le cadre de l'évaluation technique des offres. Il en ressort que le profil des experts présentés par les soumissionnaires comptait pour 45%, soit près de la moitié de la note à donner. La ligne de conduite suivie par la Commission était donc, à l'évidence, de nature à favoriser les soumissionnaires ayant adopté une démarche comme celle choisie par GFA.

1.10 La bonne pratique administrative dans les procédures d'appel d'offres impose à l'administration de respecter les règles établies pour ces procédures. Eu égard aux considérations qui précèdent, le Médiateur estime que la Commission, en permettant à des soumissionnaires d'inclure les honoraires des experts dans les dépenses remboursables n'a pas respecté les règles applicables à l'appel d'offres, ni l'objectif qu'elles poursuivaient. Ce fait est constitutif de mauvaise administration. Étant donné que la plainte dont il a été saisi ne contient pas de demande de réparation et que le cas de mauvaise administration constaté n'a pas d'implications générales, le Médiateur classera l'affaire en l'assortissant d'un commentaire critique.

1.11 Par voie de conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y pas lieu de poursuivre l'enquête quant aux deux griefs supplémentaires soulevés par le plaignant dans sa lettre ultérieure.

2 Quant à un défaut de réaction adéquate devant un conflit d'intérêts

2.1 Le plaignant souligne que l'un des membres du premier comité d'évaluation, M. F..., était lié à l'une des entreprises partenaires de GFA. Il en conclut que M. F... et GFA auraient dû être exclus l'un et l'autre de la procédure d'adjudication.

2.2 La Commission fait observer que, après avoir été informée des liens de M. F... et pris ainsi conscience d'un possible conflit d'intérêts, elle a décidé d'annuler la procédure d'évaluation et de procéder à une réévaluation des soumissions en recourant à des personnes qui n'avaient pas fait partie du premier comité d'évaluation. De plus, instruction a été donnée au personnel compétent en la matière de ne plus nommer M. F... dans de futurs comités d'évaluation. L'article 12, paragraphe 4, de la réglementation générale relative aux appels d'offres relevant du programme TACIS est ainsi libellé: "Aucun soumissionnaire, aucun membre de son personnel ni aucune autre personne liée d'une quelconque manière au soumissionnaire aux fins de la soumission ne peut participer à l'évaluation de la soumission en question." La Commission estime avoir veillé au respect de cette disposition en agissant comme elle l'a fait.

2.3 Il apparaît que, lorsqu'elle a découvert le conflit d'intérêts inhérent au fait qu'un membre du comité d'évaluation était lié à l'un des soumissionnaires, la Commission a pris des mesures pour remédier à la situation en annulant la première évaluation et en mettant en place un nouveau comité, de composition différente. L'institution a en outre donné les instructions nécessaires pour que la personne en question ne soit plus chargée à l'avenir de tâches d'évaluation. Le Médiateur estime que les mesures prises par la Commission convenaient aux circonstances de l'espèce. Le plaignant n'a pas démontré qu'un tel conflit d'intérêts obligeât la Commission, en application des règles régissant l'appel d'offres, à exclure tant la personne impliquée dans l'évaluation que le soumissionnaire en cause. L'article 12, paragraphe 5, de la réglementation générale relative aux appels d'offres relevant du programme TACIS dispose que, lorsqu'elle a signé un marché avec un soumissionnaire ayant enfreint les dispositions de l'article 12, paragraphe 4, la partie contractante "peut résilier le marché avec effet immédiat". La résiliation du marché n'est donc pas obligatoire, mais est laissée à l'appréciation de la Commission. Le Médiateur estime que le plaignant n'a pas démontré que la Commission, en agissant comme elle l'a fait, aurait outrepassé les limites de son pouvoir d'appréciation en l'espèce.

2.4 Dans ces conditions, il n'est pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le deuxième grief du plaignant.

3 Quant à un défaut de réaction adéquate face à des changements substantiels

3.1 Le plaignant soutient que la Commission n'a pas pris les mesures appropriées lorsque, quelques semaines seulement après la signature du marché, GFA a remplacé plus des deux tiers des membres de son équipe affectés théoriquement à des tâches de longue durée.

3.2 La Commission réplique qu'elle a été informée trois mois après la signature du marché que le chef d'équipe initialement retenu par GFA, souffrant, ne pouvait remplir sa mission. Elle a accepté, sur cette base, que cet expert fût remplacé, ce conformément aux règles en vigueur. Contrairement à ce qu'affirme le plaignant, nul autre expert occupé à une tâche de longue durée n'a, dit-elle, été remplacé dans le cadre du marché considéré. Une proposition visant au remplacement d'un deuxième expert ayant une affectation de longue durée est parvenue à la Commission quelques semaines avant l'envoi de l'avis qu'elle a rendu en l'espèce.

3.3 Le Médiateur estime que ces explications de la Commission sont plausibles et que le plaignant n'est pas parvenu à prouver le bien-fondé de son grief.

3.4 Dans ces conditions, il n'est pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne le troisième grief du plaignant.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La bonne pratique administrative dans les procédures d'appel d'offres impose à l'administration de respecter les règles établies pour ces procédures. Le Médiateur estime que la Commission, en permettant à des soumissionnaires d'inclure les honoraires des experts dans les dépenses remboursables n'a pas respecté en l'espèce les règles applicables à l'appel d'offres, ni l'objectif qu'elles poursuivaient. Ce fait est constitutif de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

BOURSES OCTROYÉES PAR LA COMMISSION À DES CHERCHEURS DE L'UE TRAVAILLANT AU JAPON

LA PLAINTE

*Décision sur la plainte
1100/2001/GG contre
la Commission
européenne*

L'Union européenne finance des bourses destinées à permettre à des scientifiques des États membres de faire de la recherche au Japon. Ces bourses relèvent actuellement du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Elles sont octroyées pour des périodes de deux ans qui se chevauchent; ainsi, le groupe qui a entamé ses activités en 1999 (le treizième groupe, à compter du lancement du système, de boursiers en science et technologie – "Science and Technology Fellows" en anglais, d'où l'abréviation STF 13) a travaillé au Japon de mars 1999 à mars 2001 et y a été rejoint par le groupe STF 14 en 2000, lui-même appelé à rester au Japon jusqu'en 2002, en compagnie à partir de 2001 du groupe STF 15, et ainsi de suite.

Jusques et y compris le groupe STF 12, toutes les bourses ont été payées en yen. Quelques chercheurs du groupe STF 13 ont reçu leurs bourses en euros. En raison du recul de l'euro par rapport au yen, la valeur de leur rémunération a été nettement inférieure à celle versée

en yen. Après qu'ils se furent plaints à la Commission puis au Médiateur, les intéressés ont obtenu une indemnité en compensation de ce taux de change défavorable⁵⁹.

Le plaignant en l'espèce est un chercheur allemand du STF 14 (2000-2002). Les chercheurs de ce groupe sont payés en euros. En octobre 2000, la Commission a décidé d'augmenter leur bourse mensuelle pour la seconde moitié de leur séjour au Japon. Cette mesure n'a pas satisfait le plaignant, car, a-t-il fait valoir, il y avait discrimination dès lors que sa rémunération, comme celle des autres membres de son groupe, restait sensiblement inférieure à la rémunération payée pour la même période aux chercheurs du groupe STF 13 (s'agissant de la première année) et du groupe STF 15 (s'agissant de la deuxième année).

Le 5 décembre 2000, l'intéressé et plusieurs de ses collègues ont écrit à la Commission pour demander une compensation. L'institution leur a répondu, le 21 mars 2001, qu'elle s'était conformée aux dispositions des contrats individuellement conclus avec eux et que, juridiquement parlant, ils n'avaient pas droit à une compensation. Elle s'est référée, par ailleurs, à sa décision d'octobre 2000 relative à une augmentation du montant des bourses. Le plaignant a récrit à la Commission le 15 juin 2001, lettre restée selon lui sans réponse à la date de la saisine du Médiateur (juillet 2001). Dans ces conditions, il reproche à l'institution de ne pas avoir répondu à ses lettres dans un délai raisonnable et de ne pas avoir motivé la décision de rejet de la demande de compensation. Il l'accuse, en outre, de faire délibérément traîner les choses. Il y voit une violation de son droit à une bonne administration, tel qu'il est inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

En définitive, les griefs et allégations du plaignant peuvent se résumer comme suit:

- 1) la Commission ne lui a pas accordé de compensation pour la détérioration du taux de change de l'euro par rapport au yen;
- 2) la Commission a enfreint son droit à une bonne administration.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Il avait été indiqué aux chercheurs du groupe STF 13 qu'ils recevraient une bourse mensuelle de 445 000 yen. Les contrats conclus avec un certain nombre d'entre eux mentionnaient ce montant. D'autres contrats, signés par des services différents, mentionnaient l'équivalent de cette somme en euros, soit 3 063 euros. À la suite de la détérioration du taux de change de l'euro par rapport au yen, la Commission a décidé ultérieurement d'accorder une compensation à ceux dont les contrats étaient libellés en euros, de manière à leur assurer une rémunération équivalant à 445 000 yen.

Aux chercheurs tant du groupe STF 14 que du groupe STF 15, il avait été annoncé que leur bourse s'élèverait à 3 063 euros par mois. Au moment de la négociation contractuelle, la Commission, soucieuse de tenir compte du recul de l'euro par rapport au yen, avait toutefois décidé de porter ce montant à 3 600 euros pour le groupe STF 14 et à 4 470 euros pour le groupe STF 15. La bourse mensuelle des chercheurs du groupe STF 14 avait également été portée à 4 470 euros pour leur deuxième année d'activité.

La Commission estime par conséquent avoir respecté ses engagements et n'avoir enfreint ni le principe de confiance légitime ni le principe d'égalité de traitement. Néanmoins, ses

⁵⁹ Voir la décision du Médiateur en date du 30 mars 2001 sur la plainte 1393/99/(IJH)/BB, disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>) et reprise dans le Rapport annuel 2001.

services ont effectué une analyse comparative des conditions financières qui se sont appliquées aux différents groupes de STF. Sur cette base, tous les chercheurs du groupe STF 14 ont été informés, en novembre 2001, que la Commission avait l'intention de leur octroyer une indemnité complémentaire. Cette indemnité leur sera versée dès qu'ils auront marqué leur accord sur la somme déterminée dans le cadre de ladite analyse.

Il est vrai, d'autre part, que la Commission n'a répondu que le 21 mars 2001 à la lettre du 5 décembre 2000. La raison en est que la complexité du sujet avait nécessité de multiples échanges de vues entre divers de ses services et qu'il avait fallu apporter beaucoup de soin à l'examen de la situation et à la recherche des solutions possibles. À l'époque où le plaignant et plusieurs de ses collègues préparaient leur lettre du 15 juin 2001, la délégation de la Commission à Tokyo entretenait des contacts suivis avec les boursiers. Le 12 juin 2001, des collaborateurs de la Commission avaient même tenu une réunion avec sept chercheurs du groupe STF 14, dont le plaignant, pour leur expliquer la situation.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant informe le Médiateur que, au cours d'une vidéoconférence ayant eu lieu début décembre 2001, la Commission a proposé de verser aux chercheurs du groupe STF 14 une indemnité complémentaire comprise entre 11 037 et 11 726 euros, offre que ses collègues et lui-même ont acceptée. Toutefois, cette indemnité ne leur avait pas encore été payée.

En tout état de cause, le plaignant reste d'avis que la Commission a enfreint son droit à une bonne administration. Il souligne qu'il a dû attendre trois mois une brève réponse à sa lettre de décembre 2000. Quant à sa lettre de juin 2001, il n'y a été répondu qu'en août 2001. En douze mois, écrit-il, la Commission ne s'est mise en contact avec lui qu'à quatre reprises, dont les deux dernières du fait uniquement de la pression exercée par le Médiateur. Il précise qu'il a profité de la vidéoconférence pour faire savoir que des excuses officielles lui paraissaient se justifier. La Commission n'en a pas présenté.

LA DÉCISION

1 Quant au défaut de compensation pour la détérioration du taux de change

1.1 Le plaignant, un chercheur allemand, a obtenu de la Commission une bourse, libellée en euros, au titre du cinquième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration. Il soutient que, du fait de la détérioration du taux de change de l'euro par rapport au yen, sa rémunération a été inférieure à celle de chercheurs comparables à lui venus au Japon un an avant ou un an après lui et qu'il a donc été victime d'une discrimination.

1.2 La Commission considère, dans son avis, qu'elle a respecté ses engagements et qu'elle n'a enfreint ni le principe de confiance légitime ni le principe d'égalité de traitement. Elle précise, néanmoins, qu'elle a effectué une analyse comparative de la situation et qu'elle a l'intention d'octroyer sur la base de cette analyse une indemnité complémentaire au plaignant et à ses collègues.

1.3 Dans ses observations, le plaignant informe le Médiateur que la Commission a proposé de lui verser, de même qu'à ses collègues, une indemnité complémentaire comprise entre 11 037 et 11 726 euros et que cette offre a été acceptée.

1.4 Le plaignant souligne que la somme en question n'a pas encore été payée. Le Médiateur part toutefois du principe que la Commission versera au plaignant dans les meilleurs délais la somme qui lui est due.

1.5 Il apparaît donc que la Commission a pris des mesures pour régler cet aspect de la plainte et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant.

2 Quant à la violation du droit à une bonne administration

2.1 Le plaignant reproche à la Commission de ne pas avoir répondu dans un délai raisonnable à ses lettres des 5 décembre 2000 et 15 juin 2001 et de ne pas avoir motivé la décision de rejet de la demande de compensation. Il juge, en outre, que l'institution fait délibérément traîner les choses. Il y voit une violation de son droit à une bonne administration, tel qu'il est inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux.

2.2 La Commission reconnaît qu'elle n'a répondu que le 21 mars 2001 à la lettre du 5 décembre 2000. La raison en est, selon elle, que la complexité du sujet avait nécessité de multiples échanges de vues entre divers de ses services et qu'il avait fallu apporter beaucoup de soin à l'examen de la situation et à la recherche des solutions possibles. Elle précise que, à l'époque où le plaignant et plusieurs de ses collègues préparaient leur lettre du 15 juin 2001, la délégation de la Commission à Tokyo entretenait des contacts suivis avec les boursiers. Et de souligner que, le 12 juin 2001, des collaborateurs de la Commission avaient tenu une réunion avec sept chercheurs du groupe STF 14, dont le plaignant, pour leur expliquer la situation.

2.3 L'article 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux dispose que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées "dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union". Le Médiateur constate qu'en l'espèce le plaignant a écrit pour la première fois à la Commission début décembre 2000. La vidéoconférence au cours de laquelle la Commission a proposé de verser une indemnité complémentaire a eu lieu début décembre 2001.

2.4 La Commission a donc eu besoin de toute une année ou presque pour trouver une solution au problème soulevé par le plaignant et ses collègues. Il convient de tenir compte dans ce contexte du fait qu'il était relativement aisé de s'assurer, par un simple calcul mathématique, que le plaignant soutenait à juste titre que le montant de sa bourse était dans la pratique moins élevé que celui dont bénéficiaient des chercheurs comparables à lui. Le Médiateur conçoit qu'il faille peut-être un certain temps pour déterminer les mesures à prendre et trouver les fonds nécessaires au financement d'indemnités complémentaires. Une réaction le plus rapide possible de la part de l'institution n'en devenait cependant que plus nécessaire, puisque la durée du séjour du plaignant au Japon était limitée à deux ans et que la bourse devait lui permettre de couvrir les frais inhérents à ce séjour. Il s'y ajoute que la Commission avait connaissance du problème dès avant d'être sollicitée par le plaignant, le Médiateur ayant été saisi d'une plainte de même nature en novembre 1999⁶⁰. Dans ces conditions, le Médiateur juge que la Commission a omis de traiter l'affaire dans un délai raisonnable, ce qui constitue un cas de mauvaise administration et l'amène à formuler un commentaire critique.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

L'article 41, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux dispose que toute personne a le droit de voir ses affaires traitées "dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union". Le Médiateur constate qu'en l'espèce la Commission a eu besoin de toute une année ou presque pour trouver une solution au problème soulevé par le

⁶⁰ Voir la décision du Médiateur en date du 30 mars 2001 sur la plainte 1393/99/(IJH)/BB, disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>) et reprise dans le Rapport annuel 2001.

plaignant. Il note, de surcroît, que la Commission avait connaissance du problème dès avant d'être sollicitée par le plaignant, le Médiateur ayant été saisi d'une plainte de même nature en novembre 1999. Dans ces conditions, le Médiateur juge que la Commission a omis de traiter l'affaire dans un délai raisonnable, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

CONSTITUTION D'UN FONDS DE RÉSERVE

*Décision concernant la
plainte 1165/2001/ME
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant a déposé sa plainte en juillet 2001 au nom du Bureau européen de l'environnement (BEE), en sa qualité de secrétaire général de cette organisation confédérale sans but lucratif œuvrant à l'amélioration des politiques européennes dans le domaine de l'environnement. Le BEE est essentiellement tributaire du financement de la Commission européenne (à concurrence de 50%) et de subventions gouvernementales. De plus, les cotisations d'adhésion lui rapportent près de 45.000 € par an. Sa plainte au Médiateur concernait la convention de subvention SUF 99/84875 et, plus particulièrement, un litige avec la Commission suite à la décision de celle-ci de réduire le versement final de sa subvention de 30.787,27 € pour l'année 1999.

L'origine de la plainte était la suivante:

Le plaignant a expliqué que le BEE a eu un problème financier structurel, à savoir qu'il n'avait pas de réserves financières. Les réserves sont nécessaires pour couvrir d'éventuelles pertes imprévues et pour garantir, lorsque des subventions se font attendre, que les obligations légales que le BEE a, notamment envers son personnel, peuvent toujours être exécutées. En 1996, ses experts-comptables ont encouragé le BEE à constituer un fonds de roulement/réserve. L'organisation y a consenti sur la base des recettes générées par les cotisations d'adhésion puisque les autres donateurs, comme la Commission, financent exclusivement les activités. Jusqu'en 1999, la réserve avait dû être consacrée au règlement des dettes en souffrance. Après 1999, de l'argent a pu être placé dans un fonds de roulement/réserve. Le BEE pensait avoir l'accord de la DG de l'environnement de la Commission pour ce faire mais, en 2000, il s'est avéré que celle-ci ne pouvait accepter cette réserve, et c'est pourquoi elle a réduit son versement final au BEE du montant correspondant, soit 30.787,27 €.

Le BEE a contesté cette décision lors de réunions avec la DG de l'environnement de la Commission, le contrôle financier et M^{me} Michaela SCHREYER, membre de la Commission responsable du budget, ainsi qu'en leur adressant des lettres. Ces efforts ont été vains en ce qui concerne la subvention 1999. Le plaignant a néanmoins fait remarquer que ces réunions et ces lettres ont eu pour résultat positif d'amener la Commission à adapter le contrat du BEE ainsi que d'autres ONG se trouvant dans la même situation en 2000, pour éviter un conflit similaire. Le plaignant estime qu'il faut attendre avant de savoir si cela permettra de supprimer le problème.

Le BEE n'a pu accepter le règlement du litige de 1999, le montant en jeu tout comme le principe étant très importants à ses yeux. Il estimait que la motivation de la Commission était discutable et déraisonnable et qu'elle compromettait la politique que le BEE s'était engagé à suivre à partir de 1996 pour prévenir l'apparition d'une crise financière similaire à celle qu'il avait connue par le passé. Le plaignant, qui restait convaincu que la Commission interprétait mal ses propres règles, a présenté les arguments suivants. Premièrement, la Commission contraint le BEE à avoir une gestion financière saine, tel que le prévoit le vade-mecum relatif à la gestion des subventions. Ceci suppose, selon le plaignant et les experts-comptables du BEE, la constitution d'un fonds de

roulement/réserve raisonnable. Deuxièmement, le BEE n'avait pas utilisé les fonds versés par la Commission pour constituer la réserve, ni l'argent correspondant à la contrepartie requise pour bénéficier de la subvention de la Commission. Seules les recettes générées par les cotisations d'adhésion au BEE étaient utilisées à cet effet. Troisièmement, la Commission finançait le programme d'activité du BEE, et non le BEE en tant qu'organisation. Le programme d'activité pour 1999 avait en fait accusé une perte de 11.002 €, compensée par les recettes des cotisations d'adhésion qui étaient au départ destinées à être placées dans la réserve. C'est ainsi que seulement 30.787,27 € ont été affectés à la réserve. Quatrièmement, la Commission a qualifié ce montant de "bénéfice" alors que le BEE est une organisation à but non lucratif. Ce montant est un coût non éligible en vertu de l'article 10, paragraphe 4, des conditions générales applicables aux conventions de subvention des Communautés européennes (annexées à la convention de subvention). Le plaignant a accepté que le montant ne soit pas éligible à une contribution de la Commission et c'est pourquoi il a été financé intégralement sur les recettes générées par les cotisations d'adhésion et non sur la contrepartie. Cinquièmement, la Commission a confisqué l'intégralité du montant destiné à la réserve, et non pas une proportion calculée par rapport à sa contribution aux travaux du BEE. Ceci n'est pas conforme au vade-mecum et constitue une violation de l'article 11, paragraphe 3, des conditions générales.

En bref, le plaignant a affirmé que la Commission avait décidé, à tort, de réduire de 30.787,27 € le versement final dû au BEE au titre de la convention de subvention SUF 99/84875. Le plaignant a réclamé le remboursement de cette somme.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission afin qu'elle formule ses observations. Dans son avis, la Commission a fait remarquer que son point de vue ne différait pas de celui du BEE en ce qui concerne les faits, mais en ce qui concerne leur interprétation.

La Commission a déclaré que le vade-mecum ne sert que d'orientation et qu'il n'est pas juridiquement contraignant. Une gestion financière saine doit être considérée comme un préalable à un financement communautaire plutôt que comme une justification pour constituer des réserves financières. S'agissant de l'argument du plaignant selon lequel ni la subvention de la Commission ni la contrepartie n'avaient été utilisées pour constituer une réserve, la Commission a rejeté cet argument et avancé que, au titre du programme de financement des ONG, axé sur les frais d'exploitation et les activités (financement des activités), les recettes et les dépenses doivent être prises en considération dans leur intégralité. Cela implique que les cotisations d'adhésion ne peuvent être mises de côté en vue de la constitution d'une réserve puisqu'elles doivent servir à compenser les dépenses.

Contrairement à l'avis du plaignant selon lequel la Commission ne finançait pas le BEE en tant qu'organisation, la Commission a indiqué que la convention de subvention (le contrat) couvrait tous les types de dépenses à quelques exceptions près, mentionnées dans les conditions générales qui font partie intégrante de la convention. En particulier, elle couvre les frais généraux sans restriction quant à un pourcentage. La perte mentionnée était une astuce comptable, étant donné que le BEE a choisi de constituer une réserve avec de l'argent qu'il n'était pas autorisé à garder. Cet argent aurait dû être considéré comme des recettes ordinaires en vertu des règles de la convention.

Le terme "bénéfice" peut être trompeur puisque les organisations à but non lucratif ne peuvent pas faire de bénéfices. L'article 3, paragraphe 4, de la convention de subvention est clair à cet égard: "*Le bénéficiaire convient que la subvention ne peut en aucun cas générer des bénéfices et qu'elle doit être limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'opération*". Les provisions pour d'éventuelles pertes ou dettes

à venir ne sont pas considérées comme des coûts éligibles (article 10, paragraphe 4, des conditions générales), ce qui signifie, selon la Commission, que le bénéficiaire n'est pas autorisé à créer des provisions entraînant une réduction des recettes disponibles pour compenser les dépenses.

La Commission a déclaré ne pas avoir confisqué le montant des recettes générées par les cotisations d'adhésion. Ce montant devait plutôt être utilisé pour compenser les dépenses de l'opération. C'est pourquoi la subvention a été limitée à la différence entre le montant des recettes et celui des dépenses.

La Commission a déclaré pouvoir comprendre que le plaignant cherche à améliorer sa situation financière suite aux recommandations de ses experts-comptables. Cependant, le contrat conclu en 1999, qui faisait l'objet de la plainte du BEE, ne fournit pas de base juridique permettant d'appuyer la revendication du BEE relative à la constitution d'une réserve. La Commission a conclu que la convention de subvention devait être respectée et qu'elle ne permettait pas d'interprétation autre que le recouvrement de l'intégralité des sommes excédentaires. La convention prévoit une telle réduction, qui a force obligatoire pour les bénéficiaires.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa plainte. Il a déclaré que le problème majeur en matière de bonne administration réside dans la question de savoir si la convention de subvention permet une seule interprétation. Le plaignant était convaincu qu'elle offre à la Commission la possibilité de permettre la constitution d'un fonds de roulement/réserve modeste. Cela serait conforme à l'exigence générale établie dans le vade-mecum et aux principes de bonne gestion financière.

Il est vrai que le vade-mecum n'est pas juridiquement contraignant mais il démontre l'importance que revêt pour la Commission la capacité du bénéficiaire à faire face aux risques financiers et aux pertes qui pourraient apparaître. Pour ce qui est des deuxième et troisième arguments du plaignant, celui-ci a fait valoir que la convention de subvention utilise le terme "opération". Pour le BEE, cela fait référence à la mise en œuvre du programme de travail qu'il a envoyé à la Commission et qui fait partie de la convention. Un budget, qui ne comprenait pas les quelque 40.000 € de recettes que les cotisations d'adhésion devaient générer, a été présenté avec ce programme de travail. Ces recettes n'y étaient pas incluses parce qu'elles étaient destinées à être utilisées pour la constitution de la réserve après des années de remboursement de dettes. La DG de l'environnement de la Commission avait connaissance de cette pratique qui avait débuté en 1997, suite à des discussions menées avec celle-ci. La différence en 1997 et 1998 était que les cotisations d'adhésion servaient à honorer les dettes en souffrance, reconnues par la Commission comme des coûts non éligibles.

Quant aux arguments relatifs à un éventuel "bénéfice" réalisé par le BEE, le plaignant a fait remarquer que le point de vue de la Commission impliquait qu'une organisation renonce à son droit de pratiquer une gestion financière saine dès lors qu'elle passe un contrat, celui-ci la contraignant à consacrer toutes ses recettes au paiement de ses dépenses sans avoir la possibilité de garantir que l'organisation puisse faire face à d'éventuelles pertes. La Commission a confirmé que les provisions pour d'éventuelles futures pertes ou dettes sont des coûts non éligibles, tout en privant le BEE de la possibilité de constituer ces provisions sous la forme d'une réserve financière. Le plaignant a souligné que les recettes d'environ 40.000 € générées par les cotisations d'adhésion ne faisaient pas partie des recettes du budget approuvé par la Commission dans le cadre de la convention, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de réduction des recettes disponibles pour la mise en œuvre du programme de travail. En fait, le montant placé dans la réserve était très modeste et le plaignant n'acceptait pas les arguments de la Commission indiquant que le BEE avait mis de côté de manière arbitraire une somme d'argent considérable et qu'il avait réduit de

manière artificielle les recettes disponibles pour compenser les dépenses. Selon le plaignant, la mise en œuvre du programme de travail 1999 approuvé par la Commission n'était pas affectée par la décision du BEE de mettre de côté les cotisations d'adhésion.

S'agissant du recouvrement par la Commission de l'intégralité de la somme, et non pas d'une part de celle-ci, le plaignant s'est reporté à l'article 11, paragraphe 3, des conditions générales, qui mentionne explicitement une réduction proportionnelle. Le plaignant a considéré l'interprétation de la Commission à cet égard inappropriée pour deux raisons. Premièrement, parce que le ministère néerlandais de l'Environnement, un autre parrain du programme de travail du BEE, a interrogé le BEE à propos de l'excédent présumé. S'il s'était agi d'un excédent, le BEE aurait dû rembourser près de 10% au ministère. Mais celui-ci a accepté l'explication du BEE. S'il n'avait pas accepté cette explication, deux parrains auraient demandé un remboursement parallèle et le BEE aurait dû rembourser 110% de l'excédent présumé. Deuxièmement, alors que le BEE reçoit une proportion considérable de son financement de la Commission, d'autres organisations environnementales reçoivent un moindre pourcentage de leur budget de la Commission, parfois seulement 10%, au titre du même programme. Serait-il juste que la Commission recouvre 100% de l'excédent présumé si elle n'y avait contribué qu'à hauteur de 10% ?

Le plaignant a conclu qu'il continuait de ne pas partager l'avis et l'interprétation de la Commission. Le fait que la Commission contraint les organisations qu'elle finance à opérer sans réserves financières n'est pas conforme aux principes de bonne administration.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Le litige entre la Commission et le plaignant

Après avoir soigneusement pris en considération les avis et observations, le Médiateur n'était pas convaincu que la Commission avait répondu convenablement à la demande du plaignant.

La possibilité d'une solution à l'amiable

Le 12 mars 2002, le Médiateur a soumis une proposition de solution à l'amiable à la Commission. Dans sa lettre, le Médiateur a suggéré à la Commission d'envisager le remboursement de la somme de 30.787,27 € au plaignant ou, sinon, de fournir au Médiateur des explications plausibles et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle estimait que son avis concernant la situation contractuelle était fondé.

Dans sa réponse du 3 juin 2002, la Commission a tout d'abord fait référence à la décision 97/872/CE du Conseil⁶¹, qui est la base juridique du programme de financement des ONG. Concernant le fait que le budget ne prévoit pas les cotisations d'adhésion comme recettes, la Commission a indiqué que le budget constitue dans tous les cas une estimation indicative élaborée préalablement au dépôt de la demande. Rien n'indique que les cotisations d'adhésion ne feraient pas partie des recettes issues "d'autres sources". C'est pourquoi toute recette, prévue ou non, doit être prise en compte. L'article 3, paragraphe 4, de la convention de subvention dispose que "(...) la subvention (...) doit être limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses (...)".

⁶¹ Décision 97/872/CE du Conseil, du 16 décembre 1997, concernant un programme d'action communautaire pour la promotion des organisations non gouvernementales ayant pour but principal la défense de l'environnement, JO 1997 L 354/25.

Concernant le fait que l'article 10, paragraphe 4, des conditions générales prévoit que les éventuelles futures pertes ou dettes ne sont pas considérées comme des coûts éligibles, la Commission s'est reportée à l'article 11, paragraphe 3, des conditions générales, qui dit: *"Le montant maximum de la subvention à verser par la Commission sera réduit proportionnellement si l'examen de la déclaration finale concernant le budget total estimé dans la convention révèle que: (...) – les recettes totales dépassent les dépenses totales; (...)".* Le fonds de réserve n'ayant pas été prévu dans le budget, pas même comme provision non éligible, il ne peut être considéré comme faisant partie des dépenses totales et, en aucun cas, comme une dépense éligible. En ce qui concerne la réduction proportionnelle, la Commission s'est reportée à l'article 3, paragraphe 4, cité ci-dessus et à l'article 7, paragraphe 2, de la convention de subvention. Selon ce dernier article, en cas de divergence entre les dispositions des annexes et celles de la convention, ce sont les dispositions de la convention qui s'appliquent; ce qui signifie que la subvention doit être limitée au montant exigé pour équilibrer les recettes et les dépenses. La proportionnalité ne s'applique qu'aux dépenses éligibles. Par conséquent, la subvention est soumise à trois plafonds: elle ne peut être supérieure à 580.000 €, soit 53,73% des coûts réels éligibles (article 3, paragraphe 2) et elle est limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses (article 3, paragraphe 4). En outre, les contrats pour les années 1997-1998 diffèrent du contrat 1999. Les conditions contractuelles n'étaient donc pas les mêmes. Par ailleurs, la Commission a désormais reconnu la possibilité que des dettes liées aux coûts non éligibles s'accumulent sur une plus longue durée. C'est pour cette raison que des conditions plus favorables au plaignant ont été introduites dans le contrat de l'année 2000. La Commission a conclu en indiquant qu'elle estimait avoir fourni au Médiateur des explications plausibles et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle estimait s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle. La Commission ne voyait donc pas pourquoi elle aurait dû accepter la proposition de solution à l'amiable.

Dans ses observations du 26 juillet 2002 sur la réponse de la Commission, le plaignant a maintenu sa plainte. Il a affirmé que l'interprétation du contrat donnée par la Commission ne permet pas de prévoir des provisions pour pertes ou dettes ni de pratiquer une gestion saine. Le plaignant a souligné qu'il avait toujours accepté que ces provisions ne devaient pas être constituées au moyen de la contribution communautaire, ni de la contrepartie à cette contribution. Le BEE a donc trouvé d'autres moyens, à savoir les recettes générées par les cotisations d'adhésion. Le plaignant n'avait pas inscrit les cotisations d'adhésion, qu'il percevait au su de la Commission, dans les recettes du budget. Il ressortait assez clairement du budget que les recettes générées par les cotisations d'adhésion n'étaient pas destinées à être utilisées pour le programme. Le fait que la Commission refuse de reconnaître les provisions pour d'éventuelles futures pertes ou dettes comme coûts non éligibles et qu'elle les considère comme un bénéfice ou un excédent est en contradiction avec l'article 10, paragraphe 4, des conditions générales, qui parle de "coûts". Il est de même logique que ce coût dit non éligible ne soit pas mentionné dans le budget, puisque la Commission ne souhaitait recevoir que des informations sur les dépenses/coûts éligibles. Cela est par ailleurs confirmé par l'article 3, paragraphe 1, de la convention de subvention, qui dispose ce qui suit: *"Le budget détaillé de l'opération est énoncé à l'annexe III, qui fait partie intégrante de la présente convention, et ne comprend que les coûts éligibles à un financement communautaire, tels qu'ils sont définis à l'annexe II."*

Le plaignant a maintenu sa position selon laquelle il est difficile de comprendre comment la Commission peut réclamer l'intégralité du montant de ce qu'elle considère comme un excédent alors que d'autres donateurs aimeraient recouvrer des fonds dans l'hypothèse d'un tel excédent. Le plaignant était reconnaissant envers la Commission d'avoir modifié le contrat pour l'année 2000, tout en soulignant que cela ne signifiait pas qu'il devait accepter une interprétation du précédent contrat qu'il contestait farouchement et qui coûtait beaucoup d'argent au BEE. Concernant les différences entre les contrats de 1997-1998 et de 1999, elles existent mais elles ne présentent pas d'intérêt en l'espèce. Pendant

ces trois années, la Commission a appliqué le même cadre juridique, à savoir la décision n°97/872/CE du Conseil, qui était destinée à soutenir les activités et les frais administratifs dans le cadre du programme de travail général. Le contrat 1999 contient une annexe énonçant les conditions générales, alors que les contrats précédents comportaient une annexe ne reprenant que les conditions financières. La définition des coûts éligibles est néanmoins similaire, tout comme la référence aux bénéfices (sans précisions, néanmoins, en 1998). Le plaignant a affirmé que, puisque le BEE n'avait généré aucun bénéfice ni présenté de provisions pour d'éventuelles futures pertes ou dettes comme coûts éligibles, tout cela ne présente aucun intérêt pour l'évaluation finale. Le plaignant a déploré que la Commission n'ait pas accepté la proposition de solution à l'amiable du Médiateur et demandé à celui-ci de maintenir sa conclusion.

Dans ces circonstances, le Médiateur considère qu'une solution à l'amiable n'a pas été trouvée.

LA DECISION

1 Réduction de paiement – le droit de constituer un fonds de roulement/réserve

1.1 Le plaignant avait signé une convention de subvention (SUF 99/84875) avec la Commission européenne en 1999. Suite aux recommandations de ses experts-comptables et dans un souci de bonne gestion financière, le plaignant a cherché à constituer un fonds de roulement/réserve en utilisant les cotisations d'adhésion. Ni la contribution financière de la Commission ni la contrepartie n'ont été utilisées pour constituer cette réserve. La Commission a cependant décidé de réduire sa contribution du montant placé dans la réserve en 1999. Le plaignant a affirmé que la Commission avait, à tort, décidé de réduire de 30.787,27 € le versement final dû au BEE au titre de la convention. Le plaignant a réclamé le remboursement de cette somme.

1.2 Dans son premier avis, la Commission a déclaré que le contrat conclu en 1999, qui faisait l'objet de la plainte du BEE, ne fournissait pas de base juridique permettant d'appuyer la revendication du BEE relative à la constitution d'une réserve. La Commission a conclu que la convention de subvention devait être respectée et qu'elle ne permettait pas d'interprétation autre que le recouvrement de l'intégralité de l'indu. La convention prévoit une telle réduction, qui a force obligatoire pour les bénéficiaires. Dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable, la Commission a maintenu sa position en se référant aux dispositions de la convention de subvention et des conditions générales.

1.3 Le Médiateur prend note du fait que le litige concerne une convention conclue entre le BEE et la Commission. Aux termes de l'article 195 du traité CE, le Médiateur européen est habilité à recevoir les plaintes "relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires". Le Médiateur estime qu'il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire. Des cas de mauvaise administration peuvent donc être constatés également lorsque est en cause le respect des obligations découlant des contrats conclus par les institutions ou organes communautaires.

1.4 Néanmoins, le Médiateur estime que le contrôle qu'il peut exercer dans ce genre d'affaires a une portée nécessairement limitée. Il estime, en particulier, qu'il ne doit pas chercher à déterminer s'il y a eu rupture de contrat par l'une ou l'autre des parties en cas de controverse en la matière. Cette question ne pourrait être tranchée valablement que par une juridiction compétente, qui aurait la possibilité d'entendre les arguments des parties tirés du droit national applicable et d'apprécier des témoignages contradictoires sur tous les faits litigieux.

1.5 Par conséquent, le Médiateur considère que, dans les affaires portant sur des différends d'ordre contractuel, il y a lieu pour lui de limiter son enquête à la question de savoir si l'institution ou l'organe communautaire concerné lui a fourni des explications plausibles et cohé-

rentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle ou il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle. Une réponse affirmative à cette question amènera le Médiateur à conclure que son enquête n'aura pas révélé de cas de mauvaise administration. Cette conclusion n'affectera pas le droit des parties de soumettre leur différend d'ordre contractuel à une juridiction compétente en vue d'un règlement.

1.6 Le Médiateur remarque que la Commission a réduit sa subvention du montant que le plaignant avait placé dans le fonds de réserve. Puisque le plaignant agissait sur les instructions de ses experts-comptables dans un souci de bonne gestion financière, et puisque ni la subvention de la Commission ni la contribution équivalente n'ont été utilisées, le Médiateur ne juge pas l'action de la Commission raisonnable. Le Médiateur n'est pas convaincu que la Commission lui a fourni des explications plausibles et cohérentes quant à son action. Le Médiateur formulera donc un commentaire critique à l'intention de la Commission.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit:

Le Médiateur remarque que la Commission a réduit sa subvention du montant que le plaignant avait placé dans le fonds de réserve. Puisque le plaignant agissait sur les instructions de ses experts-comptables dans un souci de bonne gestion financière, et puisque ni la subvention de la Commission ni la contribution équivalente n'ont été utilisées, le Médiateur ne juge pas l'action de la Commission raisonnable. Le Médiateur n'est pas convaincu que la Commission lui a fourni des explications plausibles et cohérentes quant à son action.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits spécifiques qui appartiennent au passé et comme il n'a pas été possible de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

La conclusion du Médiateur n'empêche pas le plaignant de porter l'affaire devant une juridiction compétente.

DÉFAUT DE PAIEMENT D'UNE SUBVENTION

*Décision sur la plainte
1272/2001/SM (confi-
dentielle) contre la
Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Les faits incontestés qui ont conduit à la saisine du Médiateur sont récapitulés ci-après.

La Commission a publié le 20 août 1998 un appel à propositions visant à améliorer l'environnement financier des petites et moyennes entreprises (PME). Le plaignant est une société qui a présenté à ce titre à la Commission, le 30 septembre 1999, une demande de subvention pour une étude de faisabilité relevant du premier domaine d'activités visé – les réseaux d'investisseurs privés et de PME –, projet devant débiter en 2000. L'appel à propositions prévoyait deux procédures: la procédure de sélection, fondée sur les critères de sélection qu'il énonçait et destinée à établir l'éligibilité des demandes de subvention, et la procédure d'attribution, qui devait permettre au comité de sélection de comparer, cette fois sur la base des critères d'attribution qu'il énonçait également, les demandes sélectionnées et de déterminer celles qui bénéficieraient d'une contribution financière.

Au mois de mai 2000, la Commission a demandé par fax au plaignant les données bancaires nécessaires pour l'établissement d'un contrat. À la suite de ce fax, le plaignant a renforcé ses capacités (marketing, ressources humaines) tout en attendant l'approbation de la Commission. Les services financiers de la Commission ont toutefois entamé un audit des projets JOP (projets soutenus par une aide communautaire dans les pays bénéficiant du programme PHARE) et ouvert dans le cadre de cet audit une enquête sur l'un des partenaires commerciaux du plaignant. L'examen de la demande du plaignant a été suspendu jusqu'à la fin de cette enquête. S'est ensuite produit un changement dans les priorités poli-

tiques de la Commission, qui a conduit cette dernière à clôturer en avril 2001 l'action dont relevait le projet du plaignant.

Entre-temps, le plaignant, n'ayant pas reçu de contrat fin décembre 2000, début 2001, avait pris contact avec la Commission pour s'enquérir du calendrier de mise en œuvre de cette action et demander où en était la procédure d'approbation de la subvention concernant l'étude de faisabilité présentée. Il a ainsi appris, de manière informelle, qu'un audit avait été entrepris sur le programme JOP. En août 2001, la Commission a informé le plaignant qu'il avait été placé sur une liste de réserve, mais que, comme l'action dont relevait le projet soumis avait été clôturée, il ne se verrait pas attribuer de contrat. C'est dans ces conditions que le Médiateur a été saisi, le 30 août 2001, et que son aide a été sollicitée.

Les griefs du plaignant sont les suivants:

- 1) la Commission ne lui a pas versé de subvention alors qu'elle avait approuvé sa proposition;
- 2) la Commission a omis de l'informer dans un délai raisonnable qu'elle avait mis fin à l'action dont relevait le projet qu'il lui avait soumis. La Commission a également omis de l'informer que l'examen de sa demande avait été suspendu et que l'un des ses partenaires commerciaux faisait l'objet d'une enquête des services de l'institution.

Le plaignant demande que la Commission signe la convention de subvention, ainsi qu'elle s'y est engagée, et verse le montant correspondant.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Le 28 août 1998, la Commission a publié un appel à propositions visant à soutenir, au profit des PME, le développement des réseaux dits des *Business Angels* (investisseurs informels) par l'octroi de subventions. La société du plaignant a soumis une proposition le 30 septembre 1999, pour un projet à entamer en 2000. La Commission en a accusé réception par lettre du 29 octobre 1999, dans laquelle elle indiquait que son comité de sélection analyserait cette proposition en temps utile. À la suite de cette analyse, le service ordonnateur – la DG Entreprises – a inscrit la proposition en question sur la liste de réserve, ce qui signifiait que la proposition avait passé la première phase de sélection mais qu'aucune décision quant à l'octroi de la subvention n'avait encore été prise. Le 4 mai 2000, la DG Entreprises a demandé au plaignant les données bancaires nécessaires en vue de la signature d'une convention de subvention. Un audit ayant été engagé sur plusieurs projets JOP, les services de la Commission ont décidé d'examiner de plus près les activités d'un des partenaires commerciaux du plaignant. L'examen de la proposition du plaignant a été suspendu jusqu'à la fin des investigations.

Le 24 janvier 2001, une réunion a eu lieu entre des fonctionnaires de la DG Entreprises et des représentants du plaignant, qui ont fait clairement savoir qu'ils comptaient toujours sur l'établissement d'une convention de subvention et exprimé leur mécontentement devant la durée du processus d'audit interne. Les représentants de la DG Entreprises ont déclaré, pour leur part, que la Commission n'avait pas l'intention de conclure une convention de subvention avec le plaignant avant que la lumière n'ait été faite sur les accusations portées contre son partenaire commercial et qu'en attendant sa proposition resterait en suspens. Quelques mois plus tard, en avril 2001, la DG Entreprises a décidé de mettre fin à l'action *Business Angels*, de sorte qu'il n'a pas été donné suite aux trois propositions encore en suspens, dont celle du plaignant.

En réponse à une lettre du plaignant du 11 juin 2001, la Commission a informé ce dernier, par lettre du 23 août 2001, que l'action *Business Angels* avait été clôturée et qu'il ne serait pas signé de convention de subvention. Le plaignant a réagi par une lettre du 30 août 2001, dans laquelle il demandait des précisions et insistait pour la signature d'une convention de subvention. Il saisissait le Médiateur ce même jour. Le 11 octobre 2001, la Commission a adressé une réponse d'attente au plaignant, l'informant que la DG Entreprises procédait à des vérifications complémentaires concernant sa proposition et que, dans ce cadre, des informations avaient été demandées au Tribunal de commerce de Nivelles (Belgique) sur la constitution et l'enregistrement de la société.

Ayant ainsi rappelé les faits, la Commission s'arrête aux allégations du plaignant.

Elle estime qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir versé de subvention au plaignant: elle ne s'y était jamais engagée. Le fait que la proposition du plaignant avait été inscrite sur la liste de réserve signifiait que cette proposition avait passé la première phase de sélection, mais qu'une décision n'avait pas encore été prise quant à l'octroi de la subvention; l'inscription d'une proposition sur la liste n'implique pas pour la Commission une obligation de subvention. L'accusé de réception adressé au plaignant le 29 octobre 1999 et le fax du 4 mai 2000 demandant des données bancaires relèvent de la pratique administrative de la Commission et n'équivalent pas une promesse engageant celle-ci.

Au reproche selon lequel elle aurait omis d'informer le plaignant dans un délai raisonnable de la clôture de l'action dont relevait le projet qu'il avait soumis, la Commission répond que le dossier était en suspens "en attendant que soit écartée la suspicion de dol". Les fonds restants du budget alloué pour l'année 2000 à l'action *Business Angels* ont été reportés sur 2001, avec validité jusqu'à la fin du mois de mars 2001. La DG Entreprises a alors décidé de clôturer l'action *Business Angels*, ce dont elle a informé le plaignant en précisant qu'il ne serait plus accordé de subvention au titre de cette action.

Il est en outre reproché à la Commission de ne pas avoir informé le plaignant que l'examen de sa demande avait été suspendu. L'institution rejette cette accusation: elle déclare avoir donné cette information lors de la réunion qui a eu lieu le 24 janvier 2001 entre des fonctionnaires de la DG Entreprises et des représentants du plaignant. La Commission rejette également le grief selon lequel elle aurait omis d'informer le plaignant qu'un de ses partenaires commerciaux faisait l'objet d'une enquête des services de l'institution: le plaignant en a été informé au cours de cette même réunion de janvier 2001. La Commission ajoute que, en octobre 2000, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a ouvert une enquête concernant en particulier ledit partenaire.

Les observations du plaignant

Le plaignant maintient ses griefs et formule les arguments récapitulés ci-après.

La Commission s'est bel et bien engagée dès lors qu'elle écrivait dans son courrier du 4 mai 2000 qu'elle demandait les données bancaires "in order to set up a contract" (afin d'établir un contrat). Le procès-verbal de la réunion tenue avec la Commission le 24 janvier 2001 illustre également cet engagement, puisqu'il y est dit que la proposition du plaignant "received a rather high score in the evaluation, and a contract [...] was prepared in order to support the setting up and development of the [...] network" (a obtenu une note d'évaluation plutôt élevée, et un contrat a été préparé pour une aide à la mise en place et au développement du réseau). Le contrat était acquis dès lors que l'offre de la société était acceptée. Il n'est pas vrai par ailleurs, contrairement à ce que prétend la Commission, que le courrier du 4 mai 2000 demandant des données bancaires ait été automatiquement adressé à tous les soumissionnaires inscrits sur la liste de réserve: le plaignant ne figurait pas sur la liste de réserve à cette date.

Le plaignant estime en outre que la Commission aurait dû l'informer de l'ouverture d'une enquête pour fraude contre l'un de ses partenaires commerciaux, de même qu'elle aurait dû en faire notification directement au partenaire concerné. La manière dont la situation a été gérée les a privés l'un et l'autre du droit de se défendre, qui est un droit fondamental. Le plaignant fait valoir de surcroît que les accusations de fraude portées contre ledit partenaire ne le concernent en aucune façon lui-même.

L'enquête de l'OLAF, entamée au mois d'octobre 2000, n'était pas encore achevée au 7 janvier 2002, date à laquelle la Commission a rendu son avis, de sorte que le partenaire commercial mis en cause n'a pas de commentaires à formuler au sujet de ces prétendues irrégularités.

Le plaignant souligne que la Commission n'a toujours pas répondu sur le fond à sa lettre du 30 août 2001.

Enfin, il réclame des dommages et intérêts en réparation des torts qu'il a subis.

LA DÉCISION

1 Les nouveaux griefs et demande du plaignant

1.1 Dans ses observations, le plaignant affirme que la Commission n'a pas répondu sur le fond à sa lettre du 30 août 2001 et qu'elle l'a privé, ainsi que son partenaire commercial, du droit de se défendre. Il réclame, par ailleurs, des dommages et intérêts au titre du non-paiement de la subvention par la Commission.

1.2 Le Médiateur considère que les nouveaux griefs et demande du plaignant ne peuvent être traités de manière satisfaisante dans le cadre de l'enquête actuelle. Ces allégations pourraient faire l'objet d'une nouvelle plainte auprès du Médiateur. Le plaignant peut adresser directement ses nouveaux griefs et demande à la Commission et envisager de saisir derechef le Médiateur si la réaction de la Commission ne le satisfait pas.

2 Le grief tiré du non-paiement de la subvention en dépit de l'approbation de la proposition

2.1 Le plaignant reproche à la Commission de ne pas lui avoir versé de subvention alors qu'elle avait approuvé sa proposition, et il demande que l'institution signe la convention de subvention et verse le montant correspondant.

2.2 La Commission estime qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir versé de subvention au plaignant, puisqu'elle ne s'y était jamais engagée. Le fait que la proposition du plaignant avait passé la première phase de sélection n'impliquait pas pour la Commission l'obligation d'accorder une subvention, la décision quant à l'octroi de la subvention n'ayant pas encore été prise; l'inscription sur la liste de réserve d'une société présélectionnée ne créait pas de pareille obligation.

2.3 Le Médiateur relève que la procédure d'attribution applicable en l'espèce est décrite dans l'appel à propositions visant à améliorer l'environnement financier des PME, publié le 20 août 1998. Pour opérer son choix parmi les sociétés pouvant contribuer au renforcement de la structure financière des PME en Europe, la Commission devait, dans un premier temps, procéder à une présélection de candidats potentiels susceptibles de bénéficier d'une convention de subvention, puis, dans un deuxième temps, mettre en œuvre la procédure d'attribution proprement dite. Les demandes de contribution financière approuvées donneraient lieu à la signature d'une convention de subvention. Il apparaît que, dans le cas présent, le plaignant a été sélectionné, et donc considéré comme un cocontractant éligible, mais qu'il n'a pas bénéficié en définitive d'un contrat.

2.4 Sur la base des éléments disponibles, le Médiateur estime que la Commission ne s'est pas engagée à conclure une convention de subvention avec le plaignant.

2.5 Dans ces conditions, il n'est pas constaté de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de la plainte.

3 Le grief tiré du défaut d'information dans un délai raisonnable concernant la clôture de l'action

3.1 Le plaignant reproche à la Commission de ne pas l'avoir informé dans un délai raisonnable qu'elle avait mis fin à l'action dont relevait le projet qu'il lui avait soumis.

3.2 La Commission déclare qu'elle a décidé de mettre fin à l'action *Business Angels* au mois d'avril 2001, date à laquelle il ne restait plus à traiter que trois demandes, dont celle du plaignant. Elle a informé le plaignant par lettre du 23 août 2001 qu'elle avait clôturé cette action et que sa demande n'entraînait donc plus en ligne de compte.

3.3 Le Médiateur relève que la Commission a mis quatre mois à informer le plaignant de la décision qu'elle avait prise de clôturer l'action *Business Angels*. En vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. La Commission n'a fourni aucune explication sur le retard survenu. Dans ces conditions, le Médiateur estime que la Commission aurait dû informer le plaignant sans attendre. Qu'elle ne l'ait pas fait est constitutif de mauvaise administration, et le Médiateur formulera ci-après un commentaire critique.

4 Le grief tiré du défaut d'information concernant la suspension de l'examen de la demande de subvention et l'ouverture d'une enquête sur un partenaire commercial

4.1 Le plaignant reproche à la Commission de ne pas l'avoir informé que l'examen de sa demande avait été suspendu et que l'un des ses partenaires commerciaux faisait l'objet d'une enquête des services de l'institution.

4.2 La Commission réplique que des fonctionnaires de la DG Entreprises ont informé le plaignant, lors d'une réunion tenue le 24 janvier 2001, que plusieurs projets JOP faisaient l'objet d'un audit, qu'une enquête avait été ouverte sur les activités de l'un de ses partenaires commerciaux et que l'examen de sa demande avait été suspendu.

4.3 Les éléments dont dispose le Médiateur ne corroborent pas l'affirmation du plaignant selon laquelle la Commission aurait omis de l'informer. En conséquence, le Médiateur ne constate pas de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

5 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La Commission a pris sa décision de clôturer l'action Business Angels au mois d'avril 2001. Elle n'en a informé le plaignant que le 23 août 2001. En vertu de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, toute personne a le droit de voir ses affaires traitées dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. La Commission n'a fourni aucune explication sur le retard survenu. La Commission aurait dû informer le plaignant sans attendre. Qu'elle ne l'ait pas fait est constitutif de mauvaise administration.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

**DÉFAUT DE
RÉPONSE À UN
CITOYEN DANS LE
CADRE D'UNE
PROCÉDURE
RELEVANT DE
L'ARTICLE 226**

*Décision sur la plainte
1767/2001/GG contre
la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le plaignant, qui vit en Allemagne et en Grèce, est expert dans le domaine de l'environnement. Par lettre du 25 juillet 2001, il attire l'attention de M^{me} Wallström, membre de la Commission chargée des questions d'environnement, sur ce qu'il considère être de graves lacunes dans l'étude d'impact effectuée par les autorités grecques en vue d'un nouveau prolongement de la route menant d'Athènes à Marathon.

Le 6 août 2001, le chef de l'unité B.2 (Nature et biodiversité) de la DG Environnement de la Commission accuse réception de cette lettre, en soulignant que les points soulevés par l'intéressé nécessitent un examen approfondi. Il précise que la Commission fera de son mieux pour communiquer une réponse dans les six semaines.

La réponse annoncée se faisant attendre, le plaignant envoie trois rappels à la Commission, datés respectivement des 18 octobre, 15 novembre et 29 novembre 2001. Il soutient avoir été appelé au téléphone le 1^{er} décembre 2001⁶² par un fonctionnaire du service juridique de la Commission qui souhaitait connaître la teneur de la lettre qu'il avait adressée à l'institution. Ce fonctionnaire lui aurait dit que l'on ne retrouvait pas la lettre en question et que la Commission ne savait donc pas si le dossier devait être confié au service scientifique ou au service juridique.

Le 7 décembre 2001, le plaignant reçoit une lettre de la Commission en date du 3 décembre 2001 qui l'informe que les points qu'il soulevés dans sa lettre du 25 juillet 2001 sont en cours d'examen et qu'il sera tenu au courant.

D'où la saisine du Médiateur en décembre 2001, fondée sur les deux griefs suivants du plaignant:

- 1) il y a eu retard injustifié dans le traitement de son dossier;
- 2) ses lettres ont été traitées avec négligence, incohérence et désinvolture.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission.

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

La lettre du plaignant du 25 juillet 2001 a été attribuée à l'unité B.2 de la DG Environnement. Le 30 août 2001, elle a été transmise à l'unité D.2 (Application du droit communautaire) de cette même direction générale. Pour diverses raisons, cette lettre (en allemand) et ses annexes volumineuses (en grec) n'ont pu être traitées dans les meilleurs délais.

La politique de mobilité interne menée par la Commission avait entraîné la vacance, à partir du 1^{er} juillet 2001, du poste du fonctionnaire chargé des dossiers grecs. Les disposi-

⁶² La date indiquée dans la plainte pour cet appel téléphonique est le 6 décembre 2001. Cependant, c'est à un appel du 1^{er} décembre 2001 que le plaignant se réfère dans la lettre par laquelle il formule ses observations sur l'avis de la Commission. À la lumière de cette lettre, ainsi que du contexte, la date exacte paraît bien être le 1^{er} décembre.

tions nécessaires pour remédier à cette situation avaient été prises suffisamment à l'avance. Ainsi, l'avis de vacance pour le poste en question (COM/2001/2364) avait été publié le 16 mai 2001. Il a été reçu de nombreuses candidatures, tant internes qu'externes, qui ont dû être toutes examinées. Et il a fallu tenir compte de la spécificité du poste. Finalement, le nouveau fonctionnaire choisi est entré en fonctions le 16 septembre 2001.

Après l'examen des documents, l'unité D.2 a demandé au secrétariat général, par note du 30 novembre 2001, d'enregistrer la lettre de l'intéressé comme plainte. Le 3 décembre 2001, l'unité D.2 a informé ce dernier que les services de la Commission donneraient à sa lettre les suites appropriées. Le 14 décembre 2001, le secrétariat général a fait savoir à l'intéressé que sa lettre avait été enregistrée comme plainte, sous le numéro 2001/5235.

Par lettre du 21 janvier 2002, la Commission a demandé aux autorités grecques de faire connaître leurs observations, dans un délai de deux mois, sur les faits dénoncés par le plaignant.

Les observations du plaignant

Le plaignant renvoie à la teneur de la lettre du 6 août 2001 de la Commission. Il est d'avis que la mobilité interne invoquée n'a servi ni ses propres intérêts ni ceux du service compétent de l'institution. Il juge inacceptable le traitement tardif du problème, qui ôte presque toute valeur à une solution. Il se demande pourquoi il n'a pas été averti lorsqu'il est apparu que le délai de réponse annoncé, de six semaines, ne pourrait pas être tenu, pourquoi ses rappels sont restés si longtemps sans réponse et comment expliquer le coup de téléphone qu'il a reçu le 1^{er} décembre 2001.

LA DÉCISION

1 Quant au retard injustifié dans le traitement du dossier

1.1 L'intéressé a soumis une plainte à la Commission le 25 juillet 2001. Le 6 août 2001, l'institution l'a informé qu'elle ferait de son mieux pour traiter la question dans les six semaines. Ce n'est que le 3 décembre 2001, après trois rappels datés respectivement des 18 octobre, 15 novembre et 29 novembre 2001, qu'elle lui a récrit pour lui annoncer que l'affaire était à l'étude. Le plaignant reproche à la Commission un retard injustifié dans le traitement de son dossier.

1.2 Dans son avis, la Commission explique que la lettre du plaignant a été attribuée successivement à l'unité B.2 et à l'unité D.2 de sa direction générale Environnement et que divers facteurs en ont retardé le traitement. Le fonctionnaire chargé des dossiers grecs a changé d'affectation le 1^{er} juillet 2001 dans le cadre de la politique de mobilité interne menée par la Commission. Cependant, écrit-elle, les dispositions nécessaires pour remédier à la situation avaient été prises suffisamment à l'avance. L'avis de vacance pour le poste en question avait été publié le 16 mai 2001. Le grand nombre de candidatures et la spécificité du poste ont fait que son nouveau titulaire est entré en fonctions le 16 septembre 2001. Le 14 décembre 2001, le secrétariat de la Commission a informé l'intéressé que sa lettre avait été enregistrée comme plainte. Par lettre du 21 janvier 2002, la Commission a demandé aux autorités grecques de faire connaître leurs observations, dans un délai de deux mois, sur les faits dénoncés par le plaignant.

1.3 La bonne pratique administrative impose de répondre aux lettres des citoyens dans un délai raisonnable. En l'espèce, la Commission a adressé un message d'attente au plaignant peu après la réception de sa lettre du 25 juillet 2001. Elle y indiquait qu'elle ferait de son mieux pour lui répondre dans les six semaines. Le Médiateur constate qu'il a ensuite fallu que le plaignant adresse trois rappels à l'institution pour que celle-ci l'informe enfin, le

14 décembre 2001, c'est-à-dire plus de quatre mois après la réception de la première lettre de l'intéressé, que cette lettre avait été enregistrée comme plainte.

1.4 Il est évident que le caractère “raisonnable” ou non du délai de réponse dépend des circonstances de l'espèce. La Commission invoque en particulier le fait que le fonctionnaire chargé des dossiers grecs à l'unité D.2 a quitté ce service le 1^{er} juillet 2001 et que son successeur n'est entré en fonctions que le 16 septembre 2001. Le Médiateur admet qu'un changement au niveau du personnel peut parfois entraîner des retards dans le traitement des lettres des citoyens et que, dans certaines circonstances, l'administration peut invoquer ce facteur pour justifier des retards de cet ordre. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. En premier lieu, la Commission a elle-même décidé, en août 2001, de réattribuer la lettre du plaignant à l'unité D.2 alors qu'elle devait savoir que le fonctionnaire compétent avait quitté ce service le 1^{er} juillet 2001. En second lieu, dès lors que le successeur de ce fonctionnaire est entré en fonctions le 16 septembre 2001, il devait être évident qu'il ne pourrait plus que probablement pas être répondu à la lettre du plaignant du 25 juillet 2001 dans le délai de six semaines indiqué dans la lettre de la Commission en date du 6 août 2001. La politesse pour le moins exigeait que le plaignant en fût informé. En troisième lieu, tant la lettre du plaignant du 25 juillet 2001 que les trois rappels étaient rédigés en allemand, et non en grec. La Commission n'a pas établi qu'aucun de ses fonctionnaires, à l'unité D.2 ou dans un autre service de sa direction générale, n'aurait pu écrire au plaignant en allemand pour lui expliquer la situation. Une réaction s'imposait à tout le moins à la réception des rappels envoyés par le plaignant. Le Médiateur tient à relever que la Commission n'a pas davantage présenté d'excuses dans son avis.

1.5 En conséquence, le Médiateur conclut que, eu égard aux circonstances, la Commission n'a pas répondu aux lettres du plaignant dans un délai raisonnable. Ce comportement étant constitutif de mauvaise administration, il fait l'objet d'un commentaire critique ci-après.

2 Quant au traitement négligent, incohérent et désinvolte des lettres

2.1 Le plaignant soutient que la Commission a traité ses lettres avec négligence, incohérence et désinvolture. Il souligne, à l'appui de cette allégation, qu'un fonctionnaire du service juridique lui a téléphoné le 1^{er} décembre 2001 pour lui demander quelle était la teneur de sa lettre du 25 juillet 2001. Ce fonctionnaire lui aurait dit que l'on ne retrouvait pas la lettre en question et que la Commission ne savait donc pas si le dossier devait être confié au service scientifique ou au service juridique.

2.2 Le Médiateur constate que la Commission s'est abstenue de tout commentaire en la matière. À supposer que cet appel téléphonique ait bien eu lieu, il aura effectivement été la marque d'une certaine confusion au sein de la Commission. Cette confusion sera cependant restée limitée, puisque, d'une part, l'institution informait le plaignant dès le 14 décembre 2001 que sa lettre avait été enregistrée comme plainte et que, d'autre part, la procédure semble s'être normalement poursuivie depuis.

2.3 Dans ces conditions, le Médiateur ne juge pas utile de poursuivre son enquête sur le deuxième grief du plaignant.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

La bonne pratique administrative impose de répondre aux lettres des citoyens dans un délai raisonnable. En l'espèce, ce n'est qu'après avoir reçu trois rappels de l'intéressé que la Commission l'a informé, le 14 décembre 2001, c'est-à-dire plus de quatre mois après la réception de sa lettre initiale, que cette lettre avait été enregistrée comme plain-

te. Bien qu'une lettre d'attente ait été envoyée peu après la réception de la lettre initiale, le Médiateur considère que, eu égard aux circonstances, la Commission n'a pas traité le dossier dans un délai raisonnable. Ce comportement est constitutif de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

**CLASSEMENT
D'UNE AFFAIRE
ENVIRONNEMENTALE
RELEVANT DE
L'ARTICLE 226:
DÉFAUT PRÉSUMÉ
DE MOTIVATION ET
DE PRISE EN COMPTE
D'UN RAPPORT DU
MÉDIATEUR**

*Décision concernant la
plainte 39/2002/OV
contre la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Selon le plaignant, les éléments pertinents étaient les suivants:

Le plaignant a déposé une plainte auprès de la Commission pour infraction à la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, (directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)⁶³) par les autorités britanniques. La plainte a été enregistrée en octobre 2000. Dans sa plainte, le plaignant a fait valoir qu'un permis de construire pour la piste de courses pour véhicules à moteur de l'île d'Anglesey avait été délivré sans qu'il eût été procédé au préalable à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Le 14 août 2001, la DG de l'environnement a fait savoir au plaignant que *“bien qu'il eût été souhaitable que l'autorité locale chargée de l'aménagement réalise une EIE en application de la directive 85/337/CEE avant la délivrance du permis de construire en 1992, les informations dont nous disposons ne révèlent pas qu'il y ait eu violation de la directive lorsque ladite autorité a décidé de ne pas exiger une telle évaluation”*. La lettre indiquait que l'affaire serait classée à moins que le plaignant ne transmette des éléments nouveaux dans le délai d'un mois. Le plaignant a répondu le 27 septembre 2001, avec un peu de retard car il était en vacances. Enfin, le 8 novembre 2001, la Commission a fait savoir au plaignant que l'affaire avait été classée.

Le plaignant fait observer que l'interprétation de la directive donnée par la DG de l'environnement s'avère insatisfaisante puisque, au lieu de l'invoquer pour protéger les droits des citoyens et l'environnement, elle semble estimer que la directive n'a en aucun cas force obligatoire pour les États membres. Cependant, la directive, qui utilise le verbe “devoir” au conditionnel et au présent, prévoit explicitement que les États membres devraient entreprendre une EIE avant de pouvoir approuver un projet. Le plaignant affirme que la Commission n'a pas communiqué les raisons pour lesquelles ce projet particulier a été dispensé d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le plaignant se réfère à un long rapport de 1998 du médiateur du gouvernement local du pays de Galles⁶⁴ contenant une conclusion claire et explicite de mauvaise administration de la part des autorités locales. Le point 64 de ce rapport, est libellé comme suit: *“... On aurait dû imposer aux propriétaires de la piste l'obligation de joindre une évaluation des incidences de leurs propositions sur l'environnement à leur demande de permis de construire (mais cela n'a pas été fait)”*. Cela n'a pas été pris en considération par la DG de l'environnement, qui n'a d'ailleurs même pas fait allusion à ce rapport.

Le 6 janvier 2002, le plaignant a écrit au Médiateur européen pour lui présenter les trois griefs suivants:

⁶³ Directive du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, JO 1985 L 175/40.

⁶⁴ Commission de l'administration locale du pays de Galles (*Commission for Local Administration in Wales*), Rapport du médiateur du gouvernement local sur l'enquête concernant les plaintes n° 97/0471/AN/032, 97/0665/AN/041, 97/0987/AN1/019 et 97/0988/AN1/020 contre l'ancien conseil municipal (Borough Council) de l'île d'Anglesey et le conseil régional (County Council) de l'île d'Anglesey, 9 mars 1998.

- 1 La Commission n'a pas tenu compte, dans son évaluation, du rapport de 1998 du médiateur du gouvernement local du pays de Galles, qui a constaté un cas de mauvaise administration.
- 2 Le classement de l'affaire par la Commission est basé sur une mauvaise interprétation de la directive.
- 3 La Commission n'a pas communiqué les raisons pour lesquelles ce projet particulier a été dispensé d'évaluation des incidences sur l'environnement.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Concernant le premier grief selon lequel la Commission n'aurait pas tenu compte, dans son évaluation, du rapport de 1998 du médiateur du gouvernement local du pays de Galles qui a constaté un cas de mauvaise administration, la Commission a fait remarquer qu'elle avait pris connaissance de ce rapport, mais que rien n'y apportait la preuve d'une infraction au droit communautaire et, plus particulièrement, à la directive 85/337/CEE. En effet, dans sa lettre adressée au plaignant en date du 26 janvier 2001, la Commission avait fait remarquer au plaignant que la désignation d'une zone de beauté naturelle exceptionnelle (*Area of Outstanding Natural Beauty*) était purement nationale. Comme cette désignation était dépourvue de fondement juridique en droit communautaire, on estimait qu'elle ne présentait pas d'intérêt dans le contexte de cette plainte.

Quant au deuxième grief selon lequel le classement de l'affaire aurait été basé sur une mauvaise interprétation de la directive 85/337/CEE, la Commission a fait observer que la plainte concernait une décision de 1992 de l'autorité locale chargée de l'aménagement, qui avait accepté de délivrer un permis de construire pour une piste de course sans procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive précitée. La plainte concernait donc les dispositions de cette directive avant qu'elle ne soit modifiée par la directive 97/11/CE.

L'article 2, paragraphe 1, de la directive initiale prévoit que *“les États membres prennent les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l'autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences. Ces projets sont définis à l'article 4”*.

Quant à l'article 4, paragraphe 2, de la directive, il prévoit que *“les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II sont soumis à une évaluation, conformément aux articles 5 à 10, lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent. À cette fin, les États membres peuvent notamment spécifier certains types de projets à soumettre à une évaluation ou fixer des critères et/ou des seuils à retenir pour pouvoir déterminer lesquels, parmi les projets appartenant aux classes énumérées à l'annexe II, doivent faire l'objet d'une évaluation conformément aux articles 5 à 10.*

Les *“pistes permanentes de course et d'essai pour automobiles et motocycles”* constituent une des classes de projets énumérées à l'annexe II, paragraphe 11, alinéa b, de la directive.

La Cour de justice européenne a déclaré que l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive confère aux États membres une marge d'appréciation pour spécifier certains types de projets à soumettre à une EIE ou fixer des critères et/ou des seuils à retenir. Cependant, une telle marge d'appréciation trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de soumettre à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature,

de leurs dimensions ou de leur localisation (cf. Affaire C-435/97 World Wildlife Fund e.a. / Autonome Provinz Bozen e.a., point 36).

La Commission a écrit aux autorités britanniques le 31 janvier 2001 pour leur demander si on avait étudié la nécessité d'effectuer une EIE dans ce cas en ce qui concerne, notamment, le problème des nuisances sonores. Dans sa réponse du 26 mars 2001, le Royaume-Uni a indiqué que l'autorité locale chargée de l'aménagement à l'époque avait estimé que l'aménagement proposé n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'avait dès lors pas demandé au promoteur de réaliser une EIE. Sur la question de la pollution sonore, les autorités britanniques ont fait remarquer à juste titre que, bien que la directive n'exige pas la réalisation d'une EIE suite à la délivrance d'un permis en faveur d'un projet, un dispositif de surveillance du bruit, entraînant la construction de deux nouvelles barrières acoustiques, avait tout de même été mis en place par la suite sur le site.

À la lumière de la réponse du Royaume-Uni, la Commission a estimé que rien ne laissait penser que le Royaume-Uni avait agi en violation de la directive initiale et que, en l'absence de dépôt de nouvelles preuves d'une telle infraction par le plaignant, la plainte n'était pas fondée.

Concernant le troisième grief, selon lequel la Commission n'aurait pas communiqué les raisons pour lesquelles ce projet particulier a été dispensé d'EIE, la Commission a affirmé que, dans sa lettre du 14 août 2001, elle avait donné des explications complètes au plaignant quant à la réponse du Royaume-Uni à la plainte et qu'elle lui avait donné la possibilité de formuler ses remarques. Certes, le plaignant a bien écrit à la Commission le 27 septembre 2001 pour faire part de ses inquiétudes au sujet du traitement réservé à cette affaire par la Commission, mais sa lettre ne révélait pas de nouvelles preuves que la Commission pouvait valablement apprécier. En conséquence, en l'absence de preuves supplémentaires du plaignant démontrant que le Royaume-Uni avait agi en violation de la directive, la Commission a décidé de classer le dossier et en a informé le plaignant par lettre en date du 15 octobre 2001. En ce faisant, la Commission a réaffirmé que, eu égard à la date de délivrance du permis de construire, elle devait examiner l'affaire sur la base de la directive initiale, avant qu'elle n'ait été modifiée par la directive 97/11/CE, dont l'article 4, paragraphe 2, limite l'exercice du pouvoir d'appréciation des États membres.

En effet, l'article modifié contraint les États membres à s'assurer que les décisions prises en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sont mises à la disposition du public, alors que la directive applicable à la date de délivrance du permis de construire ne l'exigeait pas.

Les observations du plaignant

En ce qui concerne le premier grief relatif au rapport du médiateur du gouvernement local du pays de Galles, le plaignant est d'avis que la Commission avait tort de dire que *“le rapport n'apportait pas la preuve d'une infraction au droit communautaire et, plus particulièrement, à la directive 85/337/CEE”*. Ce rapport précisait qu'il n'était absolument pas satisfaisant que l'autorité locale ait choisi d'ignorer les mises en garde de son propre directeur de l'hygiène environnementale et déplorait également l'absence d'EIE. Le plaignant se demande de quelle preuve plus claire d'infraction au droit communautaire la Commission pourrait avoir besoin.

Quant à la position de la Commission selon laquelle la désignation d'une zone de beauté naturelle exceptionnelle par le Royaume-Uni ne présentait aucun intérêt pour l'évaluation de la plainte, cette désignation étant purement nationale et dépourvue de fondement juridique en droit communautaire, le plaignant a affirmé que la Commission avait tort d'ignorer le signal envoyé par cette désignation nationale.

Le plaignant a par ailleurs attiré l'attention sur la phrase suivante, quelque peu ironique, de la Commission: *“il serait raisonnable d’imaginer que le problème de la pollution sonore aurait été traité de manière plus approfondie si une évaluation des incidences de cet aménagement sur l’environnement avait été réalisée avant la délivrance du permis”*.

Concernant le deuxième grief, le plaignant a fait observer que la Commission avait interprété la directive 85/337/CEE d’une manière contraire à la lettre et à l’esprit de la directive. Le plaignant a invoqué l’utilisation répétée du verbe “devoir” au présent et au conditionnel dans le préambule de la directive, qui ne laisse aucun doute quant à l’obligation d’ordre juridique que représente pour les États membres la protection de l’environnement.

S’agissant du pouvoir d’appréciation des États membres en ce qui concerne l’EIE, auquel la Commission a fait référence, le plaignant a fait remarquer que les “pistes permanentes de course et d’essai pour automobiles et motocycles” sont précisément mentionnées comme l’un des nombreux “projets visés à l’article 4, paragraphe 2”.

Concernant la réponse des autorités britanniques selon laquelle *“l’autorité locale chargée de l’aménagement compétente à l’époque avait estimé que l’aménagement proposé n’était pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et n’avait dès lors pas contraint le promoteur à réaliser une EIE”*, le plaignant a déclaré que, à la lumière de sa plainte démontrant que la piste de course avait constitué une source de plainte et d’irritation pour les riverains, la Commission aurait dû traiter cette affirmation avec scepticisme. Le plaignant se demande s’il est possible qu’une personne douée de raison puisse avoir des doutes quant aux incidences qu’une piste de course pour véhicules à moteur pourrait avoir sur l’environnement et, partant, quant à la question de savoir si cette piste devrait être soumise à une EIE ?

Le plaignant ne considère pas que les raisons communiquées par la Commission pour justifier la non-réalisation d’une EIE pour ce projet particulier sont satisfaisantes. Il affirme que la Commission aurait au moins pu souscrire à la constatation claire de mauvaise administration faite par le médiateur du gouvernement local. Le plaignant avait le sentiment de se trouver face à une bureaucratie pleine de ressources, non pas pour défendre l’intérêt public et l’environnement, mais seulement pour trouver des prétextes pour justifier la non-application de directives européennes. Le plaignant en a conclu que cette situation ne pouvait qu’aliéner les citoyens européens de leurs institutions.

LA DÉCISION

1 Le défaut présumé de prise en compte par la Commission du rapport du médiateur du gouvernement local du pays de Galles

1.1 Le plaignant a affirmé que la Commission n’avait pas pris en considération, dans son évaluation, le rapport de 1998 du médiateur du gouvernement local du pays de Galles constatant un cas de mauvaise administration.

1.2 La Commission a fait remarquer que le rapport n’apportait pas la preuve d’une infraction au droit communautaire et, plus particulièrement, à la directive 85/337/CEE. La Commission a fait valoir que la désignation d’une zone de beauté naturelle exceptionnelle était purement nationale et qu’elle ne présentait donc pas d’intérêt dans le contexte de cette plainte.

1.3 Le Médiateur européen a étudié le rapport du 9 mars 1998 du médiateur du gouvernement local du pays de Galles. Le Médiateur européen prend note du fait que le cas de mauvaise administration constaté par le médiateur gallois se rapporte aux modalités des règlements de 1988 sur l’aménagement du territoire (évaluation des incidences sur l’envi-

ronnement) (*Town and Country Planning (Assessment of Environmental Effects) Regulations 1988*). Selon l'exposé des motifs accompagnant ces règlements, ceux-ci concernent la mise en œuvre de la directive 85/337/CEE en Angleterre et au pays de Galles.

1.4 Les principes de bonne administration supposent que, lors de la prise de décisions, une institution tienne compte des facteurs pertinents et les pondère comme il se doit dans la décision, tout en excluant tout élément non pertinent⁶⁵.

1.5 En omettant de mentionner le rapport du 9 mars 1998 du médiateur du gouvernement local du pays de Galles dans ses lettres au plaignant, en dépit du fait que le plaignant avait tout particulièrement attiré son attention sur ce rapport, la Commission n'a pas tenu compte d'un facteur pertinent dans sa décision de classer l'affaire. Cela constituant un cas de mauvaise administration, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

2 La mauvaise interprétation présumée de la directive

Le plaignant a fait valoir que le classement de l'affaire par la Commission était basé sur une mauvaise interprétation de la directive.

2.2 La Commission a déclaré que, à la lumière de la réponse du Royaume-Uni selon laquelle l'autorité locale chargée de l'aménagement à l'époque avait estimé que l'aménagement proposé n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et n'avait dès lors pas contraint le promoteur à réaliser une EIE, elle avait considéré qu'aucune preuve ne donnait à penser que le Royaume-Uni avait agi en violation de la directive initiale.

2.3 Le Médiateur prend note du fait que la Commission a d'abord écrit au plaignant le 26 janvier 2001 pour l'informer qu'elle avait demandé des précisions aux autorités britanniques en ce qui concerne leur application de la directive 85/337/CEE et, plus particulièrement, l'exigence d'une EIE et le problème des nuisances sonores.

2.4 Le 14 août 2001, la Commission a informé le plaignant de son examen de la plainte, au moyen d'une lettre de deux pages indiquant qu'elle proposerait le classement du dossier à moins que le plaignant ne soumette de nouveaux éléments dans le délai d'un mois. Dans cette lettre, la Commission indiquait que les autorités britanniques avaient répondu que l'autorité locale chargée de l'aménagement avait décidé qu'une EIE n'était pas nécessaire. Les autorités britanniques avaient également indiqué qu'un dispositif de surveillance du bruit avait été mis en place à la demande du conseil régional de l'île d'Anglesey et que deux nouvelles barrières acoustiques avaient été construites sur le site. Elles ont par ailleurs informé la Commission qu'une demande de permis avait été déposée en vue de procéder à de nouveaux aménagements d'importance sur la piste de course de sorte à amoindrir les nuisances sonores.

2.5 La Commission en a conclu que, "bien qu'il eût été souhaitable que l'autorité locale chargée de l'aménagement réalise une EIE en application de la directive 85/337/CEE avant la délivrance du permis de construire en 1992, les informations dont nous disposons ne révèlent pas qu'il y ait eu violation de la directive lorsque ladite autorité a décidé de ne pas exiger une telle évaluation. Il s'avère par ailleurs que des mesures sont prises pour réduire la pollution sonore émanant du site. Dans cette prise de décision, nous avons également tenu compte du fait que le permis de construire de ce site a été délivré il y a près de 10 ans et que la piste de course est ouverte depuis un nombre considérable d'années".

⁶⁵ Cf. article 9 (Objectivité) du Code de bonne conduite administrative, approuvé par le Parlement européen dans sa résolution du 6 septembre 2001.

2.6 Le 27 septembre 2001, le plaignant a répondu à la lettre du 14 août 2001 de la Commission en lui faisant part de sa déception quant à sa conclusion et à la position selon laquelle la directive n'aurait pas force obligatoire. Le 15 octobre 2001, la Commission lui a répondu en faisant référence à la grande marge d'appréciation dont jouissaient les États membres au titre de la directive 85/337/CEE, avant qu'elle n'ait été modifiée par la directive 97/11/CE, pour décider de la nécessité d'une EIE. Enfin, le 8 novembre 2001, la Commission a informé le plaignant du classement définitif de l'affaire.

2.7 Eu égard a) à la jurisprudence de la Cour de justice en vertu de laquelle la directive 85/337/CEE confère aux États membres une marge d'appréciation quant à l'exigence d'une EIE⁶⁶, b) au fait que les règles applicables à la piste de course en question, approuvée en 1992, étaient celles de la directive 85/337/CEE et non celles de la directive 97/11/CE qui limite l'exercice de ce pouvoir d'appréciation par les États membres, mais qui ne s'applique qu'aux projets soumis après le 14 mars 1999⁶⁷, et c) aux réponses données par les autorités britanniques elles-mêmes, que la Commission devait prendre en compte, le Médiateur estime que la conclusion de la Commission selon laquelle il n'y a pas eu violation de la directive semble raisonnable. Aucun cas de mauvaise administration n'a donc été constaté en ce qui concerne cet aspect de l'affaire.

3 Le défaut de communication par la Commission des raisons pour lesquelles le projet a été dispensé d'EIE

3.1 Le plaignant a fait valoir que la Commission n'avait pas communiqué les raisons pour lesquelles le projet a été dispensé d'évaluation des incidences sur l'environnement.

3.2 La Commission a fait remarquer que, dans sa lettre du 14 août 2001, elle donnait des explications complètes au plaignant quant à la réponse du Royaume-Uni et qu'elle lui donnait la possibilité de soumettre ses remarques.

3.3 Le Médiateur remarque que, dans ses lettres des 14 août et 15 octobre 2001, la Commission a, à l'exception d'une explication concernant le rapport du médiateur du gouvernement local du pays de Galles (cf. point 1 ci-dessus), fourni au plaignant les raisons lui permettant de comprendre sa conclusion selon laquelle il n'y a pas eu en l'occurrence violation de la directive au regard du pouvoir d'appréciation des États membres en matière d'EIE. Aucun cas de mauvaise administration n'a donc été constaté en ce qui concerne cet aspect de l'affaire.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête sur la première partie de cette plainte, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit:

Les principes de bonne administration supposent que, lors de la prise de décisions, une institution tienne compte des facteurs pertinents et les pèse comme il se doit dans la décision, tout en excluant tout élément non pertinent.

En omettant de mentionner le rapport du 9 mars 1998 du médiateur du gouvernement

⁶⁶ Cf. Affaire C-435/97, *WWF e.a. contre Autonome Provinz Bozen e.a.*, Rec. 1999, p. I-05613, point 36: "l'article 4, paragraphe 2, second alinéa, de la directive confère aux États membres une marge d'appréciation pour spécifier certains types de projets à soumettre à une évaluation ou fixer des critères et/ou des seuils à retenir. Cependant, une telle marge d'appréciation trouve ses limites dans l'obligation, énoncée à l'article 2, paragraphe 1, de soumettre à une étude d'incidences les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation (voir Affaire C-72/95 *Kraaijeveld e.a. / Gedeputeerde Staten van Zuid-Holland* Rec. 1996, p. I-5403, point 50, et Affaire C-301/95 *Commission / Allemagne* Rec. 1998 p. I-6135, point 45)".

⁶⁷ Article 3, paragraphe 2, de la directive 97/11/CE.

local du pays de Galles⁶⁸ dans ses lettres au plaignant, en dépit du fait que le plaignant avait tout particulièrement attiré son attention sur ce rapport, la Commission n'a pas tenu compte d'un facteur pertinent dans sa décision de classer l'affaire. Cela constitue un cas de mauvaise administration.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.2 Cour de justice des Communautés européennes

LA PLAINTÉ

Le plaignant, un ressortissant allemand, a travaillé à la Cour de justice de 1977 à 2000. Au moment de prendre sa retraite, il a demandé (par lettre du 12 avril 2000, adressée à la division du personnel de la Cour) à bénéficier d'une indemnité de réinstallation conformément à l'article 6 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires.

DÉFAUT DE RÉPONSE À UNE RÉCLAMATION INTRODUITE EN VERTU DE L'ARTICLE 90 DU STATUT DES FONCTIONNAIRES ET RELATIVE À UNE INDEMNITÉ DE RÉINSTALLATION

Aux termes du paragraphe 1 dudit article, le fonctionnaire qui remplit les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, de l'annexe VII, c'est-à-dire les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement, "a droit, lors de la cessation définitive de ses fonctions, à une indemnité de réinstallation égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas droit à cette allocation, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi". L'article 6, paragraphe 4, de l'annexe VII précise que l'indemnité de réinstallation n'est versée qu'en cas de réinstallation du fonctionnaire "dans une localité située à 70 kilomètres au moins du lieu de son affectation".

Le plaignant fait valoir qu'il avait sa résidence dans la localité luxembourgeoise de Schengen et que, lorsqu'il a cessé ses activités à la Cour, il a déménagé pour l'Allemagne, s'installant, de l'autre côté de la Moselle, à Perl.

Décision sur la plainte 1751/2001/GG contre la Cour de justice des Communautés européennes

Se fondant sur une attestation des Chemins de fer allemands, le plaignant considère que la distance séparant Perl de Luxembourg (en passant par la localité allemande de Karthaus) est de 86 kilomètres, et non de 57 kilomètres comme le prétend la Cour.

Le plaignant s'est adressé à ce sujet à la Cour par lettre du 12 avril 2000. N'ayant pas reçu de réponse, il a introduit une demande officielle le 18 février 2001. Devant le silence persistant de la Cour, il a introduit une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires contre la décision implicite de rejet de sa demande. La Cour n'a pas répondu à cette réclamation dans le délai de quatre mois visé audit article 90, paragraphe 2.

Aussi l'intéressé fait-il grief à la Cour, dans la plainte soumise au Médiateur en décembre 2001, 1) de ne pas avoir répondu à ses lettres du 12 avril 2000 et du 18 février 2001, pas plus qu'à la réclamation dont il l'a saisie au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, et 2) de ne pas lui avoir accordé l'indemnité de réinstallation à laquelle il a droit. Il évoque, par ailleurs, le cas de M. Pescatore, un ancien juge de la Cour de justice qui, dit-il, a bénéficié de l'indemnité de réinstallation tout en continuant d'habiter la même maison à Luxembourg.

⁶⁸

Rapport du médiateur du gouvernement local sur une enquête concernant les plaintes n° 97/0471/AN/032, 97/0665/AN/041, 97/0987/AN1/019 et 97/0988/AN1/020 contre l'ancien conseil municipal de l'île d'Anglesey et le conseil régional de l'île d'Anglesey, 9 mars 1998.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Cour de justice

Dans son avis, la Cour de justice formule les commentaires récapitulés ci-après.

Il existe une analogie étroite de buts entre les indemnités d'installation et de réinstallation: l'une et l'autre visent à permettre au fonctionnaire de supporter les charges encourues en raison de son intégration dans un milieu nouveau⁶⁹. Le versement de l'indemnité de réinstallation est subordonné à un changement de résidence, c'est-à-dire au transfert de la résidence habituelle du fonctionnaire au nouveau lieu indiqué comme étant celui de la réinstallation⁷⁰. La notion de résidence habituelle doit être interprétée comme le lieu où l'intéressé a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, le centre permanent ou habituel de ses intérêts⁷¹. Enfin, il convient de souligner que, notamment dans un souci de saine gestion des deniers publics, les dispositions du droit communautaire qui ouvrent droit à des prestations financières doivent être interprétées strictement⁷². Il y a lieu de vérifier, en particulier, si l'objectif social du versement de la prestation financière se trouve réalisé⁷³.

En l'espèce, l'indemnité de réinstallation n'était manifestement pas due, et ce pour trois raisons.

Premièrement, la réinstallation alléguée ne s'est pas effectuée dans un milieu nouveau. Le différend qui oppose aujourd'hui le plaignant à l'institution les a également opposés, dans les mêmes termes, au sujet de l'indemnité d'installation. À l'époque, l'administration de la Cour avait estimé qu'un déplacement du lieu de résidence de 2 kilomètres, distance séparant Perl de Schengen, ne pouvait pas être considéré comme une intégration dans un milieu nouveau. En conséquence, la demande d'indemnité d'installation présentée par le plaignant au titre de l'article 5 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires avait été rejetée. L'examen de cette demande avait donné lieu à de nombreux échanges épistolaires entre l'intéressé et l'administration, rapportés dans l'arrêt que la Cour a rendu en la matière le 18 mars 1982⁷⁴. Réciproquement, un déménagement en sens inverse, de Schengen à Perl, ne saurait être considéré comme une réinstallation dans un milieu nouveau.

Deuxièmement, une réinstallation à Perl, à la supposer établie conformément à l'allégation du plaignant, n'impliquerait, par rapport à Luxembourg, qu'un déplacement inférieur à 70 kilomètres, distance minimale requise par la disposition pertinente. La Cour s'appuie à cet égard sur des documents faisant ressortir que le trajet par route entre Luxembourg et Perl est long de quelque 32 à 34 kilomètres. La distance de 86 kilomètres invoquée par le plaignant correspond à la distance qu'un train doit parcourir pour le trajet entre ces deux localités. Or l'article 6, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires ne se réfère pas à la distance correspondant au parcours ferroviaire. Cette distance est sans pertinence pour l'application de ladite disposition, qui doit être interprétée eu égard à la finalité du texte, telle qu'elle a été exposée plus haut. Il n'y a donc aucune raison de déterminer

⁶⁹ Arrêt du 9 novembre 1978 dans l'affaire 140/77, Verhaaf/Commission, point 18, Recueil 1978, p. 2117; arrêt du 24 avril 2001 dans l'affaire T-37/99, Miranda/Commission, point 29, Recueil FP 2001, p. IA-87, II-413.

⁷⁰ Arrêt du 25 novembre 1982 dans l'affaire 79/82, Evens/Cour des comptes, point 13, Recueil 1982, p. 4033; arrêt du 28 septembre 1993 dans les affaires jointes T-57/92 et T-75/92, Yorck von Wartenburg/Parlement, point 65, Recueil 1993, p. II-925.

⁷¹ Arrêt du 10 juillet 1992 dans l'affaire T-63/91, Benzler/Commission, point 25, Recueil 1992, p. II-2095; arrêt dans l'affaire T-37/99, précité, point 31.

⁷² Arrêt du 8 mars 1990 dans l'affaire T-41/89, Schwedler/Parlement, point 23, Recueil 1990, p. II-79.

⁷³ Arrêt du 30 novembre 1994 dans l'affaire T-498/93, Dornonville de la Cour/Commission, points 38 et 39, Recueil FP 1994, p. IA-257, II-813.

⁷⁴ Arrêt du 18 mars 1982 dans l'affaire 90/81, Burg/Cour de justice, Recueil 1982, p. 983.

la distance entre le lieu de réinstallation et le lieu d'affectation en tenant compte des détours dus à la configuration du réseau ferroviaire.

Troisièmement, des éléments de fait indiquent qu'il n'y a pas eu de réinstallation. Le plaignant s'est borné à présenter une attestation de son inscription dans le registre de la commune de Perl. Il n'a pas établi, cependant, avoir effectivement transféré sa résidence habituelle de Schengen à Perl. De plus, le plaignant avait, en 1989 et en 1994, sollicité et obtenu de la Cour l'autorisation d'exercer des mandats de conseiller municipal à Perl. Ce fait indique qu'il avait conservé le centre de ses intérêts à Perl et, partant, qu'il ne s'était pas installé précédemment à Schengen en raison de sa nomination.

Le plaignant reproche à la Cour de ne pas avoir répondu à ses lettres ni réagi à la réclamation dont il l'avait saisie au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires. Pourtant, il ne pouvait ignorer que sa demande d'indemnité de réinstallation était abusive. Il n'en demeure pas moins que, même si une réponse de l'administration n'aurait pu apporter aucune information supplémentaire utile, il aurait été souhaitable que le service concerné eût répondu au plaignant pour des raisons de courtoisie administrative. Du reste, le plaignant ne saurait se plaindre de ne pas avoir été fixé sur la position de l'institution concernant la réclamation qu'il avait introduite au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, puisqu'il est dit au paragraphe 2 de cet article que le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.

Le Médiateur, comme il l'indique dans ses rapports annuels, estime qu'il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire. Compte tenu de ce qui précède, la Cour ne voit pas de cas de mauvaise administration dans la présente affaire.

Par ailleurs, des instructions ont été données aux services de la Cour afin qu'à l'avenir il soit répondu aux lettres même en cas de demande manifestement abusive et si la réponse n'est pas susceptible d'apporter un éclairage ou un élément nouveau.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte. Il relève que la Cour est restée silencieuse sur le cas de M. Pescatore. Se référant à l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, il affirme que la distance en chemin de fer est bel et bien pertinente.

LA DÉCISION

1 Le refus de l'indemnité de réinstallation

1.1 Le plaignant, ancien fonctionnaire de la Cour de justice, fait grief à cette dernière de ne pas lui avoir accordé l'indemnité de réinstallation à laquelle il avait droit lorsqu'il a cessé ses activités à la Cour et quitté la localité luxembourgeoise de Schengen pour s'installer dans la localité allemande de Perl.

1.2 La Cour de justice réplique que l'indemnité de réinstallation n'était pas due dès lors que 1) le plaignant ne s'est pas réinstallé dans un milieu nouveau, 2) une réinstallation à Perl, à la supposer établie conformément à l'allégation du plaignant, n'impliquerait, par rapport à Luxembourg, qu'un déplacement inférieur à 70 kilomètres, distance minimale requise par la disposition pertinente, et 3) des éléments de fait indiquent qu'il n'y a pas eu de réinstallation.

1.3 Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires, le fonctionnaire qui remplit les conditions visées à l'article 5, paragraphe 1, de ladite annexe, c'est-à-dire les conditions pour bénéficier de l'indemnité de dépaysement, "a droit, lors de la cessation définitive de ses fonctions, à une indemnité de réinstallation

égale à deux mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire qui a droit à l'allocation de foyer, ou égale à un mois de son traitement de base s'il s'agit d'un fonctionnaire n'ayant pas droit à cette allocation, sous réserve qu'il ait accompli quatre années de service et qu'il ne soit pas appelé à bénéficier d'une indemnité de même nature dans son nouvel emploi". L'article 6, paragraphe 4, de l'annexe VII précise que l'indemnité de réinstallation n'est versée qu'en cas de réinstallation du fonctionnaire "dans une localité située à 70 kilomètres au moins du lieu de son affectation".

1.4 Le Médiateur note que la distance en chemin de fer entre Luxembourg et Perl (en passant par la localité allemande de Karthaus) est de 86 kilomètres. Il note, d'autre part, que le plaignant ne conteste pas l'affirmation de la Cour selon laquelle la distance par la route n'est que de quelque 32 à 34 kilomètres.

1.5 La Cour fait valoir que, notamment dans un souci de saine gestion des deniers publics, les dispositions du droit communautaire qui ouvrent droit à des prestations financières doivent être interprétées strictement⁷⁵. Elle en conclut que la distance à prendre en considération est celle qui correspond au parcours routier, plus court, et que, eu égard à la finalité de l'indemnité de réinstallation, il n'y a aucune raison de déterminer cette distance en tenant compte des détours dus à la configuration du réseau ferroviaire.

1.6 Le Médiateur juge raisonnable ce point de vue. L'argument du plaignant selon lequel une autre disposition de l'annexe VII (l'article 8, paragraphe 1) se réfère à la distance en chemin de fer n'apparaît pas comme concluant dans ce contexte. Au contraire, le fait que l'article 6 ne se réfère pas à la distance en chemin de fer confère plus de poids encore à la conception de la Cour d'après laquelle il peut, et il doit, être interprété strictement et eu égard à la finalité de l'indemnité de réinstallation.

1.7 Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres arguments présentés par la Cour, il apparaît que le refus de celle-ci d'accorder l'indemnité de réinstallation n'est pas constitutif de mauvaise administration.

2 Le défaut de réponse aux lettres du plaignant et à la réclamation introduite au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires

2.1 Le plaignant fait grief à la Cour de ne pas avoir répondu à ses lettres du 12 avril 2000 et du 18 février 2001, pas plus qu'à la réclamation dont il l'a saisie au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

2.2 La Cour admet qu'il n'a pas été envoyé de réponse aux lettres du plaignant ni à la réclamation introduite au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires. Elle reconnaît qu'il aurait été souhaitable que le service concerné eût répondu aux lettres du plaignant pour des raisons de courtoisie administrative. Elle souligne que des instructions ont été données aux services de la Cour afin qu'à l'avenir il soit répondu aux lettres même en cas de demande manifestement abusive et si la réponse n'est pas susceptible d'apporter un éclairage ou un élément nouveau. En ce qui concerne la réclamation introduite au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, la Cour déclare cependant que le plaignant ne saurait se plaindre de ne pas avoir été fixé sur la position de l'institution, puisqu'il est dit au paragraphe 2 de cet article que le défaut de réponse à la réclamation vaut décision implicite de rejet.

2.3 La bonne pratique administrative exige qu'il soit répondu dans un délai raisonnable aux lettres et aux demandes des citoyens⁷⁶. Par conséquent, le défaut de réponse de la Cour

⁷⁵ Arrêt du 8 mars 1990 dans l'affaire T-41/89, Schwedler/Parlement, point 23, Recueil 1990, p. II-79.

⁷⁶ Voir articles 14 et 17 du Code européen de bonne conduite administrative, tel qu'il a été présenté par le Médiateur et approuvé par le Parlement européen. Le texte en est disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

aux lettres du plaignant du 12 avril 2000 et du 18 février 2001 est constitutif de mauvaise administration. La Cour a cependant reconnu qu'il aurait été souhaitable que le service concerné eût répondu aux lettres du plaignant pour des raisons de courtoisie administrative. Elle a en outre informé le Médiateur qu'elle a pris des mesures pour qu'il soit répondu à l'avenir aux lettres comme celles que le plaignant lui a adressées en l'espèce. Dans ces conditions, le Médiateur estime qu'il n'y pas lieu de poursuivre l'enquête quant à cet aspect de la plainte.

2.4 Aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination notifie dans un délai de quatre mois sa décision motivée à la personne qui l'a saisie d'une réclamation. Tel est le comportement conforme aux principes de bonne administration. Il est vrai que ladite disposition du statut des fonctionnaires stipule que le défaut de réponse à l'expiration du délai indiqué vaut décision implicite de rejet de la réclamation. Cette règle vise à protéger le citoyen au cas où l'administration ne respecterait pas ses obligations légales. Elle ne donne aucunement le droit à l'administration de se soustraire aux obligations qui découlent des principes de bonne administration. Le Médiateur en conclut que le défaut de réponse de la Cour à la réclamation dont le plaignant l'a saisie au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires est constitutif de mauvaise administration.

2.5 La Cour ne s'est pas excusée auprès du plaignant de ne pas avoir répondu à sa réclamation. Elle n'a pas davantage marqué sa volonté de répondre aux réclamations introduites en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires dans le délai prévu par cette disposition. C'est pourquoi un commentaire critique est formulé ci-après.

3 Le cas de M. Pescatore

3.1 Dans sa plainte, le plaignant évoque le cas de M. Pescatore, un ancien juge de la Cour de justice qui, dit-il, a bénéficié de l'indemnité de réinstallation tout en continuant d'habiter la même maison à Luxembourg. Il soulève de nouveau cette question dans ses observations sur l'avis de la Cour.

3.2 Il semble que le plaignant n'ait pas eu l'intention de solliciter du Médiateur une enquête en la matière⁷⁷. En tout état de cause, il ne faut pas perdre de vue que, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du statut du Médiateur⁷⁸, la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant et doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès de l'institution concernée. Il n'apparaît pas que cette condition soit remplie en l'espèce.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

Aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination notifie dans un délai de quatre mois sa décision motivée à la personne qui l'a saisie d'une réclamation. Tel est le comportement conforme aux principes de bonne administration. Il est vrai que ladite disposition du statut des fonctionnaires stipule que le défaut de réponse à l'expiration du délai indiqué vaut décision implicite de

⁷⁷ Le Médiateur a informé le plaignant, le 31 décembre 2001, qu'il avait invité la Cour à faire connaître son avis sur les deux premiers griefs examinés. Le plaignant n'a pas demandé au Médiateur, à cette occasion, d'étendre son enquête au cas de M. Pescatore.

⁷⁸ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

rejet de la réclamation. Cette règle vise à protéger le citoyen au cas où l'administration ne respecterait pas ses obligations légales. Elle ne donne aucunement le droit à l'administration de se soustraire aux obligations qui découlent des principes de bonne administration. Le Médiateur en conclut que le défaut de réponse de la Cour à la réclamation dont le plaignant l'a saisie au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires est constitutif de mauvaise administration.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION

LA PLAINTÉ

Les plaignants ont participé au concours EUR/C/22, organisé conjointement par le Parlement et par la Cour de justice. Ils ont réussi ce concours et ont été inscrits sur la liste de réserve des lauréats.

Ils ont été recrutés progressivement par le Parlement entre le 1^{er} décembre 1996 et le 1^{er} novembre 1998, tous à l'échelon 3 du grade C 5.

Ils se plaignent devant le Médiateur d'avoir été victimes d'une discrimination par rapport à d'autres lauréats de ce concours, qui ont été recrutés, eux, à l'échelon 3 du grade C 4.

3.5.1 Parlement européen

L'ENQUÊTE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ACCEPTE DE REVOIR LE CLASSEMENT DE QUELQUES FONCTIONNAIRES⁷⁹

L'avis du Parlement

La plainte a été transmise au Parlement, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Les plaignants auraient pu introduire en temps voulu, au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, une réclamation contre leur classement. Sur la base du paragraphe 1 dudit article, trois d'entre eux avaient présenté en mai 1998 une demande de reclassement au grade C 4 avec effet à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaires, mais cette demande avait été rejetée.

À supposer que les plaignants eussent introduit une réclamation fondée sur l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, leur réclamation aurait été jugée irrecevable, car le délai prévu par le statut, à savoir trois mois à compter de la date de leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires, était expiré.

Selon la jurisprudence constante du juge communautaire, seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier l'introduction, au titre de l'article 90, paragraphe 2, d'une réclamation tendant au réexamen d'une décision antérieure de classement d'un fonctionnaire qui n'a pas été contestée dans les délais. Par ailleurs, si un arrêt du juge communautaire annulant un acte administratif peut constituer un tel fait, ce n'est qu'à l'égard des personnes concernées directement par l'acte annulé. Il s'ensuit que l'arrêt Monaco⁸⁰, invoqué par les plaignants, n'est pas pertinent en l'espèce, M. Monaco ayant participé à un autre concours que ces derniers.

Il s'y ajoute que, en vertu de la politique suivie par le Parlement en matière de classement depuis mai 1995, date de l'entrée en vigueur des nouvelles directives internes sur cette question, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne peut nommer un fonctionnaire au

⁷⁹ Le même projet de recommandation a été adressé au Parlement, et accepté par lui, dans les affaires jointes 545 et 547/2000/IP.

⁸⁰ Arrêt du 9 juillet 1997 dans l'affaire T-92/96, Monaco/Parlement, Recueil FP 1997, p. IA-195, II-573.

grade supérieur de la carrière de base qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il s'agit d'attirer des candidats qualifiés pour exercer des tâches extrêmement complexes.

Les observations des plaignants

Les plaignants maintiennent, en substance, leurs griefs initiaux.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Par décision du 18 mai 2001, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut⁸¹, a soumis un projet de recommandation au Parlement. Les fondements de ce projet de recommandation sont énoncés ci-après.

- 1) Les plaignants ont réussi le concours EUR/C/22, organisé conjointement par le Parlement et par la Cour de justice, et ont été recrutés à l'échelon 3 du grade C 5. Ils se plaignent devant le Médiateur d'avoir été victimes d'une discrimination par rapport à d'autres lauréats de ce concours, qui ont été recrutés, eux, à l'échelon 3 du grade C 4.
- 2) Dans son avis, le Parlement souligne que les plaignants pouvaient s'élever contre la décision de nomination de l'institution sur la base de l'article 90 du statut des fonctionnaires. Ceux d'entre eux qui l'ont fait étaient en dehors des délais.
- 3) Seule l'existence de faits nouveaux substantiels peut justifier l'introduction, au titre de l'article 90, paragraphe 2, d'une réclamation tendant au réexamen d'une décision antérieure de classement d'un fonctionnaire qui n'a pas été contestée dans les délais. Cependant, si un arrêt du juge communautaire annulant un acte administratif peut constituer un tel fait, ce n'est qu'à l'égard des personnes concernées directement par l'acte annulé. Le Parlement soutient que l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire Monaco, tel qu'il a été invoqué par les plaignants, n'est pas pertinent en l'espèce puisque l'acte annulé ne les concernait pas directement.
- 4) Le Médiateur constate que la question essentielle en l'espèce est de savoir si les plaignants ont été victimes d'une discrimination de la part du Parlement lors de leur nomination et si cette institution s'est rendue coupable de mauvaise administration.
- 5) Le principe de non-discrimination et d'égalité de traitement est l'un des principes fondamentaux du droit communautaire. Selon une jurisprudence constante du juge communautaire, ce principe veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié⁸².
- 6) Dans l'arrêt Monaco (affaire T 92/96), le Tribunal de première instance a jugé que les candidats à un même concours doivent être considérés a priori comme se trouvant dans des situations comparables. Il a jugé, en outre, qu'une institution commet une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination si elle applique à un fonctionnaire recruté à l'issue d'un concours les dispositions de nouvelles directives internes, qui renforcent la rigueur de l'application de l'article 31, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, alors que d'autres fonctionnaires, recrutés par cette institution à l'issue du même concours mais avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives internes, ont été classés sur la base des directives internes antérieures.

⁸¹ Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

⁸² Arrêt du 20 septembre 1988 dans l'affaire 203/86, Espagne/Conseil, point 25, Recueil 1988, p. 4563; arrêt du 17 avril 1997 dans l'affaire C-15/95, EARL de Kerlast, point 35, Recueil 1997 p. I-1961; arrêt du 19 novembre 1998 dans l'affaire C-150/94, Royaume-Uni/Conseil, point 97, Recueil 1998, p. I-7235.

Le Tribunal a estimé que, en invoquant simplement de nouvelles règles adoptées entre deux recrutements de candidats issus d'un même concours, le Parlement n'a pas fourni de justification suffisante à l'application de conditions contractuelles différentes aux uns par rapport aux autres.

7) Il importe de rappeler que le concours auquel ont participé les plaignants a été organisé conjointement par le Parlement et par la Cour de justice.

Or, après l'arrêt précité du Tribunal de première instance, la Cour de justice a, de sa propre initiative, procédé au reclassement des fonctionnaires qui, en raison de l'entrée en vigueur des nouvelles directives internes, avaient été recrutés dans des conditions moins favorables que celles dont avaient bénéficié les fonctionnaires recrutés sous le régime des directives internes antérieures.

8) Le Médiateur estime que, même si l'arrêt Monaco ne constitue pas un fait nouveau au regard de la situation des plaignants, l'autorité investie du pouvoir de nomination a la possibilité de procéder comme la Cour de justice et de modifier le classement de ces derniers.

9) Sur la base des considérations qui précèdent, le Médiateur conclut que la décision du Parlement de recruter les plaignants en leur appliquant les nouvelles directives internes alors que d'autres candidats recrutés à partir de la même liste de réserve s'étaient vu attribuer un classement fondé sur les directives internes antérieures a abouti à un traitement discriminatoire des plaignants. Aussi le fait que le Parlement n'ait pas pris des mesures à la lumière du principe énoncé par le Tribunal de première instance dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-96/92 et le fait qu'il ait refusé de reconsidérer sa décision sont-ils constitutifs de mauvaise administration.

La position adoptée par le Parlement ne permettant pas d'aboutir à une solution à l'amiable, le Médiateur a estimé devoir formuler, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut, le projet de recommandation suivant:

Il convient que le Parlement européen suive l'exemple de la Cour de justice et procède au reclassement des plaignants au grade C 4, échelon 3, avec effet à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaires.

Le Médiateur a informé le Parlement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, précité, l'institution devait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 30 septembre 2001 et que cet avis pourrait porter acceptation du projet de recommandation et détailler les modalités de sa mise en œuvre.

L'avis circonstancié du Parlement

Le Médiateur a reçu l'avis circonstancié du Parlement le 7 novembre 2001. Le texte en est le suivant (traduction de l'original anglais):

“Pour les raisons exposées ci-après, le Parlement européen n'est pas en mesure d'accepter votre projet de recommandation.

En premier lieu, l'institution reste d'avis que les plaintes doivent être rejetées pour cause d'irrecevabilité. Elles ont été introduites très longtemps après qu'eut été prise la décision incriminée. Même s'il fallait accepter de voir un fait nouveau dans l'arrêt Monaco (ce que le Parlement se refuse à faire en l'espèce au motif que cet arrêt ne pouvait constituer un fait nouveau qu'à l'égard des personnes directement concernées par l'acte annulé), il n'en demeurerait pas moins que les plaintes ont été introduites en dehors des délais fixés à l'article 90 du statut des fonctionnaires. Cet aspect de l'affaire – l'irrecevabilité des plaintes – est entièrement passé sous silence dans votre projet de recommandation. [...]

En second lieu, il est évident que les décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination de telle institution ne lient pas l'AIPN de telle autre institution. La Cour de justice et le Parlement européen sont deux institutions de l'Union européenne distinctes l'une de l'autre. Or vous déclarez dans votre projet de recommandation que 'même si l'arrêt Monaco ne constitue pas un fait nouveau au regard de la situation des plaignants, l'autorité investie du pouvoir de nomination a la possibilité de procéder comme la Cour de justice et de modifier le classement de ces derniers'. Que la Cour de justice ait décidé de reclasser certains plaignants n'oblige d'aucune manière l'AIPN du Parlement européen à agir de même. Le large pouvoir discrétionnaire de l'AIPN a été reconnu maintes fois dans de multiples arrêts, [...] qui ont affirmé dans ce contexte le droit d'une institution communautaire d'établir des règles internes concernant le classement en grade de ses fonctionnaires.

Il n'est donc pas possible au Parlement européen d'accepter le projet de recommandation précité."

La réaction du Médiateur à l'avis circonstancié

Après un examen attentif de l'avis circonstancié du Parlement, le Médiateur a estimé devoir y réagir en mettant l'accent sur les fondements de son projet de recommandation. Aussi a-t-il exposé son point de vue dans une nouvelle lettre, adressée au Président du Parlement, M. Pat Cox, le 23 janvier 2002.

Dans cette lettre, le Médiateur rappelle que, selon une jurisprudence constante de la Cour de justice, autorité suprême lorsqu'il s'agit d'interpréter le droit communautaire ou d'en définir la portée, le principe général d'égalité est l'un des principes fondamentaux du droit régissant la fonction publique communautaire. Le juge communautaire a indiqué que l'administration communautaire doit respecter le principe d'égalité en recrutant son personnel. Ce principe veut que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement soit objectivement justifié.

Le Tribunal de première instance a jugé que les candidats à un même concours doivent être considérés a priori comme se trouvant dans des situations comparables. Il a dit qu'une institution commet une violation du principe d'égalité de traitement et de non-discrimination si elle applique à un fonctionnaire recruté à l'issue d'un concours les dispositions de nouvelles directives internes, qui renforcent la rigueur de l'application de l'article 31, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires, alors que d'autres fonctionnaires, recrutés par cette institution à l'issue du même concours mais avant l'entrée en vigueur des nouvelles directives internes, ont été classés sur la base des directives internes antérieures. Le Tribunal a estimé que, en invoquant simplement de nouvelles règles adoptées entre deux recrutements de candidats issus d'un même concours, le Parlement n'a pas fourni de justification suffisante à l'application de conditions contractuelles différentes aux uns par rapport aux autres.

Le Médiateur souligne dans sa lettre que telle est bien la situation qui fait grief aux plaignants en l'espèce.

Il estime que le Parlement conserve cependant la possibilité de remédier à cette discrimination manifeste et de prendre des mesures pour redresser l'injustice commise. Il invite donc l'institution à revoir sa position à la lumière du principe d'égalité et de non-discrimination et à donner suite au projet de recommandation.

La deuxième réponse du Parlement

Le Médiateur a reçu, le 5 avril 2002, une deuxième réponse du Parlement. L'institution y indique que son secrétariat a procédé à un réexamen approfondi des dossiers visés par le

projet de recommandation et a décidé, en dépit de certaines réserves d'ordre juridique et administratif, d'accéder à la demande du Médiateur.

Le Parlement s'engage à reconsidérer la situation des plaignants sur la base des règles en vigueur avant les changements introduits en 1995.

LA DÉCISION

Le 18 mai 2001, le Médiateur a soumis au Parlement le projet de recommandation suivant:

Il convient que le Parlement européen suive l'exemple de la Cour de justice et procède au reclassement des plaignants au grade C 4, échelon 3, avec effet à la date de leur nomination en qualité de fonctionnaires.

Le 5 avril 2002, le Parlement a informé le Médiateur qu'il acceptait de suivre le projet de recommandation et a indiqué qu'il reconsidérerait la situation des plaignants.

Estimant que le Parlement a accepté son projet de recommandation, le Médiateur classe l'affaire.

3.5.2 Commission européenne

RÈGLEMENT FINANCIER SUITE À L'INTERRUPTION D'UN PROJET AU NIGERIA

Décision concernant la plainte 444/2000/ME contre la Commission européenne

LA PLAINTÉ

En mars 2000, le plaignant a écrit au Médiateur au nom de son client, Hunting Technical Service (HTS), pour se plaindre de la Commission européenne. Selon le plaignant, HTS a été engagé en 1993 pour travailler sur un projet d'assistance technique au Nigeria, le projet Oban Hills, financé par le 7^e Fonds européen de développement (FED). Les parties contractantes étaient le gouvernement nigérian et un consortium dirigé et représenté par HTS. En 1996, la Commission a suspendu unilatéralement l'ensemble des aides accordées aux projets au Nigeria, ne laissant pas d'autre choix au gouvernement nigérian que de mettre fin au contrat. La Commission a accepté implicitement sa responsabilité et HTS a été invité à déposer une demande d'indemnisation des pertes. Un relevé des pertes a été soumis à la Commission en août 1996. Le plaignant a affirmé que, après plus de trois ans et demi, aucune proposition de règlement n'avait encore été faite, et aucun délai de formulation d'une telle proposition indiqué par la Commission, en dépit des nombreuses demandes. Le plaignant a fait remarquer qu'un règlement à l'amiable serait dans l'intérêt de toutes les parties.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission pour avis. Dans son avis, la Commission a déclaré que HTS lui avait adressé une demande d'indemnisation en août 1996. La Commission a alors demandé des précisions à HTS, qui a soumis une demande révisée en novembre 1996. HTS demandait une indemnisation au titre des factures impayées liées à l'exécution des obligations contractuelles, des coûts directs induits par l'interruption du projet et des pertes générées par la résiliation du contrat. Compte tenu des circonstances particulièrement complexes des contrats visés et de la charge de travail des unités concernées, un cabinet-conseil extérieur a été chargé de l'évaluation de cinq réclamations déposées, y compris celle du plaignant, entre novembre 1997 et mai 1998. En outre, du fait de la création du Service commun des relations extérieures et du transfert des dossiers de l'ancienne DG des relations extérieures, il fallait s'occuper du retard considérable avant de rouvrir les dossiers de réclamation concernant la suspension du projet au Nigeria. La Commission a déclaré avoir fait preuve de bonne volonté pour résoudre l'affaire à l'amiable, avoir tenu le plaignant informé de l'avancement de la situation et l'avoir rencontré. En février et avril 2000, la Commission a reçu des précisions complémentaires

de sa délégation au Nigeria. La Commission en a conclu qu'il n'y avait pas eu mauvaise administration de sa part. Elle a également indiqué en être au dernier stade de l'élaboration d'une proposition de règlement financier et qu'elle espérait régler le litige à l'amiable.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu son allégation selon laquelle aucune proposition de règlement n'avait été faite et indiquant que la Commission n'avait même pas suggéré de date à laquelle elle pensait soumettre une telle proposition.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après avoir soigneusement pris en considération les avis et observations, le Médiateur n'a pas été convaincu que la Commission avait répondu convenablement à la réclamation du plaignant. La conclusion provisoire du Médiateur consistait à dire que l'incapacité de la Commission à proposer un règlement, pendant quatre ans et demi environ, pouvait constituer un cas de mauvaise administration.

En mai 2001, le Médiateur a soumis une proposition de solution à l'amiable à la Commission. Dans sa lettre, le Médiateur a suggéré à la Commission de proposer, le 30 juin 2001 au plus tard, un règlement de la demande d'indemnisation des pertes financières présentée par HTS.

Dans sa réponse de septembre 2001, la Commission a commencé par faire remarquer que les contrats financés par le FED demeurent des contrats nationaux. La Commission ne s'estimait donc pas responsable des répercussions financières sur le contrat de HTS avec le Nigeria. La Commission a souligné que ses démarches et sa correspondance avec le plaignant concernant la demande de dédommagement faisaient suite aux directives que lui avait données le Nigeria pour qu'elle examine la demande en son nom. La Commission avait toujours considéré qu'il était évident qu'elle n'agissait pas en son propre nom, mais pour le compte du Nigeria, lorsqu'elle évaluait les réclamations de HTS. De plus, en avril 2000, la Commission a précisé au plaignant qu'il aurait dû adresser sa réclamation au partenaire contractuel au Nigeria. La Commission a déclaré être favorable à un règlement à l'amiable du litige conformément à l'article 45 des conditions générales. En mai 2001, elle a adressé son point de vue concernant les réclamations de HTS et sa proposition de règlement à l'amiable à l'ordonnateur national du FED au Nigeria. Enfin, la Commission a déploré le temps écoulé entre le dépôt de la réclamation et la proposition de règlement final au Nigeria. Selon la Commission, il appartenait alors aux autorités nigérianes de proposer un règlement au plaignant.

Dans ses observations de novembre 2001, le plaignant a souligné que c'est la Commission elle-même qui lui avait conseillé de soumettre sa demande d'indemnisation en 1996 à la Commission et non pas aux autorités nigérianes. Lors des discussions constructives qui ont eu lieu entre HTS et la Commission concernant un règlement anticipé, il n'a jamais été dit que la Commission n'était pas compétente pour régler l'affaire ou qu'elle n'était pas le bon destinataire de la réclamation. La déclaration de la Commission selon laquelle elle aurait agi conformément aux directives des autorités nigérianes était complètement nouvelle pour le plaignant. S'agissant du fait que la Commission n'était pas partie contractante, le plaignant a indiqué que la Commission était bel et bien engagée puisqu'elle avait approuvé le contrat et qu'elle était intervenue dans les négociations entre les parties contractantes; en l'espèce, la Commission avait fait annuler un échancier et, de plus, les paiements n'étaient effectués qu'après examen par la Commission. Le plaignant a également affirmé que la Commission était habilitée à intervenir dans cette affaire. Il a indiqué que l'ordonnateur principal était habilité à "prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre les difficultés" et qu'il pouvait utiliser ses pouvoirs pour "remédier, s'il y a lieu, aux conséquences financières de la situation résultante et, d'une manière plus générale,

pour permettre l'achèvement de projets ou programmes dans les meilleures conditions économiques". En outre, l'ordonnateur principal est habilité à obtenir de la Commission qu'elle paie directement le prestataire de services et, lorsque ces paiements sont effectués directement par la Commission au bénéficiaire du contrat, la Communauté acquiert automatiquement le droit de ce bénéficiaire en tant que créancier vis-à-vis des autorités nationales.

Dans ces circonstances, le Médiateur a estimé qu'une solution à l'amiable n'avait pas été trouvée.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Par décision du 7 février 2002, le Médiateur a soumis, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut⁸³, un projet de recommandation à la Commission. La base de ce projet de recommandation était la suivante.

1 Retard prétendument injustifié et défaut présumé de proposition d'un règlement

1.1 Le plaignant a affirmé que, après plus de trois ans et demi, aucune proposition de règlement n'avait encore été faite, et aucun délai de formulation d'une telle proposition indiqué par la Commission, en dépit des nombreuses demandes. Le plaignant a fait remarquer qu'une solution à l'amiable serait dans l'intérêt de l'ensemble des parties.

1.2 Dans son premier avis, la Commission a expliqué les différents stades de la procédure suivie dans cette affaire en concluant que, selon elle, il n'y avait pas mauvaise administration de sa part. Elle a également indiqué en être au dernier stade de l'élaboration d'une proposition de règlement financier et qu'elle espérait régler le litige à l'amiable. Dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable, en somme, la Commission a souligné les points suivants: les contrats FED demeurent des contrats nationaux; ses démarches et sa correspondance avec le plaignant concernant la demande de dédommagement faisaient suite aux directives que lui avait données le Nigeria pour qu'elle examine la réclamation en son nom; la Commission n'avait pas de responsabilité contractuelle dans cette affaire, ce dont elle avait d'ailleurs informé le plaignant en mai 1999; la réclamation aurait dû être adressée aux autorités nigérianes, comme elle l'avait précisé à HTS en avril 2000; et, de plus, son point de vue concernant la réclamation et sa proposition de règlement à l'amiable avait été transmis à l'ordonnateur national du FED au Nigeria et il appartenait dès lors aux autorités nigérianes de proposer un règlement au plaignant.

1.3 Le plaignant a souligné que la Commission se retranchait derrière la doctrine juridique du lien contractuel afin de chercher à se justifier pour ne pas avoir traité convenablement la réclamation de HTS. On avait dit à HTS de soumettre sa réclamation à la Commission, ce qui l'avait amené à penser que la Commission était l'autorité compétente pour traiter cette réclamation. On ne lui avait jamais dit que la Commission agissait suite aux directives des autorités nigérianes. Le plaignant a déclaré que la Commission était effectivement engagées et que, en outre, elle était habilitée à intervenir dans cette affaire. Le plaignant en a conclu que la réponse de la Commission ne répondait pas convenablement à la proposition de solution à l'amiable.

1.4 Le Médiateur a constaté que le plaignant et la Commission s'entendaient sur la durée des événements entourant la plainte, à savoir que: en 1996, le contrat du plaignant a été résilié à la suite de la suspension par la Commission de sa coopération avec le Nigeria. Aux mois d'août et novembre 1996, HTS a présenté une demande d'indemnisation de

⁸³ Décision n° 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen, du 9 mars 1994, concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO 1994 L 113/15.

pertes financières à la Commission. Un cabinet-conseil extérieur a procédé à une évaluation de cette demande ainsi que de quatre autres réclamations entre novembre 1997 et mai 1998. En mai 1999, le dossier a été rouvert. Lorsque la Commission a présenté sa réponse à la proposition de solution à l'amiable en septembre 2001, aucune proposition de règlement n'avait encore été faite à HTS.

1.5 Les explications suivantes ont été données pour justifier ce délai. De novembre 1996 à avril 1997, la Commission a expliqué que, en raison des circonstances particulièrement complexes de l'affaire et de la surcharge de travail des unités concernées, il a été décidé en avril 1997 de charger un auditeur extérieur d'évaluer la réclamation. Cette évaluation a été effectuée entre novembre 1997 et mai 1998. Aucune explication spécifique n'a été donnée en ce qui concerne la période comprise entre avril et novembre 1997. Pour la période allant de mai 1998 à mai 1999, la Commission a expliqué que, compte tenu de la restructuration et des retards internes, elle n'avait pas pu travailler sur le dossier. À partir du mois de mai 1999, la Commission a traité le dossier et c'est pourquoi elle a demandé des précisions à sa délégation au Nigeria. Il n'est pas évident de savoir à quelle date cette demande a été faite, mais la Commission a reçu les précisions demandées en février et avril 2000. En avril 2000, la Commission a rencontré HTS. Pour la période d'avril 2000 à mai 2001, le Médiateur n'a aucune information concernant les raisons expliquant le retard. Le 14 mai 2001, la Commission a envoyé son point de vue et une proposition de règlement à l'amiable à l'ordonnateur national du FED au Nigeria. Il semble que la Commission ait eu l'intention de s'adresser, à la fin de l'année 2001, à l'ordonnateur national au sujet du défaut de réponse à la communication du mois de mai.

1.6 Les principes de bonne conduite administrative supposent que les décisions soient prises et les demandes traitées dans un délai raisonnable. En l'espèce, la demande d'indemnisation de pertes financières révisée de HTS a été présentée à la Commission en novembre 1996. Le plaignant a affirmé que la Commission devait proposer un règlement. En février 2002, plus de cinq ans plus tard, aucune proposition n'a encore été faite. Le Médiateur reconnaît que l'affaire est complexe et qu'elle demande donc du temps pour être traitée. De plus, le Médiateur note qu'un cabinet-conseil extérieur a évalué la réclamation pendant six mois. Cependant, la Commission n'a pas de justification valable pour la majeure partie du retard.

1.7 En ce qui concerne la déclaration de la Commission selon laquelle elle agissait conformément aux directives des autorités nigérianes et qu'elle n'était pas le bon destinataire de la réclamation, le Médiateur n'est pas convaincu par les arguments avancés par la Commission. Premièrement, lors d'une rencontre d'avril 2000, la Commission a-t-elle indiqué que toute réclamation devait être adressée au gouvernement nigérian ? La déclaration selon laquelle elle agissait conformément aux directives du Nigeria a été faite pour la première fois dans la réponse de septembre 2001 de la Commission à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur. La correspondance entre la Commission et le plaignant n'appuie pas la position de la Commission. Au contraire, les lettres de la Commission donnent l'impression qu'elle est bien le bon destinataire et que la proposition sera faite directement à HTS.

1.8 La Commission a poursuivi en affirmant qu'elle n'était pas partie contractante et que sa responsabilité ne peut donc pas être engagée. La Commission a mentionné ce point pour la première fois dans sa lettre du 27 mai 1999. Même si la Commission n'était pas officiellement partie contractante, cela ne l'empêche pas de proposer un règlement au plaignant. En outre, en l'espèce, la Commission a entrepris, dès 1996, de traiter la réclamation, et la correspondance montre que son intention était bien de formuler une telle proposition. De plus, la Commission semble avoir conseillé le plaignant sur la structuration de la

réclamation à lui soumettre⁸⁴. Naturellement, une telle proposition doit respecter les obligations juridiques et financières de la Commission, ce que le plaignant n'a jamais contesté⁸⁵.

2 Conclusion

2.1 Sur la base de son enquête, le Médiateur a estimé que la Commission n'a pas fourni de preuve permettant de le convaincre de son incapacité de proposer un règlement à HTS, comme elle l'avait constamment promis depuis 1996 jusqu'à ce qu'elle change de position en septembre 2001. Le Médiateur en a ainsi conclu que le défaut de proposition de règlement par la Commission constitue un cas de mauvaise administration.

2.2 Le Médiateur a donc soumis, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, le projet de recommandation suivant à la Commission:

La Commission devrait proposer, le 31 mai 2002 au plus tard, un règlement de la demande d'indemnisation de pertes financières présentée par HTS.

L'avis circonstancié de la Commission

Le Médiateur a informé la Commission que, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, du statut, elle devrait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 31 mai 2002 et que cet avis pouvait consister en l'acceptation du projet de recommandation du Médiateur et une description de ses modalités de mise en œuvre.

En mars 2002, la Commission a envoyé au Médiateur un avis circonstancié indiquant qu'elle était au regret de ne pas pouvoir répondre favorablement au projet de recommandation.

En août 2002, la Commission a envoyé au Médiateur un avis supplémentaire sur le projet de recommandation. La Commission a fait savoir au Médiateur qu'elle avait présenté une proposition de règlement à l'amiable au plaignant lors d'une rencontre à Bruxelles en date du 29 mai 2002. La Commission a indiqué que le plaignant l'avait informée le 21 juin 2002 de son acceptation du règlement proposé. La Commission en a conclu qu'elle avait suivi la démarche suggérée par le Médiateur et espérait que l'affaire allait maintenant pouvoir être classée.

L'avis circonstancié et l'avis supplémentaire de la Commission ont été transmis au plaignant. Le plaignant a informé le Médiateur le 3 septembre 2002 qu'un règlement avait été trouvé et qu'il avait été exécuté par la Commission au 30 août 2002. Le plaignant a exprimé sa gratitude à l'égard du Médiateur pour l'attention qu'il avait prêtée à cette affaire.

LA DÉCISION

1 Le 7 février 2002, le Médiateur a adressé, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, le projet de recommandation suivant à la Commission:

La Commission devrait proposer, le 31 mai 2002 au plus tard, un règlement de la demande d'indemnisation de pertes financières présentée par HTS.

⁸⁴ Cf. lettre du 15 août 1996 de HTS à la Commission faisant allusion à la rencontre du 17 juillet 1996.

⁸⁵ Cf. lettre du 17 avril 2000 de HTS à la Commission.

2 Le 2 août 2002, la Commission a informé le Médiateur de son acceptation du projet de recommandation et des mesures qu'elle avait prises pour le mettre en œuvre. Les mesures décrites par la Commission s'avérant satisfaisantes, le Médiateur classe l'affaire.

**LA COMMISSION
PROCÈDE À UNE
NOUVELLE VISITE
D'INSPECTION AUX
FINS DE RÉEXAMEN
DE SES DÉCISIONS
AUTORISANT
L'IMPORTATION DE
VIANDES DE RENNE
EN PROVENANCE
DE RUSSIE**

*Décision sur la plainte
751/2000/(BB)IJH cont-
re la Commission
européenne*

LA PLAINTÉ

Le 1^{er} juin 2000, le directeur général de l'Association finlandaise d'éleveurs de rennes a saisi le Médiateur au nom de cette association. Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après.

Le 12 janvier 2000, le comité vétérinaire permanent de l'Union européenne a décidé d'autoriser l'importation de viandes de renne en provenance de la péninsule de Kola (Russie). Une société suédoise ayant un intérêt commercial à l'importation de viandes en provenance de Russie avait inspiré cette décision. La société en question était intervenue dans la visite d'inspection organisée dans la péninsule de Kola: elle avait préparé le voyage et avait veillé à assurer les services d'un interprète au cours de la mission.

L'importation de viandes en provenance de Russie n'a pas été possible jusqu'à présent pour une double raison: ce pays est touché par la fièvre aphteuse, et les conditions d'abatage et de traitement des viandes ne répondent pas aux normes.

Le plaignant reproche un manque d'impartialité à la Commission du fait de la participation de la société suédoise à la visite d'inspection.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

La plainte a été transmise à la Commission, qui, dans son avis, formule les commentaires récapitulés ci-après.

Du 11 au 21 octobre 1998, à l'invitation des autorités russes, des experts de l'Office alimentaire et vétérinaire ont effectué une mission qui devait leur permettre de déterminer si les importations de viandes de renne en provenance de la péninsule de Kola pouvaient être autorisées.

Par lettre du 26 février 1996, la ministre suédoise de l'agriculture avait demandé à M. Fischler, membre de la Commission, qu'une mission de ce type soit effectuée dans les meilleurs délais compte tenu de son importance pour certains secteurs de l'activité agricole en Suède septentrionale. En 1997, les autorités suédoises avaient demandé officiellement à la Commission d'autoriser les importations de viandes de renne à partir de certaines régions de Russie et d'entreprendre au plus vite une mission en Russie afin d'examiner la possibilité précisément d'autoriser ces importations.

En 1997, le chef de la division vétérinaire du ministère de l'agriculture et de l'alimentation de la Fédération de Russie avait demandé qu'une mission fût entreprise d'urgence en Russie septentrionale par les services vétérinaires de la Commission pour que pussent être autorisées les importations en provenance de la région de Mourmansk.

De janvier à mai 1998, un échange de lettres avait eu lieu entre la Commission et Norrfrys AB, une société établie en Suède et possédant des succursales et des unités de production en Finlande, en Pologne et en Russie. Cette société sollicitait la levée rapide de l'interdiction des importations de viandes de renne en provenance de Russie.

Le 16 septembre 1998, les autorités régionales avaient fait parvenir à la Commission, par l'intermédiaire de Norrfrys AB, une proposition d'itinéraire pour la mission envisagée. Le contact direct avec les autorités régionales s'étant révélé très difficile en l'absence de moyens de communication adéquats, l'équipe d'inspecteurs avait réglé certaines questions

liées à l'itinéraire en faisant usage des possibilités de communication par fax fournies par Norrfrys AB . Cette société avait également offert de réserver les billets et d'aider les inspecteurs à obtenir les visas nécessaires.

L'agent de voyages de la Commission n'était pas à même de faire les réservations d'hôtel requises dans la région de Mourmansk ni de réserver des places sur les vols intérieurs. Comme il ne leur restait que très peu de temps pour entreprendre leur voyage après que la mission eut été officiellement confirmée, les inspecteurs avaient dû se résoudre à demander à Norrfrys AB de faire faire par ses agents locaux les réservations d'hôtels et de vols nécessaires dans la région de Mourmansk. Les vols aller retour pour la Russie avaient été payés directement par la Commission selon les modalités habituelles.

L'aide de Norrfrys AB avait été sollicitée en outre pour la recherche d'un interprète, car aucun des interprètes de la Commission n'était en mesure d'accompagner l'équipe d'inspection.

Au cours de leur séjour à Moscou, les membres de l'équipe d'inspection ont accepté l'invitation à déjeuner du directeur général de Norrfrys AB . Mention de ce repas a été faite dans la déclaration des frais de mission.

Dans un certain nombre de cas, l'équipe a utilisé, pour se déplacer entre les hôtels et les bureaux ou les sites à visiter, des voitures mises à sa disposition par Norrfrys AB . Si elle ne l'avait pas fait, elle n'aurait pas pu remplir sa mission faute d'autre moyen de transport.

Le directeur général de Norrfrys AB n'a participé à aucune des réunions tenues avec les autorités russes, pas plus qu'aux réunions internes des membres de l'équipe d'inspection. Il était présent lors de deux visites de l'équipe à des unités de production auxquelles Norrfrys AB était liée par des intérêts commerciaux. Il n'a pas été visité d'autres unités de production au cours de cette mission.

À l'issue de la mission, l'équipe d'inspection a consigné dans un rapport ses constatations, conclusions et recommandations à l'intention des autorités nationales et des services de la Commission elle-même. Le rapport final a été présenté pour information et discussion au comité vétérinaire permanent le 11 février 1999.

Lors d'une réunion tenue les 14 et 15 décembre 1999, les États membres ont accueilli favorablement un projet de décision de la Commission concernant l'approbation provisoire des plans des pays tiers relatifs aux résidus conformément à la directive 96/23/CE du Conseil.

À sa réunion du 12 janvier 2000, le comité vétérinaire permanent a rendu un avis favorable sur le projet de décision de la Commission modifiant la décision 97/217/CE. La modification envisagée incluait la Russie dans la liste des pays tiers d'où pouvaient être importées des viandes de "gibier biongulé, à l'exclusion des porcins sauvages". Le 9 février 2000, le comité vétérinaire permanent s'est prononcé favorablement sur le projet de décision de la Commission fixant une liste des installations agréées de traitement des viandes de gibier d'élevage établies en Russie. Un seul établissement a reçu cet agrément jusqu'à présent: Norrfrys AB Production (Lovozero, Mourmansk).

Les procédures fixées dans les réglementations internes de la Commission ont été rigoureusement respectées pour chacune des décisions précitées. Aucune pression n'a été exercée de l'extérieur. Il y a eu à chaque fois unanimité des États membres au sein du comité vétérinaire permanent.

La Commission reconnaît que les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation de la mission ne relevaient pas des pratiques habituelles. Toutefois, la mission n'aurait pas pu avoir lieu sans l'aide de la société susmentionnée.

Les observations du plaignant

L'intéressé maintient sa plainte et soulève quelques questions de plus, relatives aux contrôles permettant de s'assurer du bon déroulement des opérations, au caractère insuffisant des moyens de communication et à l'origine des viandes de renne.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, il est apparu que certaines questions demeuraient sans réponse. Aussi le Médiateur a-t-il demandé à l'institution de soumettre un avis complémentaire qui s'arrêterait aux points soulevés par le plaignant.

L'avis complémentaire de la Commission

L'avis complémentaire de la Commission contient les éléments récapitulés ci-après.

La Commission a reçu de la part des autorités russes des assurances écrites satisfaisantes, qui lui ont permis de considérer qu'il avait été remédié aux insuffisances d'ordre technique et sanitaire constatées précédemment dans l'établissement de traitement des viandes de renne de Lovozero. Du 12 au 16 février 2001, les services de la Commission ont procédé à une autre mission dans la région de Mourmansk au titre de leurs procédures habituelles, et ils y ont intégré une visite d'inspection de l'établissement de Lovozero.

La Commission a acquis la conviction que les autorités russes sont en mesure de lui notifier dans les vingt-quatre heures toute épizootie confirmée. De plus, la décision 2000/585/CE de la Commission définit les règles applicables aux importations de viandes de renne en provenance de Russie.

La Commission est absolument convaincue que les règles pertinentes ont été observées tout au long des procédures qui ont abouti à l'autorisation des importations de viandes de renne à partir de l'établissement de Lovozero de la société Norrfrys AB.

Les observations complémentaires du plaignant

Les observations du plaignant sont résumées ci-après.

Le rapport relatif à la mission effectuée du 12 au 16 février 2001 ne fait que confirmer les doutes déjà exprimés sur les procédures d'importation.

L'Association finlandaise d'éleveurs de rennes estime que les importations en provenance de la péninsule de Kola doivent être interdites aussi longtemps qu'il n'aura pas été établi avec certitude que les abattoirs respectent les normes de l'Union européenne.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Par décision du 7 décembre 2001, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut, a soumis un projet de recommandation à la Commission.

Les fondements de ce projet de recommandation sont énoncés ci-après.

1) Le plaignant soutient que la décision de principe ouvrant la voie à l'importation de viandes de renne en provenance de la péninsule de Kola (Russie) a été inspirée par une société suédoise ayant un intérêt commercial à l'importation de ces viandes. Il affirme que la société en question était intervenue dans la visite d'inspection organisée dans la péninsule de Kola; elle aurait préparé le voyage et veillé à assurer les services d'un interprète

au cours de la mission. Il reproche un manque d'impartialité à la Commission du fait de la participation de cette société suédoise à la visite d'inspection.

2) Dans son avis, la Commission explique que la mission incriminée a été menée à la demande des gouvernements suédois et russe. Un échange de lettres avait eu lieu entre la Commission et Norrfrys AB de janvier à mai 1998, au cours duquel cette dernière avait sollicité la levée rapide de l'interdiction des importations de viandes de renne en provenance de Russie.

Le 16 septembre 1998, les autorités régionales faisaient parvenir à la Commission, par l'intermédiaire de Norrfrys AB, une proposition d'itinéraire pour la mission envisagée. Le contact direct avec les autorités régionales s'étant révélé très difficile en l'absence de moyens de communication adéquats, l'équipe d'inspecteurs avait réglé certaines questions liées à l'itinéraire en faisant usage des possibilités de communication par fax fournies par Norrfrys AB. La société suédoise n'avait pas influé sur la fixation de l'itinéraire.

L'agent de voyages de la Commission n'était pas à même de faire les réservations d'hôtel requises dans la région de Mourmansk ni de réserver des places sur les vols intérieurs. Norrfrys AB avait offert de réserver les billets et d'aider les inspecteurs à obtenir les visas nécessaires. Comme il ne leur restait que très peu de temps pour entreprendre leur voyage après que la mission eut été officiellement confirmée, les inspecteurs avaient dû se résoudre à demander à Norrfrys AB de faire faire par ses agents locaux les réservations d'hôtels et de vols nécessaires dans la région de Mourmansk. Norrfrys AB avait été priée, en outre, de trouver un interprète.

Au cours de leur séjour à Moscou, les membres de l'équipe d'inspection ont accepté l'invitation à déjeuner du directeur général de Norrfrys AB. Mention de ce repas a été faite dans la déclaration des frais de mission. Dans un certain nombre de cas, l'équipe a utilisé, pour se déplacer entre les hôtels et les bureaux ou les sites à inspecter, des voitures mises à sa disposition par Norrfrys AB. Il en avait été ainsi pour la visite, en compagnie notamment du directeur général de Norrfrys AB, des unités de production auxquelles cette société était liée par des intérêts commerciaux – unités que les services vétérinaires avaient proposées pour agrément. Ces services n'étaient pas à même de régler les questions de transport, et il n'était pas non plus possible de louer des voitures. Force était donc aux inspecteurs de se servir des voitures mises à leur disposition par Norrfrys AB s'ils souhaitaient remplir leur mission. Selon la Commission, le directeur général de Norrfrys AB n'a participé à aucune des réunions tenues avec les autorités russes, pas plus qu'aux réunions internes des membres de l'équipe d'inspection. Il était présent lors de la visite de l'équipe aux deux unités de production susmentionnées, les seules d'ailleurs à avoir été visitées au cours de la mission.

3) Toujours selon la Commission, les procédures fixées dans les réglementations internes de l'institution ont été rigoureusement respectées tant pour sa décision 2000/161/CE que pour sa décision 2000/212/CE. Aucune pression n'a été exercée de l'extérieur. Il y a eu à chaque fois unanimité des États membres au sein du comité vétérinaire permanent. La Commission se dit absolument convaincue que les règles pertinentes ont été observées tout au long des procédures qui ont abouti à l'autorisation des importations de viandes de renne à partir de l'établissement de Lovozero de la société Norrfrys AB. Il n'a pas été relevé d'élément révélant une quelconque irrégularité dans le comportement du personnel de la Commission chargé de préparer et d'exécuter la mission, puis d'en assurer le suivi.

4) Le Médiateur fait observer que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, le respect des garanties conférées par l'ordre juridique communautaire dans les procédures administratives comprend notamment l'obligation pour l'institution compétente d'examiner, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce. Le Médiateur estime que les principes de bonne administration

imposent aux institutions communautaires et à leur personnel non seulement d'agir de manière impartiale, mais encore d'afficher leur impartialité en se gardant de toute action susceptible de la faire raisonnablement mettre en cause.

5) Il ressort de l'enquête du Médiateur que, si les gouvernements suédois et russe ont l'un et l'autre entrepris des démarches pour l'organisation d'une visite d'inspection, la société Norrfrys AB a elle aussi œuvré en ce sens en prenant contact avec la Commission et en sollicitant la levée rapide de l'interdiction des importations de viandes de renne en provenance de Russie. De plus, Norrfrys AB et son directeur général ont participé à cette visite à plusieurs égards:

- en réservant hôtels et vols aériens,
- en apportant leur concours pour l'obtention des visas,
- en mettant à disposition un équipement fax,
- en veillant à assurer les services d'un interprète,
- en fournissant des voitures pour le transport des inspecteurs, et
- en prenant part aux visites effectuées dans deux unités de production.

Le Médiateur note que la Commission reconnaît que l'intervention de Norrfrys AB dans l'organisation du voyage ne relevait pas des pratiques habituelles de l'Office alimentaire et vétérinaire, qui permettent des contacts exclusivement avec la délégation de la Commission elle-même et avec les autorités nationales du pays concerné. La Commission admet également que la mission n'aurait pas pu avoir lieu sans l'aide apportée par Norrfrys AB pour sa préparation et sa réalisation. Elle indique, d'autre part, que le seul établissement à avoir été autorisé jusqu'ici à importer des viandes de renne de la région de Mourmansk est l'établissement de Norrfrys AB.

6) Le Médiateur note en outre que la décision 98/140/CE de la Commission, qui fixe des modalités relatives aux contrôles sur place dans le domaine vétérinaire effectués par des experts de la Commission dans les pays tiers, stipule que ces derniers ne peuvent être accompagnés que par des experts des États membres.

7) Pour les motifs ci-dessus énoncés, la présence de la société Norrfrys AB, qu'elle ait ou non influé sur la teneur des décisions de la Commission, était incompatible avec l'obligation incombant à la Commission et à son personnel d'afficher leur impartialité. En conséquence, le Médiateur estime que le fait que la Commission ait autorisé Norrfrys AB à participer à la visite d'inspection est constitutif de mauvaise administration et, de surcroît, rend sujettes à cautions les décisions 2000/161/CE et 2000/212/CE de cette institution.

8) La position adoptée par la Commission ne permet pas d'aboutir à une solution à l'amiable.

Le projet de recommandation soumis par le Médiateur à la Commission est ainsi formulé:

Il convient que la Commission européenne procède à une nouvelle visite d'inspection et envisage de réexaminer ses décisions 2000/161/CE et 2000/212/CE à la lumière des résultats de cette visite.

Le Médiateur a informé la Commission que, en vertu de l'article 3, paragraphe 6, du statut du Médiateur, elle devait lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 31 mars 2002.

L'avis circonstancié de la Commission

L'avis circonstancié de la Commission contient les éléments résumés ci-après.

Du 12 au 16 février 2001, l'Office alimentaire et vétérinaire a procédé dans la région de Mourmansk à une mission de suivi dont les modalités ont été conformes aux règles fixées par la Commission pour les visites d'inspection et les contrôles sur place.

Le 30 octobre 2001, après un échange de lettres entre les autorités russes et la Commission, une lettre a été adressée au chef adjoint de la mission de la Fédération de Russie auprès des Communautés européennes à Bruxelles. Il y était dit que, "les autorités russes n'ayant pas fourni les garanties nécessaires, la Commission devra réexaminer l'approbation donnée à l'importation de viandes de renne en provenance de la région de Mourmansk" (traduction de l'original anglais).

Par lettre du 5 novembre 2001, les autorités russes ont fourni des données complémentaires à l'Office alimentaire et vétérinaire concernant le rapport de mission et les résultats de leurs programmes de surveillance des résidus vétérinaires et de contrôle microbiologique. Sur la base de ces informations, les services compétents de la Commission ont jugé ne pas devoir prendre d'autres mesures.

La Commission estime qu'il est satisfait à l'objet premier de la recommandation du Médiateur, puisqu'une mission de suivi a déjà eu lieu. Eu égard aux résultats de cette mission et aux garanties fournies par les autorités russes dans son prolongement, la Commission considère, par ailleurs, que ses décisions 2000/161/CE et 2000/212/CE ne doivent pas être modifiées.

Les observations du plaignant sur l'avis circonstancié de la Commission

Le secrétariat du Médiateur a pris contact par téléphone avec le plaignant et a été informé à cette occasion que celui-ci était satisfait de l'avis circonstancié de la Commission.

LA DÉCISION

Le 7 décembre 2001, le Médiateur a soumis à la Commission le projet de recommandation suivant:

Il convient que la Commission européenne procède à une nouvelle visite d'inspection et envisage de réexaminer ses décisions 2000/161/CE et 2000/212/CE à la lumière des résultats de cette visite.

Dans son avis circonstancié, la Commission informe le Médiateur que l'Office alimentaire et vétérinaire a déjà procédé dans la région de Mourmansk à une mission de suivi dont les modalités ont été conformes aux règles fixées par la Commission pour les visites d'inspection et les contrôles sur place. Eu égard aux résultats de cette mission et aux données complémentaires que les autorités russes ont fournies dans son prolongement par lettre du 5 novembre 2001, la Commission considère que ses décisions 2000/161/CE et 2000/212/CE ne doivent pas être modifiées.

Estimant que les mesures décrites par la Commission dans l'avis circonstancié répondent aux souhaits qu'il a formulés dans son projet de recommandation, le Médiateur classe l'affaire.

**PAS D'ACCÈS DU
PUBLIC AUX NOTES
D'INFORMATION
DE LA
COMMISSION
DESTINÉES AUX
RÉUNIONS DU
DIALOGUE
COMMERCIAL
TRANSATLANTIQUE**

*Décision concernant la
plainte 1128/2001/IJH
contre la Commission
européenne*

Étant donné la longueur de la décision concernant cette affaire, ce résumé n'en reprend que les principaux points. La décision intégrale peut être consultée en anglais sur le site Internet du Médiateur (www.euro-ombudsman.eu.int).

LA PLAINTÉ

En juillet 2001, M. H. a présenté au Médiateur, au nom d'une organisation non gouvernementale, Corporate Observatory Europe, une plainte dirigée contre le refus de la Commission d'un accès du public à certains documents en vertu de la décision n°94/90⁸⁶ de la Commission. Les documents concernent la participation de la Commission à des réunions du Dialogue Transatlantique des Milieux des Affaires (Transatlantic Business Dialogue: TABD). Le plaignant soutenait que la Commission n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt public justifiant la divulgation, dès lors que le TABD est un forum où sont proposées et examinées des politiques européennes qui ont ensuite un impact important sur tous les citoyens européens.

L'ENQUÊTE

La Commission a expliqué que les documents concernés étaient des notes d'orientation, des informations destinées à des réunions avec des représentants du gouvernement américain, d'autres documents établis par le personnel de la Commission et des recommandations au commissaire.

La Commission soutenait que ce refus de donner accès était justifié en vertu de l'exception liée à la protection de la confidentialité de ses travaux et qu'il n'existait aucun intérêt public justifiant la divulgation dès lors que les documents ne fournissaient aucune information nouvelle concernant les positions adoptées par la Commission vis-à-vis des propositions du TABD.

La Commission soutenait également que son refus de donner accès était justifié en vertu de l'exception concernant les relations internationales, dès lors que les opinions personnelles des membres du personnel pouvaient être considérées à tort comme reflétant les opinions de la Commission.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Le Médiateur estime que le plaignant est en droit d'invoquer un intérêt public justifiant la divulgation de documents portant sur les relations de la Commission avec le TABD.

Le Médiateur considère en outre le raisonnement de la Commission comme inapproprié en ce qui concerne les relations internationales, dès lors qu'il est peu probable que les autorités américaines confondent les opinions personnelles des membres du personnel avec la position officielle de la Commission.

En conséquence, le Médiateur a soumis un projet de recommandation à la Commission, invitant cette dernière à réexaminer la demande d'accès du public du plaignant, en application du règlement n°1049/2001⁸⁷, qui avait entre-temps remplacé la décision 94/90.

⁸⁶ Décision 94/90 de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission JO 1994 L 46/58.

⁸⁷ Règlement n°1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission., 2001, JO L 145/43.

L'avis circonstancié de la Commission

Dans son avis circonstancié, la Commission soutenait que la divulgation de son raisonnement interne mettrait la Commission à nu vis-à-vis de ses partenaires et affaiblirait sa position de négociateur. Cela donnerait aux partenaires des indications quant aux éventuels compromis que la Commission serait prête à faire lors d'une phase ultérieure des négociations. Il y aurait un risque sérieux d'ajouter des questions litigieuses aux relations UE/États-Unis et de parvenir plus difficilement à un accord.

La Commission soutenait également que son refus de donner accès était motivé par la protection de son processus décisionnel. Dans ce contexte, elle soutenait qu'il fallait, pour évaluer les dommages qui seraient causés par la publication d'un document, tenir compte du risque de voir certaines parties des documents divulgués diffusées hors de leur contexte.

LA DÉCISION

Le Médiateur estime que la Commission a expliqué clairement de quelle façon la divulgation des documents concernés pouvait fragiliser la protection de l'intérêt public en ce qui concerne les relations internationales.

Le Médiateur estime qu'il est dès lors inutile d'examiner si l'accès aux documents peut également être refusé sur la base de la protection du processus décisionnel de la Commission.

Le Médiateur indique toutefois qu'il ne peut accepter l'opinion de la Commission selon laquelle il convient de tenir compte, dans l'évaluation du préjudice éventuel que causerait la publication d'un document pour son processus décisionnel, du risque de voir certaines parties des documents diffusées hors de leur contexte. Selon le Médiateur, le raisonnement de la Commission à cet égard va à l'encontre de la liberté d'expression prévue par la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui comprend la liberté d'émettre des opinions et de recevoir et transmettre des informations et des idées sans interférence d'une autorité publique.

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur estime que la Commission a pris les mesures appropriées pour donner satisfaction au projet de recommandation et classe donc l'affaire.

3.5.3 LA PLAINTÉ

Commission européenne et Parlement européen

Le fils de la plaignante, une fonctionnaire du Parlement, va à la garderie de Luxembourg, gérée par la Commission européenne. Tous les frais sont déduits mensuellement du salaire de la plaignante. Dans sa plainte, la plaignante allègue le manque de transparence du montant déduit. En effet, s'agissant d'un montant forfaitaire qui varie constamment, il est impossible d'en vérifier l'exactitude. Elle demande que le montant déduit soit davantage détaillé et que les parents soient avertis de toute modification.

INSTAURATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE PAIEMENT INTER-INSTITUTIONNEL PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LA COMMISSION EUROPÉENNE

Décision concernant la plainte 1182/2001/IP contre la Commission européenne et le Parlement européen

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission fait référence aux règlements pertinents concernant l'admission à l'établissement compris dans le Centre de la petite enfance (Early Childhood Centre) et son fonctionnement. Aux termes de l'article 5, la contribution parentale s'effectuera via une déduction du salaire du parent qui a inscrit l'enfant. Ladite contribution sera basée sur l'échelle établie par le Comité des affaires sociales et fera l'objet d'une révision périodique.

La Commission déclare que les bons de repas des enfants, constitués de 20 tickets, sont signés et autorisés à l'avance par les parents. En outre, l'institution indique que le 12 septembre 2000, tous les parents concernés ont été informés que le prix d'un carnet passerait de 69,41 à 74,34 €.

La Commission regrette que le système de paiement interinstitutionnel actuel ne prévoie pas d'informations plus détaillées concernant les codes « retenus » et « divers ». Cependant, le nouveau système de paiement interinstitutionnel actuellement mis en place permettra d'éviter ce type d'inconvénient. Pour l'instant, chaque institution est tenue de remettre chaque mois aux parents concernés la facture détaillée transmise par son service administratif.

L'avis du Parlement

Dans son avis concernant la plainte, le Parlement reconnaît que sa Division des Décomptes est au courant de la situation décrite par la plaignante, qui les a contactés à plusieurs occasions.

Selon le parlement, le problème provient du fait que la Commission européenne, en tant que gérante de la garderie, demande aux différentes institutions de déduire les frais de garderie mensuels et les bons de repas des enfants des salaires des parents sans leur donner d'informations détaillées concernant les montants facturés aux parents.

Le Parlement souligne que la Division des Décomptes estime que cette situation n'est pas satisfaisante et a contacté le département de la Commission concerné à plusieurs reprises, mais en vain. La plaignante a donc été informée que seule la Commission possédait les informations utiles qu'elle est en droit d'avoir.

En outre, le secrétaire général du Parlement européen a récemment écrit au secrétaire général de la Commission européenne pour lui demander que soit trouvée une solution au problème pour les fonctionnaires concernés.

Les observations de la plaignante sur l'avis de la Commission européenne

La plaignante a attiré l'attention sur le fait que les informations procédurales concernant le fonctionnement de la garderie n'étaient pas pertinentes dans le contexte de sa plainte. Elle a en outre souligné que la Commission reconnaissait le manque d'adaptation du

système informatique et faisait référence à un nouveau système qui permettra d'éviter ces inconvénients sans toutefois donner des informations concrètes quant au moment de son entrée en vigueur.

La plaignante a également indiqué qu'elle ne souhaitait pas mettre en cause l'activité de la Commission, mais seulement dénoncer un problème dont la Commission reconnaît elle-même l'existence. Selon elle, le fait de savoir laquelle des deux institutions, la Commission ou le Parlement, serait chargée de fournir régulièrement les informations utiles ne présente aucun intérêt.

Les observations de la plaignante sur l'avis du Parlement européen

La plaignante a indiqué que, eu égard au contenu de l'avis du Parlement, elle n'ajouterait aucun commentaire.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Le 19 juin 2002, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son Statut, a soumis un projet de recommandation à la Commission et au Parlement.

Les fondements de ce projet de recommandation sont énoncés ci-après :

Le fils de la plaignante, une fonctionnaire du Parlement, va à la garderie de Luxembourg, gérée par la Commission européenne. Tous les frais sont déduits mensuellement du salaire de la plaignante. Dans sa plainte, la plaignante alléguait le manque de transparence du montant déduit, dès lors que, s'agissant d'un montant forfaitaire qui varie constamment, il est impossible d'en vérifier l'exactitude. Elle demande que le montant déduit soit davantage détaillé et que les parents soient avertis de toute modification.

Dans son avis, la Commission regrette que le système de paiement interinstitutionnel actuel ne prévoie pas d'informations plus détaillées concernant les codes « retenus » et « divers ». Elle déclare également que le nouveau système de paiement interinstitutionnel, actuellement mis en place, permettra d'éviter ce type d'inconvénient.

Dans son avis, le Parlement indique que ses services estiment que cette situation n'est pas satisfaisante et ont dès lors contacté le département de la Commission concerné à plusieurs reprises, mais en vain. Il souligne en outre que le secrétaire général du Parlement européen a récemment écrit au secrétaire général de la Commission européenne pour lui demander que soit trouvée une solution au problème pour les fonctionnaires concernés.

La bonne conduite administrative implique qu'une administration publique fournisse les informations les plus exactes qui soient à propos de ses propres décisions. Ces informations doivent permettre aux destinataires de la décision de juger facilement de son exactitude.

Le Médiateur a constaté que les institutions concernées avaient reconnu que le système de paiement interinstitutionnel n'était pas satisfaisant et que la plaignante était en droit de recevoir les informations demandées. Le Médiateur a également constaté que le secrétaire général du Parlement avait écrit au secrétaire général de la Commission européenne pour lui demander que soit trouvée une solution au problème pour les fonctionnaires concernés.

Le Médiateur, considérant comme constitutif de mauvaise administration le fait que des informations détaillées concernant le montant facturé pour les frais de garderie n'aient pas été fournies à la plaignante et à tous les parents concernés, soumet à la Commission et au Parlement le projet de recommandation qui suit :

Les parents concernés sont en droit de recevoir des informations détaillées concernant le montant facturé pour les frais de garderie de leur enfant. En conséquence, la Commission

européenne et le Parlement européen sont tenus de trouver une solution afin de fournir ces informations régulièrement.

Le Médiateur a informé les deux institutions que, aux termes de l'article 3, paragraphe 6, de son Statut, elles devaient lui faire parvenir un avis circonstancié avant le 31 octobre 2002.

L'avis circonstancié de la Commission

Le 11 septembre 2002, la Commission a envoyé son avis circonstancié au Médiateur.

La Commission déclarait que la recommandation du Médiateur avait fait l'objet d'un examen approfondi par les services compétents de la Commission. En outre, l'institution indiquait que les modalités techniques nécessaires à l'instauration du nouveau système de paiement interinstitutionnel permettant de fournir régulièrement aux parents les informations détaillées étaient en cours de développement. Sur cette base, le projet de recommandation du Médiateur serait bientôt mis en œuvre.

Entre-temps, les parents qui le souhaitaient pouvaient envoyer leur demande au secrétariat de la garderie et du centre d'étude.

L'avis circonstancié du Parlement

Le 21 octobre 2002, le Parlement a envoyé son avis circonstancié au Médiateur.

Le Parlement faisait référence à l'avis circonstancié fourni par la Commission européenne qui informait le Médiateur que le logiciel nécessaire pour permettre une facturation détaillée était en cours de développement. Le Parlement appuyait totalement cette initiative et indiquait que, selon ses informations, cette amélioration serait mise en œuvre avant la fin de l'année en cours.

Les observations de la plaignante sur les avis circonstanciés de la Commission et du Parlement

Le 28 octobre 2002, les services du Médiateur ont contacté la plaignante par téléphone et ont été informés que la plaignante était satisfaite de l'issue de l'enquête.

LA DÉCISION

1 Le 19 juin 2002, le Médiateur a soumis à la Commission européenne et au Parlement européen le projet de recommandation suivant :

Les parents concernés sont en droit de recevoir des informations détaillées concernant le montant facturé pour les frais de garderie de leur enfant. En conséquence, la Commission européenne et le Parlement européen sont tenus de trouver une solution afin de fournir ces informations régulièrement.

2 Dans son avis circonstancié, la Commission a informé le Médiateur que les modalités techniques nécessaires à l'instauration du nouveau système de paiement interinstitutionnel permettant de fournir régulièrement aux parents les informations détaillées étaient en cours de développement, et que le projet de recommandation du Médiateur serait donc mis en œuvre sous peu.

Dans son avis circonstancié, le Parlement appuyait l'initiative de la Commission et soulignait que, selon ses informations, cette amélioration serait mise en œuvre avant la fin de l'année en cours.

3 Le Médiateur estime que les mesures décrites par la Commission et le Parlement dans leurs avis circonstanciés donnent satisfaction aux exigences du projet de recommandation du Médiateur. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.6 AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL

PROPOSITION VISANT À L'ADOPTION D'UN CODE EUROPÉEN DE BONNE CONDUITE ADMINISTRATIVE

*Décision dans l'enquête
d'initiative OI/1/98/OV
concernant l'ensemble
des
institutions et organes*

Le 11 novembre 1998, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative sur l'existence, au sein de chaque institution ou organe communautaire, d'un code, accessible au public, relatif à la bonne conduite administrative des fonctionnaires dans leurs relations avec le public.

En vue de l'établissement d'un tel code, le Médiateur a adressé des projets de recommandations le 28 juillet 1999 à la Commission, le 29 juillet 1999 au Parlement et au Conseil et le 13 septembre 1999 aux autres institutions, organes et agences décentralisées de la Communauté. Les projets de recommandations étaient accompagnés d'un projet de code de bonne conduite administrative, susceptible de servir de modèle. Ce texte avait été élaboré par le service du Médiateur et contenait vingt-huit articles énonçant à la fois des règles de fond et de forme et des dispositions sur le bon fonctionnement de l'administration.

En avril 2000, après avoir analysé soigneusement les réponses qui lui avaient été envoyées, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 7, de son statut, a présenté au Parlement européen un rapport spécial qui comportait la recommandation suivante: *"Afin de disposer de règles de bonne conduite administrative également applicables à toutes les institutions et à tous les organes communautaires dans leurs relations avec le public, le Médiateur recommande l'adoption d'une législation administrative européenne, applicable à toutes les institutions et à tous les organes de la Communauté. Cette législation pourrait prendre la forme d'un règlement."* Le Médiateur avait joint son projet de code à ce rapport.

Le 27 juin 2001, la commission des pétitions du Parlement a adopté un rapport (référence A5-0245/2001, rapporteur M. Roy Perry) qui souscrivait au rapport spécial du Médiateur.

Le 6 septembre 2001, le Parlement a adopté une résolution approuvant, avec quelques modifications, le code de bonne conduite administrative que le Médiateur avait proposé dans le cadre de ses projets de recommandations et de son rapport spécial. Cette résolution invitait en outre la Commission à présenter une proposition de règlement contenant le code de bonne conduite administrative, fondée sur l'article 308 du traité CE.

Le Parlement ayant achevé l'examen du rapport spécial et ayant souscrit aux conclusions qui y étaient formulées, le Médiateur classe l'affaire.

**LA COMMISSION
MET UN TERME À
LA
DISCRIMINATION
POUR DES RAISONS
DE SEXE CONTRE
LES EXPERTS
NATIONAUX
ENVOYÉS EN
DÉTACHEMENT**

*Décision sur la plainte
242/2000/GG contre la
Commission
européenne*

Le 18 février 2000, la plaignante, une fonctionnaire britannique, a présenté une plainte au Médiateur contre la Commission européenne à propos des règles appliquées par cette dernière aux experts nationaux envoyés en détachement à la Commission. La plaignante alléguait que la règle de la Commission selon laquelle les experts nationaux détachés à la Commission devaient travailler à plein temps était discriminatoire pour des raisons de sexe.

Le 15 novembre 2001, à la suite d'une enquête approfondie, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 7, de son Statut, a présenté un rapport spécial au Parlement européen. Ce rapport, dont il a adressé copie à la Commission, contenait une recommandation aux termes de laquelle cette dernière devait supprimer au plus vite sa règle interdisant aux experts nationaux en détachement à la Commission de travailler à temps partiel.

Le 30 avril 2002, la Commission a adopté une décision concernant les règles applicables aux experts nationaux en détachement à la Commission. L'article 12 de ces règles prévoit que les experts nationaux peuvent être autorisés à travailler à temps partiel.

Le 8 octobre 2002, la commission des pétitions du Parlement européen a adopté un rapport (référence A5-0355/2002) qui souscrivait au rapport spécial du Médiateur européen et comportait une proposition de résolution exprimant cette approbation. Le rapporteur était le député européen Jean Lambert.

La résolution sur le rapport spécial a été votée le 17 décembre 2002. Dans cette résolution, le Parlement européen se félicite du fait que la Commission a fini par supprimer la règle en question et affirme que les institutions européennes ne peuvent faire du respect pour les droits fondamentaux l'objet de négociations, ni reporter à leur convenance l'observation des obligations légales en matière de garantie contre la discrimination.

Le Parlement européen ayant achevé l'examen du rapport spécial du Médiateur et ayant souscrit aux conclusions qui y étaient formulées, le Médiateur classe l'affaire.

**LE PARLEMENT
SOUSCRIT AUX AVIS
DU MÉDIATEUR
CONCERNANT
L'ACCÈS AUX
DOCUMENTS**

*Décision sur la plainte
917/2000/GG contre le
Conseil de l'Union
européenne*

Le 11 juillet 2000, le plaignant, une organisation britannique, a présenté une plainte au Médiateur européen contre le Conseil de l'Union européenne concernant le refus du Conseil de fournir certains documents qui, selon le plaignant, avaient été présentés lors de plusieurs réunions en janvier 1999 et en septembre 1998.

Le 30 novembre 2001, à la suite d'une enquête approfondie, le Médiateur, en application de l'article 3, paragraphe 7, de son Statut, a présenté un rapport spécial au Parlement européen. Ce rapport, dont il a adressé copie au Conseil, contenait une recommandation aux termes de laquelle le Conseil était tenu de revoir la demande du plaignant et de donner accès aux documents demandés, sauf si l'une ou plusieurs des exceptions contenues dans l'article 4 de la décision 93/731 du 20 décembre 1993 relative à l'accès du public aux documents du Conseil s'appliquait. Le Médiateur s'est en outre félicité des avis du Parlement européen concernant le projet de recommandation qu'il avait fait auparavant et aux termes duquel le Conseil devait tenir une liste ou un registre de tous les documents présentés au Conseil et établir une liste ou un registre accessible aux citoyens.

Le 8 octobre 2002, la commission des pétitions du Parlement européen a adopté un rapport (référence A5-0363/2002) qui souscrivait au rapport spécial du Médiateur et comportait une proposition de résolution exprimant cette approbation. Le rapporteur était la députée européenne Astrid Thors.

La résolution sur le rapport spécial a été votée le 17 décembre 2002. Dans cette résolution, le Parlement européen appuie la recommandation faite par le Médiateur. Le Parlement s'y félicite également des intentions publiées par le secrétaire général du Conseil visant à mettre en œuvre les recommandations du Médiateur et demande au Conseil de faire part à

la commission compétente, dans les six mois, des mesures concrètes prises afin d'appliquer la décision du secrétaire général et le règlement (CE) n°1049/2001.

Le Parlement européen ayant achevé l'examen du rapport spécial du Médiateur et ayant souscrit aux conclusions qui y étaient formulées, le Médiateur classe l'affaire.

3.7 ENQUÊTES D'INITIATIVE

LES FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE

3.7.1 Commission européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été adoptée au sommet de Nice, le 7 décembre 2000⁸⁸.

Le Parlement, le Conseil et la Commission en ont proclamé solennellement le texte en tant que Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce faisant, ils se sont engagés à appliquer les principes inscrits dans la charte.

L'article 11 de la charte reconnaît le droit à la liberté d'expression.

LIBERTÉ D'EXPRESSION DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION

La liberté d'expression

La liberté d'expression est l'un des fondements de toute société démocratique, ainsi que le confirme l'article 10, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH):

“Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. [...]”

Les premiers traités instituant les Communautés européennes ne contenaient pas de dispositions explicites sur les droits de l'homme. La Cour de justice a cependant jugé, en 1969, que les droits de la personne étaient protégés par le droit communautaire⁸⁹. Il est aujourd'hui établi, dans la jurisprudence communautaire, que les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et que la liberté d'expression, telle qu'elle est prévue à l'article 10 de la CEDH, est l'un de ces principes généraux⁹⁰. L'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne entérine explicitement cette jurisprudence.

La liberté d'expression appliquée aux fonctionnaires

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'affaire Vogt, que les fonctionnaires sont des individus et, à ce titre, bénéficient de la protection de l'article 10 de la CEDH⁹¹.

De manière analogue, la Cour de justice a jugé que la liberté d'expression est un droit fondamental dont l'exercice appartient aussi aux fonctionnaires communautaires⁹².

⁸⁸ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

⁸⁹ Arrêt du 12 novembre 1969 dans l'affaire 29/69, Stauder/Ville d'Ulm, Recueil 1969, p. 419.

⁹⁰ Arrêt du 16 décembre 1999 dans l'affaire C-150/98 P, CES/E, Recueil 1999, p. I-8877.

⁹¹ Arrêt Vogt c. Allemagne du 26 septembre 1995, série A n° 323.

⁹² Arrêt du 13 décembre 1989 dans l'affaire C-100/88, Oyowe et Traore/Commission, point 16, Recueil 1989, p. 4285.

*Décision dans l'enquête
d'initiative
OI/1/2001/GG
concernant la
Commission européenne*

D'autre part, il est évident que les fonctionnaires sont soumis à une obligation d'allégeance aux Communautés. Se pose donc la question de l'incidence de cette obligation des fonctionnaires sur leur liberté d'expression.

Le statut des fonctionnaires

Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ne garantit pas explicitement à ces fonctionnaires la liberté d'expression.

Certaines dispositions du statut concernent néanmoins cette matière.

Il en est ainsi du premier alinéa de l'article 12:

“Le fonctionnaire doit s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction.”

Et l'article 17 précise:

“Le fonctionnaire est tenu d'observer la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à sa connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; il ne doit communiquer, sous quelque forme que ce soit, à une personne non qualifiée pour en avoir connaissance, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics. Il reste soumis à cette obligation après la cessation de ses fonctions.

Le fonctionnaire ne doit ni publier ni faire publier, seul ou en collaboration, un texte quelconque dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Cette autorisation ne peut être refusée que si la publication envisagée est de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés.”

La jurisprudence pertinente du juge communautaire

La Cour de justice a jugé que “l'obligation d'allégeance aux Communautés, telle qu'elle est imposée aux fonctionnaires par le statut, ne peut être entendue dans un sens contraire à la liberté d'expression, droit fondamental dont la Cour doit assurer le respect dans le domaine du droit communautaire”⁹³.

Il découle également de la jurisprudence du juge communautaire que les articles 12 et 17 du statut ne constituent pas une entrave à la liberté d'expression des fonctionnaires, mais imposent des “limites raisonnables à l'exercice de ce droit dans l'intérêt du service”⁹⁴.

Le juge communautaire a éclairci plusieurs points. Dans l'affaire Cwik, par exemple, le Tribunal de première instance souligne que l'article 17 du statut des fonctionnaires, s'il soumet d'une part le fonctionnaire à l'obligation de demander une autorisation avant de publier un texte dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés, circonscrit d'autre part cette obligation aux publications “de nature à mettre en jeu les intérêts des Communautés”. C'est donc “seulement si les circonstances concrètes l'exigent et dans la mesure nécessaire” que l'autorisation en question peut être refusée⁹⁵. Et le Tribunal de préciser que l'expression par un fonctionnaire de points de vue différents de ceux de l'institution pour laquelle il travaille ne peut pas, en soi, être considérée comme étant de nature à mettre en danger les intérêts des Communautés⁹⁶.

⁹³ Arrêt dans l'affaire C-100/88, précité, point 16.

⁹⁴ Arrêt dans l'affaire C-150/98 P, précité, point 41; arrêt du 19 mai 1999 dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, Connolly/Commission, points 129 et 149, Recueil FP 1999, p. IA-87, II-463.

⁹⁵ Arrêt du 14 juillet 2000 dans l'affaire T-82/99, Cwik/Commission, point 52, Recueil FP 2000, p. IA-155, II-713. Par son arrêt du 13 décembre 2001 dans l'affaire C-340/00 P (Recueil 2001, p. I-10269), la Cour a rejeté le pourvoi formé par la Commission contre ledit arrêt du Tribunal.

⁹⁶ Arrêt dans l'affaire T-82/99, précité, point 57.

Les problèmes non résolus

À l'évidence, le cadre qui vient d'être esquissé ne répondait pas à tous les problèmes.

Pris au pied de la lettre, l'article 12 et l'article 17, premier alinéa, du statut des fonctionnaires, pouvaient être compris comme s'opposant à toute communication utile entre un fonctionnaire des Communautés et un citoyen qui souhaiterait s'informer auprès de lui. Aucune directive précise n'indiquait aux fonctionnaires où devait s'établir la frontière entre l'obligance dont il leur faut témoigner dans un esprit d'ouverture à l'égard des citoyens (un impératif que le Médiateur juge inhérent au devoir de transparence incombant aux Communautés) et une communication par un fonctionnaire laquelle "puisse porter atteinte à la dignité de sa fonction" au sens de l'article 12 du statut. Il était permis de craindre que cet état de choses n'empêchât les Communautés de parvenir au niveau d'ouverture et de transparence aussi souhaitable que nécessaire.

Quant à l'article 17, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, la jurisprudence du juge communautaire pouvait être interprétée comme soumettant à une obligation d'autorisation préalable toute publication par un fonctionnaire d'un texte "dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés". Le Tribunal de première instance avait jugé que le fonctionnaire s'étant vu opposer un refus d'autorisation avait la possibilité d'introduire un recours interne conformément à l'article 90 du statut, puis de saisir le juge communautaire si l'institution persistait dans son refus⁹⁷. Il n'empêche que le processus ainsi susceptible de corriger la situation au profit du fonctionnaire s'étendait inévitablement sur un long laps de temps⁹⁸. L'autorisation de publier pouvait finalement n'être obtenue qu'à un moment où la publication envisagée n'était plus d'actualité.

Ce sont des problèmes comme ceux-là qui ont amené le Médiateur à formuler la remarque suivante lorsqu'il s'est prononcé pour la première fois, en 1997, dans une affaire concernant la liberté d'expression des fonctionnaires communautaires (plainte 794/5.8.1996/EAW/SW/VK):

"La Commission pourrait envisager d'établir des lignes directrices à l'intention de ses fonctionnaires sur ce qu'elle estime être une juste mesure entre leur droit individuel à la liberté d'expression, qui inclut la liberté de communiquer des informations et des idées, et leurs devoirs et responsabilités en tant que fonctionnaires, notamment en vertu des articles 12 et 17 du statut."

Le Médiateur a adopté la même position dans une décision ultérieure, relative à la plainte 1219/99/ME⁹⁹.

Certes, le Médiateur savait que la Commission préparait des mesures et communications dans le cadre de la révision envisagée du statut des fonctionnaires et que quelques-unes d'entre elles répondaient jusqu'à un certain point au souci par lui exprimé [tel le document de consultation SEC(2000) 2078 de novembre 2000, intitulé "Sensibilisation relative aux dysfonctionnements graves"], mais il n'avait toujours pas connaissance d'une proposition visant à l'établissement de règles ou d'un guide qui s'attaqueraient spécifiquement au problème de la liberté d'expression des fonctionnaires.

En conséquence, le Médiateur a demandé à la Commission, en février 2000, de lui indiquer si elle avait pris ou comptait prendre des mesures précisant le contenu du droit de ses fonctionnaires à la liberté d'expression.

⁹⁷ Arrêt dans les affaires jointes T-34/96 et T-163/96, précité, point 152.

⁹⁸ Dans l'affaire Cwik, par exemple, l'intéressé avait introduit une réclamation au titre de l'article 90 du statut en août 1998 et le juge communautaire avait rendu son arrêt en juillet 2000.

⁹⁹ Décision du 18 décembre 2000.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission commence par rappeler les dispositions juridiques en vigueur dans le domaine considéré. Elle passe ensuite brièvement en revue les règles relatives à la liberté d'expression applicables aux fonctionnaires au sein des États membres de l'Union européenne avant de résumer la jurisprudence pertinente tant de la Cour européenne des droits de l'homme que de la Cour de justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Le cadre ainsi posé, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après.

Dès lors que l'application du statut des fonctionnaires et les règles relatives à sa mise en œuvre ont été perçues comme complexes et non transparentes, la Commission s'est fixé pour objectif, dans son livre blanc sur la réforme administrative, d'améliorer la transparence de sa politique du personnel et de simplifier et consolider les instruments juridiques s'y rapportant. Aussi a-t-elle prévu d'établir une version simplifiée et mise à jour du statut, qui servirait de base à l'élaboration de lignes directrices sur les droits et obligations des fonctionnaires. Il s'agit de modifier certaines dispositions, d'en rendre d'autres plus claires, de supprimer celles qui sont dépassées. Ce processus s'étendra aux dispositions concernant la liberté d'expression.

Un certain nombre de documents de consultation ont déjà été adoptés pour les besoins de la réforme. Deux de ces documents concernent spécifiquement les droits et obligations du fonctionnaire, dont ils tendent à clarifier le champ d'application, y compris pour les questions relevant de la liberté d'expression.

Le premier des documents visés est intitulé "La réforme des procédures disciplinaires"¹⁰⁰; il prévoit l'élaboration d'un "guide des règles et des lignes directrices sur les droits et obligations des fonctionnaires". Le second, intitulé "Sensibilisation relative aux dysfonctionnements graves"¹⁰¹, prévoit des dispositions qui n'exonèrent pas le fonctionnaire de l'obligation générale de secret professionnel, mais définissent les conditions dans lesquelles la divulgation est justifiée.

Par ailleurs, un autre document encore est en cours d'élaboration, dont l'objectif est d'assurer la transparence des droits et obligations des fonctionnaires.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Demande d'informations complémentaires

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a estimé avoir besoin d'un complément d'information pour pouvoir mener à bien son enquête. Aussi a-t-il demandé à la Commission 1) de faire connaître avec précision les modifications du statut des fonctionnaires qui lui semblaient s'imposer, en indiquant le moment auquel ces modifications seraient introduites, et 2) de l'informer de la teneur du "guide des règles et des lignes directrices sur les droits et obligations des fonctionnaires" en lui en fournissant un exemplaire ou, si ce guide n'existait pas encore, de lui indiquer à quel moment elle envisageait de l'adopter.

¹⁰⁰ SEC(2000) 2079/5.

¹⁰¹ SEC(2000) 2078/6.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse, en date du 29 novembre 2001, la Commission attire l'attention sur les deux modifications exposées ci-après, qui sont traitées dans le document "Révision générale du statut" du 14 septembre 2001, objet de négociations entre l'institution et les représentants du personnel.

– Les limites de l'obligation générale de discrétion professionnelle et sa relation avec les nouvelles règles en matière de transparence ont été mieux définies. La discrétion professionnelle s'imposera ainsi exclusivement si les informations en cause n'ont pas encore été rendues publiques ou si elles ne figurent pas dans un document auquel le public a le droit d'accéder (nouvel article 17).

– L'article 17, deuxième alinéa, dispose que les fonctionnaires doivent solliciter l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination avant de procéder à la publication d'un texte dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés. Les critères pour une décision négative de l'AIPN ont été clairement définis à la lumière de la jurisprudence récente du juge communautaire. Il s'y ajoute que le défaut de réponse de l'AIPN au bout d'une certaine période vaudra acceptation de la demande d'autorisation. Ce sera là un élément de sécurité juridique pour les fonctionnaires et une contribution à la simplification des procédures administratives.

La Commission devra être en mesure de présenter avant fin 2001 au comité du statut un projet de propositions de modifications du statut. Après avis de ce comité, une proposition de révision du statut sera transmise au Conseil.

Un nouveau plan d'action sur la "Transparence dans la politique du personnel" a été approuvé par la Commission le 6 août 2001¹⁰². Il prévoit expressément l'élaboration et la publication d'un guide administratif expliquant l'application et l'interprétation des dispositions statutaires. Ce guide permettra aux fonctionnaires de disposer d'une information claire et compréhensible sur tous les points concernant leur statut, et notamment sur les principales questions touchant à leurs droits et obligations. L'élaboration de ce guide a été entamée, en un processus qui se déroulera en étapes pendant l'année 2002 et dont la fin est prévue pour avril 2003. La première partie du guide devrait être disponible sur le site Intranet de la Commission vers le début de 2002.

LA DÉCISION

1 En février 2001, le Médiateur a engagé une enquête d'initiative concernant la liberté d'expression du personnel de la Commission européenne, ce au motif que les droits et obligations des fonctionnaires dans ce domaine restaient relativement flous à bien des égards. Il rappelle dans ce cadre qu'il avait par le passé invité la Commission à envisager d'établir des lignes directrices à l'intention de ses fonctionnaires sur ce qu'elle estimait être une juste mesure entre leur droit individuel à la liberté d'expression, qui inclut la liberté de communiquer des informations et des idées, et leurs devoirs et responsabilités en tant que fonctionnaires.

2 Dans son avis, ainsi que dans sa réponse à la demande d'informations complémentaires du Médiateur, la Commission fait savoir qu'elle a l'intention d'établir un guide administratif expliquant l'application et l'interprétation des dispositions statutaires. Selon la Commission, ce guide permettra aux fonctionnaires de disposer d'une information claire et compréhensible sur tous les points concernant leur statut, et notamment sur les principales questions touchant à leurs droits et obligations. Il est prévu d'élaborer le guide

¹⁰² PE (2001) 1609 C(2001)2466.

par étapes, et la première partie devrait en être disponible sur le site Intranet de la Commission vers le début de 2002.

3 La Commission fait également savoir qu'elle compte proposer des modifications concrètes à l'article 17, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires, disposition en vertu de laquelle les fonctionnaires doivent solliciter l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination avant de procéder à la publication d'un texte dont l'objet se rattache à l'activité des Communautés. La Commission estime que les critères pour une décision négative de l'AIPN sont mieux définis, à la lumière de la jurisprudence récente du juge communautaire, dans le nouveau texte qu'elle propose. Cette proposition prévoit, en outre, que le défaut de réponse de l'AIPN au bout d'une certaine période vaudra acceptation de la demande d'autorisation.

4 Eu égard à ce qui précède, le Médiateur juge que la Commission a réagi de manière positive à son enquête et a pris, ou envisage de prendre, des mesures susceptibles de remédier aux problèmes actuels, ou à tout le moins de les atténuer considérablement. Aussi estime-t-il que son enquête d'initiative a atteint son objectif et qu'il n'y a pas lieu actuellement de la poursuivre. Le Médiateur continuera néanmoins de suivre ce dossier de près et envisagera le cas échéant d'intervenir à nouveau.

5 En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

CONGÉ PARENTAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

*Décision dans l'enquête
d'initiative
OI/4/2001/ME
concernant la
Commission européenne*

LES FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE

La directive 96/34/CE du Conseil¹⁰³

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 3 juin 1996 une directive énonçant des prescriptions minimales sur le congé parental. Aux termes de cette directive, "un droit individuel à un congé parental est accordé aux travailleurs, hommes et femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pour pouvoir s'occuper de cet enfant pendant au moins trois mois". La directive était adressée aux États membres et devait être mise en œuvre en 1999 au plus tard. Tous les États membres l'ont mise en œuvre.

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹⁰⁴

L'article 33, paragraphe 2, de la charte reconnaît le droit au congé parental. Cette disposition est ainsi libellée:

Afin de pouvoir concilier vie familiale et vie professionnelle, toute personne a le droit d'être protégée contre tout licenciement pour un motif lié à la maternité, ainsi que le droit à un congé de maternité payé et à un congé parental à la suite de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

La Commission s'est engagée à respecter la charte dans un mémorandum de son président et de M. Vitorino [SEC(2001) 380/3] du 13 mars 2001.

Le statut des fonctionnaires et la situation actuelle

Le statut des fonctionnaires prévoit un congé de maternité de seize semaines (article 58). S'y sont ajoutées, par décision des chefs d'administration des institutions européennes, quatre semaines de congé spécial pour allaitement. Le statut ne prévoit pas de congé de maternité en cas d'adoption d'un enfant. Par décision des chefs d'administration, un congé spécial est cependant accordé aux mères adoptives, d'une durée variable, allant de deux à

¹⁰³ Directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES, JO L 145 du 19.6.1996, p. 4.

¹⁰⁴ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

dix semaines. Le congé de maternité, le congé pour allaitement et le congé au titre d'une adoption sont intégralement rémunérés.

En vertu de l'annexe V du statut, la naissance d'un enfant donne droit à un congé spécial de paternité de deux jours (pleinement rémunéré).

Par ailleurs, un congé de convenance personnelle, sans rémunération, peut être accordé au fonctionnaire qui le sollicite pour pouvoir élever un enfant (article 40 du statut); ce congé est accordé pour une durée maximale de cinq ans, et à condition que l'enfant soit âgé de moins de cinq ans.

Enfin, le statut prévoit la possibilité pour le fonctionnaire d'être autorisé à exercer son activité à mi-temps (article 55 bis et annexe IV bis). Conformément aux règles internes des diverses institutions européennes, s'occuper d'un enfant constitue un motif valable pour qui souhaite bénéficier de cette possibilité.

L'action entreprise par la Commission

Le 31 octobre 2000, M. Kinnock a adressé à la Commission, sous forme de communication, un document de consultation intitulé "Congés pour événements familiaux et formules souples de travail". Ce document envisage d'importants changements quant au droit des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes au congé de maternité, au congé de paternité et au congé parental; il traite aussi de matières telles que l'adoption ou le congé pour raisons familiales.

En résumé, ce texte propose de porter à vingt semaines la durée du congé de maternité (dont dix-huit transférables au père s'il fait lui aussi partie du personnel communautaire), auxquelles s'ajouteraient quatre semaines en cas de naissance multiple ou d'accouchement prématuré. Il prévoit également deux semaines de congé de paternité. Le congé de maternité et le congé de paternité seraient l'un et l'autre intégralement rémunérés. Tout fonctionnaire aurait droit à six mois de congé parental par enfant, durée qui serait doublée pour les parents isolés. Le congé parental serait rémunéré à raison de 750 euros par mois, étant entendu que l'allocation mensuelle s'élèverait à 1 000 euros au cours des trois premiers mois en cas de congé parental faisant immédiatement suite au congé de maternité.

Conclusion

Le Médiateur a fait bon accueil aux mesures relatives au congé parental exposées dans la communication précitée. Force lui a été néanmoins de constater que, deux ans après que les États membres eurent mis en œuvre la directive 96/34/CE du Conseil sur le congé parental, dix mois après la proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, six mois après que la Commission se fut engagée à observer cette charte et près d'un an après la publication de la communication sur le congé pour événements familiaux et les formules souples de travail, il n'existait toujours pas de réglementation garantissant aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes le droit au congé parental.

Or le Médiateur voyait dans l'adoption d'une telle réglementation un élément essentiel au respect des règles et principes du droit communautaire et au respect des droits de l'homme, de la femme et de l'enfant, ainsi qu'à la poursuite du processus d'adaptation des institutions aux impératifs d'une société moderne.

Le Médiateur était ainsi amené à demander à la Commission de mettre tout en œuvre pour assurer sans délai le respect du droit communautaire en matière de congé parental des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission se réfère à la réforme globale de sa politique des ressources humaines et aux changements qui en découleront au niveau du statut des fonctionnaires. Elle précise que cette réforme englobe la question du congé parental.

La Commission met en avant qu'il lui faut respecter l'article 283 du traité CE¹⁰⁵ ainsi que les dispositions de procédure prévues en la matière par le statut des fonctionnaires. Elle ajoute qu'elle doit se conformer également aux règles qui régissent les négociations avec les représentants du personnel lorsqu'une modification du statut est envisagée, règles qui lui imposent de consulter les organisations syndicales et professionnelles (OSP) ainsi que le comité interinstitutionnel du statut. Ce n'est qu'après ces consultations qu'elle pourra, par l'intermédiaire du Conseil, transmettre aux autres institutions le nouveau texte qu'elle propose pour le statut. Le Médiateur comprendra, écrit-elle, qu'il s'agit là d'un processus de longue haleine, d'autant que la réforme envisagée couvre toutes les composantes de la politique des ressources humaines. La Commission reconnaît que le statut des fonctionnaires n'a que très peu été modifié depuis son adoption en 1967, de sorte qu'il ne reflète pas les changements intervenus dans la législation sociale européenne ni l'évolution générale.

D'autre part, la Commission se réfère au document intitulé "Paquet global pour la réforme de la politique du personnel", adopté le 30 octobre 2001, où elle confirme son intention de discuter et d'adopter en décembre 2001 la proposition intégrée de révision du statut en vue de la présentation de ce texte au comité interinstitutionnel du statut. Une fois que ce comité aura fait connaître son avis, la proposition sera officiellement transmise au Parlement européen et au Conseil; ce sera au printemps 2002.

La Commission souligne que sa proposition est pleinement conforme à l'article 33, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux, tout comme elle respecte la directive du Conseil sur le congé parental, allant même très au-delà des normes fixées dans cette dernière. La Commission donne l'assurance qu'elle mettra tout en œuvre pour l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais de la réforme en général et des dispositions sur le congé parental en particulier.

L'avis est accompagné d'une annexe résumant les nouvelles dispositions en matière de congé parental envisagées par l'institution.

LA DÉCISION

1 Le congé parental dans la fonction publique communautaire

1.1 En octobre 2001, le Médiateur ouvrait une enquête d'initiative sur la question du congé parental des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Cette enquête était dirigée contre la Commission. Amené à constater que, en dépit notamment des dispositions de la directive 96/34/CE du Conseil sur le congé parental et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il n'existait toujours pas de réglementation garantissant le droit au congé parental, le Médiateur demandait à la Commission de mettre tout en œuvre pour assurer sans délai le respect du droit communautaire en matière de congé parental des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

¹⁰⁵ L'article 283 du traité CE est libellé comme suit: "Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, arrête, sur proposition de la Commission et après consultation des autres institutions intéressées, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés."

1.2 La Commission a envoyé son avis au Médiateur en janvier 2002. Elle déclare dans ce document qu'elle mettra tout en œuvre pour que les nouvelles dispositions sur le congé parental, inscrites dans la réforme administrative envisagée, puissent entrer en vigueur dans les meilleurs délais. Elle précise qu'il lui faut respecter l'article 283 du traité CE et les dispositions de procédure prévues en la matière par le statut des fonctionnaires, de même qu'elle doit se conformer aux règles régissant les négociations à mener avec les représentants du personnel en vue d'une modification du statut, règles qui lui imposent de consulter les organisations syndicales et professionnelles (OSP) ainsi que le comité inter-institutionnel du statut. Elle confirme que sa proposition satisfera aux dispositions de la directive 96/34/CE du Conseil sur le congé parental et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle signale que le comité interinstitutionnel du statut est sur le point de rendre son avis quant au texte proposé, après quoi cette proposition sera transmise officiellement au Parlement européen et au Conseil, au printemps 2002.

1.3 Le Médiateur se félicite de l'intention de la Commission de veiller au prompt établissement de règles sur le congé parental des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Il prend acte de ce que la proposition de la Commission respecte la directive 96/34/CE du Conseil sur le congé parental ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

1.4 Force est néanmoins de souligner que la directive 96/34/CE sur le congé parental a été adoptée par le Conseil le 3 juin 1996 sur la base d'une proposition présentée par la Commission dès 1983¹⁰⁶. Cette directive devait normalement avoir été mise en œuvre par les États membres en juin 1998 et en tout cas en juin 1999 au plus tard. Aussi est-il regrettable que la Commission, après qu'elle eut elle-même proposé une réforme à appliquer dans les États membres, ait attendu, de nombreuses années durant, le lancement du "paquet" sur la réforme de sa politique des ressources humaines pour enfin proposer de nouvelles règles à l'usage de son propre personnel.

1.5 Le Médiateur juge que la Commission prend en ce moment des mesures susceptibles de remédier dans un proche avenir à l'absence de règles adéquates sur le congé parental des fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes. Il estime, par conséquent, que son enquête d'initiative a atteint son objectif et qu'il n'y a pas lieu de la poursuivre. Il continuera de suivre l'évolution de l'affaire.

2 Conclusion

Estimant, à la lumière des constatations faites au cours de son enquête, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les investigations, le Médiateur classe l'affaire.

DÉVELOPPEMENTS

Le 24 avril 2002, la Commission a présenté au Conseil sa proposition de règlement du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés. Notification en a été faite au Parlement européen.

¹⁰⁶ COM(83) 686 final.

3.7.2 Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LANGAGE UTILISÉ PAR LE CEDEFOP DANS SES AVIS

*Décision dans l'enquête
d'initiative
OI/1/2002/OV
concernant le Centre
européen pour le
développement de la
formation professionnelle*

Le 7 janvier 2002, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative sur la manière dont le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) s'exprime lorsqu'il est invité à réagir à des plaintes de citoyens européens.

LES FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE

Le Médiateur a en partie pour mission de renforcer les relations entre les citoyens européens et les institutions et organes communautaires. Sa charge a été instituée dans le souci d'affirmer l'attachement de l'Union à des formes d'administration démocratiques, transparentes et responsables. Il incombe au Médiateur de contribuer à la défense du citoyen en œuvrant pour de bonnes pratiques administratives et une administration de meilleure qualité.

Le droit du citoyen européen de se plaindre devant le Médiateur de cas présumés de mauvaise administration est un droit fondamental inscrit à l'article 21, deuxième alinéa, et à l'article 195 du traité CE, ainsi qu'à l'article 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Médiateur tient à souligner que les plaintes devraient favoriser la bonne gestion administrative dès lors qu'elles attirent l'attention de l'administration sur les faiblesses et défaillances de son fonctionnement et ainsi, par exemple, sur la nécessité de réorganiser certaines de ses procédures, d'orienter différemment telle ou telle façon d'agir de son personnel ou encore d'accroître les ressources affectées à une activité déterminée. En d'autres termes, les plaintes apportent une contribution utile à l'amélioration de l'action quotidienne de l'administration.

Lorsqu'une institution ou un organe communautaire estime avoir agi correctement et ne pas mériter de critique pour mauvaise administration, n'est-il pas bon, par ailleurs, qu'elle ou il puisse expliquer et motiver son action? De telles explications sont ordinairement propices à la compréhension de la ligne de conduite suivie par l'administration. Cependant, des formulations malencontreuses ne feront qu'engendrer ou renforcer une image négative de l'institution concernée et, au-delà, de l'administration communautaire tout entière.

Or le Médiateur a constaté que le Cedefop avait utilisé dans les avis rendus au sujet des plaintes 466/2000/OV, 705/2000/OV et 1206/2000/BB un langage qui ne correspondait pas à celui auquel l'avaient habitué les avis d'autres institutions et organes communautaires. Quelques-uns des passages qui ont le plus déconcerté le Médiateur sont repris ci-après (traduction de l'anglais pour les deux premiers, original français pour le troisième).

Avis du 31 août 2000 sur la plainte 466/2000/OV

– Page 17: “[...] fournit une autre preuve tangible de la mauvaise foi de [X], qui, pour des raisons que le Cedefop ignore, n’a pas pu avaler ce qu’il considère comme une défaite des œuvres d’un concurrent [établi en Grèce].”

– Page 18: “Nous avons le sentiment que [X] a recouru à des tactiques indignes qui n’ont pas leur place dans un environnement économique fondé sur une saine concurrence. Eu égard aux allégations presque diffamatoires dont le Cedefop fait l’objet dans la correspondance de [X], nous vous prions de noter que le Cedefop se réserve le droit d’engager des poursuites contre la société [...]”

Avis du 27 juillet 2000 sur la plainte 705/2000/OV

– Page 3: “Bien que la réponse du Médiateur consécutive à l’examen du dossier n’ait pas donné satisfaction à la plaignante, puisqu’il y était indiqué qu’à aucun moment le Cedefop ne s’était mal comporté à son égard, nous avons évité par la suite toute attitude (qui se serait pourtant justifiée) négative, hostile ou revancharde.”

– Page 5: “*Volubile et agitée, tels sont les deux adjectifs qui décrivent le mieux la conduite de [X].*”

Avis du 14 février 2001 sur la plainte 1206/2000/BB

– Page 12: “*Toutefois, à travers cette procédure [...], [X] a fait preuve d’une incapacité d’agir de manière non passionnelle.*”

– Pages 12 et 13: “*Nous sommes convaincus que la raison doit prévaloir sur des réactions émotives à chaud, que les questions professionnelles doivent être abordées sine ira et studio et que toute arrière-pensée devrait céder le pas à la procédure légale.*”

Il convient de rappeler dans ce contexte la définition que le Médiateur a donnée de la mauvaise administration dans son Rapport annuel 1997: “Il y a mauvaise administration lorsqu’un organisme public n’agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.”

L’un de ces principes est le principe de courtoisie, qui fait notamment l’objet de l’article 12 du code de bonne conduite administrative adopté par le Cedefop le 15 décembre 1999. En vertu de ce principe, le citoyen a le droit d’être traité avec correction, courtoisie et serviabilité. L’obligation qui incombe aux institutions de répondre de manière adéquate est illustrée également, et notamment, par le code de bonne conduite administrative de la Commission¹⁰⁷, aux termes duquel cette dernière “s’engage à répondre aux demandes du public de la façon la plus appropriée et dans les meilleurs délais”.

L’ENQUÊTE

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a demandé au Cedefop de lui indiquer s’il avait donné des instructions à son personnel, ou comptait le faire, quant à la manière appropriée de répondre aux plaintes des citoyens européens, ce conformément au code de bonne conduite administrative adopté par le Centre le 15 décembre 1999. Le Cedefop était invité à répondre avant le 1^{er} mai 2002. Il a répondu le 6 mars 2002.

L’avis du Cedefop

Le président du conseil d’administration du Cedefop explique que le bureau du Cedefop a examiné la lettre du Médiateur du 7 janvier 2002 à sa réunion du 1^{er} février 2002. Le bureau a décidé d’informer le conseil d’administration, qui tiendra sa prochaine réunion les 21 et 22 mars 2002.

Le bureau a invité le directeur, qui est chargé des affaires du personnel, à prendre les mesures nécessaires pour faire respecter à la lettre les dispositions du code de bonne conduite administrative adopté le 15 décembre 1999. Les enseignements à tirer de la mise en œuvre du code seront examinés, en application de son article 27, au cours de la réunion que le conseil d’administration tiendra en novembre 2002.

Le directeur a également été invité à préparer cet examen et à rendre le personnel plus attentif à ces questions en lui distribuant des exemplaires du Rapport annuel 2000 du Médiateur.

Le Cedefop a engagé son personnel à faire preuve de franchise dans ses contacts avec le service du Médiateur et à ne pas adopter d’attitude formaliste ni bureaucratique. Le Cedefop regrette le langage utilisé, mais plaide les circonstances atténuantes: les formules incriminées figuraient dans des communications internes adressées au service du Médiateur et dont les auteurs ne pensaient pas qu’elles seraient publiées; le Cedefop y

¹⁰⁷ JO L 308 du 8.12.2000, p. 32.

exprimait ses vues en toute franchise et en des termes qu'il n'utilise pas dans ses relations avec les citoyens.

D'autre part, le Cedefop a indiqué au bureau qu'aucune des deux décisions du Médiateur en date du 24 août 2001 ne fait état de formulations déplacées.

Le Cedefop souligne que ses services ont toujours pris grand soin d'être courtois et abordables dans leurs relations avec le public en général et avec les plaignants et qu'il n'en a pas été autrement dans les trois affaires évoquées par le Médiateur.

Cependant, devant les accusations fallacieuses formulées notamment dans les affaires 466/2000/OV et 705/2000/OV, le Cedefop a jugé devoir présenter au Médiateur en réponse aux plaignants une argumentation circonstanciée et exhaustive. Il ne savait pas que des passages de ses avis seraient communiqués tels quels aux plaignants et diffusés publiquement. L'ignorance dans laquelle le Cedefop se trouvait jusqu'à récemment quant à l'utilisation exacte et les destinataires finaux des avis adressés au service du Médiateur constitue assurément un facteur essentiel en l'espèce.

Le bureau a demandé au directeur de prendre les mesures adéquates et de donner au personnel les instructions qui s'imposent pour éviter désormais tout écart de langage dans les réponses qui seront apportées à des plaintes. Le Cedefop sera très vigilant sur la formulation de ses avis afin d'assurer l'observation rigoureuse de son code de bonne conduite administrative. S'il est appelé à répondre à d'autres plaintes, il publiera un résumé de ses réponses sur son site Internet.

LA DÉCISION

1 La formulation des avis du Cedefop relatifs à des plaintes

1.1 Le Médiateur a demandé au Cedefop de lui indiquer s'il avait donné des instructions à son personnel, ou comptait le faire, quant à la manière appropriée de répondre aux plaintes des citoyens européens, ce conformément au code de bonne conduite administrative adopté par le Centre le 15 décembre 1999. En effet, le Médiateur avait remarqué qu'un certain nombre d'avis du Cedefop (ceux rendus dans les affaires 466/2000/OV, 705/2000/OV et 1206/2000/BB) ne semblaient pas respecter le principe de courtoisie inscrit à l'article 12 de ce code.

1.2 Le Cedefop déclare regretter le langage utilisé dans ses avis, en expliquant que les formules incriminées figuraient dans des communications internes adressées au service du Médiateur et dont les auteurs ne pensaient pas qu'elles seraient publiées.

1.3 Le bureau du Cedefop a néanmoins demandé au directeur de prendre les mesures adéquates et de donner au personnel les instructions qui s'imposent pour éviter désormais tout écart de langage dans les réponses qui seront apportées à des plaintes. Le Cedefop sera très vigilant, en outre, sur la formulation de ses avis afin d'assurer l'observation rigoureuse de son code de bonne conduite administrative. Par ailleurs, s'il est appelé à répondre à d'autres plaintes, il publiera un résumé de ses réponses sur son site Internet.

1.4 Le Médiateur se félicite que le Cedefop encourage son personnel à faire preuve de franchise dans ses contacts avec le service du Médiateur et à ne pas adopter d'attitude formaliste ni bureaucratique. Il présume que le Cedefop continuera dans cette voie tout en veillant à la correction du langage utilisé.

1.5 Il ressort de l'avis rendu par le Cedefop dans le cadre de la présente enquête que celui-ci compte prendre les mesures nécessaires, et notamment donner des instructions à son personnel, pour qu'il soit répondu de manière appropriée aux plaintes des citoyens. Le Médiateur estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête.

2 Conclusion

Son enquête l’amenant à conclure qu’il n’y a pas eu en l’occurrence mauvaise administration de la part du Cedefop, le Médiateur classe l’affaire.

3.7.3 Ensemble des institutions, organes et agences décentralisées de la Communauté

Le 30 avril 2001, le Médiateur a engagé une enquête d’initiative sur la limitation du droit de travailler des citoyens inhérente à la fixation de limites d’âge pour le recrutement au sein des institutions et organes communautaires. Cette enquête a porté sur l’ensemble des institutions, organes et agences décentralisées de la Communauté.

L’ENQUÊTE

Les raisons de l’enquête

Le 7 décembre 2000, les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont proclamé conjointement, à Nice, la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne¹⁰⁸. Le Conseil européen s’est félicité de la proclamation conjointe de cette charte, qui, a-t-il dit, “réunit dans un même texte les droits civils, politiques, économiques, sociaux et de société, exprimés jusque-là dans des sources diverses, internationales, européennes ou nationales”¹⁰⁹.

Il est permis d’en conclure que le Conseil européen, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont souscrit, au nom de la Communauté, aux droits énoncés dans la charte. En conséquence, l’inobservation de ces droits par une institution ou un organe communautaire est constitutive de mauvaise administration.

L’article 15, paragraphe 1, de la charte reconnaît le droit de travailler: “Toute personne a le droit de travailler et d’exercer une profession librement choisie ou acceptée.”

L’article 21, paragraphe 1, de la charte renferme le principe de non-discrimination: “**Est interdite**, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l’appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, **l’âge** ou l’orientation sexuelle.” (C’est le Médiateur qui souligne.)

Dans son explication de cette disposition, la convention qui a rédigé le projet de charte renvoie notamment à l’article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l’homme, une différence de traitement est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable, c’est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime et s’il n’y a pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Selon la Cour de justice des Communautés européennes, il y a violation de l’interdiction de discrimination dans les cas d’inégalité de traitement où la différenciation n’est pas objectivement justifiée¹¹⁰.

¹⁰⁸ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

¹⁰⁹ Conseil européen de Nice des 7, 8 et 9 décembre 2000, conclusions de la présidence, point 2.

¹¹⁰ Arrêt du 2 décembre 1982 dans les affaires jointes 198 à 202/81, Micheli e.a./Commission, Recueil 1982, p. 4145.

ENQUÊTE
D’INITIATIVE SUR
LES LIMITES D’ÂGE
*Décision dans l’enquête
d’initiative
OI/2/2001/(BB)OV*

Pour les motifs évoqués ci-dessus, le Médiateur a jugé que, sauf justification objective des limites d'âge lors du recrutement au sein des institutions et organes communautaires, la fixation de telles limites constitue une restriction discriminatoire du droit de travailler des citoyens. C'est pourquoi il a demandé à l'ensemble des institutions, organes et agences décentralisées de la Communauté de lui faire savoir, avant le 1^{er} août 2001, s'ils fixaient des limites d'âge lors de leurs procédures de recrutement et, en cas de réponse affirmative, quelles étaient la ou les limites fixées et sur quelles justification objective et base légale celles-ci étaient fondées.

Les avis des institutions, organes et agences décentralisées de la Communauté

Il ressort des avis reçus qu'aucune des onze agences décentralisées¹¹¹ n'applique des limites d'âge dans ses procédures de recrutement, et que le Comité des régions, la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne et Europol n'en appliquent pas non plus.

Par contre, la Commission, le Parlement, le Conseil, la Cour de justice (et le Tribunal de première instance), la Cour des comptes et le Comité économique et social appliquent tous des limites d'âge pour leurs recrutements aux grades de base. La limite fixée pour la participation aux concours est généralement de 45 ans.

La Commission, le Parlement et le Conseil fondent sur les éléments exposés ci-après la justification objective de ces limites d'âge.

La *Commission* fait observer que la limite d'âge de 45 ans vise à permettre des perspectives de carrière pour ses fonctionnaires et à garantir que les fonctionnaires exercent leur activité un minimum de temps, ce en liaison avec les droits fixés par le statut des fonctionnaires concernant la pension. La Commission estime que ces justifications constituent un fondement raisonnable et objectif pour l'application de limites d'âge: il existe un but légitime, et les moyens employés sont proportionnés au but visé et donc compatibles avec les articles 21 et 15 de la charte.

Pour l'avenir, la Commission a l'intention d'abandonner les limites d'âge, ainsi que cela a été répété dans la partie II de son livre blanc sur la réforme et dans son document de consultation du 28 février 2001 sur les concours et le recrutement [SEC(2001) 294/4]. Des consultations ont eu lieu sur la base de ce dernier document entre les services de la Commission et les autres institutions européennes, de même qu'avec les représentants du personnel. Le processus de négociation n'étant pas arrivé à terme le 1^{er} juillet 2001, les avis de concours publiés après cette date continuent de fixer un âge limite de 45 ans pour les concours visant au recrutement aux grades de base.

La Commission mentionne, par ailleurs, les progrès réalisés vers la création d'un office interinstitutionnel de recrutement et note, dans ce contexte, qu'il appartiendra au futur conseil d'administration de cet office de prendre la décision relative aux limites d'âge applicables aux concours. Sur la recommandation du groupe de travail, l'office de recrutement devrait être opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2003.

Le *Parlement* explique que, depuis la décision prise en ce sens le 20 octobre 1997 par le Bureau, il applique une limite d'âge de 45 ans pour ses concours généraux. Cette mesure

¹¹¹ 1) Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop); 2) Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; 3) Agence européenne pour l'environnement; 4) Agence européenne pour l'évaluation des médicaments; 5) Office de l'harmonisation dans le marché intérieur; 6) Fondation européenne pour la formation; 7) Observatoire européen des drogues et des toxicomanies; 8) Centre de traduction des organes de l'Union européenne; 9) Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail; 10) Office communautaire des variétés végétales; 11) Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

doit être bientôt réexaminée par le Bureau à la lumière d'un rapport élaboré par la direction générale du personnel. Copie de ce rapport est jointe à l'avis. Le Parlement fait observer, lui aussi, que le futur conseil d'administration de l'office interinstitutionnel de recrutement aura à se pencher sur la question des limites d'âge.

Selon le rapport de la direction générale du personnel, un nouveau relèvement ou la suppression de la limite d'âge entraînerait une augmentation du nombre des candidats aux concours (avec les problèmes de gestion correspondants) et une augmentation du pourcentage des lauréats relativement plus âgés, avec pour corollaires l'augmentation de la moyenne d'âge des lauréats de concours et de l'âge moyen, au recrutement, des fonctionnaires.

S'ensuivraient essentiellement: 1) des difficultés en termes d'insatisfaction ou de frustration des fonctionnaires nouvellement recrutés en ce qui concerne leur classement au recrutement (normalement au grade de base); 2) à terme, un vieillissement de l'effectif du secrétariat général de l'institution; 3) des conséquences financières pour le régime de protection sociale des fonctionnaires des Communautés européennes, au niveau des pensions et à celui de l'assurance maladie.

Le *Conseil* estime que la fixation d'une limite d'âge de 45 ans pour le recrutement aux grades de base est nécessaire et objectivement justifiée, et il en expose les raisons.

En premier lieu, les fonctionnaires ont vocation à la carrière, ce qui impose de recruter du personnel jeune. Il s'y ajoute que les coûts du recrutement au grade de base ne peuvent être rentabilisés si l'intéressé n'exerce pas ses fonctions sur une longue durée.

En second lieu, les nécessités d'une gestion efficace des ressources humaines (classification, intégration, carrières et pensions) imposent un minimum de cohérence entre grade, fonction et âge. Toute dérogation en la matière est source de difficultés. Le statut des fonctionnaires et les impératifs de la gestion du personnel empêchent en principe le recrutement de fonctionnaires qui, du fait de leur âge, ne pourraient pas bénéficier de perspectives de carrière.

Le Conseil souligne qu'il s'agit là de justifications objectives. Elles reposent sur des principes tenant à la nature même de la fonction publique et aux nécessités d'un fonctionnement efficace des services du secrétariat général du Conseil. L'institution en conclut que l'application de limites d'âge au recrutement est de bonne administration et n'est pas constitutive d'une entrave au "droit de travailler".

À l'instar de la Commission et du Parlement, le Conseil se réfère à la création d'un office interinstitutionnel de recrutement. Il note que la question des limites d'âge est également susceptible d'être soulevée dans le cadre des propositions de réforme du statut des fonctionnaires, sur lesquelles il sera appelé à se prononcer en tant que législateur. Dans l'attente des résultats de ces travaux, il ne semble pas opportun de modifier la pratique actuellement appliquée au sein du Conseil.

Évaluation par le Médiateur des arguments avancés en faveur de l'application de limites d'âge

Considérés globalement, les avis de la Commission, du Parlement et du Conseil se fondent essentiellement sur six arguments pour justifier le maintien de la limite d'âge de 45 ans dans les procédures de recrutement. Ces arguments peuvent être résumés comme suit:

- 1) l'ouverture de perspectives de carrière impose le recrutement d'un personnel jeune, de même qu'une gestion efficace des ressources humaines (classification, intégration, carrières et pensions) exige un minimum de cohérence entre grade, fonction et âge;

- 2) les coûts du recrutement au grade de base ne sont pas rentabilisés si les fonctionnaires n'exercent pas leurs fonctions pendant une période de temps minimale;
- 3) l'abolition des limites d'âge entraînerait un accroissement du nombre de candidats;
- 4) l'abolition des limites d'âge s'accompagnerait d'un vieillissement du personnel des institutions;
- 5) l'abolition des limites d'âge engendrerait insatisfaction ou frustration chez les fonctionnaires nouvellement recrutés en ce qui concerne leur classement au recrutement;
- 6) l'abolition des limites d'âge provoquerait des problèmes financiers au niveau du régime de protection sociale des Communautés européennes (pensions et assurance maladie).

Évaluation

Le Médiateur note que le premier argument n'est pas probant en l'absence d'une explication sur les raisons pour lesquelles une gestion efficace des ressources humaines imposerait la fixation de limites d'âge. Quant aux perspectives de carrière, le Médiateur est d'avis qu'il appartient à chacun de décider s'il souhaite se porter candidat à un emploi dans la fonction publique communautaire, et à quel âge.

En ce qui concerne les deuxième et sixième arguments, qui ont trait à des questions de coût et à des problèmes financiers, le Médiateur rappelle que, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, des considérations d'ordre budgétaire ne peuvent en elles-mêmes justifier une discrimination¹¹².

Pour ce qui est du troisième argument, relatif au nombre de candidats, le Médiateur estime que des considérations liées à la charge de travail administratif ne sont pas suffisamment importantes pour justifier l'inapplication d'un droit aussi fondamental que la non-discrimination.

Ce qui est présenté comme un quatrième argument n'est en fait, aux yeux du Médiateur, qu'un a priori selon lequel la valeur des gens diminuerait avec le nombre des années.

Le cinquième argument n'emporte pas la conviction, dès lors que les candidats connaissent toujours au départ les conditions de leur engagement éventuel. Rien ne prouve que les candidats d'un certain âge seraient insatisfaits ou frustrés dans l'exercice d'un emploi délibérément postulé.

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur considère comme inacceptables ou infondés les six arguments avancés par la Commission, le Parlement et le Conseil.

Du reste, le Comité des régions, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, Europol et les onze agences décentralisées, autant d'organismes qui n'appliquent pas de limites d'âge, ne se voient pas placés devant les problèmes qui, à en croire la Commission, le Parlement et le Conseil, devraient se poser sans la fixation d'une limite d'âge.

Ces trois institutions font encore valoir d'autres motifs pour le maintien des limites d'âge. Ainsi, elles soutiennent que la question doit être tranchée par le conseil d'administration du futur office interinstitutionnel de recrutement. La Commission invoque, en outre, un processus de négociation qui n'était pas arrivé à terme le 1^{er} juillet 2001, et le Conseil, le fait qu'il ne serait pas opportun de modifier la pratique actuelle avant d'avoir connaissance

¹¹² Arrêt du 6 avril 2000 dans l'affaire C-226/98, Jørgensen, point 39, Recueil 2000, p. I-2447. Cette affaire avait trait à une discrimination fondée sur le sexe, mais il n'y a aucune raison de penser que le même raisonnement ne devrait pas s'appliquer à une discrimination fondée sur l'âge.

des résultats de certains travaux en cours. Les motifs de cet ordre, qui se rattachent à des délais administratifs, apparaissent, à leur tour, comme insuffisamment importants pour justifier la non-application d'un droit aussi fondamental que celui de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur l'âge.

Sur la base de cette analyse, le Médiateur conclut qu'aucune des trois institutions précitées n'a présenté de justification objective pour l'application de limites d'âge.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Parallèlement à la présente enquête, le Médiateur a, le 7 mars 2002, adressé une lettre aux présidents du Parlement européen et de la Commission au sujet du projet de décision relatif à la création de l'Office de recrutement des Communautés européennes¹¹³, texte dont il devait être l'un des signataires. Cette lettre¹¹⁴ était motivée par le fait que le projet de décision contenait une disposition en vertu de laquelle le conseil d'administration de l'office pourrait décider d'imposer des limites d'âge.

Le Médiateur y attire l'attention sur l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'âge, interdiction inscrite à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée le 7 décembre 2000.

Il cite ensuite diverses déclarations faites, à l'occasion de la proclamation de la charte, par M^{me} Nicole Fontaine, alors Présidente du Parlement européen, et par M. Romano Prodi, Président de la Commission, ainsi qu'une communication de ce dernier et de M. António Vitorino, membre de la Commission compétent en la matière, relative à cette proclamation. Se référant à ces déclarations, il fait observer que les citoyens sont fondés à y voir la garantie que la charte sera dûment appliquée par les institutions dont les présidents l'ont signée.

Il ne lui est donc pas possible, écrit-il, de signer une décision d'où il ne ressortirait pas clairement que l'office de recrutement européen se gardera de toute forme de discrimination interdite par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont la discrimination fondée sur l'âge.

Aussi demande-t-il aux présidents du Parlement européen et de la Commission de prendre les mesures suivantes:

- supprimer la disposition relative à la fixation de limites d'âge au recrutement contenue au point 2.6.2 du projet d'accord des secrétaires généraux concernant les principes communs d'une politique de sélection et de recrutement harmonisée;
- insérer dans le projet de décision des secrétaires généraux concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Office de recrutement des Communautés européennes une référence à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les avis de la Commission et du Parlement

Le 10 avril 2002, le Président de la *Commission* répond au Médiateur que, pour tous les concours organisés par cette institution, M. Kinnock, vice-président, a pris la décision de mettre fin avec effet immédiat à l'application de limites d'âge et que plus aucun avis de concours de celle-ci publié après le 10 avril 2002 n'imposera un âge maximum. M. Prodi indique également que la Commission modifiera ses propositions détaillées concernant la

¹¹³ Document SG D(2002) D/8487 du 27 février 2002.

¹¹⁴ La lettre adressée à M. Pat Cox, Président du Parlement européen, est disponible sur le site Internet du Médiateur (<http://www.euro-ombudsman.eu.int>).

révision du statut des fonctionnaires de manière à ce que cette position y transparaisse en toute clarté.

La Commission, est-il de surcroît précisé dans cette réponse, défendra avec force, au sein de l'Office de recrutement des Communautés européennes, l'idée d'une abolition des limites d'âge; elle ne doute pas de l'approbation de cette idée au niveau interinstitutionnel, d'autant qu'elle se sait assurée de l'appui déterminé du Parlement européen.

Il est souligné, d'autre part, que la décision prise par la Commission de renoncer aux limites d'âge avec effet immédiat devrait résoudre le problème des quelques concours qu'elle aura encore à organiser avant que l'office ne prenne le relais.

Par lettre du 29 avril 2002, le *Parlement européen* fait savoir, quant à lui, que, en vertu d'une décision du Bureau en date du 8 avril 2002, l'institution n'appliquera plus de limites d'âge dans ses procédures de sélection et n'acceptera pas davantage la fixation de telles limites pour les procédures qui seront organisées par l'office une fois celui-ci mis en place.

LA DÉCISION

1 L'application de limites d'âge dans les procédures de recrutement

1.1 Le 7 décembre 2000, les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont proclamé conjointement la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil européen s'est félicité de la proclamation conjointe de cette charte, qui, a-t-il dit, "réunit dans un même texte les droits civils, politiques, économiques, sociaux et de société, exprimés jusque-là dans des sources diverses, internationales, européennes ou nationales".

1.2 Les présidents du Parlement européen et de la Commission ont, ce 7 décembre 2000, fait des déclarations dignes d'être retenues. "Signer, c'est s'engager" a ainsi déclaré M^{me} Nicole Fontaine, alors Présidente du Parlement. Et de poursuivre: "Que tous les citoyennes et citoyens de l'Union sachent que, dès à présent, [...] la Charte sera la loi de l'Assemblée [...]. Elle sera dorénavant notre référence pour tous les actes du Parlement européen qui auront un lien direct ou indirect avec les citoyens de toute l'Union."

1.3 M. Romano Prodi, Président de la Commission, s'est, quant à lui, exprimé en ces termes: "Pour la Commission, la proclamation marque l'engagement des institutions à respecter la Charte dans toutes les actions et politiques de l'Union [...]. Les citoyens et citoyennes peuvent compter sur la Commission pour la faire respecter [...]."

1.4 Cet autre texte figure au sujet de la charte dans une communication du 13 mars 2001 de M. Prodi et de M. António Vitorino, membre de la Commission: "Nul ne doute que ce texte soit fondateur. [...] La Commission, comme les autres institutions, doit tirer les conséquences concrètes de cet événement historique et faire du respect des droits contenus dans la Charte sa ligne directrice de conduite. Cela doit constituer un impératif dans l'action quotidienne de la Commission, aussi bien dans nos relations avec les citoyens et les destinataires de nos décisions, comme dans nos règles et procédures internes. Mais cela doit aussi avoir un reflet dans l'exercice par la Commission de son droit d'initiative législatif et de son pouvoir réglementaire. Ainsi, toute proposition d'acte législatif ou tout acte réglementaire à adopter par le Collège fera l'objet, lors de son élaboration selon les procédures habituelles, d'un contrôle a priori de compatibilité avec la Charte."

1.5 L'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne dispose ce qui suit: "L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire."

Le Médiateur estime que, depuis la proclamation de la Charte des droits fondamentaux, les citoyens européens peuvent à juste titre penser que ces droits fondamentaux que l'Union s'engage à respecter dans ledit article 6, paragraphe 2, sont ceux énoncés par la charte.

1.6 L'article 21, paragraphe 1, de la charte proclame en ces termes le droit fondamental à la non-discrimination: "**Est interdite**, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, **l'âge** ou l'orientation sexuelle." (C'est le Médiateur qui souligne.)

1.7 Le Médiateur prend acte de ce que, à la suite de la lettre qu'il a adressée le 7 mars 2002 aux présidents du Parlement européen et de la Commission au sujet du projet de décision relatif à la création de l'Office de recrutement des Communautés européennes – lettre dans laquelle il soulignait les engagements évoqués ci-dessus –, ces deux institutions ont décidé, en avril 2002, a) de ne plus fixer de limites d'âge pour leurs concours, et ce avec effet immédiat, et b) de ne pas accepter la fixation de telles limites pour les procédures qui seront organisées par l'office une fois celui-ci mis en place.

1.8 Il ressort de la présente enquête que la Commission et le Parlement européen n'appliquent plus, dans les faits, de limite d'âge. N'appliquent pas non plus de limites d'âge le Comité des régions, la Banque européenne d'investissement, la Banque centrale européenne, Europol et les onze agences décentralisées¹¹⁵. Il n'y a pas lieu de poursuivre l'enquête en ce qui concerne ces institutions et organes.

1.9 Parmi les institutions et organes communautaires, seuls le Conseil, la Cour de justice (et le Tribunal de première instance), la Cour des comptes et le Comité économique et social continuent d'appliquer aujourd'hui des limites d'âge. Il apparaît, cependant, que la question de l'application de limites d'âge par ces institutions et organes sera soumise pour décision au conseil d'administration de l'Office de recrutement des Communautés européennes, qui doit être mis en place fin 2002.

1.10 Dès lors que deux des principales institutions, à savoir la Commission et le Parlement européen, ont déclaré qu'elles défendraient avec force à cette occasion l'idée d'une abolition des limites d'âge et refuseraient de voter autrement que dans ce sens, le Médiateur est convaincu que le conseil d'administration de l'Office de recrutement des Communautés européennes décidera sur une base interinstitutionnelle d'abolir les limites d'âge.

1.11 Eu égard à ce qui précède, le Médiateur n'estime pas qu'il soit justifié de poursuivre l'enquête. Néanmoins, dans l'attente de l'abolition définitive des limites d'âge par le conseil d'administration de l'Office de recrutement des Communautés européennes, le Médiateur continuera d'instruire toute plainte individuelle pour discrimination fondée sur l'âge dont il serait saisi contre une institution ou un organe de ceux qui n'ont pas encore mis fin à l'application de limites d'âge.

¹¹⁵

1) Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop); 2) Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail; 3) Agence européenne pour l'environnement; 4) Agence européenne pour l'évaluation des médicaments; 5) Office de l'harmonisation dans le marché intérieur; 6) Fondation européenne pour la formation; 7) Observatoire européen des drogues et des toxicomanies; 8) Centre de traduction des organes de l'Union européenne; 9) Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail; 10) Office communautaire des variétés végétales; 11) Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête d'initiative, le Médiateur conclut qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part des institutions et organes mentionnés au point 1.8 de la décision. Pour ce qui est des autres 171 institutions et organes, il n'apparaît pas justifié de poursuivre l'enquête. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

3.8 RAPPORTS SPÉCIAUX PRÉSENTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

ACCÈS À DES DOCUMENTS DU CONSEIL

Rapport spécial du Médiateur européen au Parlement européen faisant suite au projet de recommandation adressé au Conseil de l'Union européenne dans la plainte 1542/2000/(PB)SM

Le plaignant, qui est étudiant, a envoyé une demande d'accès à quatre documents du Conseil. Le Conseil lui a accordé l'accès à deux documents et a refusé l'accès aux deux autres documents qui contenaient des avis juridiques émanant du service juridique du Conseil. Le plaignant reproche au Conseil de ne pas lui avoir fourni de raisons valables justifiant son refus d'accorder l'accès à ces deux documents. Dans son premier avis, le Conseil estime qu'il a motivé adéquatement sa décision et que les deux avis concernés ne pouvaient être diffusés au motif que la faculté pour le Conseil de recueillir des avis juridiques indépendants ne serait plus garantie. Le Médiateur a considéré que le Conseil a fourni des raisons valables justifiant son refus de divulguer le premier document qui contient un avis sur un élément de droit dans l'éventualité de futures procédures judiciaires. En revanche, le Médiateur a estimé que le Conseil n'a pas suffisamment motivé son refus de donner accès au deuxième document, un avis concernant la proposition de règlement 1049/2001. Le Médiateur a donc présenté un projet de recommandation au Conseil l'invitant à réexaminer la demande du plaignant.

Dans son avis circonstancié, le Conseil confirme son refus d'accorder l'accès au document en question en application de l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement 1049/2001, argumentant que sa divulgation compromettrait la faculté pour le Conseil de recueillir des avis juridiques indépendants.

Le Médiateur n'est cependant pas convaincu de la justesse de la position du Conseil. À la lumière de l'article 255 du traité CE, l'accès aux documents aux termes du règlement 1049/2001 est la règle de base et toute exception à cette règle est à interpréter au sens strict. Le Médiateur réfute l'argument du Conseil selon lequel tous les avis de son service juridique seraient automatiquement exemptés de divulgation. Selon le Médiateur, il convient de faire une distinction entre les différents types d'avis juridiques. Cela ne signifie pas pour autant que les avis juridiques ne soient pas protégés du tout contre la divulgation. Le Médiateur estime qu'une fois le processus législatif achevé, un avis juridique devrait être exempté seulement dans le cas où l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement, s'appliquerait. En effet, il incombe à l'institution de prouver que la divulgation du document concerné porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution. À cet égard, le Médiateur considère que cette dernière exigence semble difficile à satisfaire puisque le Conseil se contente de faire référence à une catégorie de documents à laquelle le document visé appartient.

Par conséquent, le Médiateur adresse un rapport spécial au Parlement européen afin de lui permettre d'émettre un avis sur cette question de principe.

Le rapport spécial est disponible dans toutes les langues officielles sur le site Internet du Médiateur et peut être obtenu en écrivant au bureau du Médiateur.

PUBLICATION DES NOMS DES LAURÉATS DES CONCOURS DE RECRUTEMENT

*Rapport spécial du
Médiateur européen au
Parlement européen
faisant suite au projet
de recommandation
adressé au Parlement
européen dans la
plainte
341/2001/(BB)/JH*

La plainte porte sur le refus du Parlement européen de communiquer au plaignant - qui a participé à un concours général - les noms des lauréats du concours et les résultats qu'ils ont obtenus.

Par une décision datant du 7 mars 2002, le Médiateur européen n'a décelé aucune mauvaise administration dans le refus du Parlement de révéler au plaignant les résultats des candidats lauréats.

Concernant les noms des candidats lauréats, le Médiateur a estimé que le Parlement semblait avoir agi dans le cadre de l'avis de concours et a fait remarquer que le plaignant était autorisé à solliciter l'accès à la liste de réserve au titre du Règlement 1049/2001. Le Médiateur ne s'est pas prononcé sur l'issue favorable ou non d'une telle demande, demande qui ne semble d'ailleurs pas avoir été introduite.

Le Médiateur a considéré que l'avis du Parlement relatif à la plainte soulevait des questions d'importance plus générale. Selon le Parlement, l'avis de concours précisait que la liste de réserve serait communiquée aux candidats lauréats et affichée sur des panneaux d'information des bâtiments de l'institution. Par contre, le Parlement a considéré que le fait de communiquer la liste de réserve aux non-lauréats constituerait une violation des constitutions des États membres et de la Charte des droits fondamentaux.

Le Médiateur a estimé que la position du Parlement n'était ni claire ni convaincante. Il a donc rédigé un projet de recommandation en vertu duquel, lors des futurs concours, le Parlement devrait informer les candidats dans les avis de concours que les noms des lauréats seront rendus publics.

L'avis circonstancié du Parlement n'accepte pas explicitement le projet de recommandation, pas plus qu'il n'indique que les actions futures du Parlement garantiront un traitement loyal des candidats et veilleront à être cohérentes avec son engagement en faveur de la transparence dans les procédures de recrutement. Le Médiateur considère alors qu'il est de son devoir d'établir un rapport spécial sur la question.

Le rapport spécial est disponible dans toutes les langues officielles sur le site Internet du Médiateur et peut être obtenu en écrivant au bureau du Médiateur.

3.9 QUESTION SOUMISE PAR UN MÉDIATEUR RÉGIONAL

GESTION DES FONDS COMMUNAUTAIRES PAR LA RÉGION DE LOMBARDIE, EN ITALIE

*Décision concernant la
question Q1/2002/IP*

Le Médiateur régional de la région italienne de Lombardie a soumis une question au Médiateur européen conformément à la procédure convenue lors d'un séminaire tenu à Strasbourg, en septembre 1996, avec les médiateurs nationaux et les institutions similaires. La question avait trait à une affaire que lui avait soumise le conseiller à l'emploi et à la formation professionnelle de la province de Varèse. L'affaire concernait la gestion de fonds communautaires dans le cadre du fonds social européen, objectif 2, pour l'année 1998, par la région de Lombardie.

La Commission a été saisie d'une plainte portant sur le même sujet déposée par la province de Varèse, représentée par l'avocat M. L'institution était priée de prendre position sur cette question. Dans un courrier daté du 21 octobre 1999, la direction générale de l'emploi et des affaires sociales de la Commission déclarait qu'elle s'occuperait de la question et contacterait toutes les parties concernées afin d'obtenir des éclaircissements. Cependant, le Médiateur régional de Lombardie a indiqué que la Commission n'avait toujours pas pris de décision sur la question et qu'elle n'avait pas contacté les autorités régionales responsables. En conséquence, il demandait au Médiateur de vérifier si la Commission avait finalement conclu l'examen de l'affaire et, le cas échéant, de connaître la conclusion à laquelle elle était parvenue.

La question a été transmise à la Commission européenne pour avis. Dans son avis, la Commission a fourni une explication détaillée des actions menées et déclarait que le 8

juillet 2002, elle avait classé l'affaire puisqu'il n'y avait pas eu violation par la région de Lombardie du droit communautaire. En outre, la Commission a envoyé une copie de la lettre classant l'affaire qui avait été envoyée à M. M. à la province de Varèse et à la région de Lombardie.

L'avis de la Commission a été envoyé pour information au Médiateur régional de Lombardie, qui a informé, le 13 novembre 2002, le bureau du Médiateur européen, par téléphone, qu'il considérait que la réponse de la Commission était satisfaisante. Aussi le Médiateur européen a-t-il classé l'affaire.

4 RELATIONS AVEC LES AUTRES INSTITUTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE

4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le 17 janvier, M. Enrico Boaretto et M. David Lowe, membres de la Commission des Pétitions, sont reçus par le Médiateur. Ils s'entretiennent de divers aspects du droit des citoyens de saisir le Médiateur et de présenter une pétition au Parlement.

Le 6 février, M. Söderman a une réunion avec M. Joan Colom I Naval, vice-président du Parlement européen. Cette réunion, qui porte sur les locaux du Médiateur et d'autres questions connexes, a lieu à Strasbourg au cours de la séance plénière de février du Parlement européen.

Le 20 février, M. Söderman comparaît devant la commission des pétitions du Parlement européen, présidée par M. Nino Gemelli, afin de présenter ses rapports spéciaux dans les affaires 242/2000/GG et 917/2000/GG (voir également la section 3.6 ci-dessus).

Le 12 mars, accompagné de Kjell Sevón, le député Eurig Wyn, rapporteur sur le rapport annuel du Médiateur européen pour 2001, rend visite à ce dernier. Ils évoquent divers aspects de la collaboration entre leurs institutions respectives, y compris certaines affaires en suspens.

Le 12 mars, M. Söderman et M. Sant'Anna ont une réunion avec M. Barry Wilson, nouveau Directeur Général du Personnel du Parlement européen, accompagné de M^{me} Brigitte Nouaille Degorce, chef de la Division du personnel. Ils échangent des vues sur les accords de collaboration administrative entre le service du Médiateur et le Parlement, en soulignant l'importance de bonnes relations de travail entre ces deux institutions.



M. Söderman rencontrant M. Joseph Amiel à Strasbourg, le 9 avril.

Le 8 avril, M. Söderman présente son rapport annuel pour 2001 à la commission des pétitions. Dans le discours qu'il prononce devant la commission, il évoque le travail essentiel réalisé par les traducteurs et les interprètes sans lesquels il serait impossible de communiquer et d'obtenir des documents en de nombreuses langues. Il salue particulièrement le travail accompli par le traducteur responsable de la version française du rapport annuel, M. Joseph Amiel, qu'il a invité à assister à la réunion.

Le 2 juillet, M. Söderman fait le compte rendu de ses activités aux représentants des bureaux d'information du Parlement européen dans les États membres. Organisée à Strasbourg, cette réunion vise à informer ces bureaux des activités du Médiateur et à les

inviter à faire connaître ses services. M. Ben Hagard, responsable des communications Internet du Médiateur, présente le site Internet du Médiateur et mentionne plusieurs bureaux qui ont contribué à faire connaître l'existence du Médiateur. M^{me} Juana Lahousse, directrice à la DG de l'Information et des Relations publiques au Parlement, préside la réunion qui suscite des questions intéressantes sur l'action du Médiateur. M^{me} Rosita Agnew, attachée de presse du Médiateur, participe elle aussi à cette réunion.

Le 9 juillet, M. Söderman a une réunion avec le député Herbert Bösch dans les locaux du Parlement européen à Bruxelles. Y sont abordés les besoins et projets d'avenir de l'institution du Médiateur européen ainsi que d'autres questions connexes.

Le 10 juillet, M. Söderman prend la parole lors d'une réunion de la commission des pétitions du Parlement européen, présidée par M. Nino Gemelli, président de cette commission. M. Söderman informe la commission de sa réponse à l'avis de la Commission sur la décision du Parlement européen de modifier l'article 3 du Statut du Médiateur. Il procède également à un échange de vues avec la commission sur la Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire commises par les États membres, ainsi que sur les propositions que le Médiateur a présentées à la Convention européenne les 24 et 25 juin (voir infra, section 4.5).

Le 4 septembre, M. Söderman tient une réunion avec les députés Freddy Blak, Pernille Frahm, Ole Krarup, Jens Dyrhøj et Christian Foldberg Røvsing afin de les informer des propositions d'amendements au Statut du Médiateur.



Rencontre avec les assistants des membres du Parlement européen des Pays-Bas et des Flandres, le 21 novembre.

Le 26 septembre, le Médiateur a un petit-déjeuner de travail avec 27 assistants de députés nordiques originaires du Danemark, de Suède et de Finlande auxquels il explique ses activités. Ce petit-déjeuner est suivi d'une présentation multimédia durant laquelle M. Ben Hagard, responsable des communications Internet du Médiateur, insiste sur le travail accompli par le Médiateur sur le plan des relations publiques. M^{me} Rosita Agnew, attachée de presse du Médiateur, expose ensuite les diverses mesures que les assistants pourraient prendre afin de contribuer à promouvoir l'action du Médiateur. Après quoi, M. Söderman répond aux questions de l'assistance.

Le 14 novembre, M. Olivier Verheecke et M. Ben Hagard rendent visite au Bureau d'information du Parlement européen à Paris. Ils y tiennent une réunion avec M. Jean-Guy Giraud, directeur de ce Bureau, durant laquelle ils évoquent plusieurs questions liées à la collaboration, la campagne d'information sur le Médiateur et les possibilités d'augmenter

le nombre de plaintes recevables émanant de la France.

Le 21 novembre, le Médiateur européen a un petit-déjeuner de travail avec 17 assistants des députés des Pays-Bas et de Flandre. Ceux-ci reçoivent des explications sur les activités du Médiateur et bénéficient d'une présentation multimédia sur la politique de communication du Médiateur. En outre, ils sont invités à promouvoir ses services. M. Olivier Verheecke, M. Ben Hagard, M^{me} Rosita Agnew et M^{me} Maria Engleson sont également aux côtés de M. Söderman pour répondre aux questions des assistants durant le petit-déjeuner. Chaque assistant reçoit une documentation comprenant un CD-Rom sur le Médiateur.

Les 23 et 24 novembre, le service du Médiateur participe aux journées portes ouvertes sur l'élargissement organisées par le Parlement européen à Strasbourg. Le stand du Médiateur est axé sur ses préparatifs en vue de l'élargissement et distribue des informations dans les 13 langues des pays candidats à l'adhésion. Un clip vidéo expliquant le rôle du Médiateur est diffusé tout au long de la journée en français, en anglais et en allemand et des membres du personnel sont présents pour répondre aux questions. 22 000 personnes visitent le Parlement européen au cours de ces deux journées portes ouvertes.



Stand du médiateur lors des journées portes ouvertes « Élargissement » à Strasbourg, les 23 et 24 novembre.

Le 17 décembre, M. Söderman, accompagné de M. Harden, rencontre M. Pat Cox, Président du Parlement européen. Sont notamment traités lors de cette rencontre la Convention européenne, la réforme du Statut du Médiateur et le lien entre la protection des données et la transparence.

Le 18 décembre, M. Söderman prononce une allocution lors d'un petit-déjeuner de travail nordique organisé par le député Karl-Erik Olsson à Strasbourg sur le thème de la Convention européenne et du rôle du Médiateur en sa qualité d'observateur au sein de la Convention.

4.2 LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Le 4 octobre, MM. Harden et Sant'Anna participent à une réunion informelle du groupe de travail du Conseil chargé d'examiner la proposition d'amendement de l'article 3 (2) du Statut du Médiateur. M. Harden expose les vues du Médiateur concernant la nécessité de modifier ce Statut et répond aux questions posées par les membres du groupe.

4.3 LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 14 janvier, M. Söderman rencontre M. Giuseppe Massangioli, nouveau directeur de la direction E du secrétariat général de la Commission, qui est chargé des relations avec le Médiateur européen en remplacement de M. Jean-Claude Eeckhout, parti à la retraite. Cette réunion, qui porte sur la collaboration entre les deux institutions, se déroule durant la séance plénière du Parlement européen à Strasbourg.

Le 5 février, M. Horst Reichenbach, directeur général du Personnel et de l'Administration, et M. Matthias Oel sont reçus par le Médiateur. Cette réunion durant laquelle M. Reichenbach présente le plan de réforme du Statut des fonctionnaires et d'autres agents de l'UE a lieu dans le bureau du Médiateur européen à Strasbourg.

Le 6 février, M. Söderman reçoit M. Giuseppe Massangioli, directeur chargé des relations avec le Médiateur européen au secrétariat général de la Commission. M. Massangioli est accompagné de M. Philippe Godts.

Le 21 février, M. Söderman s'entretient avec M. Calleja Crespo, chef du cabinet de la commissaire Loyola de Palacio, afin d'examiner les relations entre le service du Médiateur européen et la Commission européenne. M. Söderman est assisté de M. Harden, et M. Crespo de M. Diego Canga Fano.

Le 11 mars, M. Söderman a une réunion avec M. Giuseppe Massangioli, accompagné de M. Philippe Godts. Ils évoquent divers aspects de la collaboration entre les deux institutions, y compris les affaires en suspens.

4.4 LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 9 septembre, M. Söderman, accompagné de M. Harden, assiste à une conférence donnée à la Cour de justice par le commissaire António Vitorino dont le titre est «Orientations pour l'avenir de l'Union – la protection des droits fondamentaux et la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice. »

Le 4 décembre, M. Söderman participe à une cérémonie solennelle marquant le 50^e anniversaire de la Cour européenne de justice à Luxembourg. Se succèdent à la tribune M. Romano Prodi, président de la Commission européenne, M. Pat Cox, président du Parlement européen, et M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias, président de la Cour. Tous les présidents des cours suprêmes et constitutionnelles des États membres sont invités à cette cérémonie.

4.5 LA CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention européenne a été créée à la suite du Conseil européen de Laeken en décembre 2001 afin d'ouvrir la voie à la prochaine Conférence intergouvernementale. Selon la Déclaration de Laeken, cette Convention a pour tâche d'examiner les questions essentielles que soulève le développement futur de l'Union et de rechercher les différentes réponses possibles.

La Convention réunit des représentants des gouvernements et parlements nationaux des États membres et des pays candidats à l'adhésion, du Parlement européen et de la Commission européenne. Tout comme pour la précédente Convention chargée de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Médiateur européen y dispose d'un statut d'observateur.

C'est en cette qualité que M. Söderman s'adresse à la Convention les 24 et 25 juin 2002 et propose (i) que la Charte des droits fondamentaux devienne juridiquement contraignante à l'égard des institutions et organes de l'Union, même lorsqu'ils légifèrent; (ii) l'inclusion dans le Traité d'un chapitre sur les voies de recours qui exposerait clairement les possibilités de recours judiciaires et non judiciaires en cas de violation du droit communautaire, y compris les droits fondamentaux; (iii) l'instauration d'un droit administratif européen liant tous les organes et institutions de l'UE; (iv) un rôle accru des médiateurs et des organes similaires dans le traitement des plaintes concernant des violations du droit communautaire commises par les États membres, y compris les cas relevant des droits fondamentaux.

Un projet de nouvelles dispositions ou de dispositions amendées du Traité pour la mise en œuvre des propositions du Médiateur est transmis à la Convention (CONV 221/02, 26 juillet 2002).

Le 4 octobre, M. Söderman a une réunion avec le groupe de travail II de la Convention européenne (« Intégration de la Charte/Adhésion à la Convention européenne des droits de l'homme »), présidé par le commissaire António Vitorino. M. Söderman expose en détail ses propositions concernant la création d'un réseau de médiateurs et d'organes similaires dans les États membres et le rôle utile que le réseau serait susceptible de jouer en contrôlant l'application correcte de la Charte des droits fondamentaux. M. Söderman commente également la proposition tendant à ce que le Médiateur européen puisse renvoyer une affaire relevant des droits fondamentaux devant la Cour de justice si l'enquête normale du Médiateur ne peut y apporter de solution.

Le 8 novembre, après la publication du projet préliminaire de Traité constitutionnel, le Médiateur prend une nouvelle fois la parole devant la Convention et propose que le prochain projet prévoie une disposition faisant clairement référence au droit d'adresser une plainte au Médiateur. À cette fin, il suggère une formulation à inclure dans la proposition d'article 5 du Traité constitutionnel.

Les allocutions et propositions du Médiateur européen sont disponibles sur son site Internet ainsi que sur celui de la Convention.

4.6 L'OFFICE EUROPÉEN DE LUTTE ANTI- FRAUDE (OLAF)

Le 28 novembre, M. Söderman, assisté de M. Harden, rencontre M. Franz-Hermann Brüner, directeur général de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Celui-ci l'informe du point de vue de l'OLAF concernant ses procédures et de la préparation d'un manuel de procédures révisé. Ils discutent également d'une collaboration plus étroite et d'un échange d'informations entre l'OLAF et le service du Médiateur européen et également de la possibilité que l'OLAF assiste le Médiateur sur sa demande dans certaines enquêtes.

5 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS ET LES ORGANES SIMILAIRES

Le 23 janvier, M. Anton Cañellas, Sindic de Greuges (médiateur régional) de Catalogne et président de l'Institut du médiateur européen (EOI), rend visite à M. Söderman. Les deux hommes évoquent la collaboration entre les deux institutions, les activités de la présidence européenne ainsi que des questions liées à l'EOI.

Le 30 mai, M. Söderman est accueilli à Londres par Sir Michael Buckley, médiateur parlementaire du Royaume-Uni. Il présente le Code européen de bonne conduite administrative aux collaborateurs de Sir Buckley. Les questions soulevées à cette occasion concernent les pouvoirs du Médiateur européen, l'attitude à adopter à l'égard de plaignants insatisfaits, l'ingérence des tribunaux dans le travail des médiateurs et la mise en œuvre du Code.

5.1 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX ET RÉGIONAUX

Le 30 mai, M. Söderman assiste à l'Assemblée générale annuelle de l'Association des médiateurs britanniques et irlandais (BIOA) à Londres. Le Médiateur européen fait ensuite un exposé sur le Code européen de bonne conduite administrative. Les participants interrogent le Médiateur sur son travail, les ressources mises à la disposition de son service, les instruments dont il dispose pour remédier aux cas de mauvaise administration ainsi que sur la manière dont il a utilisé le Code à ce jour.

Le 14 novembre, MM. Olivier Verheecke et Ben Hagard ont une réunion avec M. Philippe Bardiaux et M^{me} Valérie Fontaine, membres du bureau du Médiateur de la République. Ils évoquent ensemble les expériences des bureaux du Médiateur européen et du Médiateur français.

5.2 LE RÉSEAU DE LIAISON

Créé en 1996, le réseau de liaison vise à promouvoir l'échange d'informations sur le droit communautaire et sur son application, ainsi qu'à permettre la transmission des plaintes à l'organisme qui est le mieux à même de les traiter.

Séminaires, bulletins d'information et contacts au jour le jour ont fait peu à peu du réseau de liaison un instrument efficace de collaboration au service des médiateurs nationaux et de leur personnel à l'échelle de l'Union européenne. Les membres du réseau partagent leur expérience et les bonnes pratiques pour mieux répondre aux besoins des citoyens. Ils s'intéressent plus spécialement aux questions liées à l'application du droit communautaire au niveau des États membres.

Fin 2000, le réseau de liaison s'est matérialisé en ligne avec l'EUOMB, qui vise à faciliter la communication entre les membres du réseau en leur offrant un site Internet et un forum Internet, avec toutes les possibilités que cela implique en termes de discussions interactives et d'échange de documents. En avril 2002, l'adhésion au forum de EUOMB est étendue aux médiateurs nationaux des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

En novembre 2001, ce forum s'enrichit d'une nouvelle ressource, le Ombudsman Daily News, journal virtuel qui acquiert rapidement une très grande popularité auprès des membres du réseau et leur permet de se tenir au courant des activités déployées par les médiateurs et les organes similaires sur la scène de l'Union européenne, et au-delà. Désormais, plus de la moitié des membres du réseau consultent régulièrement ce journal et s'informent ainsi des solutions trouvées par leurs homologues à des problèmes qu'ils auront peut-être à traiter eux aussi.

5.3 RELATIONS AVEC LES MÉDIA- TEURS LOCAUX

Le 28 mai, lors d'un déplacement à Cardiff, M. Söderman évoque ses activités avec M. Elwyn Moseley, commissaire en charge de l'administration locale au Pays de Galles. Ce dernier lui fait part de sa volonté d'aider à faire connaître l'action du Médiateur européen. Les deux médiateurs discutent ensuite de l'avenir des médiateurs du secteur public au Pays de Galles.



M. Söderman en discussion avec M. Elwyn Moseley, le 28 mai.

5.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX DE PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION

Répondant à l'invitation du professeur Andrzej Zoll, médiateur polonais, M. Söderman se rend à Varsovie et à Cracovie du 27 au 30 janvier, en compagnie de M^{me} Maria Engleson.

Durant sa visite à Varsovie, le Médiateur européen s'entretient avec le médiateur polonais et le docteur Jerzy Swiatkiewicz, médiateur adjoint. À l'occasion d'une réunion de travail, les 14 chefs d'unité du service du médiateur polonais décrivent leurs différents champs d'action tandis que M. Söderman leur fournit des explications sur son rôle de Médiateur européen. Il rencontre également le professeur Marek Safjan, président du Tribunal constitutionnel polonais, et le professeur Lech Gardocki, président de la Cour suprême, ainsi que M. Bruno Dethomas, chef de la délégation de la Commission européenne en Pologne.



Le Prof. Franciszek Ziejka remettant à M. Söderman la médaille du 600e anniversaire de la restauration de l'Académie de Cracovie.

À Cracovie, M. Söderman s'entretient avec le professeur Franciszek Ziejka, président de l'université Jagellonne, qui lui décerne la médaille du 600^e anniversaire célébrant la création de l'Académie de Cracovie. M. Söderman fait un exposé à des étudiants et des profes-

seurs sur le thème de la «bonne administration en tant que droit fondamental ». Cet exposé est suivi d'une conférence de presse et d'une interview du Médiateur européen par la télévision et la radio polonaises.



Mme Eliana Nicolaou et M. Aristos Tsiartas rendant visite à M. Söderman, le 8 mars.

Le 8 mars, le Commissaire pour l'Administration publique à Chypre, Mme Eliana Nicolaou rend visite à M. Söderman à Strasbourg. La réunion porte sur le rôle et les activités du Médiateur européen et du Commissaire chypriote ainsi que des questions d'intérêt commun. Mme Nicolaou est accompagnée par M. Aristos Tsiartas, conseiller juridique principal.

6 RELATIONS PUBLIQUES

6.1 LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN REÇOIT LE TITRE DE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Par décret pris par le Président français, M. Jacques Chirac, le 31 décembre 2001 et publié au *Journal Officiel* du 1^{er} janvier 2002, le Médiateur européen est nommé au rang de Chevalier de la Légion d'honneur. La Légion d'honneur est la plus prestigieuse récompense civile ou militaire en France. C'est le ministre des Affaires européennes de l'époque, M. Pierre Moscovici, qui a proposé que M. Söderman se voie attribuer cette récompense.



Mme Noëlle Lenoir décernant la médaille de la Légion d'honneur à M. Söderman, le 3 septembre.



Mme Noëlle Lenoir, ministre française déléguée aux Affaires européennes, remet la récompense au Médiateur lors d'une cérémonie qui se déroule à Strasbourg le 3 septembre 2002.

Dans son allocution, la ministre mentionne les nombreuses responsabilités dont M. Söderman a été investi au cours de sa carrière, ainsi que les multiples récompenses qu'il a reçues pour son action. M^{me} Lenoir salue particulièrement le travail accompli par le premier médiateur européen, faisant référence aux résultats concrets obtenus pour les citoyens, et notamment l'adoption d'un code de bonne conduite administrative pour les institutions et organes de l'Union européenne sur l'initiative du Médiateur.

Dans son discours de remerciements, M. Söderman fait l'éloge de la France, une nation qui met en pratique le respect et la tolérance au quotidien et évoque une visite rendue à Paris voici 45 ans qui « a sans doute cristallisé sa vision de la vie humaine et de sa finalité ». Il conclut son discours en assurant la ministre qu'« accepter les valeurs de la République ne seraient pas une charge pour lui ».



M. Michel Barnier, membre de la Commission, et Mme Anna-Marie Nyroos, ambassadrice de Finlande auprès du Conseil de l'Europe, félicitant M. Söderman.

Parmi les invités de marque à la cérémonie, on remarque notamment la présence de M. Renzo Imbeni, vice-président du Parlement européen, Mme Anna-Marie Nyroos, ambassadeur de Finlande au Conseil de l'Europe, M. Michel Barnier, membre de la Commission européenne, MM. Nino Gemelli et Roy Perry, respectivement président et vice-président de la commission des pétitions du Parlement européen, et M. Julian Priestley, secrétaire général du Parlement européen.

JOURNÉES PORTES OUVERTES

Le 4 mai, les services du Médiateur participent à la journée portes ouvertes organisée par les institutions européennes à Bruxelles. Situé dans les bâtiments du Parlement européen,



Le stand du Médiateur lors des journées portes ouvertes à Bruxelles, le 4 mai.

le stand du Médiateur distribue au public des informations sur les activités du Médiateur mais aussi le rapport annuel 2000, des brochures et des informations sur son site Internet. Un clip vidéo expliquant le rôle du Médiateur est diffusé tout au long de la journée en français, en anglais et en allemand et des membres du personnel sont présents pour répondre aux questions. 16. 000 personnes visitent le Parlement durant cette journée.



Des citoyens visitant le stand du Médiateur lors des journées portes ouvertes à Strasbourg, le 9 mai.

Le 9 mai, les services du Médiateur prennent part à la journée portes ouvertes organisée par le Parlement européen à Strasbourg. Une documentation couvrant les activités du Médiateur est mise à la disposition des visiteurs. Un clip vidéo expliquant le rôle du Médiateur est diffusé tout au long de la journée en français, en anglais et en allemand et des membres du personnel sont présents pour répondre aux questions. 21. 000 personnes visitent le Parlement à l'occasion de cette journée portes ouvertes.

LE RAPPORT ANNUEL 2001

Le rapport annuel du Médiateur européen pour l'année 2001 est présenté au Parlement européen, réuni en séance plénière, le 26 septembre 2002.



M. Erkki Liikanen, membre de la Commission européenne, et M. Söderman lors de la présentation du rapport annuel 2001 du Médiateur au Parlement européen, le 26 septembre.

Dans l'allocution qu'il prononce à cette occasion, M. Söderman souligne les résultats qui ont été obtenus pour les citoyens depuis le début de son premier mandat en septembre 1995. Il insiste sur l'importance de renforcer le réseau des médiateurs et organes similaires dans les États membres et sur la nécessité d'intégrer la Charte des droits fondamentaux dans le droit communautaire. Le Médiateur remercie tous les organes et institutions pour l'efficacité de leur collaboration. Il remercie également son propre personnel pour ses compétences et sa motivation.

M. Eurig Wyn, rapporteur pour le rapport de la commission des pétitions sur le rapport annuel du Médiateur, félicite le Médiateur et ses collaborateurs pour le travail accompli durant l'année 2001. D'autres députés encore prennent la parole pour remercier le Médiateur de son action et de ses résultats : M. Nino Gemelli, président de la commission des pétitions, M. Roy Perry, vice-président de la commission des pétitions, ainsi que M. Herbert Bösch, M^{me} Heidi Hautala, M^{me} Laura González Alvarez, M^{me} Jean Lambert et M^{me} Astrid Thors. S'exprimant au nom de la Commission, M. Erkki Liikanen, rend également hommage au travail accompli par le Médiateur.

GUIDE DU CITOYEN

En décembre 2002, le Médiateur européen publie un guide du citoyen intitulé « Que peut faire pour vous le Médiateur européen? ». Cette brochure de 38 pages explique en quoi consiste le travail du Médiateur et donne des exemples de plaintes qu'il a traitées. Publié dans les 11 langues officielles de l'Union européenne, ce guide est distribué aux médiateurs et organes similaires, aux députés, aux bureaux d'information de l'Union européenne, à des associations commerciales et professionnelles, à des ONG ainsi qu'à des groupements d'intérêts.

6.2 CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

BELGIQUE

Flandre (Bruxelles et Gand)

Le 18 février, M. Jacob Söderman, accompagné de M. Olivier Verheecke, rend visite à M. Bernard Hubeau, médiateur flamand. M. Hubeau donne des explications sur la création d'un système interne de plaintes au sein de l'administration flamande et discute avec M. Söderman de l'organisation du prochain séminaire pour les médiateurs régionaux et organes similaires au sein de l'Union européenne. Ils ont ensuite une réunion avec deux membres du Parlement flamand, à savoir M^{me} Mieke Van Hecke et M. Dirk Holemans, qui leur décrivent les possibilités de plaintes aux divers échelons de l'administration flamande. Quant à M. Söderman, il leur expose le travail réalisé par le Médiateur européen.

L'après-midi, M. Söderman et M. Hubeau rendent visite à M^{me} Rita Passemiers, médiatrice de Gand. À cette occasion, ils rencontrent également les médiateurs municipaux de Flandre, notamment M. Mark Vandenbraembussche, médiateur de Bruges, M. Wim Vandenbroeck, médiateur d'Anvers, M. Tjeu Vandiesen, médiateur de Saint-Nicolas, M^{me} Fran Wauters, médiatrice de Puurs, et M. Luc Van der Plas, médiateur de Bonheiden. Ils abordent deux thèmes, à savoir celui de la création d'un réseau de liaison entre les médiateurs municipaux de l'Union européenne (et le Médiateur européen), et les derniers progrès réalisés dans le cadre du Code européen de bonne conduite administrative. Concernant ce dernier point, il ressort du débat que certains médiateurs municipaux utilisent ce code comme une ligne de conduite dans leur travail et ont même proposé son adoption par le conseil municipal. Le même jour encore, M. Söderman est reçu à la maison provinciale par M. Herman Balthazar, gouverneur de la province de Flandre orientale.



M. Söderman et M. Verheecke avec les médiateurs locaux et régionaux de Belgique, le 18 février.

Séminaire sur la protection des données

Le 18 avril, M. Ian Harden prend la parole à l'occasion d'un séminaire sur la protection des données dans l'Union européenne organisé à Bruxelles par l'Académie de droit européen pour les services juridiques des institutions de l'Union européenne. Il s'exprime sur le thème du « Médiateur européen et le rôle du Contrôleur européen de la protection des données ». La séance est présidée par M. Garzón Clariana, juriste du Parlement européen. Interviennent également lors de ce séminaire M. Peter Hustinx, président du service néerlandais de la protection des données, M. César Alonso Iriarte, DG Marché intérieur, Commission européenne, M^{me} Marta Requena, chef de l'unité de la protection des données au Conseil de l'Europe, et M. Graham Smith, commissaire adjoint à l'information (Royaume-Uni).

Réunion sur la transparence et l'ouverture

Le 21 mai, M. Ian Harden représente le Médiateur européen lors d'une conférence organisée à Bruxelles par la commission européenne de la Chambre de commerce britannique et l'Association européenne des professionnels sur le thème de la transparence et de l'ouverture dans les institutions européennes. Y prennent notamment la parole, entre autres orateurs, M. Poul Christoffersen, représentant permanent du Danemark auprès de l'Union européenne, M. David O'Sullivan, secrétaire général de la Commission, M^{me} Charlotte Cederschiöld, députée et vice-présidente du Parlement européen, et M. Hans Brunmayr, directeur général adjoint au Conseil.

Symposium sur l'histoire et l'avenir de l'Union européenne

Le 23 juillet, M. Ian Harden participe à un symposium consacré à l'histoire et à l'avenir de l'Union européenne organisé par le Comité économique et social pour marquer la fin du Traité CECA après 50 années d'existence. À l'occasion de ce symposium, des allocutions sont prononcées par M. Romano Prodi, président de la Commission européenne, M^{me} Ana de Palacio, ministre espagnole des Affaires étrangères et membre du Praesidium de la Convention européenne, M. Göke Frerichs, président du Comité économique et social, M. Enrico Gibellieri, président du Comité consultatif CECA, M. Max Kohnstamm, ancien secrétaire général de la CECA, M. Fritz Hellwig, ancien membre de la Haute auto-

rité de la CECA et ancien vice-président de la Commission et M. René Jacques Rabier, ancien directeur général à la Commission européenne.

Conférence sur la politique de la sécurité alimentaire

Le 10 septembre, M^{me} Vicky Kloppenburg assiste à la conférence sur la « politique de la sécurité alimentaire » organisée à Bruxelles par Hogan & Hartson, un cabinet juridique international. Cette conférence porte essentiellement sur des questions liées à la législation européenne en matière de sécurité alimentaire, les politiques européenne et américaine de la sécurité alimentaire et les défis qui se présentent au niveau du commerce mondial des aliments.

Conférence SOLVIT

Le 30 octobre, M. Olivier Verheecke participe à la conférence SOLVIT pour les associations européennes d'entreprises et de citoyens, qui se déroule dans les locaux du Comité économique et social à Bruxelles. Organisée par la DG Marché intérieur de la Commission européenne en collaboration avec le Comité économique et social, cette conférence accueille 150 représentants d'associations de citoyens et d'entreprises, ainsi que de bureaux régionaux.

M. Bruno Vever, membre du Comité économique et social européen, prononce le discours d'ouverture. Il laisse ensuite la parole à M. Alexander Schaub, directeur général de la DG Marché intérieur, qui présente le réseau SOLVIT. Ensuite, des fonctionnaires de la Commission et des centres SOLVIT suédois et portugais expliquent le fonctionnement concret de ce réseau.

Au cours de la table ronde qui suit cet événement, M. Verheecke prononce un discours sur le réseau de liaison du Médiateur européen. Prennent également la parole M^{me} Karla Peijs, députée européenne, M^{me} Ulrike Rodust, membre suppléant du Comité des Régions, M. Sören Haar d'ECAS et M. Luc Hendrickx de l'UEAPME. M. Gerard de Graaf, chef d'unité à la DG Marché intérieur de la Commission, présente les conclusions de la conférence.

Séminaire d'ECAS sur les « 3 A pour rapprocher les citoyens de l'Union européenne »

Le 5 décembre, M. Söderman prononce un discours à Bruxelles lors du séminaire consacré aux « 3 A pour rapprocher les citoyens de l'Union européenne », organisé par le Forum européen sur les services de conseil aux citoyens. S'exprimant devant une audience d'environ 100 personnes, notamment constituée de représentants des pays candidats à l'adhésion, M. Söderman affirme que les « citoyens souhaitent que le droit communautaire soit correctement appliqué et que les droits fondamentaux soient respectés à tous les niveaux de l'Union européenne et que les recours dont disposent les citoyens leur permettent d'obtenir justice de la façon la plus simple possible ».

Séminaire de la Société d'études basques sur la Convention européenne

Le 12 décembre, M. Olivier Verheecke prend part au séminaire consacré à la « Convention sur l'avenir de l'Europe » organisé par le Groupe Europa de la société d'études basques (Eusko Ikaskuntza/Sociedad de Estudios Vascos) dans les bâtiments de la délégation du Pays basque à Bruxelles.

L'éventail des intervenants comprend Sir Neil MacCormick, député et délégué suppléant à la Convention, M. José Mari Muñoa, représentant basque au Comité des Régions, M. Iñaki Rica, directeur des affaires européennes au sein du gouvernement basque, et M. Kurt Riechenberg, chef de cabinet du président de la Cour européenne de justice de la CE. M. VERHEECKE évoque pour sa part les principaux résultats obtenus par le

Médiateur européen depuis 1995 et la contribution de ce dernier à la Convention européenne et au débat sur l'avenir de l'Europe.

FRANCE

Conseil de l'Europe, Strasbourg

Le 7 mars, M. Ian Harden représente le Médiateur européen lors d'un échange de vues avec le groupe de spécialistes sur l'accès aux informations publiques du Conseil de l'Europe à l'occasion de la 9^e réunion de ce groupe. Ils abordent notamment le lien entre les règles de protection des données et le droit d'accès du public aux documents dans l'Union européenne et dans le cadre de la Recommandation (2002) 2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur l'accès aux documents officiels adoptée le 21 février 2002.

Du 27 au 29 novembre, M^{me} Maria Engleson participe au séminaire intitulé « What access to official documents » (Quel accès aux documents officiels?) organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg afin de discuter de la mise en oeuvre de la Recommandation (2002) 2 sur l'accès aux documents officiels adoptée le 21 février 2002 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. Présidé par M^{me} Tonje Meinich, conseillère juridique auprès du ministère norvégien de la Justice, le séminaire est ouvert par M. Pierre-Henri Imbert, directeur général en charge des droits de l'homme au Conseil de l'Europe. M. Mathieu Herondart, membre de la Cour administrative suprême française et rapporteur auprès de la Commission sur l'accès aux documents administratifs en France, présente la Recommandation (2002) 2. Il laisse ensuite la parole à M. Michel de Salvia, juriste à la Cour européenne des droits de l'homme, qui décrit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accès aux informations, et à M^{me} Helena Jäderblom, directrice au ministère suédois de la Justice, qui fait un exposé sur le « test de préjudice » - soit l'équilibre à trouver entre l'accès aux documents officiels et la protection de l'intérêt général par des restrictions d'accès.

Différentes questions liées à l'accès aux documents sont traitées dans huit ateliers. Le séminaire s'achève par une séance plénière durant laquelle les présidents présentent les conclusions des ateliers. Le rapporteur général, M^{me} Helen Darbshire, directrice de programme dans le cadre de l'Initiative Justice de l'Open Society Institute en Hongrie, présente quant à elle le rapport général. Le séminaire se termine par un rappel du président et par un débat général.

Paris

Le 15 novembre, M. Olivier Verheecke et M. Ben Hagard présentent les activités du Médiateur lors du séminaire intitulé « Cycle international spécialisé d'administration publique : La Médiation Institutionnelle » organisé conjointement, du 4 au 29 novembre 2002, par l'École Nationale d'Administration (ENA) et le service du Médiateur français de la République. Y participent 20 fonctionnaires de services de médiation et de ministères d'Albanie, Belgique, Burundi, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, République démocratique du Congo, Roumanie, Sénégal et Tchad.

M. Olivier Verheecke prononce un discours sur les résultats obtenus par le Médiateur européen depuis 1995, sur la Charte des droits fondamentaux ainsi que sur le Code de bonne conduite administrative. M. Ben Hagard décrit la politique de communication du service du Médiateur européen et le réseau de liaison avec les médiateurs nationaux (en ligne et hors ligne). Il commente également les différentes sections du site Internet du Médiateur européen.

Martinique

Le 30 novembre, M. Martínez Aragón participe à un séminaire européen intitulé « Your place and your rights, in which Europe? » (Votre place et vos droits dans quelle Europe) organisé en Martinique par le *Réseau France Outre-Mer* en vue d'informer les résidents de cette île de leurs droits en tant que citoyens européens.

Le discours de M. Martínez Aragón est consacré au rôle du Médiateur européen et à l'action de l'institution dans la défense des droits des citoyens européens.

De nombreux représentants de la société civile organisée (ONG) assistent aux sessions de ce séminaire ouvert au grand public, ainsi que les représentants politiques de l'île au sein de l'Assemblée française. Figurent notamment au rang des orateurs M. Jean-Luc Sauron, membre du Conseil d'État français, M. Olivier Audéoud, titulaire de la chaire Jean Monet à l'université de Paris X et M. Marc-Etienne Pinaudt, agissant au nom du Préfet régional.

ESPAGNE

Vitoria

Le 8 mars, M. Martínez Aragón prononce un discours sur la transparence et l'accès aux informations dans l'Union européenne à l'occasion d'un séminaire organisé conjointement les 7 et 8 mars 2002 à Vitoria par l'Institut européen d'administration publique (IEAP) et le gouvernement basque sur le thème des « Nouveaux acteurs dans le processus d'intégration européenne ». L'événement réunit de nombreux représentants de diverses administrations et parlements régionaux espagnols.

Sont également présents à ce séminaire MM. Carbajo (chef du bureau du Parlement européen à Madrid), Jiménez Fraile (Chef de l'Unité Information, Transparence et Relations publiques au Conseil), le professeur Aldecoa (titulaire de la chaire Jean Monet à l'université de Madrid), José Candela (conseiller auprès de la Commission) et Paolo Cecchini (ancien directeur général à la Commission). M. Barretxe, président du gouvernement basque, présente les conclusions finales du séminaire.

Madrid

Le 24 avril, M. Söderman assiste au Sommet Union européenne/Amérique latine et Caraïbes sur la protection des droits de l'homme organisé à Casa America, Madrid. Le Médiateur européen prononce un discours lors de l'ouverture solennelle de l'événement en présence de Sa Majesté le Roi Don Juan Carlos et de Sa Majesté la Reine Doña Sofia. La principale intervention de M. Söderman est intitulée « Le Médiateur européen et la défense des droits de l'homme ». Y participent également d'autres personnalités espagnoles, comme M^{me} Luisa Fernanda Rudi Ubeda, présidente de la Chambre des représentants, M^{me} Esperanza Aguirre Gil de Biedma, présidente du sénat, M. Josep Piqué I Camps, ministre des Affaires étrangères, M. Alvaro Gil-Robles, Haut commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Eduardo MONDINO, président de la fédération des médiateurs d'Amérique latine et M. Enrique Múgica Herzog, médiateur espagnol. Les médias accordent une large place à l'événement.

Dans le cadre de son voyage à Madrid, le Médiateur européen a également une réunion avec la commission des pétitions du Parlement régional des Asturies. La rencontre est présidée par M^{me} Inmaculada Concepción González Gómez, députée et présidente de la commission, et porte sur les domaines possibles de collaboration, comme l'établissement de liens Internet. M. Ignacio Arias et M^{me} Ana Parrondo, membres du secrétariat de la commission, participent également à cette réunion.

Barcelone

À l'invitation de M. Cañellas, médiateur régional (Síndic de Greuges) de Catalogne, M. Söderman prend part, en compagnie de M. Martínez Aragón et de M^{me} Palumbo, membres de son secrétariat, à plusieurs événements organisés dans le cadre de la célébration de la « Journée de l'Europe », qui se déroule à Barcelone le 7 mai.

M. Söderman rend une visite officielle au Parlement de Catalogne et y rencontre son président, M. Joan Rigol. Il se rend ensuite dans les locaux du médiateur catalan où il signe le livre d'honneur de l'institution.

M. Söderman rend également visite au Generalitat (gouvernement) de Catalogne où il est reçu par M. Mas, au nom de son président, M. Pujol.



Conférence sur les droits des citoyens européens à Barcelone, le 7 mai. MM. Anton Cañellas, Jacob Söderman et Josep Coll comptaient parmi les orateurs.



Le Médiateur européen a également l'opportunité de visiter les nouveaux locaux des représentations du Parlement européen et de la Commission européenne à Barcelone, où il tient un exposé sur la protection des droits des citoyens européens après l'allocution d'ouverture de la conférence prononcée par M. Josep Coll, directeur de la représentation de la Commission, et par M. Cañellas. Le Médiateur souligne l'importance des citoyens dans l'avenir de l'Europe à une audience de plus de 100 personnes. À la fin de son discours, M. Söderman répond aux questions du public.

VENEZUELA

Du 11 au 13 mars, M. Martínez Aragón participe au Séminaire international « Romulo Gallegos » organisé à Caracas (Venezuela) sous le parrainage du médiateur vénézuélien et du PNUD, dans le but de fournir une perspective globale des mécanismes envisagés dans différents forums internationaux pour la protection des droits de l'homme.

Le discours de M. Martínez Aragón est consacré aux droits politiques et civils garantis dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment au droit à une bonne administration. Il insiste également sur le rôle du Médiateur européen dans le contrôle de l'application de ce code par l'administration européenne.

L'événement réunit plusieurs médiateurs nationaux et régionaux, notamment M. Múgica, médiateur espagnol, M. Arango, médiateur du Guatemala, M. Martínez Bullé, premier adjoint de la Commission nationale des droits de l'homme au Mexique, M. Cinco Soto, commissaire aux droits de l'homme de l'État de Sinaloa (Mexique), et M^{me} Valérie Fontaine, représentant le médiateur français de la République.

ALLEMAGNE

Troisième forum européen, Speyer

Le 17 avril, M. Gerhard Grill prononce une allocution sur la transparence et l'accès aux informations dans l'Union européenne à l'occasion du troisième forum européen (3. Europa-Forum) organisé à Speyer en Allemagne par le professeur Siegfried Magiera et le professeur Karl-Peter Sommermann de la Haute École allemande des sciences administratives de Speyer. Cet événement rassemble plus de 60 fonctionnaires originaires des quatre coins de l'Allemagne. Figurent notamment au rang des orateurs le professeur Constance Grewe de l'université de Strasbourg, le docteur Alexander Dix, responsable de la protection des données et de l'accès aux documents à Brandebourg et le professeur Jörg Monar de l'Institut européen du Sussex à Brighton.

Académie de droit européen, Trèves

Les 24 et 25 juin, M^{me} Maria Madrid prend part à Trèves au congrès de l'Académie de droit européen intitulé « European Public Prosecutor » (le Procureur européen). La conférence se penche sur la structure, le champ de compétences, les méthodes de travail et les relations avec d'autres organes de l'Union européenne, ainsi que sur les procédures d'examen concernant le futur procureur européen. Y prennent la parole, entre autres intervenants, M. Jorge Albino Alves Costa, secrétaire général du bureau du procureur général du Portugal, M. Franz-Hermann Brüner, directeur général de l'OLAF, M^{me} Michaela Schreyer, membre de la Commission européenne et M. John R. Spencer, professeur à l'université de Cambridge.

Le 5 juillet, M. Söderman prononce un discours sur son action et l'avenir de son service à l'occasion d'un séminaire organisé autour du thème de « L'extension de l'espace de liberté, de justice et de sécurité grâce à l'élargissement vers l'Est : un défi pour l'Union européenne » organisé à Trèves par l'Académie de droit européen (en collaboration avec le Centre européen d'études politiques (CEPS) de Bruxelles, la Sitra de Bruxelles et du centre de recherches Transcrime de l'université de Trente). M. Gerhard Grill, collaborateur du Médiateur, participe également à cette conférence.

Centre européen d'information, Darmstadt

Le 15 octobre, M. Gerhard Grill fait un exposé sur le rôle et l'action du Médiateur européen au Centre européen d'information de Darmstadt. À cette occasion, il accorde également des entretiens à deux stations de radio : *Hessischer Rundfunk* et *Radio Darmstadt*.

Munich

Les 4 et 5 novembre, le Médiateur européen, accompagné de M. Gerhard Grill, se rend à Munich.

Le 4 novembre, le Médiateur est reçu par M. le professeur Werner Weidenfeld, Directeur du *Centrum für angewandte Politikforschung* (Centre d'Etudes Politiques Appliquées) de l'Université de Munich.



M. Söderman et M. Grill en compagnie du président du Landtag de Bavière, M. Johann Böhm, et de Mme Anja Richter du bureau d'information du Parlement européen à Munich.

Le Médiateur donne ensuite un discours sur ses activités à des étudiants et à des chercheurs de l'Université de Munich. Le 5 novembre, le Médiateur européen présente ses activités à une réunion d'experts et de personnes intéressées d'institutions, groupes et associations à l'Office européen des Brevets. M. Söderman se rend ensuite au Landtag (Parlement régional) de Bavière. Il décrit ses activités aux membres de la commission des pétitions du Landtag au cours de leur réunion et répond à leurs questions. La visite du Médiateur à Munich se termine par un entretien avec le Président du Landtag, M. Johan Böhm.

AUTRICHE

Vienne

Le 18 avril, M. Gerhard Grill prononce un discours sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors du colloque 'Enquête Erweitertes Grundrechtsverständnis' organisé à Vienne par l'Institut autrichien des droits de l'homme et le Volksanwaltschaft. Les autres orateurs sont notamment le professeur Franz Matscher, directeur de l'Institut autrichien des droits de l'homme, le professeur Rudolf Streinz de l'université de Bayreuth, le professeur Mark Villiger de l'université de Zurich et le professeur Thilo Marauhn de l'université de Giessen.

FINLANDE

Helsinki

Le 14 mai, M. Söderman fait un exposé sur « la bonne administration en tant que droit fondamental » aux fractions finlandaises des associations administratives nordiques dans le cadre de leur 80^e anniversaire. La large audience compte une délégation d'invités des autres pays nordiques ainsi que M. Leif Sevón, président de la Cour suprême, et M. Pekka Hallberg, président de la Cour administrative suprême, de même que M. Paavo Nikula, chancelier de la Justice.

Le 10 juin, M. Söderman assiste à un séminaire commémorant le 130^e anniversaire de la Bibliothèque du Parlement finlandais. L'intervention du Médiateur européen porte essentiellement sur les principes d'ouverture et d'information dans l'Union européenne. M. Timo Konstari, M^{me} Tuula Laaksovirta, M^{me} Hannele Koivunen et M^{me} Kirsi Manninen font également des exposés.

ROYAUME-UNI

Pays de Galles

Accompagné de M. Ben Hagard, responsable des communications Internet, et de M^{me} Rosita Agnew, son attachée de presse, M. Söderman se rend le 27 mai à Cardiff, où il rencontre le très honorable Rhodri Morgan AM, Premier ministre du gouvernement du Pays de Galles. Les sujets évoqués au cours de cette rencontre sont notamment la sensibilisation du public à l'action du Médiateur européen ainsi que la situation actuelle et les projets d'avenir pour les médiateurs du secteur public au Pays de Galles.



Le Premier ministre de l'Assemblée nationale du pays de Galles, M. Rhodri Morgan, saluant M. Söderman à Cardiff, le 27 mai.

M. Söderman a ensuite plusieurs réunions avec le personnel de l'Assemblée nationale du Pays de Galles, notamment avec des membres de l'Unité des affaires européennes et exté-

rieures, les services d'éducation et d'information au public et des représentants du bureau du secrétaire permanent. Il procède également à un échange de vues avec des membres de l'Assemblée galloise, au nombre desquels Mike German (Galles du sud-est), John Griffiths (Newport est), Rhodri Glyn Thomas (Carmarthen est et Dinefwr) et Rosemary Butler (Newport ouest). M. Söderman souligne l'importance d'informer les citoyens gallois de leur droit de saisir le Médiateur.

Le 28 mai, M. Söderman poursuit sa série de visites à l'Assemblée galloise où il s'entretient avec des représentants de l'Organisme de financement gallois (WEFO), le chef de l'unité des affaires européennes et extérieures de l'Assemblée et le Bureau du Conseil général.

Le 28 mai, M. Söderman décrit ses activités lors d'un événement organisé par la représentation de la Commission au Pays de Galles. Pour commencer, il a une réunion avec le personnel de la représentation de la Commission, lors de laquelle il dresse un aperçu des types de plaintes qu'il reçoit. Il évoque ensuite son travail devant une audience de 18 personnes constituée de députés européens, de membres d'organisations bénévoles et non gouvernementales, de représentants de la Confédération de l'industrie britannique et du Bureau de conseil social (Citizens Advice Bureau).

Londres

C'est assisté de M. Ben Hagard, responsable des Communications Internet, et de M^{me} Rosita Agnew, son attachée de presse, que M. Söderman tient le 29 novembre une série de réunions à Londres, qui débute par un bref entretien avec Geoffrey Martin, chef de la représentation de la Commission.



M. Söderman et Mme Rosita Agnew dans un échange de vues avec des représentants de l'association nationale des bureaux de conseil social, Mme Valérie Wadsworth et M. Fernando Ruz, le 29 mai.

Il rencontre ensuite des représentants de l'Association nationale des bureaux de conseil social, au nombre desquels M. Fernando Ruz, chargé de mission au Bureau du Chef de l'exécutif, M^{me} Ruth Bamford, chef du service des droits du consommateur et M^{mes} Ruth Hancock et Valerie Wadsworth, fonctionnaires chargés de l'information. Nicoletta Flessati, chef de la Cellule d'appui en matière d'information (Information Support Unit) à la représentation de la Commission, participe également à cette rencontre. La réunion offre l'opportunité d'échanger des vues sur la manière d'informer au mieux les citoyens sur les droits que leur accorde le droit européen.

Le 30 mai, M. Ben Hagard, responsable des communications Internet du Médiateur, et M^{me} Rosita Agnew, attachée de presse, visitent le bureau du Parlement européen à Londres où ils rencontrent M. Asad Beg, fonctionnaire du service des Affaires publiques. M. Beg leur expose les activités entreprises par le bureau du Parlement pour fournir des informations sur l'Union européenne aux citoyens britanniques et propose des solutions en vue de promouvoir les activités du Médiateur au Royaume-Uni.

Séminaire de formation du groupe de directeurs du BIOA

Le 8 novembre, M^{me} Rosita Agnew assiste à un séminaire organisé par l'Association des médiateurs britanniques et irlandais (BIOA) auquel participent 60 collaborateurs des services de médiation du Royaume-Uni (médiateurs adjoints, fonctionnaires chargés de la communication et inspecteurs). Le séminaire comporte deux sessions, la première intitulée *Dealing with the Media* (Relations avec les médias) et la seconde *Alternative (Appropriate) Dispute Resolution* (Règlement alternatif (approprié) des litiges, ADR).

PAYS-BAS

Maastricht

Séminaire de l'IEAP « À la conquête de l'information européenne »

Du 19 au 21 juin, M. Juan Mallea et M^{me} Murielle Richardson prennent part au séminaire intitulé «Who's afraid of European Information ? », organisé par l'Institut européen d'administration publique.

Les sessions de travail s'articulent autour de trois thèmes: l'évolution générale de l'Union européenne, la Communauté européenne au travail et les informations émanant des principales institutions européennes.

Plusieurs membres de l'IEAP, ainsi que des spécialistes de l'information des diverses institutions européennes, prononcent des allocutions. La possibilité de recourir au Médiateur européen en cas de refus d'accès à des documents est soulignée dans plusieurs interventions.

Cours de l'IEAP « Institutions, politiques et administration publique dans l'Union européenne »

Le 18 octobre, M. José Martínez Aragón prononce un discours sur le contrôle de l'administration européenne et la protection des droits des citoyens dans le cadre d'un séminaire de deux semaines organisé par l'Institut européen d'administration publique à Maastricht. Le cours ayant pour thème « Institutions, politiques et administration publique dans l'Union européenne » est dispensé à un groupe de 30 fonctionnaires espagnols récemment recrutés.

Séminaire de l'IEAP « Keep Ahead with European Information » (Suivre l'information européenne)

Les 28 et 29 novembre, M^{mes} Rosita Agnew, Murielle Richardson et Isabelle Bour participent à un séminaire intitulé «Keep ahead with European information», organisé par l'Institut européen d'administration publique et l'Association européenne de l'Information.

Les sessions de travail traitent des derniers développements et des futures initiatives dans le domaine des stratégies de communication et d'information de l'Union européenne. Le séminaire réunit des spécialistes de l'information et de la documentation des États

membres et des pays candidats à l'adhésion, ainsi que des fonctionnaires de l'Union européenne.

Prennent la parole, entre autres orateurs, M. Ian Thomson, président de l'Association européenne de l'Information, ainsi que divers spécialistes de la communication et de la presse de la Commission européenne, de l'OLAF et de l'Office des publications officielles des Communautés européennes.

LUXEMBOURG

M. Söderman, assisté de M. Alessandro Del Bon, se rend au Luxembourg le 27 novembre.



Visite au Parlement du Grand-Duché du Luxembourg le 27 novembre.

Il y rencontre M. Spautz, président du Parlement du Grand-Duché du Luxembourg qui l'informe que le Luxembourg envisage la possibilité de créer une structure de médiation nationale. M. Söderman s'entretient également avec Mme Err, présidente de la commission des pétitions, M. Xavier Bettel et M. Patrick Santer, vice-présidents de la commission des pétitions, et Mme Agny Durdu, M. Jean Huss, M. Robert Mehlen et M. Théo Stendebach, membres de la commission des pétitions. M. Söderman se réjouit de l'initiative du Luxembourg de créer un service de médiation et rend compte de sa participation à la Convention sur l'avenir de l'Europe et des changements qu'il a proposés d'apporter au Traité. L'exposé de M. Söderman est suivi d'un long et fructueux débat.

ITALIE

Rome

Le 21 octobre, M. Söderman participe au séminaire consacré à la « Réforme de la fonction publique en Europe » organisé par l'Assemblée parlementaire italienne du Conseil de l'Europe dans les locaux de la Chambre des députés du Parlement italien. Les observations d'introduction sont formulées par M. Claudio Azzolini, ancien député européen et actuel président de la délégation italienne à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. M. Franco Frattini, ministre italien de la fonction publique, et M. Rado Bohinc, ministre slovène de l'Intérieur, font des déclarations. Les principaux orateurs de ce séminaire sont M. Söderman, qui fait un exposé sur « L'évolution de la fonction publique en Europe du

point de vue des citoyens », et M. Michel Senimon, directeur régional, secrétaire général d'« Europa ».

Le matin du 22 octobre, le Médiateur européen visite les locaux de la représentation de la Commission européenne à Rome. Il y a un échange de vues avec M. Grillenzoni, directeur par intérim de la représentation de la Commission à Rome. M. Paolo Meucci, administrateur au bureau du Parlement européen, est également présent.

Messine

L'après-midi du 22 octobre, M. Söderman se rend à Messine, en Sicile, pour participer à plusieurs activités consacrées à la défense civique. Le Médiateur européen et M. Romano Fantappiè, médiateur régional de Toscane et coordinateur des médiateurs régionaux d'Italie, sont accueillis par le professeur Guglielmo Cavallaro, président du Lions club de Messine, et par M. Silvio Cavallaro, gouverneur de Sicile. M. Söderman présente brièvement ses activités à une centaine de membres du Lions club et répond ensuite aux questions de l'assistance.



Le Médiateur présentant sa mission dans le grand hall de l'université de Messine, le 23 octobre.

(Photo : Labor foto-video di Sturniolo V.)

Le matin du 23 octobre, M. Söderman rencontre M. Salvatore Leonardi, maire de la ville de Messine. Il assiste ensuite à une conférence dont le thème est « *Des tribunaux à la défense civique – comparaison entre deux différents systèmes de règlement des litiges* », organisé par l'Association du Barreau de Messine et l'université de Messine dans le Grand Hall de l'université. La réunion est présidée par le professeur Martino qui souhaite la bienvenue aux participants. M. Antonio de Matteis formule quelques remarques d'introduction avant de laisser la parole aux orateurs. M. Söderman apporte des éclaircissements quant au rôle et aux activités du Médiateur européen. D'autres orateurs prononcent également des allocutions: M. Fantappiè, M. Nazareno Saitta, professeur de droit administratif à l'université de Messine et M. Francesco Marullo di Condojanni, président du Conseil de l'Association du Barreau de Messine. Une table ronde ouverte suit ces exposés.

L'après-midi, M. Söderman visite les locaux du Conseil de l'Association du Barreau. Plus tard, il fait un exposé détaillé sur ses activités et la procédure suivie dans le traitement des plaintes à un groupe d'avocats. Pour conclure l'événement, M. Söderman est invité à

remettre leur diplôme aux étudiants ayant suivi le cours Robert Schuman 2001-2002 sur le droit communautaire.

DANEMARK

M. Söderman se rend à Copenhague les 11 et 12 novembre 2002, en compagnie de M. Peter Bonnor. Le Médiateur y tient une réunion avec la commission des Affaires européennes et la commission juridique du Parlement danois ainsi qu'avec le personnel du secrétariat de ces commissions. Il s'entretient également avec M. Hans Gammeltoft-Hansen, médiateur danois, et fait un exposé aux collaborateurs de ce dernier.

M. Söderman prononce ensuite une allocution lors du séminaire organisé autour du thème « Transparence – un droit du citoyen », où M. Bertel Haarder, ministre danois des Affaires européennes, prend également la parole.

PORTUGAL

Du 18 au 20 novembre, M. Söderman, assisté de M^{me} Ida Palumbo et de M. Joao Sant'Anna, se rend à Lisbonne. Le matin du 18 novembre, ils visitent le bureau d'information du Parlement européen et rencontrent M. Martins, directeur f.f. du bureau. M. Söderman participe à une conférence de presse et répond aux questions des journalistes. Dans l'après-midi, le Médiateur participe à une table ronde sur le “ Futur de l'Europe”, organisée par le Centre d'information européen Jacques Delors de Lisbonne. M^{me} Almeida Garrett, députée au Parlement européen, est également présente à l'événement.

Le même jour, M. Söderman participe à la réunion d'inauguration du 7ème Congrès de la Fédération latino-américaine des Médiateurs à laquelle interviennent M. Henrique Nascimento Rodrigues, Médiateur du Portugal et M. Mario Soares, député européen et ancien Président de la République du Portugal. M. Söderman décrit ses activités en tant que Médiateur européen. Une délégation de Taiwan est également invitée à participer au Congrès.

6.3 AUTRES ÉVÉNEMENTS

Le 21 janvier, le professeur Christian Pfeiffer, ministre de la Justice de Basse-Saxe en Allemagne, visite le service du Médiateur à Bruxelles et y est reçu par M. Ian Harden, chef du département juridique. Sont également présents lors de cet entretien le docteur Ralf Busch et M. Gerhard Gizler, membres de la représentation de la Basse-Saxe à Bruxelles, et M^{me} Vicky Kloppenburg, collaboratrice du Médiateur. M. Harden décrit la mission et les activités du Médiateur et répond aux questions. Sont notamment abordés le type de plaintes reçues par le Médiateur, les procédures de traitement des plaintes ainsi que la collaboration avec des organes similaires dans les États membres.

Le 6 février, M. Martínez Aragón prononce un discours sur le rôle du Médiateur européen devant un groupe d'étudiants de l'*Institut des Hautes Études Européennes* de l'université Robert Schuman, à Strasbourg.

Le 11 février, M. Gerhard Grill fait un exposé sur le rôle et les activités du Médiateur européen à un groupe d'environ quarante étudiants de la *Verwaltungsschule der Sozialverwaltung Wasserburg am Inn* (Bavière), qu'accompagne M^{me} Manuela Drespe.

Le 19 février, à l'occasion d'un déjeuner organisé par des juristes suédois à Bruxelles, M. Söderman décrit ses activités et son expérience de Médiateur européen à un groupe de 25 participants issus de cabinets juridiques, d'entreprises de conseils en affaires publiques,

d'entreprises privées et d'institutions de l'Union européenne. Une séance de questions-réponses animée suit son discours.

Le 19 février, M. Martínez Aragón explique le rôle et les activités du Médiateur européen à cinquante fonctionnaires issus de différents départements du ministère français de l'Intérieur.

Le 27 février, c'est au tour de M. Gerhard Grill de s'exprimer sur le même thème devant 25 fonctionnaires allemands venus à Bruxelles dans le cadre d'un programme organisé par la Bundesakademie für Öffentliche Verwaltung (Académie fédérale d'administration publique). Ce groupe est conduit par M^{me} Elvira Stählin-Giese et le docteur Henning Hillmann.

Le 7 mars, M. Söderman reçoit la visite de M. Said Zeedani, directeur général de la commission palestinienne indépendante de défense des droits des citoyens. La réunion porte sur le rôle et les activités du Médiateur européen et d'autres sujets d'intérêt commun. Venu de Ramallah, rive ouest, M. Zeedani effectue un déplacement à Bruxelles et à Strasbourg afin de se familiariser avec les institutions et procédures de la Communauté européenne.



M. Söderman et M. Said Zeedani à Strasbourg, le 7 mars.

Le 11 mars, M. Söderman et Mme Maria Engleson rencontrent M. Lars Örnulf, membre du programme « Sverige Direk » du gouvernement suédois (un portail officiel d'informations sur le secteur public suédois) en vue d'une réunion portant sur le rôle du Médiateur européen et son action en faveur des citoyens européens.

Le 12 avril, M. Gerhard Grill fait un exposé sur le rôle et les activités du Médiateur européen à la Volkshochschule de Fribourg, un événement préparé par M^{me} Heike Mensch, membre de l'Info Point Europe de Fribourg.

Le 12 avril, M. Ian Harden présente à Londres les activités du Médiateur européen lors d'une journée d'étude organisée pour la filière de recrutement *European Fast Stream* de la fonction publique du Royaume-Uni.

Le 25 avril, M. Gerhard Grill fait un exposé sur la fonction et le travail du Médiateur européen aux 60 participants du 24^e séminaire d'étude européen de la Société internationale Kolping présidé par M. Anton Salesny.

Le 29 avril, M. Olivier Verheecke traite des activités du Médiateur européen devant un groupe de 9 délégués des services nationaux de médiation du Panama, Guatemala, Salvador, Nicaragua, Costa Rica, Honduras, de la commission de médiation d'Indonésie

et de la commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance de Tanzanie. Ce groupe est conduit par le professeur H. Addink de l'université d'Utrecht.

Le 13 mai, M^{me} Maria Engleson s'exprime devant un groupe de bibliothécaires suédois venus à Strasbourg dans le cadre d'une visite d'étude. Le même jour, M^{me} Engleson fait un exposé sur le travail du Médiateur à un groupe de stagiaires de divers organes et institutions européens venus eux aussi en visite d'étude à Strasbourg.

Le 14 mai, M. Gerhard Grill expose la fonction et les activités du Médiateur européen à une trentaine d'étudiants originaires de Saxe (Allemagne) et de pays d'Europe centrale et orientale à l'université technique de Dresde. Ce groupe est accompagné par le docteur Rüdiger Frey du *Bildungswerk Sachsen* de la *Deutsche Gesellschaft e.V.*

Le 15 mai, M. Söderman s'entretient avec un groupe de visiteurs originaires de la région suédoise de Värmland, qui participent à une visite d'étude à Strasbourg. Le Médiateur les éclaire sur ses activités et répond à leurs questions.

Le même jour, M. Söderman rencontre une délégation de haut niveau du Conseil nordique conduite par sa présidente, M^{me} Outi Ojala. Accueillie par M. Erkki Kourula, ambassadeur de Finlande au Conseil de l'Europe, la réunion compte également la présence des membres suivants des parlements nordiques: M^{me} Riitta Prusti, Finlande; M^{me} Rannveig Gudmundsdottir, M^{me} Sigridur A. Thordardottir, M. Steingrimur J. Sigfusson, Islande; M. Ole Stavad, Danemark; M^{me} Anita Johansson, Suède; et M^{me} Frida Nokken, secrétaire générale du Conseil nordique.

Toujours le 15 mai, M^{me} Maria Madrid expose la mission et les fonctions du Médiateur européen à un groupe de 14 étudiants de l'université technique de Berlin qui participent au projet « fit für Europa », visant à former les futurs conférenciers de l'Union européenne, et financé par le Fonds social européen.

Le 10 juin, M. Gerhard Grill décrit le rôle et le travail du Médiateur européen à quelque 40 conseillers municipaux d'Ebersberg (Bavière) venus à l'invitation de M^{me} Angelika Niebler, députée européenne.

Le même jour, M. Gerhard Grill donne également un cours à un groupe de 28 élèves de l'école professionnelle d'État de Landsberg am Lech (Bavière) qu'accompagne M. Franz Graf, ainsi qu'à 16 personnes participant à une visite d'étude organisée par la BDÖ – *Bildungswerk für Demokratie, soziale Politik und Öffentlichkeit* (Düsseldorf). Ce dernier groupe est conduit par M^{me} Wiltraud Terlinden, membre de la BDÖ.

Le 12 juin, M. Gerhard GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen à une trentaine de citoyens allemands. Le groupe est accompagné par le docteur Rüdiger FREY, membre de la *Bildungswerk Sachsen* de la *Deutsche Gesellschaft e.V.*

Le 13 juin, M. Gerhard Grill prononce un discours sur le même thème devant 30 enseignants stagiaires de Bavière, qu'accompagne M^{me} Alke Büttner de l'Académie européenne de Bavière.

Le 14 juin, M. Söderman reçoit en ses bureaux de Strasbourg la visite d'un groupe d'experts-comptables appartenant à l'institut KHT de Finlande. Il leur explique sa mission et ses activités et répond à leurs questions. Conduit par M. Joukko Ilola, son président, le groupe a demandé à rencontrer le Médiateur européen dans le cadre d'une visite rendue au Parlement européen à l'occasion de sa séance plénière de juin.

Le 2 juillet, M. Gerhard Grill fait un exposé sur la fonction et le travail du Médiateur européen aux 20 participants au séminaire sur les questions européennes organisé par le *Arbeitnehmer-Zentrum Königswinter* (AZK). Les participants sont accompagnés par M^{me} Angelika Hecker, membre de *Fit for Europe - Kommunikation – Moderation*.

Le 10 juillet, M. Söderman tient une réunion dans ses bureaux de Bruxelles avec M. Michael Efler, membre du Conseil national du mouvement des citoyens allemands *Mehr Demokratie e.V.* (Pour plus de démocratie). M. Efler décrit l'action de son organisation en faveur d'une démocratie directe (initiative & référendum), d'une démocratie représentative et la proposition de son organisation d'organiser des référendums nationaux concernant le processus d'intégration européenne. Il fait également un exposé sur le thème « d'une plus grande démocratie en Europe ».

Le 11 juillet, M. Söderman fait un cours à un groupe d'étudiants polonais visitant les institutions européennes de Bruxelles dans le cadre d'un programme intitulé « Be a Negotiator! - Simulation of Poland-EU Negotiations on Accession » (Devenez négociateur! Simulation des négociations entre la Pologne et l'UE sur l'adhésion). Le groupe est conduit par M^{me} Katarzyna Morawska, coordinatrice du programme européen. La conférence se déroule dans les locaux du Médiateur européen à Bruxelles.

Le 18 juillet, M. Gerhard Grill traite du rôle et du travail du Médiateur européen devant une trentaine de rhétoriciens de Munich (Bavière), accompagnés par leurs enseignants.

Le 5 septembre, M. Gerhard Grill fait encore un exposé sur le même thème à un groupe de 47 membres de l'association allemande *Bezirksverband Unterfranken de l'Europa-Union*, que conduit M. Hubert Klebing, président de cette association.

Le 12 septembre, M. Söderman et M^{me} Engleson reçoivent un groupe de visiteurs de l'université suédoise de Karlstad. M. Söderman décrit ses activités et répond aux questions des participants.

Le 18 septembre, M. Gerhard Grill fait un exposé sur la mission et le travail du Médiateur européen à une vingtaine de fonctionnaires allemands dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Académie fédérale d'administration publique. Le groupe est mené par le docteur Henning Hillmann, fonctionnaire du ministère fédéral des Finances à Berlin.

Le 19 septembre, M. Alessandro Del Bon commente le rôle et l'action du Médiateur européen devant 12 élèves autrichiens de la BRG Reutte, qu'accompagnent M^{me} Margarete Beiskammer et M. Erich Schreder.

Le 24 septembre, M. Olivier Verheecke fait un exposé sur le même thème au bureau européen de Yorkshire and Humber à Bruxelles, devant dix « agents de liaison européens » travaillant pour des autorités locales au Royaume-Uni. Cet événement est organisé par le bureau européen de Yorkshire and Humber en collaboration avec l'université de Bradford.

Le même jour, M. Gerhard Grill décrit lui aussi la fonction et les activités du Médiateur européen à 36 membres de l'*Europa-Union* d'Altötting (Bavière), conduits par M. Herbert Kahnert, président de l'association *Kreisverband Altötting* de l'*Europa-Union*.

Le 26 septembre, M. Gerhard GRILL s'exprime à nouveau sur le même thème devant un groupe de 26 étudiants allemands qu'accompagne leur professeur, M. Matthias Wieben.

Le 3 octobre, M. Harden explique les activités du Médiateur européen à un groupe de représentants du Parlement d'Ouzbékistan.

Le 8 octobre, M^{me} Vicky Kloppenburg donne une conférence à Bruxelles sur le rôle et le travail du Médiateur européen à un groupe d'étudiants allemands du Politischer Jugendring Dresden.

Toujours le 8 octobre, M. Gerhard Grill dépeint la mission et l'action du Médiateur européen à un groupe de fonctionnaires allemands dans le cadre du séminaire sur le thème du « Gemeinschaftsrecht in der Praxis des Verwaltungsrechtlers » organisé par l'Académie de droit européen (ERA) à Trèves et présidé par M^{me} Christine Frosch, membre de l'ERA.

Le 11 octobre, c'est au tour de M^{me} Maria Engleson de faire un exposé sur le rôle du Médiateur européen à des membres de l'association des autorités municipales et régionales de Finlande dans les locaux du Médiateur à Strasbourg.

Le 16 octobre, M^{me} Vicky Kloppenburg décrit elle aussi le rôle et le travail du Médiateur européen lors d'une réunion avec un groupe d'étudiants et de professeurs de l'université de Magdeburg, Sachsen-Anhalt, Allemagne.

Le 18 octobre, M. Ian Harden, assisté de M^{me} Tea Sevón, présente les activités du Médiateur européen à un groupe d'étudiants en droit de l'université d'Aarhus, au Danemark. La rencontre se déroule à Bruxelles et la présentation est suivie d'une séance de questions-réponses.

Le 21 octobre, M^{me} Maria Engleson s'adresse à un groupe de juges de l'Administration nationale suédoise des tribunaux visitant le Parlement européen à Strasbourg. La conférence est suivie d'une séance de questions.



Mme Maria Engleson s'adressant à un groupe de juges suédois à Strasbourg, le 21 octobre.

Le 23 octobre, M. Gerhard Grill fait un exposé à Bruxelles sur la fonction et les activités du Médiateur européen à une vingtaine de fonctionnaires allemands dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Académie fédérale d'administration publique.

Le 12 novembre, M. Olivier Verheecke prononce un discours sur le rôle et les activités du Médiateur européen devant 30 étudiants originaires de Bulgarie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Roumanie, Slovaquie et Turquie dans le cadre du programme d'échange multilatéral « The Role of Youth Participation and Democracy for the Future of Europe » (Le rôle de la participation des jeunes et de la démocratie pour l'avenir de l'Europe) organisé par l'ONG *Bosporus Gesellschaft*.

Le 18 novembre, M. Gerhard Grill décrit le rôle et l'action du Médiateur européen à 15 étudiants originaires de Rhénanie du Nord-Westphalie, dont la visite est organisée par M. Jürgen Zimmerling, député européen.

Le 19 novembre, M. Ian Harden s'exprime à Strasbourg sur le rôle du Médiateur européen devant 15 jeunes diplomates originaires des pays candidats à l'adhésion, qui participent à une session de formation sur les affaires européennes. Ce groupe est conduit par M. Masset, membre de l'École Nationale française d'Administration (ENA).

Le 22 novembre, M. Ian Harden donne une conférence sur « la transparence et la protection des données dans l'Union européenne » à l'Institut des études européennes, université de la Reine, à Belfast.

Le 11 décembre, M. Martínez Aragón fait un exposé sur la mission et les activités du Médiateur européen à 15 diplomates originaires de pays d'Amérique latine, qui participent à une session de formation sur les affaires européennes organisée par l'ENA.

Le 18 décembre, M. Söderman prend part à un déjeuner de travail nordique à Bruxelles auquel participent également les commissaires Erkki Liikanen et Margot Wallström, ainsi que M. Henning Christoffersen, ambassadeur du Danemark. La réunion traite de sujets importants liés à la Convention sur l'avenir de l'Europe.

6.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Le 16 janvier, M. Söderman accorde un entretien téléphonique à M. Brandon Mitchener du *Wall Street Journal Europe* au sujet des derniers développements intervenus dans le domaine de la transparence et en particulier de la mise en œuvre, par les institutions, de la réglementation sur l'accès aux documents.

Le même jour, M. Söderman est interrogé par M. Ognian Boyadjiev, journaliste bulgare, pour un article publié dans *Europ Magazine*, une publication de la *Fondation Journalistes en Europe*. Les deux hommes discutent du travail accompli en 2001 par le Médiateur pour une plus grande transparence.

Le 24 janvier, M. Söderman est interviewé par M. Karl-Otto Sattler du journal allemand *Das Parlament*.

Le 12 février, M. Ian Harden et M. Olivier Verheecke s'entretiennent avec la journaliste bulgare Olena Prytula, rédactrice en chef du *Ukrainska Pravda*, un site Internet d'actualités en ligne. L'entretien porte notamment sur la situation des droits de l'homme en Ukraine et le rôle du Médiateur européen dans le cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme en Europe.

Le 7 février, M. Söderman accorde un entretien à Anje Rahimpour pour une émission diffusée sur la chaîne de télévision *Euronews*. Il éclaire le rôle et les responsabilités du Médiateur européen. Cette émission est diffusée durant une semaine sur la chaîne.

Le 19 février, M. Söderman accorde une série d'entretiens aux journalistes suivants en poste à Bruxelles:

- M. Ralph Atkins du *Financial Times*. Ils abordent les efforts déployés par le Médiateur pour mettre en œuvre la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que le travail accompli en 2001.

- M^{me} Nicci Smith du magazine *Rapporteur*. L'entretien porte essentiellement sur deux rapports spéciaux du Médiateur qui seront présentés devant la commission des pétitions à Bruxelles – le premier traite de la discrimination sexuelle et le second de l'accès aux documents.

- M. Hans-Martin Tillack du magazine *Stern*. L'objectif de l'entretien est de réunir des informations pour un livre que M. Tillack écrit sur les institutions européennes. Il est question de l'expérience du Médiateur dans ses rapports avec les institutions depuis son entrée en fonction en 1995.

- M. Martin Banks de *European Voice*. M. Söderman explique son travail et commente une plainte qu'il a reçue de la part d'un citoyen néerlandais à propos de l'existence de pratiques racistes dans les procédures de recrutement des institutions de l'Union européenne.

Le 26 février, le docteur Alexander Shegedin, correspondant d'Estonija (quotidien estonien de langue russe) visite l'antenne bruxelloise du service du Médiateur européen dans le cadre du programme de visiteurs de l'Union européenne. M. Ian Harden et M^{me} Benita Broms lui exposent le rôle du Médiateur européen et les activités de liaison auxquelles participent des médiateurs nationaux des États membres et des pays candidats à l'adhé-

sion. Ils ont également un échange de vues sur la protection des minorités linguistiques et des apatrides et le docteur Shegedin leur explique la situation de la minorité russophone en Estonie.

Toujours le 26 février, M. Söderman est interrogé par téléphone par M. Nicolas Bourcier du quotidien français *Le Monde* au sujet de sa participation à la Convention sur l'avenir de l'Europe. M. Söderman lui décrit sa contribution à la Convention au nom des citoyens européens et de la société civile.

Le 7 mars, M. Söderman rencontre un groupe de journalistes nordiques (originaires du Danemark, de Finlande, d'Islande, de Norvège et de Suède) à Strasbourg lors d'une réunion organisée par M. Geo Stenius du *YLE*, Helsinki. M. Söderman fait un exposé sur ses activités et répond ensuite aux questions des journalistes.

Le 9 avril, M. Söderman organise un déjeuner de travail pour présenter son rapport annuel pour 2001. Les 15 journalistes suivants participent à l'événement: Marko Ruonola (agence de presse finlandaise *STT*), Peter Wallberg (agence de presse suédoise *TT*), Ton Van Lierop (agence de presse néerlandaise *ANP*), Gérard Gaudin (agence de presse belge *Belga*), Daniela Spinant (*EU Observer*), Martin Banks (*European Voice*), Nicola Smith (*Rapporteur*), Thomas Gack (*Stuttgarter Zeitung*), Christian Wernicke (*Süddeutsche Zeitung*), Horst Bacia (*Frankfurter Allgemeine Zeitung*), Petteri Tuohinen (*Helsingin Sanomat*), Véronique Leblanc (*La Libre Belgique*), Klaas Broekhuizen (*Het Financieele Dagblad*), Arthur Rogers et Graciela Rogers (*La Nacion*). M. Söderman exprime son inquiétude par rapport au retard constaté dans la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et évoque la transparence au sein des institutions.

Le 17 avril, M. Matthias Schmelzer interviewe M. Söderman pour la télévision autrichienne *ORF* au sujet du travail du Médiateur européen et des résultats obtenus depuis 1995.

Le 20 avril, M. Söderman est interrogé par M. Gianni Giampietro pour la radio italienne *Radio Rai*. Il participe à l'émission radio hebdomadaire consacrée aux droits civiques du citoyen et explique son rôle de Médiateur européen avant de prendre part à un débat réunissant également deux médiateurs régionaux et deux médiateurs municipaux italiens.

Le 29 avril, M. Söderman répond à une série de questions écrites de M. Anders Bruun, journaliste danois. Rédigeant des articles pour le bulletin d'information de la représentation de la Commission au Danemark, M. Bruun demande au Médiateur de s'exprimer sur la transparence, la démocratie et les droits des citoyens au sein de l'Union européenne.

Le 7 mai, dans le cadre d'un déplacement à Barcelone, M. Söderman est l'invité d'honneur de l'émission quotidienne *Bon día Catalunya* de la chaîne de télévision TV3, où il est interviewé par M. Jaume Barberá. Le Médiateur participe aussi au programme radio *La República* de la station radio COM Radio présenté par M. Joan Barril. M^{me} Georgina Pujol, journaliste à TVE, interroge M. Söderman pour l'émission télévisée *Catalunya Avui*. M^{me} Esther Herranz réalise également une interview pour la chaîne de télévision BTV Television. En outre, M. Söderman s'entretient avec M^{me} Núria Navarro pour le journal *El Periódico* et avec M. David Caminata pour *Avu*.

Le 15 mai, M. Söderman accorde un entretien à Daniela Spinant pour PROTV, la plus grande chaîne de télévision privée de Roumanie, qui l'interroge au sujet de son travail de Médiateur et de ses rapports avec les institutions et lui demande ce qu'il pense de l'institution du Médiateur en Roumanie.

Le 17 juin, M. Olivier Verheecke est interviewé à Bruxelles par M^{me} Anne-Françoise de Beaudrap pour la Radio Chrétienne Francophone (RCF) sur ses activités de Médiateur européen et le Code de bonne conduite administrative.

Le 18 juillet, M^{me} Hann de la radio allemande régionale interroge M. Söderman à propos de ses activités. Elle lui demande en particulier ce qu'il pense des résultats des institutions de l'Union européenne dans le domaine de la transparence et l'invite à commenter les cas allemands que le Médiateur a eu à traiter.

Le 25 juillet, M. Söderman accorde un entretien téléphonique à M. Daniel Dombey du *Financial Times*. Il est question du service que le Médiateur fournit aux entreprises de l'Union européenne et en particulier des procédures d'appel d'offre, des problèmes contractuels et des retards de paiement.

Le 2 septembre, M. Svensson de l'agence de presse danoise *Ritzau* interroge M. Söderman sur son intention de quitter ses fonctions en avril 2003.

Le 4 septembre, M^{me} Nicci SMITH du magazine *Rapporteur* s'entretient avec M. Söderman de la décision du Médiateur européen de faire appel d'un arrêt récent rendu par le tribunal de première instance.

Le 24 septembre, M. Söderman accorde un entretien à Jacob Langvad du quotidien danois *Information*. M. Langvad l'interroge à propos du développement de l'institution du Médiateur européen et des réactions des institutions européennes par rapport au travail réalisé par ce dernier.

Toujours le 24 septembre, Honor Mahony de l'*EU Observer* interroge M. Söderman sur son rapport annuel pour 2001 et sur ce qu'il pense du futur développement du service du Médiateur européen.

Plus tard dans la journée, Åsa Nylund de la chaîne de télévision suédoise de Finlande *YLE TV-SV* interroge M. Söderman sur son rapport annuel pour 2001. Cette interview coïncide avec la présentation, par le Médiateur, de son rapport au Parlement à Strasbourg.

Le 25 septembre, M. Söderman organise un déjeuner pour la presse à Strasbourg qui coïncide avec la présentation de son rapport annuel pour 2001 au Parlement. Les douze journalistes suivants participent à l'événement: Anne Hyvönen (agence de presse finlandaise *STT*), Peter Wallberg (agence de presse suédoise *TT*), Fernando Brito (agence de presse portugaise *LUSA*), Damian Castano (agence de presse espagnole *EFE*), David Jens Adler (*Berlingske Tidende*), Honor Mahony (*EU Observer*), Nicola Smith (*EU Reporter*), Anssi Miettinen (*Helsingen Sanomat*), Maija Lapola (*Turun Sanomat*), Åsa Nylund (télévision finlandaise) et Arthur Rogers. M. Söderman exprime son inquiétude par rapport à la menace que les règles européennes sur la protection des données représentent pour la transparence.

Le 30 septembre, M^{me} Véronique Leblanc interviewe M. Söderman pour *La Libre Belgique*. Il est surtout question du rapport annuel 2001 du Médiateur et de la présentation de celui-ci au Parlement.

Le 10 octobre, M. Olivier Verheecke dépeint la mission et les activités du Médiateur européen à six journalistes mongoles travaillant pour l'agence de presse nationale de Mongolie, la télévision nationale, la radio mongole et les quotidiens *Odriin Sonin*, *Zuuny Medee* et *Unen*.

Le 22 octobre, M. Söderman est interrogé par M. Luca Giurato, journaliste et présentateur de l'émission « Uno mattina » diffusée en direct sur la RAI 1, la première chaîne de télévision nationale d'Italie. Le même jour, le Médiateur européen accorde des entretiens à M^{me} Tiziana di Simone, pour l'émission hebdomadaire intitulée « Giorni d'Europa?? » de la Rai Radio 1 et pour l'émission quotidienne « Europa risponde », ainsi qu'à M. Gianni Giampietro pour Radio Rai GR Parlamento.

En fin d'après-midi, M. Söderman s'entretient avec M. Nino Calarco, directeur de *La Gazzetta del Sud*, l'un des principaux quotidiens du sud de l'Italie. M. Söderman accorde ensuite un entretien à la télévision locale *Telcineforum*.

Le 23 octobre, M. Söderman est interviewé par M. Salvatore Barres pour RAI 3 Sicilia, et par M^{me} Rosaria Brancato, journaliste de la télévision locale Televisip.

Le 12 novembre, dans le cadre d'un déplacement au Danemark, M. Söderman est interrogé par M. Jens Jørgen Madsen pour le *Berlingske Tidende*, l'un des principaux journaux danois. Cette interview fait l'objet d'un article d'une page dans la rubrique des affaires étrangères de ce journal.

Le 27 novembre, dans le cadre d'un déplacement au Luxembourg, M. Söderman participe à une conférence de presse organisée par le Bureau d'information du Parlement européen. Il décrit son travail de Médiateur, soutient l'idée de créer une structure de médiation au Luxembourg et commente les plaintes qu'il reçoit du Luxembourg. Les médias suivants sont présents pour relayer la visite du Médiateur européen au Luxembourg: *Luxemburger Wort*, *La Voix du Luxembourg*, *Tageblatt*, *Lëtzebuurger Journal*, *Le quotidien*, *RTL Radio* et *RTL TV*.

Le 4 décembre, M. Söderman s'entretient avec M^{me} Birgit Augustin de la télévision allemande ARD. Il est question de l'expérience de M. Söderman en tant que premier Médiateur européen et de la grande variété de plaintes qu'il a été amené à traiter depuis 1995. En vue d'illustrer son travail, la chaîne de télévision filme une réunion du Médiateur avec ses collaborateurs et le Médiateur en train de traiter des plaintes.

Le 5 décembre, M. Söderman accorde un entretien téléphonique à M. Peter Ford du *Christian Science Monitor*, un quotidien international. M. Ford l'interroge sur ce qu'il pense de l'avenir de l'Europe et sur son expérience dans le traitement des plaintes émanant de citoyens européens.

Toujours le 5 décembre, M. Söderman a un déjeuner de travail avec M^{me} Anne Riefenberg, chef du bureau du *Wall Street Journal Europe* et avec M. Brandon Mitchener, le correspondant du *Wall Street Journal Europe* qui couvre les activités du Médiateur. M. Söderman fait part de l'expérience qu'il a acquise ces sept dernières années dans ses rapports avec les institutions européennes et explique ses propositions pour la Convention européenne.

Le 10 décembre, M. Söderman accorde un entretien radiophonique à M. William Horsley, correspondant de *BBC World Service* pour les affaires européennes. Le journaliste interroge le Médiateur sur son rôle dans le débat sur l'avenir de l'Europe et ses préoccupations concernant les droits des citoyens dans une Europe élargie. L'entretien s'inscrit dans le cadre d'une émission sur l'Europe à la veille de l'élargissement.

Le 18 décembre, M. Söderman est interviewé par M^{me} Marjaana Kytö Tideström de la section finlandaise de la radio suédoise.

Le même jour, le Médiateur accorde également un entretien téléphonique à M^{me} Katti Björklund de la radio suédoise, qui l'interroge sur la transparence au sein des institutions et en particulier sur l'accès aux documents dans le cadre du Dialogue transatlantique entre entreprises (TABD). Le Médiateur a en effet traité une plainte qui lui a été adressée à ce sujet par une organisation non gouvernementale établie aux Pays-Bas.

6.5 COMMUNICA- TION EN LIGNE

En 2002, le site Internet du Médiateur européen connaît une nouvelle expansion de taille. Il s'enrichit d'un grand nombre de nouvelles sections, tandis que d'autres sont élargies.

Communication par courrier électronique

En avril 2001, une version électronique du formulaire de plainte est mise à la disposition des citoyens en douze langues sur le site Internet. Depuis, le pourcentage des plaintes présentées de cette manière ne cesse de croître. Plus de la moitié des plaintes soumises au Médiateur cette année l'ont été par Internet. La proportion était d'un tiers en 2001, légèrement inférieure à un quart en 2000 et atteignait tout juste un sixième en 1999.

En 2002, le nombre de demandes de renseignements reçues par courrier électronique a également connu une croissance considérable: plus de 3.717 demandes de ce type ont été reçues au principal compte de courrier électronique du Médiateur européen en 2002, contre 2.335 en 2001 et 1.260 en 2000.

En décembre 2002, le Médiateur européen reçoit plus de 1.600 courriers électroniques de citoyens européens concernant le naufrage du pétrolier 'Prestige'. C'est l'une des plus grandes campagnes de courrier en masse jamais soumise au Médiateur. Bien que l'affaire ne ressort pas des compétences du Médiateur, celui-ci répond à tous ces courriels en mentionnant la possibilité de présenter une pétition au Parlement européen.

Développement du site Internet

En octobre 2002, le site du Médiateur européen devient l'un des premiers sites de l'Union européenne à proposer des informations dans les 12 langues des pays candidats à l'adhésion. Des informations sur le Médiateur européen sont à présent disponibles en 24 langues sur le site Internet.

De nouvelles sections importantes font leur apparition sur le site Internet du Médiateur européen en 2002. Tel, en décembre 2002, un nouveau guide du citoyen intitulé « Que peut faire pour vous le Médiateur européen? », disponible en 11 langues. La nouvelle section 'lettres et notes' met à la disposition du public la correspondance échangée entre le Médiateur européen et les autres institutions et organes de l'Union européenne. Elle permet au Médiateur de publier non seulement ses lettres au Parlement européen et à la Commission européenne sur certains sujet d'intérêt général mais également les réponses reçues des présidents de ces institutions. D'autres documents, tels que les propositions du Médiateur concernant des modifications du Traité, sont également intégrés dans cette section du site Internet.

En mars 2002, une nouvelle section consacrée à la discrimination fondée sur l'âge dans le recrutement est créée. Elle contient principalement des documents concernant les efforts déployés avec succès par le Médiateur afin de garantir que l'Office européen de recrutement n'opère pas une discrimination fondée sur l'âge dans ses procédures de recrutement. En octobre 2002, deux nouvelles sections font elles aussi leur apparition. La première traite de l'usage détourné des règles sur la protection des données et la seconde de la protection des données au bureau du Médiateur.

Soucieux de maintenir son site au premier rang des sites de l'Union européenne, le service du Médiateur européen a participé tout au long de 2002 aux travaux du Comité éditorial interinstitutionnel Internet (CEiii). En novembre 2002, la réunion du CEiii s'est tenue dans le bureau du Médiateur européen à Strasbourg. Le service du Médiateur européen a également participé tout au long de l'année au Comité éditorial Internet du Parlement européen.

A STATISTIQUES (PÉRIODE PASSÉE EN REVUE: 1.1.2002-31.12.2002)

1 AFFAIRES TRAITÉES EN 2002

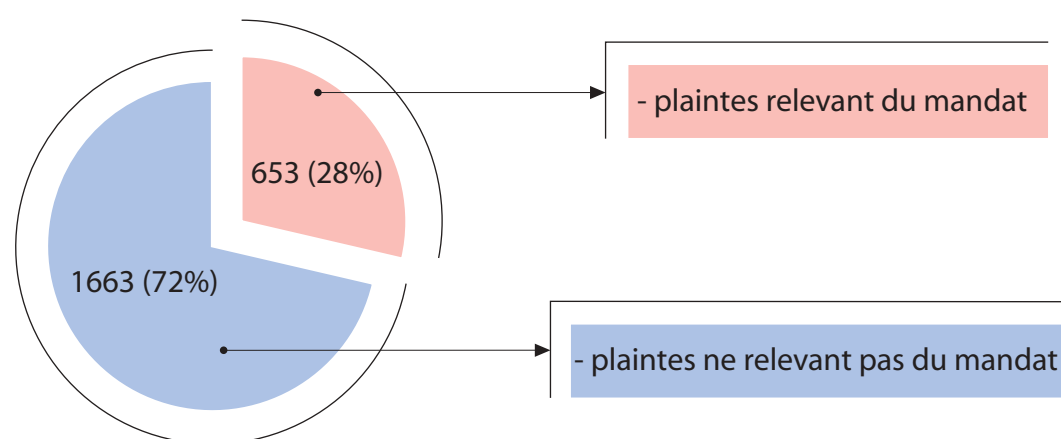
1.1 TOTAL POUR L'ANNÉE 2002 2511

- plaintes et enquêtes en cours d'instruction au 31.12.01	298 ¹
- plaintes reçues en 2002	2211
- enquêtes d'initiative du Médiateur européen	2

1.2 ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN DE LA RECEVABILITÉ 97%

1.3 CLASSIFICATION DES PLAINTES

1.3.1 Classification par rapport au mandat du Médiateur



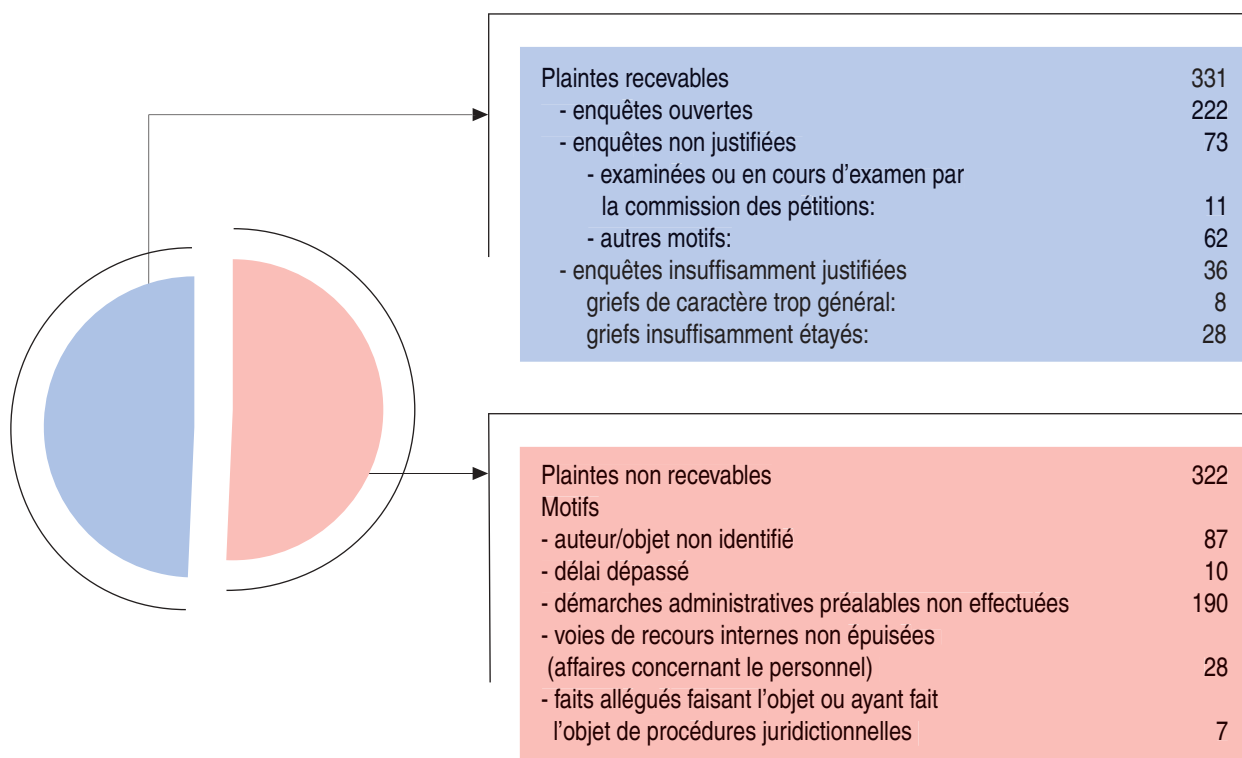
¹

Dont 3 enquêtes d'initiative du Médiateur et 130 enquêtes.

1.3.2 Motifs de la non-compatibilité avec le mandat

- plaignant non habilité	47
- plainte non dirigée contre une institution ou un organe communautaire	1480
- plainte non relative à un cas de mauvaise administration	130
- plainte dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles	6

1.3.3 Analyse des plaintes relevant du mandat

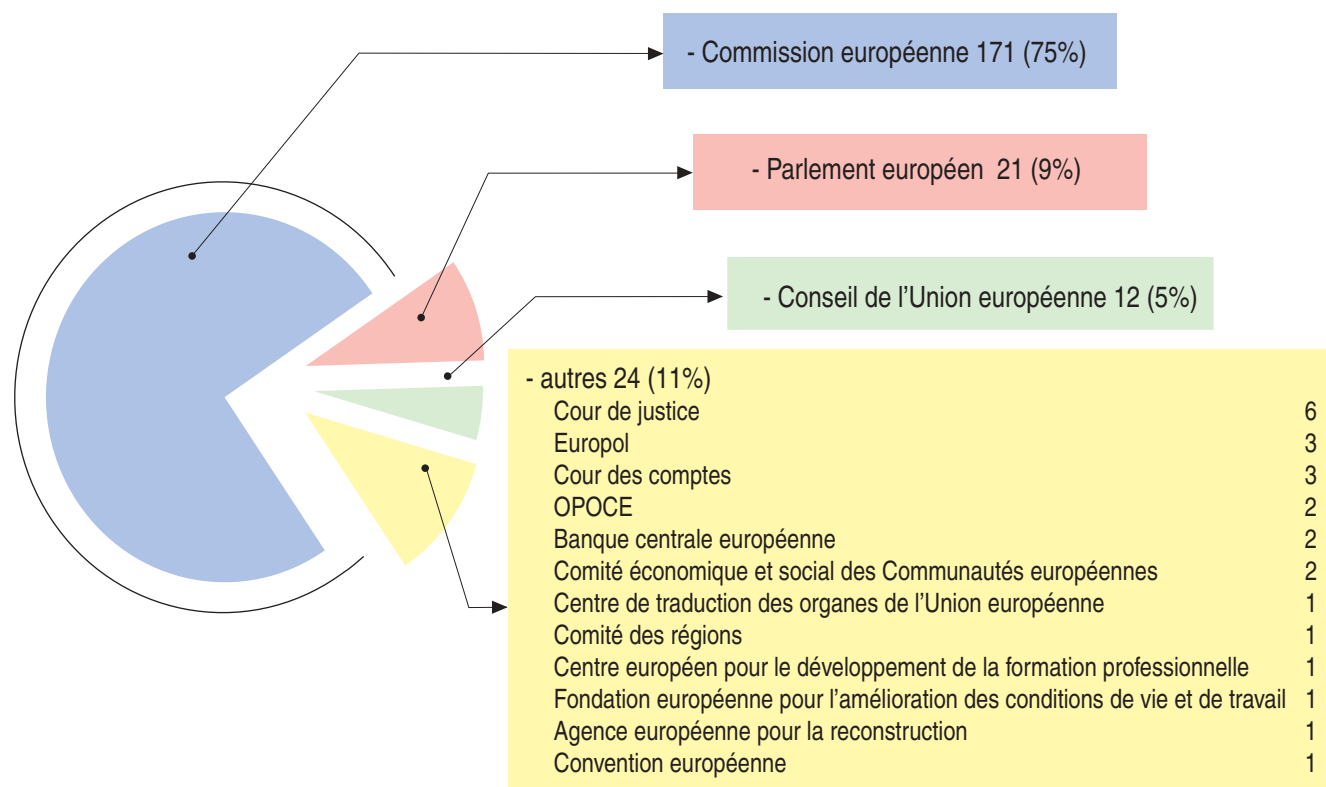


2 ENQUÊTES OUVERTES EN 2002

224

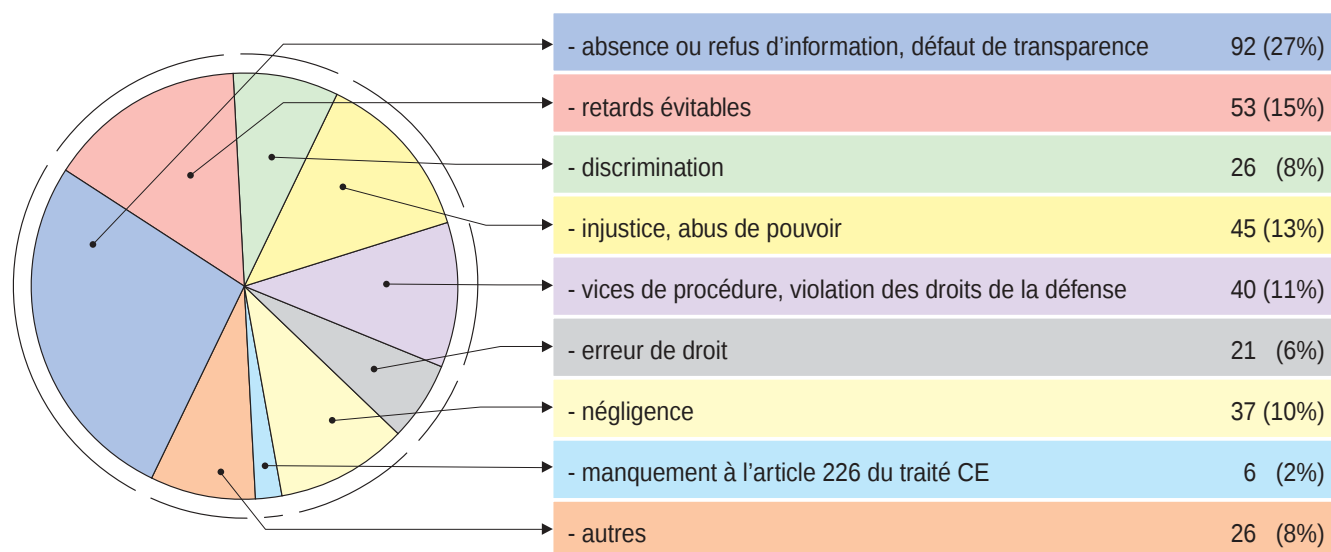
(222 plaintes recevables et 2 enquêtes d'initiative du Médiateur)

2.1 INSTITUTIONS ET ORGANES CONCERNÉS PAR LES ENQUÊTES²



2.2 TYPES DE MAUVAISE ADMINISTRATION INVOQUÉE

(Certaines plaintes portent sur deux types de mauvaise administration)

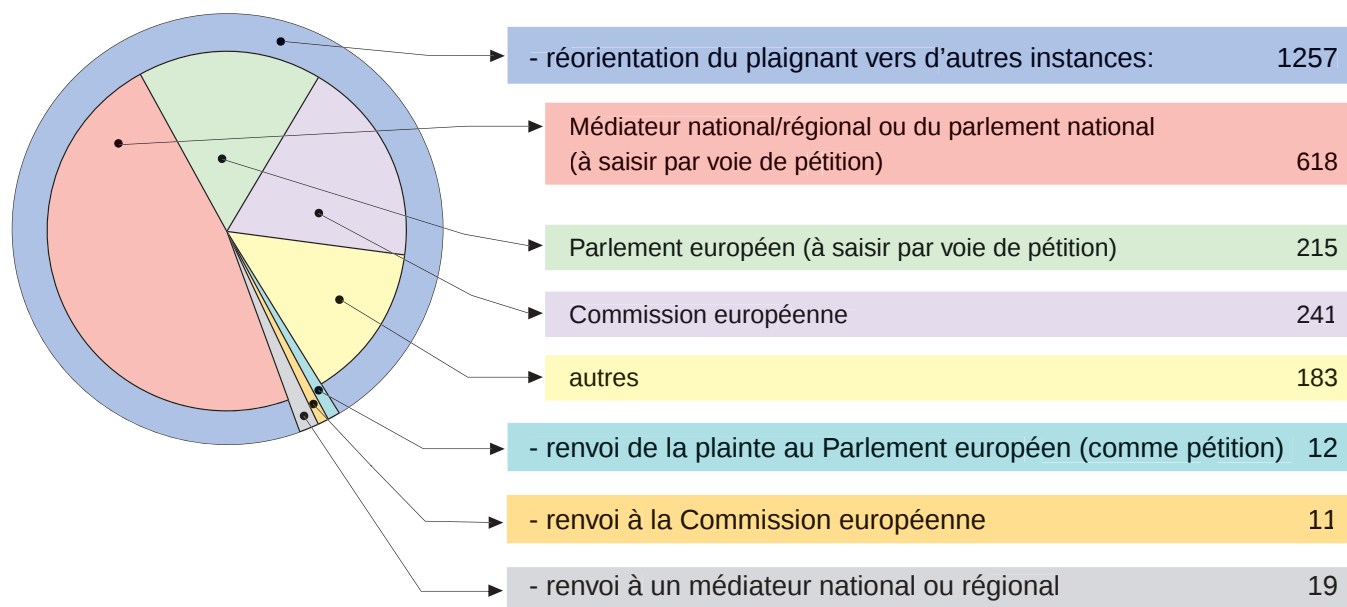


²

Certaines affaires concernent plus d'une institution ou d'un organe.

3 DÉCISIONS CLÔTURANT UN DOSSIER OU UNE ENQUÊTE 2342

3.1 PLAINTES NE RELEVANT PAS DU MANDAT 1663

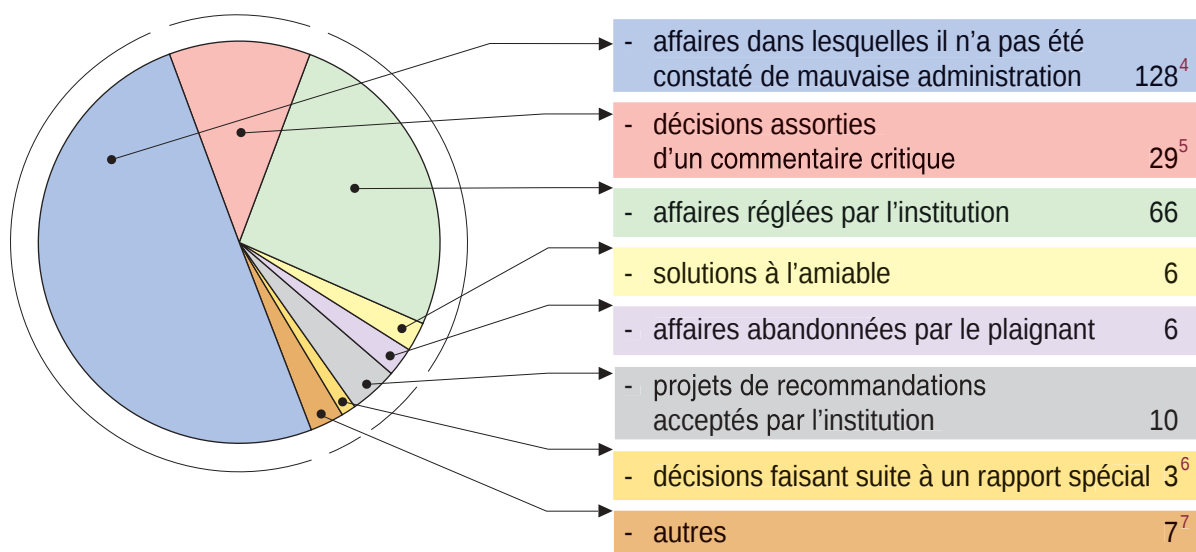


3.2 PLAINTES RELEVANT DU MANDAT, MAIS NON RECEVABLES 322

3.3 PLAINTES RELEVANT DU MANDAT ET RECEVABLES, MAIS OÙ UNE ENQUÊTE NE SE JUSTIFIE PAS 109

3.4 ENQUÊTES CLOUS PAR UNE DÉCISION MOTIVÉE 248³

(Une enquête peut être close pour plusieurs des raisons indiquées)



³ Dont 5 enquêtes d'initiative du Médiateur.

⁴ Dont 3 enquêtes d'initiative du Médiateur et 1 projet de recommandation.

⁵ Dont 2 projets de recommandations.

⁶ Dont 1 enquête d'initiative du Médiateur.

⁷ Dont 1 enquête d'initiative du Médiateur.

4 PROJETS DE RECOMMANDATION SOUMIS EN 2002 ET RAPPORTS SPÉCIAUX PRÉSENTÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN

- décisions constatant un cas de mauvaise administration et assorties de projets de recommandation	10
- rapports spéciaux présentés au Parlement européen	2

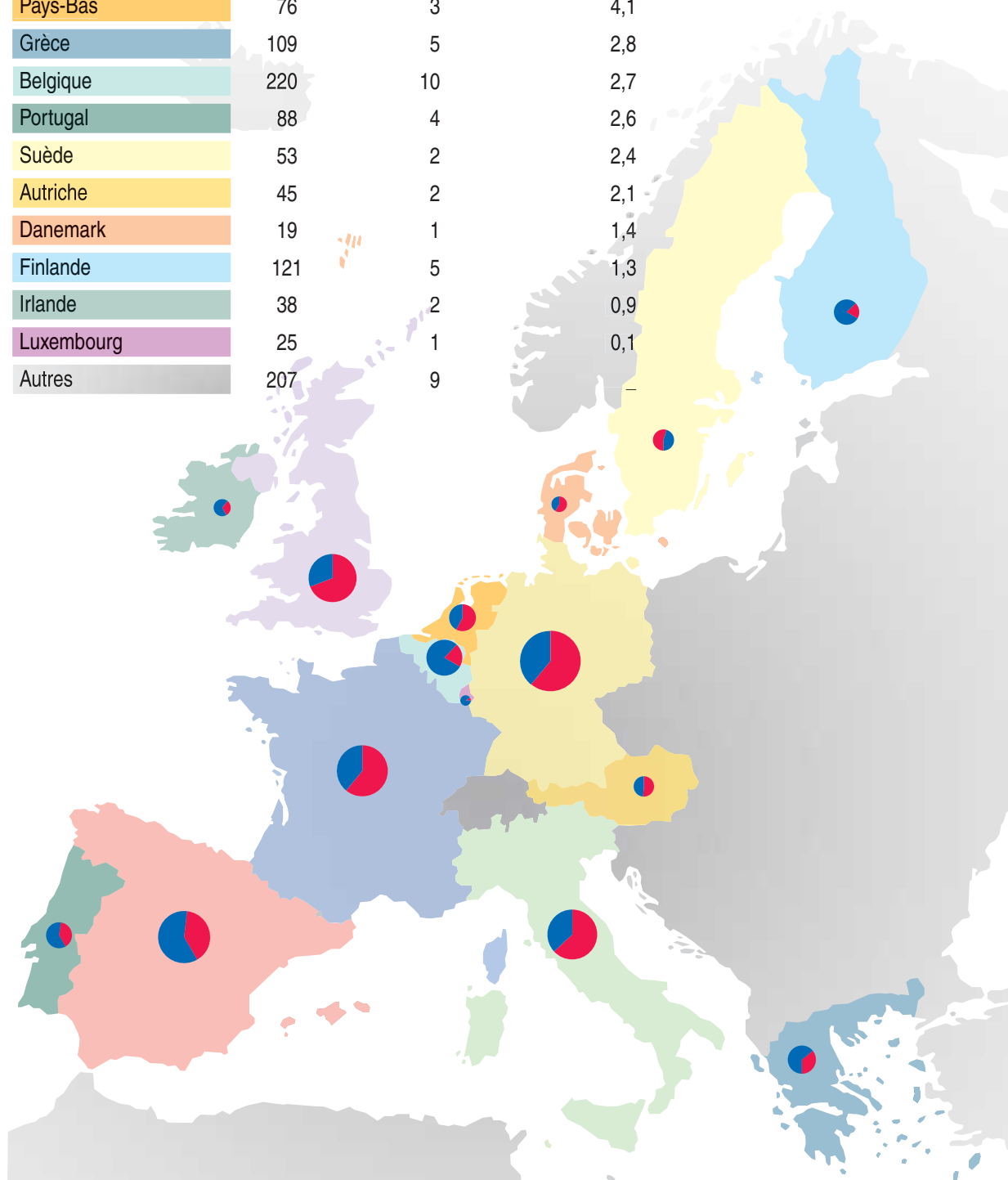
5 ORIGINE DES PLAINTES ENREGISTRÉES EN 2002

5.1 TYPE DE TRANSMISSION

- plaintes adressées directement au Médiateur	2198
par des particuliers	2041
par des entreprises	70
par des associations	87
- plaintes transmises par un député du Parlement européen	7
- plaintes transmises par un médiateur national ou régional	6

5.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES PLAINTES

Pays	Nombre de plaintes	En % de plaintes	% de la population dans l'Union
Allemagne	308	14	21,9
Royaume-Uni	144	7	15,7
France	213	10	15,6
Italie	191	9	15,4
Espagne	354	16	10,6
Pays-Bas	76	3	4,1
Grèce	109	5	2,8
Belgique	220	10	2,7
Portugal	88	4	2,6
Suède	53	2	2,4
Autriche	45	2	2,1
Danemark	19	1	1,4
Finlande	121	5	1,3
Irlande	38	2	0,9
Luxembourg	25	1	0,1
Autres	207	9	—



B LE BUDGET DU MÉDIATEUR

Un budget autonome

Aux termes du statut du Médiateur, le budget du Médiateur doit figurer en annexe à la section I (Parlement européen) du budget général des Communautés européennes.

En décembre 1999, le Conseil a adopté une proposition conférant un caractère autonome au budget du Médiateur. Depuis le premier janvier 2000⁸, Le budget du Médiateur constitue une section indépendante (section VIII-A) du budget de l'Union européenne.

Structure du budget

Le budget du Médiateur est divisé en trois titres. Les traitements, indemnités et autres dépenses de personnel figurent au titre 1 du budget, qui contient également les frais de mission du Médiateur et de son personnel. Le titre 2 se rapporte aux immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement. Le titre 3 comporte un seul chapitre, qui sert au financement des cotisations versées aux organisations internationales de médiateurs.

Coopération avec le Parlement européen

De nombreux services dont a besoin le Médiateur sont fournis directement ou indirectement par le Parlement européen, ce qui permet d'éviter les doubles emplois inutiles au niveau du personnel administratif et technique. Les domaines dans lesquels le Médiateur fait appel, dans une mesure variable, à l'aide des services du Parlement sont les suivants:

questions concernant le personnel, y compris contrats, salaires, indemnités et sécurité sociale;

- contrôle financier et comptabilité;
- préparation et exécution du titre 1 du budget;
- traduction, interprétation et impression;
- sécurité;
- informatique, télécommunications et traitement du courrier.

Cette coopération entre le Médiateur et le Parlement européen a rendu possibles d'importantes économies au niveau du budget communautaire grâce aux gains d'efficacité. En fait, la coopération avec le Parlement a permis d'éviter une augmentation sensible des effectifs administratifs du Médiateur.

Lorsque les services fournis au Médiateur entraînent des coûts supplémentaires directs pour le Parlement européen, ces coûts sont imputés et le paiement est effectué par le truchement du compte de liaison. La mise à disposition de bureaux et la traduction représentent les postes les plus importants traités de cette manière.

Le budget 2002 comportait un montant forfaitaire destiné à couvrir les coûts encourus par le Parlement européen pour la fourniture de services consistant uniquement en heures de travail, comme la gestion des contrats, salaires et indemnités et une gamme de services informatiques.

La coopération entre le Parlement européen et le Médiateur a pris effet au titre d'un accord-cadre en date du 22 septembre 1995 ainsi que des accords de coopération administrative et de coopération budgétaire et financière signés le 12 octobre 1995.

En décembre 1999, le Médiateur et la présidente du Parlement européen ont signé un accord renouvelant les accords de coopération, avec certaines modifications, pour l'année 2000 et comportant une clause de renouvellement automatique pour la période ultérieure.

⁸

Règlement du Conseil n°2673/1999 du 13 décembre 1999 JO L 326/1.

Le budget 2002

En 2002, le tableau des effectifs du Médiateur comptait au total 27 postes.

Les crédits initialement disponibles en 2002 sur le budget du Médiateur s'élevaient au total à 3.902.326 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) se montait à 3.197.181 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement), à 712.145 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques), à 3 000 euros.

Par ailleurs, un montant de 50.000 euros a été restitué au budget de l'Union moyennant l'adoption, au niveau interinstitutionnel, d'un budget rectificatif en vue d'anticiper des dépenses relatives au futur élargissement de l'Union.

Le tableau suivant indique les dépenses de 2002 en termes de crédits engagés:

Titre 1	€	3.100.895,25
Titre 2	€	633.266,66
Titre 3	€	1.584,87
Total	€	3.735.746,78

Les recettes sont constituées essentiellement par des retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel. En termes d'encaissement, l'ensemble des recettes s'est élevé en 2002 à 395.678,43 euros.

Le budget 2003

Le budget 2003, tel qu'il a été élaboré au cours de l'année 2002, prévoit 31 emplois, soit quatre de plus que le tableau des effectifs pour 2002.

Le total des crédits pour 2003 s'élève à 4.438.653 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) représente 3.719.727 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement), 715.926 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques), 3.000 euros.

Le montant total des recettes prévu au budget 2003 s'élève à 434.832 euros.

C PERSONNEL

MÉDIATEUR EUROPÉEN

Jacob SÖDERMAN

SECRÉTARIAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

STRASBOURG

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

José MARTÍNEZ ARAGÓN

Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 2401

Gerhard GRILL

Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 2423

Ida PALUMBO

Juriste
Tel. +33 3 88 17 2385

Alessandro DEL BON

Juriste
Tél. +33 3 88 17 2382

Maria ENGLESON

Juriste
Tél. +33 3 88 17 2402

Peter BONNOR

Juriste
Tél. +33 3 88 17 2399

Sigyn MONKE

Juriste
Tél. +33 3 88 17 2429

Marjorie FUCHS

Agent auxiliaire (du 1.2.2002 au 11.10.2002)
Tél. +33 3 88 17 4078

Murielle RICHARDSON

Assistante du chef du département juridique
Tél. +33 3 88 17 2388

Berni FERRER JEFFREY

Stagiaire (jusqu'au 30.6.2002)

David MILNER

Stagiaire (du 1.2.2002 au 7.4.2002)

Jacqueline JUVENAL

Stagiaire (du 1.6.2002)

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER**João SANT'ANNA**

Chef du département administratif et financier
Tél. +33 3 88 17 5346

Ben HAGARD

Responsable des communications Internet
Tél. +33 3 88 17 2424

Rosita AGNEW

Attachée de presse
Tél. +33 3 88 17 2408

Nathalie CHRISTMANN

Assistante administrative (jusqu'au 31.7.2002)

Alexandros KAMANIS

Responsable des questions financières
Tél. +33 3 88 17 2403

Juan Manuel MALLEA

Assistant du Médiateur
Tél. +33 3 88 17 2301

Véronique VANDAELE

Assistante au département financier (à partir du 16.7.2002)
Tél. +33 3 88 17 2542

Isabelle FOUCAUD-BOUR

Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2391

Isabelle LECESTRE

Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2393

Félicia VOLTZENLOGEL

Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 4080

Isgouhi KRIKORIAN

Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2540

Evelyne BOUTTEFROY

Secrétaire
(Agent temporaire du 1.1.02 au 31.5.2002)
(Fonctionnaire à partir du 1.6.2002)
Tél. +33 3 88 17 2413

Rachel DOELL

Secrétaire
(Agent auxiliaire jusqu'au 31.5.2002)
(Agent temporaire à partir du 1.6.2002)
Tél. +33 3 88 17 2398

Séverine BEYER

Secrétaire
(Agent auxiliaire du 18.2.2002 au 31.5.2002)
(Agent temporaire à partir du 1.6.2002)
Tél. +33 3 88 17 2394

Dace PICOT-STIEBRINA

Secrétaire (du 1.7.2002 au 31.12.2002)

Charles MEBS

Huissier
Tél. +33 3 88 17 7093



Le Médiateur et son équipe de Strasbourg.

BRUXELLES**Ian HARDEN**

Chef du département juridique

Tél. +32 2 284 3849

Benita BROMS

Responsable de l'antenne de Bruxelles

Conseiller juridique principal

Tél. +32 2 284 2543

Olivier VERHEECKE

Conseiller juridique principal

Tél. +32 2 284 2003

Vicky KLOPPENBURG

Juriste

Tél. +32 2 284 2542

Maria MADRID

Assistante (jusqu'au 30.9.2002)

Anna RUSCITTI

Secrétaire (jusqu'au 4.5.2002)

Elizabeth MOORE

Secrétaire

Agent auxiliaire (à partir du 2.5.2002)

Tél. +32 2 284 6393

Alexandros TSADIRAS

Stagiaire (jusqu'au 30.6.2002)

Petra HAGELSTAM

Stagiaire (du 1.2.2002 au 30.6.2002)

Tea SEVÓN

Stagiaire (à partir du 1.7.2002)

Tél. +32 2 284 2300

Fotini AVARKIOTI

Stagiaire (à partir du 23.9.2002)

Tél. + 32 2 284 3897



L'équipe du Médiateur basée à Bruxelles.

D INDEX DES DÉCISIONS

1 PAR NUMÉRO

1998

OI/1/98/OV201

1999

1288/99/OV102

1371/99/IP181

2000

0242/2000/GG202

0444/2000/ME185

0751/2000/IJH190

0917/2000/GG202

1131/2000/JMA53

1230/2000/GG82

1542/2000/SM222

1689/2000/GG110

2001

0232/2001/GG117

0300/2001/IP89

0341/2001/IJH223

0375/2001/IJH77

0446/2001/MF126

0500/2001/IJH31

0552/2001/IJH31

0761/2001/OV133

0821/2001/SM140

0834/2001/GG144

0848/2001/IP57

0938/2001/OV62

1081/2001/SM37

1092/2001/VK65

1100/2001/GG152

1128/2001/IJH196

1164/2001/MF43

1165/2001/ME156

1182/2001/IP198

1272/2001/SM162

1452/2001/IP67

1456/2001/ADB69

1544/2001/IJH93

1751/2001/GG176

1767/2001/GG167

1824/2001/OV97

OI/1/2001/GG203

OI/2/2001/OV215

OI/4/2001/ME208

2002

0039/2002/OV170

0108/2002/OV69

0114/2002/ADB73

0141/2002/JMA75

0624/2002/ME41

0785/2002/OV51

0902/2002/ME74

0993/2002/GG47

OI/1/2002/OV212

Q1/2002/IP223

2 PAR MATIÈRE

Association des pays et territoires d'outre-mer

1544/2001/IJH93

Droits des citoyens

0375/2001/IJH77

0500/2001/IJH31

0552/2001/IJH31

Politique des consommateurs

0751/2000/IJH190

Contrats

0444/2000/ME185

1230/2000/GG82

1689/2000/GG110

0232/2001/GG117

0761/2001/OV133

0834/2001/GG144

0848/2001/IP57

1272/2001/SM162

0108/2002/OV69

Cohésion économique et sociale

0500/2001/IJH31

0552/2001/IJH31

Q1/2002/IP223

Éducation, formation professionnelle et jeunesse

1131/2000/JMA53

Environnement

1288/99/OV102

1165/2001/ME156

1767/2001/GG167

0039/2002/OV170

Pêche

0300/2001/IP89

Règlement de l'institution

0624/2002/ME41

Institutions

OI/1/98/OV201

0375/2001/IJH77

OI/1/2002/OV212

Autres questions

0993/2002/GG47

Accès du public aux documents

0917/2000/GG202

1542/2000/SM222

1128/2001/IJH196

0785/2002/OV51

Recherche et technologie

1100/2001/GG152

0114/2002/ADB73

Personnel

- Recrutement

1371/99/IP181

0242/2000/GG202

0341/2001/IJH223

0446/2001/MF126

0938/2001/OV62

1081/2001/SM37

1092/2001/VK65

1452/2001/IP67

OI/2/2001/OV215

0141/2002/JMA75

- Autres questions

OI/1/98/OV201

0821/2001/SM140

1164/2001/MF43

1182/2001/IP198

1456/2001/ADB69

1751/2001/GG176

1824/2001/OV97

OI/1/2001/GG203

OI/4/2001/ME208

0902/2002/ME74

OI/1/2002/OV212

3 PAR TYPE DE MAUVAISE ADMINISTRATION INVOQUÉE

Abus de pouvoir

OI/1/98/OV	.201
1288/99/OV	.102
0232/2001/GG	.117
0993/2002/GG	.47

Retards évitables

OI/1/98/OV	.201
0444/2000/ME	.185
1230/2000/GG	.82
1689/2000/GG	.110
0761/2001/OV	.133
0848/2001/IP	.57
1272/2001/SM	.162
1544/2001/IJH	.93
1824/2001/OV	.97
0108/2002/OV	.69
0624/2002/ME	.41
Q1/2002/IP	.223

Discrimination

OI/1/98/OV	.201
1371/99/IP	.181
0242/2000/GG	.202
0446/2001/MF	.126
0938/2001/OV	.62
1100/2001/GG	.152
1452/2001/IP	.67
1456/2001/ADB	.69
OI/2/2001/OV	.215

Manquement à l'article 226

1288/99/OV	.102
------------	------

Motivation insuffisante

OI/1/98/OV	.201
1288/99/OV	.102
1542/2000/SM	.222

Violation des droits de la défense

OI/1/98/OV	.201
0375/2001/IJH	.77

Défaut ou refus d'information

OI/1/98/OV	.201
1288/99/OV	.102
0917/2000/GG	.202
1542/2000/SM	.222
0341/2001/IJH	.223
0446/2001/MF	.126
1128/2001/IJH	.196
1182/2001/IP	.198
1452/2001/IP	.67

1544/2001/IJH	.93
1767/2001/GG	.167
0785/2002/OV	.51
0902/2002/ME	.74

Défaut de transparence

OI/1/98/OV	.201
1128/2001/IJH	.196
1182/2001/IP	.198
OI/1/2001/GG	.203
0785/2002/OV	.51

Erreur de droit

1288/99/OV	.102
0232/2001/GG	.117
0834/2001/GG	.144
1128/2001/IJH	.196
1165/2001/ME	.156
1751/2001/GG	.176
1824/2001/OV	.97
0039/2002/OV	.170

Négligence

OI/1/98/OV	.201
0375/2001/IJH	.77
0761/2001/OV	.133
1824/2001/OV	.97
0039/2002/OV	.170
0114/2002/ADB	.73
0141/2002/JMA	.75
0902/2002/ME	.74

Vices de procédure

OI/1/98/OV	.201
0751/2000/IJH	.190
0300/2001/IP	.89
0446/2001/MF	.126
0821/2001/SM	.140
1081/2001/SM	.37
1272/2001/SM	.162

Motivation

1092/2001/VK	.65
0039/2002/OV	.170

Injustice

OI/1/98/OV	.201
1131/2000/JMA	.53
0375/2001/IJH	.77
0761/2001/OV	.133
0938/2001/OV	.62
1081/2001/SM	.37
1165/2001/ME	.156

Autres cas de mauvaise administration

OI/1/98/OV	201
0500/2001/IJH	31
0552/2001/IJH	31
1164/2001/MF	43

OI/4/2001/ME	208
OI/1/2002/OV	212
0114/2002/ADB	73
0624/2002/ME	41

COMMENT JOINDRE LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

STRASBOURG

- Par la poste

Le Médiateur européen
1, avenue du Président Robert Schuman
B.P. 403
F - 67001 Strasbourg Cedex

STRASBOURG

- Par téléphone
+33 3 88 17 2313

- Par fax
+33 3 88 17 9062

- Par e-mail
euro-ombudsman@europarl.eu.int

BRUXELLES

- Par téléphone
+32 2 284 2180

- Par fax
+32 2 284 4914

- Site Internet
<http://www.euro-ombudsman.eu.int>





Office des publications

Publications.eu.int

ISBN 92-95010-53-1



9 789295 010536 >